



## CHAPITRE 299

## CHAPTER 299

### LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES D'ASSURANCE, LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET LES SOCIÉTÉS CHARITABLES

### AN ACT CONCERNING INSURANCE COMPANIES, MUTUAL BENEFIT SOCIETIES AND CHARITABLE ASSOCIATIONS

Titre  
abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des assurances de Québec*. S. R. 1925, c. 243, a. 1.

**1.** This act may be cited as the *Quebec Insurance Act*. R. S. 1925, c. 243, s. 1. Short  
title.

#### SECTION I

#### DIVISION I

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE À FONDS SOCIAL ET DE LA CADUCITÉ DE CERTAINS POUVOIRS CORPORATIFS

INCORPORATION OF JOINT STOCK INSURANCE COMPANIES AND LAPSE OF CERTAIN CORPORATE POWERS

Lettres  
patentes.

**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du trésorier de la province, émettre des lettres patentes sous le grand sceau aux fins d'octroyer une charte à tout nombre de personnes qui, n'étant pas moins de cinq et souscripteurs d'actions dans la future compagnie, lui ont présenté une requête à l'effet d'obtenir l'autorisation d'entreprendre et de transiger un des groupes d'assurance mentionnés dans l'article 8. S. R. 1925, c. 243, a. 2.

**2.** The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Provincial Treasurer, issue letters patent under the Great Seal, granting a charter to not less than five persons being subscribers for shares in the future company, who have presented a petition applying therefor, for the purposes of undertaking and transacting one of the groups of insurance mentioned in section 8. R. S. 1925, c. 243, s. 2. Letters  
patent.  
  
Petition.

Requête.

Avis.

**3.** Avant la prise en considération de leur requête, les requérants doivent justifier de la publication dans la *Gazette officielle de Québec*, pendant quatre semaines consécutives, d'un avis signé par eux établissant leur intention de s'adresser au lieutenant-gouverneur en conseil pour demander la constitution d'une compagnie d'assurance en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 3.

**3.** Before the application is considered, the applicants shall prove that they have published in the *Quebec Official Gazette*, during four consecutive weeks, a notice signed by them setting forth their intention to apply to the Lieutenant-Governor in Council for the incorporation of an insurance company under this act. R. S. 1925, c. 243, s. 3. Notice.

Contenu  
de l'avis.

**4.** Cet avis doit contenir:  
1° Le nom social de la compagnie pro-

**4.** Such notice shall state:  
1. The proposed corporate name of the Contents  
of notice.

jetée, lequel ne doit pas être celui d'une autre compagnie, ni un nom sujet à être confondu avec celui d'une autre compagnie ou autrement inadmissible pour quelque raison d'intérêt public;

2° Les noms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse, le domicile et la profession de chaque requérant;

3° Le genre d'assurance que la compagnie se propose de transiger;

4° L'endroit, dans les limites de la province, où la compagnie aura son principal bureau d'affaires;

5° Le montant du fonds social de la compagnie, le nombre des actions dont sera composé le fonds social et le montant de chaque action. S. R. 1925, c. 243, a. 4.

Production de documents.

5. Outre les documents dont la production est ordonnée par la présente loi, les requérants doivent produire tous autres documents dont la production peut être ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Dépôt de garanties.

Les requérants doivent aussi déposer en fidéicommissaire entre les mains du trésorier de la province des garanties approuvées par le surintendant des assurances, au montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sujettes à une fidèle reddition de comptes à la compagnie dès qu'elle aura obtenu du trésorier de la province le permis l'autorisant à transiger des assurances, ou si ce permis n'est pas accordé, aux souscripteurs ou leurs exécuteurs, administrateurs ou ayants droit, pour toute somme de deniers payée par ceux-ci sur leurs souscriptions.

Qualités des requérants.

Avant d'obtenir les lettres patentes, il doit être démontré à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil que les requérants ont toute l'habileté nécessaire pour conduire une compagnie d'assurance de façon à commander la confiance du public. S. R. 1925, c. 243, aa. 5 et 5a; 18 Geo. V, c. 75, a. 1; 21 Geo. V, c. 94, a. 1.

Permis requis.

6. Les lettres patentes doivent contenir une disposition à l'effet qu'elles ne seront en vigueur qu'à partir du moment où un permis sera accordé à la compagnie sur paiement des droits fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 243, a. 6.

company which shall not be that of any other company or a name that may be confounded therewith or otherwise on public grounds objectionable;

2. The name in full, address, domicile and occupation of each applicant;

3. The kind of insurance proposed to be transacted;

4. The place within the Province where the head office of the company is to be;

5. The amount of the company's capital stock, the number of shares into which the capital is to be divided, and the amount of each share. R.S.1925, c. 243, s. 4.

5. In addition to the documents which are ordered to be fyled by this act, the applicants must also fyle all other documents the fyling of which may be ordered by the Lieutenant-Governor in Council. Fyling documents.

The applicants must also deposit with the Provincial Treasurer, as trustee, security approved by the Superintendent of Insurance in the amount ordered by the Lieutenant-Governor in Council and conditioned upon the faithful accounting to the company, upon its procuring of a license to transact insurance from the Provincial Treasurer, or, if it does not procure such a license, to the subscribers, or their executors, administrators or assigns, of all sums paid by them on their subscription contracts. Deposit of security.

Before obtaining letters patent, it must be established to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that the applicants possess all the requisite ability to carry on an insurance company in such manner as to command public confidence. R. S. 1925, c. 243, ss. 5 and 5a; 18 Geo. V, c. 75, s. 1; 21 Geo. V, c. 94, s. 1. Qualifications of applicants.

6. The letters patent shall contain a provision to the effect that they will come into force only from the date when a license is granted to the company on payment of the dues specified by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 243, s. 6. License required.

Directeurs.	<p><b>7. 1.</b> Les affaires de toute compagnie constituée en corporation en vertu des articles précédents sont administrées par un bureau de pas moins de cinq ni de plus de vingt-et-un directeurs.</p>	<p><b>7. 1.</b> The affairs of every company so incorporated shall be managed by a board of not less than five nor more than twenty-one directors.</p>	Directors.
Directeurs provisoires.	<p><b>2.</b> Les cinq premières personnes désignées dans les lettres patentes sont les directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres nommées en leurs lieu et place.</p>	<p><b>2.</b> The first five of the persons named in the letters patent shall be the directors of the company until they are replaced by others duly appointed in their stead.</p>	Provisional directors.
Directeurs subséquents.	<p><b>3.</b> Les directeurs subséquents sont élus par les actionnaires réunis en assemblée générale de la compagnie aux époques, de la manière et pour un temps n'excédant pas deux ans, fixés par les règlements de la compagnie;</p>	<p><b>3.</b> The subsequent directors of the company shall be elected by the shareholders in general meeting of the company assembled, at such times, in such wise and for such term, not exceeding two years, as the by-laws of the company may prescribe.</p>	Subsequent directors.
Qualités requises.	<p><b>4.</b> Les directeurs doivent, durant leur terme d'office, être détenteurs de bonne foi et en leur propre nom, de dix actions au moins du capital-actions de la compagnie sur lesquelles tous les versements ont été payés; dès qu'un directeur cesse de posséder le nombre d'actions exigé par le présent article, la charge qu'il occupe devient vacante par le fait même.</p>	<p><b>4.</b> While in office, a director must be a <i>bona fide</i> holder, in his own name, of at least ten shares in the company's capital stock on which all calls have been paid. When a director ceases to hold such number of shares, his office shall become vacant <i>ipso facto</i>.</p>	Qualification.
Quorum.	<p><b>5.</b> Aux assemblées du bureau de direction, la majorité absolue des directeurs habiles à siéger constitue un quorum pour la transaction des affaires de la compagnie. Toutefois, si le nombre total des membres du bureau des directeurs excède treize membres, sept membres peuvent former le quorum.</p>	<p><b>5.</b> At meetings of the board of directors, the absolute majority of the directors qualified to sit shall form a quorum for the transaction of the company's affairs. However, if the total number of directors exceeds thirteen, seven directors may form the quorum.</p>	Quorum.
Assemblées générales.	<p><b>6.</b> Les assemblées générales de la compagnie sont convoquées et tenues de la manière mentionnée dans l'article 11.</p>	<p><b>6.</b> The general meetings of the company shall be called and held in the manner mentioned in section 11.</p>	General meetings.
Dispositions applicables.	<p><b>7.</b> Les dispositions de la première partie de la loi des compagnies de Québec (chap. 276) s'appliquent aux compagnies constituées en vertu de la présente section à défaut de dispositions spéciales dans la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 7; 21 Geo. V, c. 94, a. 2.</p>	<p><b>7.</b> Except where otherwise specially provided in this act, Part I of the Quebec Companies Act (Chap. 276) shall apply to companies incorporated in virtue of this division. R. S. 1925, c. 243, s. 7; 21 Geo. V, c. 94, s. 2.</p>	Provisions to apply.
Genres d'assurance.	<p><b>8. 1.</b> Une compagnie peut être constituée en corporation en vertu des articles précédents de la présente section, aux fins de transiger, sujet et conformément aux dispositions de la présente loi, les groupes suivants d'assurance ou de réassurance: contre les accidents, d'automobiles, d'aviation, contre le vol avec ou sans effraction, de crédit, contre les explosions, contre le feu, contre le faux, de garantie, contre la</p>	<p><b>8. 1.</b> A company may be incorporated under the preceding sections of this division for the purpose of transacting the following classes of insurance and reinsurance subject to and in accordance with the provisions of this act, provided, however, that no company may be incorporated under this act to transact both fire insurance and life insurance:—Accident, automobile, aviation, larceny, house-</p>	Classes of insurance.

grêle, industrielle, de navigation intérieure, des transports intérieurs, sur la vie, sur le bétail, maritime océanique, contre le bris de glace (*plate-glass*), contre la maladie, contre les défauts dans les arrosoirs automatiques (*sprinkler leakage*), sur les chaudières à vapeur, contre les cyclones, contre l'intempérie, ou tout autre groupe d'assurance non prévu par le présent article, pourvu, toutefois, qu'une compagnie ne puisse être ainsi constituée pour transiger, à la fois, l'assurance contre le feu et l'assurance sur la vie.

Capital-  
actions.

2. Le capital-actions de toute compagnie constituée en corporation en vertu de la présente section doit être d'au moins cinq cent mille dollars et, avant de demander un permis pour transiger un genre d'assurance autre que celui de l'assurance sur la vie ou de l'assurance contre le feu, la compagnie doit prouver au surintendant des assurances, à sa satisfaction, qu'au moins trois cent mille dollars de ce capital-actions ont été souscrits et acquis de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en ont été déposés dans une banque légalement constituée du Canada.

Souscrip-  
tion, etc.,  
avant  
permis.

3. Avant de demander un permis de transiger l'assurance contre le feu ou l'assurance sur la vie, la compagnie doit prouver au surintendant des assurances, à sa satisfaction, qu'au moins trois cent mille dollars de ce capital-actions ont été souscrits et acquis de bonne foi et qu'au moins soixante-quinze mille dollars en ont été déposés dans une banque légalement constituée du Canada.

Stipula-  
tions dans  
les sous-  
criptions.

4. Toute souscription du capital-actions doit stipuler qu'aucune somme ne doit servir à payer des frais de commission, d'organisation ou de constitution, au delà d'un pourcentage, qui doit être fixé dans cette stipulation et qui ne doit pas excéder quinze pour cent du montant payé sur les souscriptions d'actions, et la balance des sommes ainsi payées à la compagnie doit être placée en des valeurs dans lesquelles une compagnie d'assurance est autorisée à faire des placements en vertu de la présente loi, ou doit être déposée dans une banque ou entre les mains d'une compagnie de fidéicommis de cette province, jusqu'à ce que la compagnie ait régulièrement obtenu du trésorier de la province son permis de transiger des as-

breaking or burglary, credit, explosion, fire, forgery, guarantee, hail, industrial, inland marine, inland transportation, life, livestock, ocean marine, plate glass, sickness, sprinkler leakage, steam boiler, tornado, weather, or any other class of insurance not specially provided for in this section.

2. The capital stock of any company incorporated under this division shall be at least five hundred thousand dollars and before applying for a license to transact insurance other than fire insurance or life insurance, the company shall furnish satisfactory evidence to the Superintendent of Insurance that at least three hundred thousand dollars of the said capital stock have been subscribed for and taken up *bona fide* and that at least fifty thousand dollars have been paid into some chartered bank of Canada.

Capital  
stock.

3. Before applying for a license to transact fire insurance or life insurance, the company shall furnish satisfactory evidence to the Superintendent of Insurance that at least three hundred thousand dollars of the said capital stock have been subscribed for and taken up *bona fide* and that at least seventy-five thousand dollars have been paid into some chartered bank of Canada.

Subscription,  
etc.,  
before  
license.

4. Every subscription to the capital stock shall contain the stipulation that no sum shall be used for commission, promotion or organization expenses in excess of a percentage of the amount paid upon the stock subscriptions, to be named in such stipulation, not exceeding fifteen per cent, and the remainder of sums so paid to the company shall be invested in securities in which an insurance company is authorized to invest under this act, or be deposited in a bank or trust company in the Province until the company has duly procured a license to transact insurance from the Provincial Treasurer. Every subscription for stock made prior to the granting to the company by the Provincial Treasurer of the license to transact

Stipula-  
tions in  
subscription.

surances. Toute souscription d'actions, faite avant que le trésorier de la province ait accordé ce permis à la compagnie, doit stipuler que les deniers, les valeurs ou les titres de créances avancés par le requérant, doivent lui être remis sans aucune déduction, si la compagnie n'obtient pas de permis.

insurance shall contain the stipulation that the money, securities or evidences of debt advanced by the applicant shall be returned to him without any deduction in case the company fails to procure such license.

Sollicitation de souscriptions.

5. Personne ne peut solliciter des souscriptions au capital-actions d'une compagnie d'assurance, à moins d'y avoir été dûment autorisé par la compagnie et qu'un certificat attestant cette autorisation et dûment signé par un des principaux officiers de la compagnie, n'ait été remis au surintendant des assurances.

5. No person may solicit subscriptions for the capital stock of any such company, unless he has been thereunto duly authorized by the company and unless a certificate of his authority, duly signed by a principal officer of the company, has been filed with the Superintendent of Insurance.

Soliciting subscriptions.

Inspection, etc.

6. Le surintendant des assurances peut, personnellement ou par l'entremise de ses inspecteurs, faire un examen des affaires de toute telle compagnie, inspecter ses livres et ses dossiers, assigner et examiner sous serment tout officier ou agent ou toute personne qui est ou a été en relations d'affaires avec cette compagnie et, s'il constate que la compagnie enfreint quelque-une des dispositions de la présente section, il doit en faire rapport au trésorier de la province. Après avoir donné à la compagnie l'occasion de se faire entendre, le trésorier de la province rend sa décision par écrit et peut ainsi suspendre le droit de la compagnie de recevoir d'autres souscriptions au capital-actions ou des versements sur ce capital. La même autorité peut accorder de nouveau à la compagnie ces mêmes droits.

6. The Superintendent of Insurance may, personally or through his inspectors, examine into the affairs of any such company and inspect its books and papers, and may summon and examine under oath any officer or agent or any person who is or has been connected with such company, and, if he finds the company is violating any of the provisions of this division, he shall make a report to the Provincial Treasurer. After giving the company an opportunity to be heard, the Provincial Treasurer shall render his decision in writing and may thereby suspend the right of the company to receive further subscriptions to the capital stock or payments thereon. The rights of the company may be restored by the same authority.

Inspection, etc.

Rapport.

Report.

Valeur des actions, etc.

7. Les actions du capital de toute compagnie formée en vertu des dispositions de la section I de la présente loi doivent être de la valeur au pair de cent dollars chacune, et la responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant non payé sur ses actions.

7. The shares of the capital of every company formed under the provisions of Division I of this act shall be of a par value of one hundred dollars each, and the liability of every shareholder shall be limited to the amount remaining unpaid on his shares.

Par value, etc.

Application.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux compagnies constituées en corporation avant le 22 mars 1928. S. R. 1925, c. 243, a. 8; 18 Geo. V, c. 75, a. 2.

8. The provisions of this section shall not apply to companies incorporated prior to the 22nd of March, 1928. R. S. 1925, c. 243, s. 8; 18 Geo. V, c. 75, s. 2.

Application.

Caducité des pouvoirs corporatifs.

9. 1. Les pouvoirs corporatifs de toute compagnie ou société, qu'elle soit constituée en corporation en vertu de la présente section ou d'une loi spéciale, deviennent caducs, sauf à seule fin de liquider ses affaires:

9. 1. The corporate powers of any company or association, whether incorporated under this division or under a special act, shall lapse except for the purpose of winding up its affairs,—

Lapse of powers.

a) Faute d'usage pendant deux ans à compter de la date de la constitution de la corporation;

b) Si, après qu'une compagnie ou société a entrepris des contrats dans le sens de la présente loi, cette compagnie ou société discontinue de faire des affaires durant une année;

c) Si son permis reste suspendu durant une année, ou s'il prend fin autrement que par le seul écoulement du temps et n'est pas renouvelé dans un délai de soixante jours.

Fardeau de la preuve, etc.

Dans toute action ou toute procédure où ce nonusage est allégué, la preuve contraire incombe à la compagnie ou société, et la Cour supérieure, sur la requête du procureur général ou de toute personne intéressée, peut limiter le temps pendant lequel la compagnie ou société doit régler et clore ses comptes, et, à cette fin en particulier, ou aux fins de la liquidation en général, elle peut nommer un liquidateur qui procède, avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la compagnie ou société, sous la direction de l'inspecteur, de la même manière que le liquidateur nommé en vertu des articles 276 et 277.

Compagnies formées avant 1909.

2. Les pouvoirs corporatifs de toute compagnie ou société constituée en corporation en vertu d'un loi antérieure au 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69) ne sont devenus caducs, faute d'usage, que dans les trois ans à partir de ladite date; le tout sans préjudice des lois spéciales antérieures qui, par leurs dispositions, pourraient décréter un autre mode de caducité. S. R. 1925, c. 243, a. 9; 18 Geo. V, c. 75, a. 3.

a. By non-user for two years after incorporation;

b. If, after it has undertaken contracts within the meaning of this act, it discontinues business for one year;

c. If its license is suspended for one year or if it is terminated otherwise than by lapse of time and is not renewed within sixty days.

In any action or proceeding where such non-user is alleged, proof of user shall be upon the company or association, and the Superior Court, upon the petition of the Attorney-General or of any interested person, may limit the time within which the company or association shall settle and close its accounts, and may, for this specific purpose or for the purposes of liquidation generally, appoint a liquidator, who shall proceed with the least possible delay to wind up the affairs of the company or association, under the direction of the inspector, in the same manner as the liquidator appointed under sections 276 and 277.

Burden of proof, etc.

2. The corporate powers of any company or association incorporated previous to the 10th of February, 1909 (the date of the coming into force of the act 8 Edward VII, chapter 69), did not lapse by reason of non-user, until after three years from such date; subject, however, to provisions in previous special acts enacting other grounds for such lapsing. R. S. 1925, c. 243, s. 9; 18 Geo. V, c. 75, s. 3.

Company created before 1909.

## SECTION II

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, DANS LES COMTÉS

## DIVISION II

INCORPORATION OF MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANIES IN COUNTIES

Assemblée préliminaire.

**10. 1.** Vingt-cinq personnes résidant dans cette province et propriétaires de biens immobiliers situés dans un comté de cette province, peuvent convoquer une assemblée des propriétaires de biens immobiliers de ce comté, et de tout nombre de comtés avoisinants n'excédant pas cinq, s'ils le jugent nécessaire, dans le but de considérer s'il est à propos d'établir

**10. 1.** Any twenty-five persons residing in the Province, and being owners of immoveable property in any county therein, may call a meeting of the proprietors of immoveable property in that county, and of any number of adjoining counties not exceeding five, if they think it necessary, for the purpose of considering whether it is expedient to establish, in

Preliminary meeting.

dans ce ou ces comtés, une compagnie d'assurance contre le feu, d'après le principe de l'assurance mutuelle.

such county or counties, a fire insurance company on the principal of mutual insurance.

Preuve  
requisse.

2. Avant la convocation de cette assemblée préliminaire, il doit être démontré, à la satisfaction du trésorier de la province, qu'il n'existe pas de compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie faisant des affaires dans ce territoire d'une manière efficace et qu'il est opportun de permettre l'organisation d'une compagnie de ce genre.

2. Before calling such preliminary meeting, it must be established to the satisfaction of the Provincial Treasurer, that there is no mutual fire insurance company doing business in such territory in an effective manner, and that it is expedient to allow the organization of such a company.

Evidence  
required.

Permis-  
sion.

3. L'assemblée préliminaire ne peut être convoquée sans une permission écrite du trésorier de la province à cet effet. S. R. 1925, c. 243, a. 10.

3. The preliminary meeting cannot be called without the written permission of the Provincial Treasurer to that effect. R. S. 1925, c. 243, s. 10.

Permis-  
sion.

Convo-  
cation.

11. Cette assemblée est convoquée par un avis mentionnant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et inséré durant les trois semaines précédant immédiatement cette assemblée, dans au moins deux journaux, dont l'un publié dans la langue française et l'autre publié dans la langue anglaise, dans le district judiciaire où l'assemblée doit avoir lieu, et, s'il n'y a pas de journal publié dans le district, dans le ou les districts avoisinants. S. R. 1925, c. 243, a. 11.

11. Such meeting shall be called by an advertisement mentioning the time, place and object thereof, and published, during three weeks immediately preceding the meeting, in at least two newspapers published in French and English respectively in the judicial district in which the meeting is to be held, and, if no newspaper be published therein, then in two newspapers, published as aforesaid, in the adjoining district or districts. R. S. 1925, c. 243, s. 11.

Advertis-  
ement of  
meeting.

Décision.

12. Si à cette assemblée, il y a au moins cinquante propriétaires de biens immobiliers présents, et si au moins les deux tiers décident qu'il est opportun d'établir une telle compagnie, ils peuvent choisir trois d'entre eux pour ouvrir et tenir un livre de souscriptions, dans lequel les propriétaires de biens immobiliers du comté ou des comtés, peuvent signer leurs noms et inscrire les sommes pour lesquelles ils s'obligent respectivement à s'assurer à la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 12.

12. If, at such meeting, there be at least fifty owners of immovable property present, and at least two-thirds of them determine that it is expedient to establish such company, they may elect three of their number to open and keep a subscription book, in which the owners of immovable property within such county or counties may sign their names, and enter the sums for which they shall be respectively bound to effect insurance with the company. R. S. 1925, c. 243, s. 12.

Decision.

Livre de  
sous-  
criptions.

Subscrip-  
tion  
book.

Convo-  
cation d'as-  
semblée  
des sous-  
cripteurs.

13. Dès que deux cents personnes ont signé leurs noms dans ce livre de souscriptions, et se sont obligées à s'assurer à la compagnie au montant de deux cent mille dollars ou plus, il est convoqué une assemblée des souscripteurs, de la manière ci-après prescrite. S. R. 1925, c. 243, a. 13.

13. Whenever two hundred such persons have signed their names in the said subscription book, and bound themselves to effect insurance in the company to the amount of two hundred thousand dollars or upwards, a meeting of such subscribers shall be called, as hereinafter provided. R. S. 1925, c. 243, s. 13.

Calling  
subscrib-  
ers'  
meeting.

Première  
assemblée.

14. 1. Aussitôt que possible après que le livre de souscriptions a été complété, dix souscripteurs inscrits dans ce livre

14. 1. As soon as possible after the subscription book has been completed, any ten of the shareholders thereto may

First  
meeting.

- peuvent convoquer la première assemblée de la compagnie en expédiant par la poste un avis imprimé adressé à chaque souscripteur, au bureau de poste de sa localité, au moins dix jours avant le jour de cette assemblée, et en l'annonçant dans deux journaux ou plus publiés comme susdit.
- Avis.** 2. Cet avis et cette annonce mentionnent le but de l'assemblée, ainsi que le temps et le lieu où elle se tiendra. S. R. 1925, c. 243, a. 14.
- Nom, etc.** 15. 1. À cette assemblée, le nom et la désignation de la compagnie, y compris les appellations "contre le feu" et "mutuelle", sont adoptés, et il est nommé un secrétaire intérimaire.
- Directeurs, etc.** 2. Un bureau de pas plus de neuf ni de moins de cinq directeurs est élu, et l'on fixe le lieu, dans le comté, ou doit être établi le principal bureau de la compagnie.
- Quorum.** 3. Pour que l'assemblée mentionnée dans le présent article soit régulière, vingt-cinq souscripteurs au moins doivent être présents. S. R. 1925, c. 243, a. 15.
- Dépôt chez le registra-  
teur.** 16. Copies des résolutions adoptant ce nom et cette désignation, et fixant le lieu où doit être le principal bureau d'affaires de la compagnie, ainsi que du livre de souscriptions et les noms des directeurs élus, sont alors dressés; ces copies, certifiées conformes par le président et le secrétaire, sont déposées au bureau du registra-  
teur de la division ou du comté dans lequel doit être le principal bureau d'affaires de la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 16.
- Effet du dépôt.** 17. 1. Sur dépôt de ces copies certifiées comme susdit, les souscripteurs ci-dessus mentionnés, et toutes les personnes qui s'assurent dans la suite à la compagnie en deviennent membres, et forment une corporation sous le nom qui a été ainsi adopté.
- Documents transmis à l'ins-  
pecteur.** 2. Avant de vaquer à toute autre procédure ou de transiger toute autre affaire, le président et le secrétaire transmettent et délivrent de pareilles copies, par eux certifiées, à l'inspecteur d'assurance, à son bureau, accompagnées d'un état signé par le président et le secrétaire, faisant connaître la nature et l'espèce de risques que
- call the first meeting of the company, by sending a printed notice by mail, addressed to each subscriber at his post office address, at least ten days before the day of such meeting, and by advertisement in two or more newspapers published as aforesaid.
2. Such notice and advertisement shall state the object of said meeting and the time and place at which it is to be held. R. S. 1925, c. 243, s. 14.
15. 1. At such meeting, the name and style of the company including the words "Fire" and "Mutual", shall be adopted, and a provisional secretary appointed.
2. A board of not more than nine nor less than five directors shall be elected, and the place in the county where the head office of the company is to be located, shall be chosen.
3. To constitute a valid meeting for the purposes of this section, at least twenty-five of the subscribers must be present. R. S. 1925, c. 243, s. 15.
16. Copies of the resolutions adopting such name and style and the place of the head office of the company, and of such subscription book, and the names of the directors elected, shall thereupon be made; and such copies, being certified as correct under the hands of the chairman and secretary, shall be filed in the office of the registrar of the division or county in which the head office is to be. R. S. 1925, c. 243, s. 16.
17. 1. Upon the filing of the said certified copies, the several subscribers above mentioned and all persons thereafter effecting insurance therein, shall become members of the company and shall be a corporation by and under the name so adopted.
2. Before any other proceeding is had or any business transacted, the chairman and secretary shall also transmit or deliver like copies, certified by them, to the inspector of insurance, at his office, accompanied by a statement, signed by such chairman and secretary, stating the kind and character of the risks intended to be

la compagnie entend prendre, c'est-à-dire si les affaires qui doivent être transigées ne s'étendent qu'à l'assurance des fermes et des bâtiments et propriétés isolés, ou, aussi, à l'assurance des risques de commerce, des manufactures et des propriétés plus exposées à être détruites par le feu.

taken by the company, that is to say whether the business to be transacted is the insurance of farm and isolated buildings and property only, or of commercial, manufacturing and hazardous properties as well.

Docu-  
ments  
transmis à  
l'inspec-  
teur.

3. Le président et le secrétaire doivent aussi transmettre à l'inspecteur d'assurance une copie de la permission écrite du trésorier de la province, mentionnée au paragraphe 3 de l'article 10. S. R. 1925, c. 243, a. 17.

3. The chairman and secretary shall also send to the inspector of insurance, a copy of the written permission from the Provincial Treasurer, mentioned in subsection 3 of section 10. R. S. 1925, c. 243, s. 17.

Docu-  
ments to  
inspector.

Devoir de  
l'inspec-  
teur.

**18.** Sur réception de ces copies certifiées et de l'état susdit, l'inspecteur procède à constater si les procédures faites pour constituer la compagnie en corporation l'ont été conformément à la loi qui régit ces matières, si les souscriptions ont été faites de bonne foi, et par des personnes possédant des propriétés à assurer, et si le nom proposé est le même que celui d'une compagnie existante, ou peut être facilement confondu avec le nom de telle compagnie.

**18.** Upon receipt of the certified copies and of the said statement, the inspector shall ascertain whether the proceedings for the incorporation of such company have been taken in accordance with the law in that behalf, and whether the subscriptions are *bona fide*, and by persons possessing property to insure, and whether the proposed name is the same as that of any existing company, or may be easily confounded therewith.

Inspec-  
tor's  
duty.

Déclara-  
tion.

Il peut exiger qu'on lui produise la déclaration attestée sous le serment de toute personne sur les matières au sujet desquelles il est appelé à s'enquérir. S. R. 1925, c. 243, a. 18.

He may require the declaration of any person upon oath, to be filed with him, touching any matters concerning which he is called upon to make inquiry. R. S. 1925, c. 243, s. 18.

Declara-  
tion.

Certificat.

**19.** 1. Si, par cet examen, l'inspecteur constate que les dispositions de la présente section deuxième ont été observées, que les souscriptions ont été faites de bonne foi par des personnes en lieu de les faire, que le nom proposé de la compagnie est satisfaisant et que ladite compagnie a fait le dépôt exigé par les articles 94 et suivants (s'il y a lieu), il en transmet un certificat au trésorier de la province.

**19.** 1. If, upon such examination, the inspector finds that the provisions of this division have been complied with, and that the subscriptions have been made in good faith by persons entitled to make the same, and that the proposed name of the company is satisfactory, and that the company has made the deposit required by sections 94 and following, if a deposit is required, he shall so certify to the Provincial Treasurer.

Certifi-  
cate.

Change-  
ment de  
nom.

2. Si, par cet examen, l'inspecteur constate que le nom proposé est un nom qui peut être facilement confondu avec celui d'une compagnie existante, il peut requérir les directeurs de choisir un autre nom, qui doit être approuvé par le trésorier de la province, et les directeurs doivent, par résolution, choisir un autre nom.

2. If, upon such examination, the inspector finds that the proposed name is one which may be easily confounded with that of an existing company, he may require the directors of the company to select some other name, to be approved of by the Provincial Treasurer; and they shall, by resolution, do so.

Change  
of name.

Idem.

3. Cette résolution est produite au bureau d'enregistrement de la même manière que les autres procédures doivent être produites. S. R. 1925, c. 243, a. 19.

3. Such resolution shall be filed in the registry office in the same way as other proceedings are required to be filed. R. S. 1925, c. 243, s. 19.

Idem.

Émission  
du permis.

**20.** 1. Sur rapport des faits ci-dessus par l'inspecteur au trésorier de la province, celui-ci peut émettre un permis en double en faveur de la compagnie, exposant qu'on lui a fait voir que la compagnie est devenue une corporation en vertu de la présente section, sous le nom de "la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, de . . . . .", qu'elle s'est conformée aux exigences de la loi à ce sujet, et qu'à compter de la production d'un double de ce permis au bureau du régistrateur de la division ou du comté dans lequel le bureau principal de cette compagnie est situé, elle a droit de recevoir des demandes et d'émettre des polices d'assurance, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 189, et de transiger toutes les affaires qu'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, formée en vertu de la présente section, peut légalement transiger au sujet de l'espèce d'affaires mentionnée dans sa déclaration à l'inspecteur.

Durée.

2. Ce permis ne peut être octroyé pour un plus long terme que douze mois à compter de la date de son émission, mais il est toujours sujet à renouvellement tel que ci-après prévu. S. R. 1925, c. 243, a. 20.

Docu-  
ments  
gardés par  
l'inspec-  
teur.

**21.** L'inspecteur doit garder dans ses liasses les documents qui lui sont ainsi fournis, et tenir un livre dans lequel sont entrés le nom de la compagnie, la déclaration produite relativement à la nature des affaires qu'elle se propose de faire, ainsi qu'une copie du permis du trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 21.

Commencement  
des af-  
faires.

**22.** Sujet aux dispositions de l'article 189 et celles de la présente section, toute telle compagnie, après avoir reçu le permis susdit, et en avoir délivré un double au régistrateur de la manière susdite, peut transiger, par toute la province, toute affaire d'assurance mutuelle contre le feu, de l'espèce et du caractère mentionnés dans le permis du trésorier de la province.

Permis  
supplé-  
mentaire.

Toute telle compagnie peut, cependant, en tout temps dans la suite, demander au trésorier de la province un permis supplémentaire, pour lui permettre d'étendre ses affaires à des classes de risques autres que celles comprises dans son permis.

**20.** 1. Upon the inspector reporting to the Provincial Treasurer the facts aforesaid, the Provincial Treasurer may thereupon issue his license, in duplicate, to the company, setting forth that it has been made to appear to him that it has become a corporation under this division by the name of "The Mutual Fire Insurance Company of . . . . ." and that it has complied with the requirements of the law in that behalf, and that it will, from and after the fying of one of the duplicate copies of such license in the office of the registrar of the division or county within which the head office of such company is situate, be entitled to receive applications and to issue policies of insurance, by complying with the provisions of section 189, and to transact all the business which a mutual fire insurance company, formed under this division, may lawfully do in respect of the kind or character of business mentioned in their statement to the inspector.

2. The license cannot be granted for a longer term than twelve months from the date of issue, but may always be renewed as hereinafter provided. R. S. 1925, c. 243, s. 20.

**21.** The inspector shall keep on file the said papers so furnished to him, and shall keep a book in which shall be entered the name of the company, the statement delivered by the company as to the character of the business to be transacted by it, and a copy of the Provincial Treasurer's license. R. S. 1925, c. 243, s. 21.

**22.** Subject to section 189 and to the other provisions of this division, any such company may, after receiving the aforesaid license and fying a duplicate thereof with the registrar as aforesaid, transact, throughout the Province, any business of a mutual fire insurance company of the kind and character mentioned in the license.

Nevertheless, any such company may, at any time thereafter, apply to the Provincial Treasurer for a supplementary license to enable the company to extend its business to other classes of risks than those included in its license.

Enregistrement.

Tel permis supplémentaire est enregistré dans les livres de l'inspecteur d'assurance et un double en est produit au bureau d'enregistrement où le double du premier permis a été déposé.

Compagnie existant en 1909.

Toute compagnie en opération le 10 février 1909 peut, en en faisant la demande au trésorier, obtenir un permis supplémentaire semblable en payant les droits fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 243, a. 22.

Première assemblée des directeurs.

**23.** Sur réception du permis mentionné dans l'article 20, le secrétaire intérimaire convoque une assemblée du bureau des directeurs pour élire parmi eux un président et un vice-président, nommer un secrétaire, et transiger telles autres affaires qui peuvent leur être soumises. S. R. 1925, c. 243, a. 23.

## SECTION III

DE LA CONVERSION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU EN COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE AU COMPTANT

Système au comptant, etc.

**24. 1.** Aucune compagnie d'assurance mutuelle contre le feu ne peut effectuer des assurances d'après le système de primes en argent, ou au comptant, ou à prime fixe, qu'aux conditions suivantes:

Conditions.

a) Adoption d'un règlement à cet effet approuvé par la majorité de ses membres présents à une assemblée convoquée en la manière prescrite par l'article 190;

b) Dépôt au département du trésor, pour la garantie des assurés, de la somme fixée par l'article 94;

c) Formation d'un capital conformément aux articles 30 et suivants, et division des affaires de la compagnie en deux branches complètement séparées et distinctes dont l'une pour les assurés sous le système mutuel, et l'autre pour les assurés sous le système non mutuel ou au comptant; l'assuré sous le système non mutuel ou au comptant n'est aucunement membre de la compagnie et n'est pas responsable au delà de la prime qu'il est tenu de payer, et l'assuré sous le système mutuel n'est aucunement responsable des pertes subies sous le système non mutuel ou au comptant;

Registration, etc.

Such supplementary license shall be recorded in the books of the inspector of insurance, and a duplicate fyled in the registry office in which a duplicate of the first license has been fyled.

Any company carrying on business on the 10th of February, 1909, may, on application to the Treasurer, obtain a similar supplementary license on payment of the dues required by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 243, s. 22.

Company existing in 1909.

First directors' meeting.

**23.** Upon the receipt of the license mentioned in section 20, the provisional secretary shall call a meeting of the board of directors for the election of a president and vice-president from among themselves, for the appointment of a secretary, and the transaction of such other business as may be brought before them. R. S. 1925, c. 243, s. 23.

## DIVISION III

CONVERSION OF MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANIES INTO CASH-MUTUAL INSURANCE COMPANIES

**24. 1.** No mutual fire insurance company shall effect insurance on the cash premium system, the cash system or fixed premium system, except on the following conditions:

Cash premium system, etc.

a. A by-law to that effect shall be adopted and approved by the majority of the members present at a meeting called in the manner prescribed by section 190.

b. The sum specified in section 94 shall be deposited in the Treasury Department for the security of the insured.

c. The company shall have a capital stock in accordance with sections 30 and following, and its business shall be divided into two separate and distinct branches, one for the insured under the mutual system and the other for the insured under the non-mutual or cash system. No person insured under the non-mutual or cash system shall in any wise be a member of the company nor liable beyond the premium he is bound to pay, and no person insured under the mutual system shall be liable for losses incurred under the non-mutual or cash system.

Conditions.

d) Obtention du trésorier de la province d'un permis autorisant la compagnie d'assurance mutuelle de faire des affaires sous le système non mutuel ou au comptant;

e) Enregistrement au bureau du trésorier de la province conformément aux articles 108, 109 et 110.

Garanties  
contre les  
pertes.

2. Cependant la compagnie n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions du sous-paragraphé c du paragraphe 1 du présent article et toutes ses propriétés et son actif, y compris les billets de dépôt ou les valeurs, garantissent toutes les pertes qui peuvent survenir à raison des risques pour primes en argent, quand la compagnie a accumulé et maintient la réserve mentionnée dans le paragraphe 1 de l'article 35, et alors la compagnie, après s'être conformée aux prescriptions de l'article 38 si elle le juge à propos, doit allouer, chaque année, aux assurés sous le système mutuel les profits sur toutes ses opérations. S. R. 1925, c. 243, a. 24.

Permis.

**25.** Le permis mentionné dans l'article 24 est accordé sur un rapport de l'inspecteur des assurances établissant que toutes les prescriptions de la loi ont été remplies. S. R. 1925, c. 243, a. 25.

Applica-  
tion de la  
section  
III.

**26.** Toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu constituée en vertu des lois de cette province, ou détenant une charte ou certains pouvoirs additionnels de la Législature et transigeant des affaires au comptant, doit se conformer aux dispositions de l'article 24 pour les risques qu'elle renouvelle et les nouveaux risques qu'elle assume. S. R. 1925, c. 243, a. 26.

Forma-  
lités:

**27. 1.** Toute compagnie d'assurance contre le feu, mutuelle ou mutuelle au comptant, constituée en corporation ou organisée en vertu de quelque une des lois de cette province, ayant un excédent d'actif, à part ses billets de prime ou ses engagements, représentant le tiers des primes sur les risques en cours pouvant être af-

d. A license shall be obtained from the Provincial Treasurer authorizing the mutual insurance company to do business under the non-mutual or cash system.

e. The company shall be registered in the office of the Provincial Treasurer in accordance with sections 108, 109 and 110.

2. Nevertheless the company shall not be bound to comply with the requirements of paragraph c of subsection 1 of this section, and all its property and assets, including deposit notes and undertakings, shall secure all the losses which may take place on account of cash premium insurance when the company has accumulated and while it maintains the reserve mentioned in subsection 1 of section 35, and the company shall then, after having complied with the requirements of section 38, if it thinks proper, allow, each year, the profits on all its operations to the insured under the mutual system. R. S. 1925, c. 243, s. 24.

Security  
against  
losses.

**25.** The license mentioned in section 24 shall be granted on a report from the inspector of insurance establishing that all the requirements of the law have been complied with. R. S. 1925, c. 243, s. 25.

License.

**26.** Every mutual fire insurance company incorporated under the laws of this Province, or possessing a charter or additional powers from the Legislature, and doing business on the cash system, shall comply with the provisions of section 24 with respect to the risks it may renew and the new risks it may take. R. S. 1925, c. 243, s. 26.

Applica-  
tion of  
Division  
III.

#### SECTION IV

DE LA CONVERSION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE AU COMPTANT CONTRE LE FEU EN COMPAGNIES D'ASSURANCE À FONDS SOCIAL

#### DIVISION IV

CONVERSION OF MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANIES AND CASH-MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANIES INTO JOINT STOCK COMPANIES

Forma-  
lités:

**27. 1.** Toute compagnie d'assurance contre le feu, mutuelle ou mutuelle au comptant, constituée en corporation ou organisée en vertu de quelque une des lois de cette province, ayant un excédent d'actif, à part ses billets de prime ou ses engagements, représentant le tiers des primes sur les risques en cours pouvant être af-

**27. 1.** Any mutual or cash-mutual fire insurance company, incorporated or organized under any of the laws of this Province, having surplus assets, apart from premium notes or undertakings, representing one-third of the premiums on outstanding risks and available for the re-insurance of all such risks, after having

Forma-  
lities:

- fecté à la réassurance desdits risques, après avoir donné, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal publié dans le comté où la compagnie a son principal bureau d'affaires, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, avis de son intention ainsi que de l'assemblée à laquelle il est ci-après pourvu, avec le consentement des deux tiers des membres présents à toute assemblée régulière annuelle et des deux tiers des souscripteurs du capital-actions, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin, ou avec le consentement par écrit des deux tiers des membres de la compagnie, et le consentement aussi des trois quarts des directeurs, et des deux tiers des souscripteurs du capital-actions, peut faire une demande à cette fin, en son nom corporatif, et être constituée en corporation à fonds social conformément aux articles 2 à 6 de la présente loi (en faisant les changements nécessaires aux dispositions desdits articles), et tout membre de cette compagnie, le jour de ladite assemblée annuelle ou spéciale, ou lors de son consentement par écrit, a droit à la priorité dans la souscription du capital-actions, durant un mois après l'ouverture des livres de souscriptions au capital-actions, en proportion du montant d'assurance possédé par ces membres sur les risques non expirés en vigueur le jour de l'assemblée annuelle ou spéciale, ou à la date du consentement par écrit.
2. L'avis mentionné dans le paragraphe 1 du présent article doit être inséré dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient de la même langue, dans les deux langues dans le même journal, ou, s'il n'y a pas de journal dans ladite localité, dans le journal ou les journaux de la localité la plus proche. S. R. 1925, c. 243, a. 27.
28. Toute compagnie constituée en vertu de la présente section est responsable de toutes les dettes de la compagnie dont elle a été formée, et elle peut être poursuivie à ce sujet sous son nouveau nom corporatif, et les biens mobiliers et immobiliers de l'ancienne compagnie pas-
- given notice once a week for four consecutive weeks of its intention, and of the meeting hereinafter provided for, in the *Quebec Official Gazette* and in a newspaper published in the county where the company has its head office, with the consent of two-thirds of the members present at any regular annual meeting, and of two-thirds of the subscribers to the capital stock, or at any special general meeting called for the purpose, or with the consent in writing of two-thirds of the members of the company, and the consent also of three-fourths of the directors and of two-thirds of the subscribers to the capital stock, may make an application to that effect in its corporate name and be formed into a joint stock company, as provided in sections 2 to 6 of this act, making the necessary alterations in the provisions of the said sections; and every member of such company, on the day of such annual or special meeting, or the date of the written consent, shall be entitled to priority in subscribing to the capital stock of the company, for one month after the opening of the books of subscription to the capital stock, in proportion to the amount of insurance held by such member on unexpired risks in force on the day of the annual or special meeting or the date of the written consent.
2. The notice mentioned in subsection 1 of this section shall be published in the *Quebec Official Gazette* and in a newspaper published in French and in another published in English in the locality; and, if there be but one newspaper in the locality, or, if all be published in the same language, in both languages in the same newspaper, or if there be no newspaper in the said locality, in a newspaper or newspapers of the nearest locality. R. S. 1925, c. 243, s. 27.
28. Every company which may be formed under this division shall be answerable for all the liabilities of the company from which it has been formed, and may be sued therefor by or under its new corporate name, and the assets, moveable and immoveable, of the old company shall
- Avis;
- Consentement;
- Demande.
- Publication de l'avis.
- Dettes de l'ancienne compagnie, etc.
- Notice;
- Consent;
- Application.
- Publication of notice.
- Debts of former company, etc.

sent et sont dévolus à la nouvelle compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 28.

pass to and become vested in the new company. R. S. 1925, c. 243, s. 28.

Disposition applicable.

**29.** L'article 7 est applicable aux compagnies constituées en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 243, a. 29.

**29.** Section 7 shall apply to every company incorporated in virtue of this division. R. S. 1925, c. 243, s. 29. Provisions to apply.

## SECTION V

## DIVISION V

DES POUVOIRS ACCORDÉS AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE ET AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE AU COMPTANT CONTRE LE FEU DE FORMER UN CAPITAL ET UN CAPITAL DE GARANTIE OU FONDS DE RÉSERVE—DE L'EMPLOI DES PROFITS ANNUELS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CONTRE LE FEU

POWERS GRANTED TO MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANIES AND CASH-MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANIES TO FORM A STOCK CAPITAL AND A GUARANTEE CAPITAL OR RESERVE FUND—RE-INVESTMENT OF THE ANNUAL PROFITS OF FIRE INSURANCE COMPANIES

Formation d'un capital.

**30.** Toute compagnie d'assurance contre le feu, mutuelle ou mutuelle au comptant, constituée en corporation en vertu de la présente loi ou de toute autre loi peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, former un capital de pas moins de deux cent mille dollars, et peut aussi, à sa discrétion, augmenter ce capital, avec le même consentement, jusqu'à cinq cent mille dollars, pourvu que les dispositions prescrites par les articles 2 à 6, qui peuvent s'appliquer en y faisant les changements nécessaires, aient été suivies. S. R. 1925, c. 243, a. 30.

**30.** Any mutual or cash-mutual fire insurance company incorporated under this act or any other act, may with the prior assent of the Lieutenant-Governor in Council, raise a stock capital of not less than two hundred thousand dollars, and may, with the like assent, whenever deemed expedient, increase the same to a sum of five hundred thousand dollars; provided that the provisions of sections 2 to 6 be complied with, making the necessary changes therein. R. S. 1925, c. 243, s. 30. Raising stock capital.

Actionnaires.

**31.** Tout souscripteur, après l'attribution d'une ou de plusieurs actions, devient membre de la compagnie avec les droits, privilèges et responsabilités qui y sont attachés.

**31.** Every subscriber shall, on allotment of one or more shares to him, become a member of the company, with all incidental rights, privileges and liabilities. Members.

Droit de vote.

Chaque actionnaire a droit, aux assemblées de la compagnie, à un vote par action, pourvu que tous les versements dus sur cette action aient été payés. S. R. 1925, c. 243, a. 31.

Every shareholder shall be entitled to one vote per share at meetings of the company, provided all calls due on such share are paid up. R. S. 1925, c. 243, s. 31. Right to vote.

Transfert des actions.

**32.** 1. Les actions constituent un bien mobilier et sont transférables, mais aucun transfert n'est valide à moins qu'il ne soit fait dans les livres de la compagnie; et, avant d'avoir été entièrement libérée, aucune action n'est transférable sans le consentement du bureau de direction. Aucun transfert n'est valide tant qu'un appel de versement fait antérieurement reste dû.

**32.** 1. The shares shall be moveable property, and shall be transferable, but no transfer shall be valid unless made on the books of the company; and, until fully paid up, no share shall be transferable without the consent of the board of directors, nor shall any transfer be valid while any call previously made remains unpaid. Transfer of shares.

Privilège de la compagnie.

2. La compagnie a un privilège sur les actions de tout actionnaire pour les versements ou autres dettes dus par celui-ci

2. The company shall have a privilege on the shares of any shareholder for unpaid calls or other debts due by him to the Privilege on shares.

à la compagnie et pour toute obligation dont il est redevable, et, à l'échéance de tout tel versement, dette ou obligation, la compagnie peut, après un mois d'avis à l'actionnaire, ou à ses représentants, vendre ces actions ou une partie suffisante de ces actions pour payer le versement, la dette ou l'obligation et transférer à l'acquéreur les actions ainsi vendues. S. R. 1925, c. 243, a. 32.

company, and for any obligation held by the company against him; and after any call, debt or obligation becomes due, the company may, upon one month's notice to the shareholder or his legal representatives, sell his shares or a sufficient portion thereof to pay the call, debt or obligation, and transfer the shares so sold to the purchaser. R. S. 1925, c. 243, s. 32.

Confiscation des actions.

**33.** La compagnie peut encore, à défaut de paiement pendant un mois de tout appel de versement sur une action, et, après avis préalablement donné, comme il est dit dans l'article 32, déclarer l'action et toutes les sommes antérieurement payées sur l'action, confisquées en sa faveur, et peut vendre ou émettre de nouveau les actions confisquées à telles conditions qu'elle juge avantageuses à ses intérêts. S. R. 1925, c. 243, a. 33.

**33.** The company may also, after default made in the payment of any call upon any share for one month, and after notice has first been given as mentioned in section 32, declare the share and all sums previously paid thereon, forfeited to the company, and the company may sell or reissue forfeited shares on such terms as they think beneficial. R. S. 1925, c. 243, s. 33.

Forfeiture of shares.

Assurance sur primes au comptant.

**34.** Après que deux cent mille dollars du capital ont été souscrits de bonne foi et qu'un dixième de cette somme a été payé au fonds de la compagnie, celle-ci, après s'être conformée aux dispositions de l'article 24, peut faire des assurances pour des primes intégralement payables au comptant; mais aucune assurance sur le principe du paiement intégral au comptant ne fait de l'assuré un membre de la compagnie, ni ne l'oblige de contribuer ou de payer aucune somme à la compagnie ou à son fonds, ou à aucun de ses membres au delà de la prime au comptant convenue, ni ne lui donne le droit de participer aux profits ou aux surplus de la compagnie, et celle-ci ne peut faire aucune transaction entièrement d'après le système au comptant sans avoir, au préalable, obtenu un permis du trésorier de la province, conformément à la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 34.

**34.** After two hundred thousand dollars of the capital stock has been *bona fide* subscribed, and ten per cent paid thereon into the funds of the company, the company may, after complying with the provisions of section 24, insure for premiums payable wholly in cash; but no insurance on the wholly cash principal shall make the insured a member of the company, or make him liable to contribute or pay any sum to the company or to its funds or to any of its members, beyond the cash premium agreed upon, or give him any right to participate in the profits or surplus funds of the company; but the company shall not transact any business wholly on the cash principle without first procuring a license from the Provincial Treasurer pursuant to this act. R. S. 1925, c. 243, s. 34.

Insuring for cash premium.

Permis.

Fonds de réserve.

**35.** 1. Les profits annuels et les gains de toute compagnie d'assurance contre le feu, quels que soient sa constitution en corporation ou son système d'opération, déduction faite des billets de dépôt ou autres engagements, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance faisant affaires sous les deux systèmes, sont employés, en premier lieu, à la création d'un fonds de réserve

**35.** 1. The annual gains and profits of every fire insurance company (however incorporated or whatever its system of operations) less the deposit notes or other undertakings of an insurance company doing business under both plans, shall be applied in the first place to create a reserve fund of not less than the amount of unearned premiums upon outstanding risks,

Reserve fund.

équivalant, au moins, au montant des primes non gagnées sur les risques en cours et aussi à toutes les sommes quelconques qui peuvent être dues à la compagnie, quand aucune portion du capital ou de l'intérêt sur ces sommes n'a été payée l'année précédente et quand aucune poursuite en justice n'a été intentée pour les percevoir, ou quand encore, après jugement obtenu, ces sommes restent impayées pendant plus de deux ans, y compris l'intérêt et les intérêts accrus.

Dividendes.

2. Aucune telle compagnie d'assurance ne peut déclarer et payer un dividende sur son capital excédant dix pour cent pour une seule année, à moins que, en sus de son capital et du fonds de réserve créé par le paragraphe 1 du présent article, elle ne soit en possession d'un surplus équivalent à trente pour cent des primes non gagnées sur les risques en cours.

Augmentation du capital.

3. Toute telle compagnie d'assurance contre le feu qui, en sus de son capital et de ses obligations en cours, possède un fonds spécial excédant la moitié du montant de toutes les primes sur les risques en vigueur, peut augmenter son capital à même ce fonds spécial et distribuer cette augmentation parmi ses actionnaires au prorata de leurs actions, pourvu que cette augmentation soit au moins égale à vingt-cinq pour cent du capital initial et qu'elle ait été approuvée par le trésorier de la province et autorisée par le vote des trois quarts des directeurs de la compagnie.

Responsabilité de l'actionnaire.

4. Tout actionnaire recevant un dividende payé en contravention avec les dispositions du présent article est responsable, envers les créanciers de la compagnie, jusqu'au montant du dividende reçu, et est, en outre, sujet aux pénalités édictées par l'article 177, s'il est administrateur, directeur ou gérant de la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 35.

Qualités requises des directeurs.

**36.** Après que le capital a été souscrit conformément à l'article 34, au moins les deux tiers des personnes à élire comme directeurs de la compagnie, à part les conditions d'éligibilité requises par l'article 184, doivent être porteurs d'actions du capital représentant la somme de mille dollars, sur lesquels tous les appels ont été régulièrement payés; l'autre tiers des

and of any sums which may be due to the company, provided that no part of the principal or interest of such sums has been paid the previous year, and that no suit for the recovery thereof has been taken, and that such sums have remained unpaid for more than two years after judgment thereof has been rendered, including all current and accrued interest thereon.

Dividend.

2. No such company shall declare or pay a dividend upon its capital, exceeding ten per cent for any one year, unless it has, over and above its capital and the reserve fund created by subsection 1 of this section, a surplus equal to thirty per cent of the unearned premiums on outstanding risks.

Increase of capital.

3. Every such fire insurance company which, in addition to its capital and its outstanding liabilities, has a special fund exceeding one-half the amount of all premiums upon risks in force, may increase its capital out of such special fund, and distribute such increase among its shareholders rateably in proportion to their respective shares, provided such increase is equal to at least twenty-five per cent of the original capital stock, and is approved by the Provincial Treasurer, and sanctioned by the vote of three-fourths of the directors of the company.

Liability of shareholder.

4. Every shareholder receiving a dividend paid contrary to the provisions of this section, shall be responsible to the creditors of the company to the amount of the dividend received by him, and shall be further liable to all penalties enacted by section 177 if he be an administrator, director or manager of the company. R. S. 1925, c. 243, s. 35.

Qualification of directors.

**36.** After the capital has been subscribed in accordance with section 34, at least two-thirds of the persons to be elected directors of the company, in addition to the qualifications required by section 184, shall be holders of shares of the capital stock to the amount of one thousand dollars upon which all calls have been duly paid; the other third of the directors to

directeurs à élire doit posséder au moins les conditions d'éligibilité requises par ledit article 184. S. R. 1925, c. 243, a. 36.

be elected shall possess at least the qualifications required by section 184. R. S. 1925, c. 243, s. 36.

Règle-  
ments.

**37.** Le bureau des directeurs de toute compagnie qui prélève un capital peut faire tous règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi qui peuvent être jugés nécessaires pour atteindre les fins et répondre à l'esprit de ladite loi et donner effet à ses dispositions; et il peut abroger, amender ou remplacer ces règlements. S. R. 1925, c. 243, a. 37.

**37.** The board of directors of any company which shall raise a capital stock, may make such by-laws, not inconsistent with the provisions of this act, as may be necessary to carry out the objects and intentions, and to give effect to the provisions thereof, and may rescind, amend or replace the same. R. S. 1925, c. 243, s. 37. By-laws.

Capital de  
garantie,  
etc.

**38.** 1. Les directeurs de toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu peuvent, en établissant les cotisations, pourvoir à la création et au maintien d'un capital de garantie ou fonds de réserve qui se compose de toutes les sommes restant en la possession de la compagnie à la fin de chaque année après paiement de ses dépenses ordinaires et de ses pertes, et dont l'objet est de rendre les cotisations plus uniformes, et d'aider les membres dans les années marquées par de lourdes pertes.

**38.** 1. The directors of any mutual fire insurance company may, in fixing the assessments, provide for the creation and maintenance of a guarantee capital or reserve fund made up of all the sums remaining in the possession of the company at the end of each year, after payment of its ordinary expenses and losses, and the object whereof shall be to make the assessments more uniform and to help the members in years when the losses are heavy. Guarantee capital, etc.

Adminis-  
tration,  
etc.

2. Ce fonds doit être administré par les directeurs de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse à la compagnie, mais la cotisation annuelle pour l'établissement de ce fonds ne doit en aucun temps excéder dix pour cent des billets de dépôt. S. R. 1925, c. 243, a. 38.

2. Such fund shall be managed by the directors in such manner as they may deem most advantageous to the company, but the yearly assessment for such fund shall not, at any time, exceed ten per cent of the amount of the deposit notes. R. S. 1925, c. 243, s. 38. Management, etc.

Place-  
ment.

**39.** Les directeurs peuvent placer le fonds de réserve mentionné dans l'article 38, en entier ou en partie, dans les obligations du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ou des corporations municipales ou scolaires de la province et suivant les dispositions de l'article 981<sup>o</sup> du Code civil. S. R. 1925, c. 243, a. 39.

**39.** The directors may invest the reserve fund mentioned in section 38, either wholly or partly, in debentures of the federal or provincial governments, or of municipal or school corporations of the Province, and in accordance with the provisions of article 981<sup>o</sup> of the Civil Code. R. S. 1925, c. 243, s. 39. Investment.

#### SECTION VI

#### DIVISION VI

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, LA FOUDRE ET LE VENT FORMÉES PAR DES CONSEILS MUNICIPAUX

MUTUAL INSURANCE COMPANIES AGAINST FIRE, LIGHTNING AND WIND FORMED BY MUNICIPAL COUNCILS

Règle-  
ment  
municipal.

**40.** Le conseil de toute municipalité rurale peut passer un règlement pour établir une compagnie d'assurance mutuelle à l'effet de tenir assurés contre les accidents du feu, ou du feu et de la foudre, ou du feu, de la foudre et du vent, des

**40.** The council of any rural municipality, may make a by-law establishing a mutual insurance company in order to keep insured against accidents by fire, or fire and lightning, or fire, lightning and wind, any building erected upon taxable Municipal by-law.

	bâtiments érigés sur tout bien-fonds imposable dans la municipalité, les animaux de ferme, ainsi que les grains, foin, fourrages, instruments aratoires et meubles de ménage contenus dans lesdits bâtiments.	land within the municipality, any farm live stock, as well as any grain, hay, fodder, household furniture and agricultural implements contained in such buildings.	
Permis, etc.	Une compagnie d'assurance mutuelle ainsi formée par le conseil d'une municipalité rurale est soumise, comme les autres compagnies, aux formalités du permis et de l'enregistrement. S. R. 1925, c. 243, a. 40; 22 Geo. V, c. 81, a. 1.	A mutual insurance company so established by the council of a rural municipality shall, like other companies, be subject to the formalities of a license and of registration. R. S. 1925, c. 243, s. 40; 22 Geo. V, c. 81, s. 1.	License, etc.
Corporation.	<b>41.</b> Les propriétaires de biens assurés à une assurance mutuelle établie sous l'empire de la présente section, forment une corporation connue sous le nom de "la compagnie d'assurance mutuelle de la (insérer ici le nom de la municipalité)"; et chaque telle compagnie est sous le contrôle du conseil de la municipalité dans laquelle elle est établie.	<b>41.</b> The owners of property insured in each mutual insurance company established under the authority of this division shall form a corporation known under the name of "The Mutual Insurance Company of the (here inserting the name of the municipality)", and each such company shall be under the control of the council of the municipality in which it is established.	Corporation.
Nom.			Name.
Administration.	Elle est administrée par le conseil, et peut ester en justice, et son bureau d'affaires est le même que celui du conseil. S. R. 1925, c. 243, a. 41.	It shall be managed by the council, and may sue and be sued, and its place of business shall be the same as that of the council. R. S. 1925, c. 243, s. 41.	Management.
Rôle spécial.	<b>42.</b> Après la mise en vigueur du règlement, le conseil peut ordonner aux évaluateurs de la municipalité de dresser, sous leur serment d'office, l'évaluation des bâtiments, en insérant, dans des colonnes distinctes sur un rôle spécial préparé à cette fin: 1° Une description succincte de chaque bâtiment situé sur tout bien-fonds imposable de la municipalité; 2° La valeur de chaque tel bâtiment et tous les renseignements exigés par le conseil.	<b>42.</b> After the coming into force of such by-law, the council may order the municipal assessor to make, under their oaths of office, an appraisal of the buildings, by inserting in separate columns, on a special roll prepared for that purpose: 1. A succinct description of each building situated upon any taxable land in the municipality; 2. The value of each such building, and all information required by the council.	Special roll.
Montant d'assurance.	Il est loisible au conseil de fixer, par règlement, le montant maximum d'assurance qu'il décide d'accorder sur les biens qui peuvent être assurés ou sur quelques-uns d'entre eux. S. R. 1925, c. 243, a. 42.	The council may fix, by by-law, the maximum amount of insurance which may be granted upon any kind or kinds of property which may be insured. R. S. 1925, c. 243, s. 42.	Amount of insurance.
Amendement.	<b>43.</b> Le rôle spécial mentionné dans l'article 42 peut être amendé par le conseil. S. R. 1925, c. 243, a. 43.	<b>43.</b> The special roll mentioned in section 42 may be amended by the council. R. S. 1925, c. 243, s. 43.	Amendment.
Entrées sur le rôle.	<b>44.</b> Le conseil, après la confection du rôle, doit, à une assemblée publique dûment convoquée, y entrer, vis-à-vis de la description et de l'évaluation de chaque	<b>44.</b> The council, after the completion of the roll, shall, at a public meeting duly convened, cause to be therein entered opposite the description and valuation of	Entries in roll.

bâtiment qu'il croit ne pas devoir assurer, les mots "*objecté par le conseil*", et vis-à-vis de la description et de l'évaluation de chaque bâtiment, dont le propriétaire demande l'assurance et qu'il croit devoir assurer, le mot "*assuré*" ainsi que le montant maximum d'assurance qu'il croit devoir accorder en vertu des règlements.

**Demande.** Cette demande est faite par écrit, et signée en présence de deux témoins.

**Devoir du secrétaire.** Après cette assemblée, le secrétaire, sur pareille demande par écrit doit entrer, vis-à-vis de la description et de l'évaluation du bâtiment non objecté dont le propriétaire demande l'assurance, le mot "*assuré*" ainsi que le montant maximum d'assurance accordé par le conseil en vertu des règlements. S. R. 1925, c. 243, a. 44.

**Commentement de l'assurance.** **45.** Du moment que le mot "*assuré*" a été entré comme susdit, le bâtiment demeure assuré suivant les dispositions de la présente section, jusqu'à ce que le conseil ou le propriétaire ait interrompu l'assurance, tel que prévu par les règlements de la compagnie en force lors de l'assurance. S. R. 1925, c. 243, a. 45.

**Bâtiments non portés au rôle.** **46.** Lorsqu'un propriétaire veut faire assurer un bâtiment dont la description et l'évaluation ne sont pas portées au rôle, il doit le faire évaluer par les évaluateurs qui font insérer sur ce rôle la description et l'évaluation de ce bâtiment ainsi que le montant maximum d'assurance que le conseil croit devoir accorder en vertu des règlements; et si le conseil, à l'assemblée tenue immédiatement après l'entrée au rôle de la description et de l'évaluation du bâtiment ainsi que du montant maximum d'assurance accordé, ne fait pas entrer vis-à-vis des inscriptions qui concernent ce bâtiment les mots: "*objecté par le conseil*", ce bâtiment est assuré à dater, inclusivement, du jour de cette dernière assemblée. S. R. 1925, c. 243, a. 46.

**Assurance des grains, etc.** **47.** Le secrétaire-trésorier, sur demande du propriétaire, peut assurer, en observant les formalités requises, les grains, foins, fourrages, produits de sa

each building which it shall not deem advisable to insure, the words "objected to by the council", and opposite the description and valuation of each building, the owner of which applies to have it insured, and which it deems advisable to insure, the word "insured", and also the maximum amount of the insurance which it has thought fit to grant in virtue of the by-laws.

Such application shall be made in writing and be signed in presence of two witnesses. **Application.**

After such meeting, the secretary, upon a similar application in writing, shall enter, opposite the description and valuation of the building which is not objected to, and the owner of which applies to have it insured, the word "insured", and also the maximum amount of the insurance granted by the council in virtue of the by-laws. **Duty of secretary.** R. S. 1925, c. 243, s. 44.

**45.** From the time the word "insured" is entered as aforesaid, the building shall be insured under the provisions of this division, until the council or the owner discontinues the insurance as provided by the by-laws of the company in force at the time such insurance was effected. **Taking effect of insurance.** R. S. 1925, c. 243, s. 45.

**46.** Whenever the owner desires to get a building insured, of which the description and valuation are not entered upon the roll, he must cause it to be appraised by the assessors, who shall insert in the roll the description and value thereof and the maximum amount of insurance which the council has thought fit to grant in virtue of the by-laws; and if the council, at its meeting held immediately after the said insertions, do not cause to be entered, opposite the description and valuation of such building, the words "objected to by the council", such building shall remain insured dating inclusively from the day of such last meeting. **Buildings not on roll.** R. S. 1925, c. 243, s. 46.

Upon application by the owner, the secretary-treasurer may insure, under the prescribed formalities, the grain, hay and fodder, the produce of the harvest, **Insurance of grain, etc.**

récolte, et meubles de ménage, ainsi que les instruments aratoires contenus dans les bâtiments non objectés par le conseil, au montant pour lequel demande lui en est faite ou pour lequel un maximum a été fixé, si le règlement établissant l'assurance pourvoit à l'assurance de ces biens. S. R. 1925, c. 243, a. 47.

and furniture, and also the agricultural implements contained in the buildings not objected to by the council, to the amount applied for or for which a maximum has been fixed, if the by-law establishing the insurance provides for the insurance of such articles. R. S. 1925, c. 243, s. 47.

Membres de la compagnie.

**48.** Les propriétaires de biens assurés comme susdit sont les membres de la compagnie d'assurance mutuelle; ils sont les seuls responsables envers la compagnie, en proportion du montant pour lequel chacun de leurs biens est assuré, pour le montant des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent, ainsi que pour toutes dettes et obligations contractées par la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 48.

**48.** The owners of property insured as aforesaid shall be members of the mutual insurance company. They shall alone be responsible, in proportion to the amount for which each of their properties is insured, towards the company, for the amount of damage caused by fire, or by fire and lightning, or by fire, lightning and wind, as well as for all debts and obligations contracted by the said company. R. S. 1925, c. 243, s. 48.

Membres of company.

Responsabilité de la compagnie.

**49.** La compagnie est responsable, en faveur de chacun de ses membres, des deux tiers des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent, aux bâtiments ou biens mobiliers ainsi assurés, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de l'évaluation de ces bâtiments ou biens mobiliers, telle que portée audit rôle, ou pour un montant n'excédant pas les deux tiers du montant maximum d'assurance, s'il existe un règlement fixant un montant. S. R. 1925, c. 243, a. 49.

**49.** The company shall be responsible towards each of its members for two-thirds of the damage caused by fire, or fire and lightning, or fire, lightning and wind, to the buildings and moveable effects so insured, to an amount not exceeding two-thirds of the valuation of such buildings and moveable effects, as shown upon the said valuation roll or to an amount not exceeding two-thirds of the maximum amount of the insurance if there is a by-law fixing such amount. R. S. 1925, c. 243, s. 49.

Responsibility of company.

Indemnité du conseil.

**50.** Le conseil a droit, au profit de la corporation, pour l'indemniser de tous frais occasionnés par l'administration de la compagnie, y compris le salaire du secrétaire-trésorier et celui des évaluateurs, à un montant qu'il juge raisonnable mais qui ne peut, en aucun cas, excéder dix pour cent sur le montant par lui perçu pour la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 50.

**50.** The council shall be entitled, on behalf of the corporation, as indemnity for all costs incurred in the management of the company, including the salary of the secretary-treasurer and that of the assessors, to such amount as it may deem reasonable, but which shall, in no case, exceed ten per cent of the amount collected by it for the company. R. S. 1925, c. 243, s. 50.

Indemnity for council.

Fonds de réserve.

**51.** Le conseil peut, s'il y est autorisé par la majorité des assurés présents à l'assemblée mentionnée en l'article 44, prélever vingt-cinq centins par cent dollars sur le montant assuré, pour établir un fonds de réserve, et doit prélever, chaque année, un montant suffisant pour rencontrer les dommages dont le montant est

**51.** The council may, if authorized by the majority of the insured present at the meeting mentioned in section 44, levy twenty-five cents per one hundred dollars of the amount insured, to establish a reserve fund, and shall levy annually an amount sufficient to meet all the damages, the amount of which shall have then been

Reserve fund.

alors établi, et pour satisfaire à toutes les obligations et aux dettes échues de la compagnie.

established and to pay all the obligations and matured debts of the company.

**Taxe.** Ce montant est prélevé au moyen d'une taxe imposée sur chaque bâtiment assuré, en proportion du montant de son évaluation et de celui de son contenu, telle que portée au rôle, ou en proportion du montant d'assurance qu'il porte, selon le cas.

This amount shall be levied by means of a tax imposed upon each building insured, in proportion to the amount of its valuation and of that of the valuation of its contents, as shown on the valuation roll or in proportion to the amount of the insurance thereon, as the case may be.

**Idem.** La taxe imposée, en vertu du présent article est assimilée aux taxes municipales; elle en a tous les privilèges au même rang et sans la formalité de l'enregistrement; et le montant avec l'intérêt légal, après échéance, en est recouvrable par le secrétaire-trésorier, de la même manière que les taxes municipales. S. R. 1925, c. 243, aa. 51-52.

The tax imposed in virtue of this section is assimilated to municipal taxes. It shall have the same privilege and the same rank without registration being required, and the amount, with legal interest from the time it has become due, shall be recoverable by the secretary-treasurer in the same manner as municipal taxes. R. S. 1925, c. 243, ss. 51-52.

**Remboursement des contributions.** **52.** Advenant le cas de modification dans les limites de la municipalité, chaque membre de la compagnie dont les biens-fonds ne sont pas alors imposables a droit au remboursement de sa part de contribution au fonds de réserve, à la condition toutefois que tel propriétaire ait été assuré dans la compagnie depuis au moins cinq ans, à la date du 31 décembre précédant la modification des limites de telle municipalité.

**52.** In the event of a change in the limits of a municipality, each member of the company whose real estate is not then taxable is entitled to the reimbursement of his share of contribution to the reserve fund, upon the condition, however, that such property-owner has been insured in the company for at least five years on the 31st of December preceding the changing of the limits of such municipality.

**Détermination.** Pour déterminer la part alors remboursable à chaque membre, le secrétaire-trésorier doit diviser le total d'assurance en vigueur par le total du fonds de réserve, y compris les intérêts accumulés à la date du 31 décembre précédent, et remettre, dans un délai de trois mois, au membre visé par l'alinéa précédent du présent article, sa part de remboursement dans la proportion du montant d'assurance qu'il avait dans la compagnie au 31 décembre précédant la date du remboursement.

In order to determine the portion then repayable to each member, the secretary-treasurer must divide the total insurance in force by the total of the reserve fund, including the interest accrued on the 31st of December preceding, and deliver, within a period of three months, to the member contemplated by the preceding paragraph of this section, his share of reimbursement in proportion to the amount of insurance which he had in the company on the 31st of December preceding the date of the reimbursement.

**Restriction.** Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux modifications de limites faites avant le 19 février, 1932. S. R. 1925, c. 243, a. 51a; 22 Geo. V, c. 81, a. 2.

This section shall not apply to changes of limits made before the 19th of February, 1932. R. S. 1925, c. 243, s. 51a; 22 Geo. V, c. 81, s. 2.

**Convention entre compagnies.** **53.** Deux ou plus des compagnies d'assurance mutuelle, établies sous l'empire de la présente section, peuvent faire des arrangements à l'effet de se rendre responsables l'une envers l'autre, en proportion du montant assuré par chacune d'elles, jus-

**53.** Two or more of the mutual insurance companies, established under the authority of this division, may enter into an agreement for the purpose of making one responsible towards the other, in proportion to the amount insured by each of

qu'à concurrence des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent. S. R. 1925, c. 243, a. 53.

them, for damages caused by fire, or by fire and lightning, or by fire, lightning and wind. R. S. 1925, c. 243, s. 53.

Règle-  
ments.

**54.** Le conseil peut faire tout règlement nécessaire pour le bon fonctionnement de la compagnie, notamment pour établir les conditions auxquelles un bâtiment demeure assuré, quand et comment un bâtiment assuré peut cesser de l'être, et comment un membre de la compagnie peut transporter ses intérêts dans la compagnie, et généralement tout autre règlement non incompatible avec la présente section.

**54.** The council may make any by-law necessary for the proper working of the company, and in particular to determine the conditions on which a building shall become insured, when and in what manner a building which is insured may cease to be insured, and in what manner a member of the company may transfer his interest in the company, and generally all other by-laws not inconsistent with this division. By-laws.

Certificat  
d'assu-  
rance.

Nonobstant les dispositions de l'article 240, le conseil peut aussi décréter par règlement l'émission d'un certificat constatant la qualité d'assuré, pourvu toutefois que tous les règlements de la compagnie, en vigueur à la date de son émission, soient insérés au long dans ce certificat. S. R. 1925, c. 243, a. 54; 22 Geo. V, c. 81, a. 3.

Notwithstanding the provisions of section 240, the council may also, by by-law, order the issuing of an insurance certificate, provided, however, that all the by-laws of the company, in force at the date of its issue, be inserted at full length in such certificate. R. S. 1925, c. 243, s. 54; 22 Geo. V, c. 81, s. 3. Insurance  
certifi-  
cate.

Évalua-  
tion  
séparée.

**55.** Dans les villages, tous les bâtiments situés à une distance moindre de cinquante pieds l'un de l'autre doivent être évalués séparément et proportionnellement, de manière que leur valeur collective n'excède pas trois mille dollars. S. R. 1925, c. 243, a. 55.

**55.** In villages, all buildings situated at a distance of less than fifty feet from each other, shall be valued separately and proportionately, in such a manner that their aggregate value shall not exceed three thousand dollars. R. S. 1925, c. 243, s. 55. Separate  
valua-  
tion.

#### SECTION VII

#### DIVISION VII

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, LA FOUDRE ET LE VENT FORMÉES PAR DES PARTICULIERS DANS UNE PARISSÉ OU UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

MUTUAL INSURANCE COMPANIES AGAINST FIRE, LIGHTNING AND WIND, FORMED BY INDIVIDUALS IN A PARISH OR LOCAL MUNICIPALITY

Forma-  
tion de  
com-  
pagnie.

**56.** 1. Vingt-cinq francs tenanciers, résident dans une paroisse ou municipalité locale quelconque en cette province, dont cinq étant directeurs provisoires d'une association formée dans le but d'établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, peuvent établir telle compagnie aux fins d'assurer les propriétés situées dans les limites de telle paroisse ou municipalité locale, et aussi les propriétés hors de ces limites, pourvu qu'elles soient situées entièrement dans le comté où se trouve le siège principal d'affaires de la compagnie, dans telle paroisse ou municipalité, les animaux de ferme, ainsi que les grains, foin, fourrages, instruments aratoires et

**56.** 1. Twenty-five freeholders residing in any parish or local municipality in this Province, five of whom shall be provisional directors of an association formed with the view of establishing a mutual fire insurance company, may establish such company or the purpose of insuring the property situated within such parish or local municipality, and also the properties outside the limits thereof, provided they be situated entirely within the county in which is situated the chief place of business of the company in the said parish or municipality, the farm live stock, as well as the grain, hay, fodder, agricultural implements and furniture in or upon Formation  
of com-  
pany.

Nom.	meubles de ménage sur ou dans les propriétés susdites, laquelle assurance est connue sous le nom de "la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, de la paroisse de (ou de la municipalité locale de", <i>suivant le cas.</i> )	the properties aforesaid, which insurance company shall be known under the name of "The Mutual Fire Insurance Company of the parish of (or of the local municipality of as the case may be").	Name.
Modification des limites du comté.	2. Cependant dans le cas de modification dans les limites du comté où une compagnie est régulièrement en opération, toutes les polices alors émises par cette compagnie pour assurer des biens situés en dehors des nouvelles limites du comté demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration du terme de cinq années de leur émission, mais sujet au droit d'annulation prévu par l'article 194.	2. In the case, however, of a change in the limits of the county in which a company is in regular operation, all policies then issued by such company to insure property situated outside the new limits of the county shall remain in force until the expiration of the term of five years from the date of the issue thereof, but subject to the right of cancellation contemplated by section 194.	Change of county limits.
Dispositions applicables.	3. Toutes les dispositions relatives aux compagnies d'assurance mutuelle contenues dans la présente loi, s'appliquent à telles compagnies en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section. S. R. 1925, c. 243, a. 56; 21 Geo. V, c. 94, a. 3; 22 Geo. V, c. 81, a. 4.	3. All the provisions respecting mutual insurance companies contained in this act shall apply to such companies in so far as they are not inconsistent with the provisions of this division. R. S. 1925, c. 243, s. 56; 21 Geo. V, c. 94, s. 3; 22 Geo. V, c. 81, s. 4.	Provisions to apply.
Genres d'assurance.	<b>57.</b> Il est loisible à la compagnie d'assurer contre le feu, la foudre et le vent, ou contre le feu ou le vent ou la foudre séparément.	<b>57.</b> The said company may insure against fire, lightning and wind, or against fire, lightning or wind separately.	Classes of insurance.
Taux dans les villages.	La compagnie peut fixer le taux des polices d'assurance dans un village à cent pour cent de plus que dans une paroisse.	The company may fix rates for policies of insurance in a village, at one hundred per cent more than in a parish.	Village rates.
Paiement maximum.	Dans le cas où le taux serait le même dans la paroisse que dans le village, et que plusieurs propriétés seraient détruites à la fois dans ce village, la compagnie n'est pas tenue, si la valeur totale des propriétés ainsi détruites excède le maximum fixé par la compagnie, de payer en tout plus que ce maximum, lequel maximum est divisé entre les parties assurées dont les propriétés ont été ainsi détruites, proportionnellement au montant de leurs assurances. S. R. 1925, c. 243, a. 57.	When the rate in the parish and in the village is the same, and several properties are destroyed at the same time in such village, the company need not, if the total value of the properties so destroyed exceeds the maximum fixed by the company, pay, in all, more than such maximum, which maximum shall be divided between the parties insured whose property has been so destroyed, in proportion to the amount of their insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 57.	Maximum payment.
Directeurs.	<b>58.</b> Les directeurs doivent être membres et assurés de la compagnie pendant la durée de leur charge, jusqu'à concurrence d'au moins cinq cents dollars. S. R. 1925, c. 243, a. 58.	<b>58.</b> The directors shall be members of the company and insured therein, for the time they hold office, to the amount of at least five hundred dollars. R. S. 1925, c. 243, s. 58.	Directors.
Membres.	<b>59.</b> La compagnie peut faire des règlements sur la qualité des personnes qui veulent en faire partie, et lorsque quarante personnes, ayant dûment qualité	<b>59.</b> The company may pass by-laws respecting the qualification of the persons who elect to form part thereof, and when forty persons, duly qualified according	Members.

- d'après ces règlements, ont signé leurs noms dans le livre de souscriptions, et que les sommes souscrites pour lesquelles elles se sont obligées à effectuer les assurances, se sont montées à la somme de vingt-cinq mille dollars ou plus, telles personnes et celles qui deviennent, par la suite membres de la compagnie sont, en y effectuant des assurances, considérées comme corporation suivant les dispositions de la présente section, pourvu qu'un avis soit au préalable donné dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 243, a. 59.
- to such by-laws, have signed their names in the subscription books, and the sums subscribed, for which they have bound themselves to effect insurance, amount to twenty-five thousand dollars or more, such persons and those who may thereafter become members of the company, shall, by effecting insurance therein, be considered a corporation according to the provisions of this division, provided that a notice be previously given in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 243, s. 59.
- 60.** Les avis nécessaires sont publiés et affichés à la porte de l'église paroissiale, un dimanche ou un jour de fête, après le service divin du matin, immédiatement avant l'assemblée, et non autrement ni ailleurs. S. R. 1925, c. 243, a. 60.
- 60.** The required notices shall be published and posted at the door of the parish church after divine service in the forenoon on a Sunday or holiday immediately before the meeting, and not otherwise or elsewhere. R. S. 1925, c. 243, s. 60.
- 61.** Les assemblées annuelles de toute telle compagnie peuvent avoir lieu soit à l'époque fixée par l'article 178, ou à tout autre jour fixé par un règlement de la compagnie adopté à cette fin.
- 61.** Annual meetings of any such company may be held either on the day fixed by section 178, or any other day that may be fixed for the purpose by any by-law of the company.
- La convocation des membres pour une assemblée générale annuelle, ou spéciale, se fait au moyen d'un avis publié et affiché, cinq jours francs au moins avant l'assemblée, à la porte de l'église paroissiale, un dimanche ou un jour de fête, dans chaque paroisse où se trouvent des membres. S. R. 1925, c. 243, aa. 61-61a; 20 Geo. V, c. 90, a. 1.
- The convening of the members for an annual or special general meeting shall be made by means of a notice published and posted up, at least five clear days before the meeting, at the door of the parish church, on a Sunday or feast day, in each parish in which there are members. R. S. 1925, c. 243, ss. 61-61a; 20 Geo. V, c. 90, s. 1.
- 62.** Outre les droits et pouvoirs accordés à la compagnie par les dispositions relatives aux compagnies d'assurance mutuelle et contenues dans la présente loi, elle a de plus le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elle croit nécessaires à son fonctionnement et à sa bonne administration, et d'abroger, modifier ou remplacer ces règlements; pourvu, toujours, que ces règles et règlements ne soient pas contraires aux lois, coutumes et usages en vigueur dans la province. S. R. 1925, c. 243, a. 62.
- 62.** In addition to the rights and powers granted to the company by the provisions respecting mutual insurance companies contained in this act, it shall also have power to make such rules and regulations, as it deems necessary for the good working and proper administration thereof, and to repeal, amend or replace the same, provided, however, that no such rule or regulation be inconsistent with the laws, customs and usages in force in the Province. R. S. 1925, c. 243, s. 62.
- 63.** Chaque compagnie, ainsi constituée, tient son bureau dans la paroisse ou municipalité locale dans laquelle elle est établie, et à l'endroit qui a été choisi par le bureau des directeurs; pourvu, toujours,
- 63.** Each company, so constituted, shall have its office within the parish or local municipality in which such company is established, and at the place selected by the board of directors; provided always

Corporation.

Avis.

Assemblées annuelles.

Convocation.

Règlements.

Réserve.

Bureau.

Corporation.

Notices.

Annual meetings.

Convening members.

Rules, regulations.

Proviso.

Office.

Réserve. qu'aussitôt que les directeurs ont fait choix d'un endroit pour y tenir leur bureau, ils en donnent avis public le dimanche suivant en la manière prescrite par l'article 60. S. R. 1925, c. 243, a. 63; 22 Geo. V, c. 81, a. 5.

Proviso. that so soon as the directors have selected a place for holding their office, they shall give public notice thereof on the following Sunday in the manner prescribed by section 60. R. S. 1925, c. 243, s. 63; 22 Geo. V, c. 81, s. 5.

## SECTION VIII

## DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DES SOCIÉTÉS CHARITABLES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

Applica-  
tion.

**64.** La présente section, sauf quand il y est autrement pourvu ou à moins que le contexte n'exige un sens différent, ne s'applique pas aux sociétés de secours mutuels, ni aux sociétés charitables qui sont constituées en vertu d'une loi ou d'une charte fédérale ou qui ont fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral, ni à celles qui font des opérations dans la province avec l'autorisation du trésorier en vertu de la section neuvième de la présente loi, mais s'applique à toute autre société de secours mutuels ou société charitable, en autant que les dispositions de la présente section ne sont pas incompatibles avec celles édictées dans leur charte respective, quand cette charte a été octroyée par une loi spéciale de la Législature. S. R. 1925, c. 243, a. 64.

Interpré-  
tation:

**65.** Les mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente loi, ont la signification qui leur est ci-après assignée:

"Société  
de secours  
mutuels";

1° Les mots "société de secours mutuels" désignent toute société établie dans le but de se mettre, au moyen de contributions de la part de ses membres, en état de secourir ceux de ses membres qui sont affligés par suite de maladie, d'accident ou de revers de fortune ou sujet cependant à l'article 217, dans le cas de décès de leurs enfants ou pupilles, et, dans le cas de mort des membres, leurs veuves, orphelins ou représentants légaux;

"Société  
chari-  
table".

2° Les mots "société charitable" désignent toute société dont l'objet est, au moyen de contributions ou souscriptions volontaires, dons ou donations de ses membres ou du public, de secourir les

## DIVISION VIII

## MUTUAL BENEFIT ASSOCIATIONS AND CHARITABLE ASSOCIATIONS

§ 1.—*Declaratory and Interpretative*

**64.** This division, except where otherwise provided, or unless the context otherwise requires, shall not apply to mutual benefit associations, nor to charitable associations, incorporated under a federal act or charter or which have made a deposit with the federal government, nor to those doing business in the Province with the Provincial Treasurer's authorization under division IX of this act, but it shall apply to all other mutual benefit or charitable associations insofar as the provisions of this division are not inconsistent with those enacted in their respective charters when such charters have been granted by a special act of the Legislature. R. S. 1925, c. 243, s. 64.

Applica-  
tion.

**65.** The following words, wherever they occur in this act shall have the following meanings:

Interpre-  
tation:

1. The words "mutual benefit association" mean any association established with a view, by means of contributions from its members, of making provision for those of its members who are afflicted by sickness, accidents or reverses of fortune, or, subject however to section 217, in case of the death of their children or wards, and, in case of the death of members, for their widows and orphans or legal representatives;

2. The words "charitable association" mean any association established with a view, by means of voluntary contributions, subscriptions, gifts or donations from its members or from the public, of

"Mutual  
benefit  
associa-  
tion";

"Char-  
itable as-  
socia-  
tion".

affligées par suite de maladie, accident, revers de fortune, les veuves et les orphelins, ou de retirer du vice et de réformer les femmes déchues et de prévenir les actes de cruauté envers les femmes et les enfants, ou d'atteindre d'autres objets analogues.

Éléments  
essentiels.

Il est de l'essence des sociétés de secours mutuels et des sociétés charitables qu'elles soient strictement mutuelles ou charitables, sans capital-actions et aucunement administrées dans un but de spéculation et de lucre. S. R. 1925, c. 243, a. 65; 22 Geo. V, c. 81, a. 6.

### § 2.—*De la formation de ces sociétés*

Déclaration.

**66.** 1. Des personnes, au nombre de vingt au moins, peuvent faire et signer une déclaration constatant leur intention d'établir une société de secours mutuels ou une société charitable, en cette province.

Contenu.

2. Cette déclaration doit indiquer:

- a) Le nom de la société;
- b) Son objet;
- c) Les noms, prénoms et adresses d'au moins trois et d'au plus neuf personnes, qui doivent en être les premiers directeurs, et les noms, prénoms et adresses des personnes qui doivent en être le premier président et le premier secrétaire;
- d) La localité où elle aura son siège principal.

Table des  
primes.

3. Si la société de secours mutuels a pour objet d'émettre des polices ou des certificats dans lesquels elle promet le paiement de bénéfices précis sur le versement de primes fixes, une table établissant le chiffre de ces primes doit accompagner la déclaration.

Montant  
des  
primes.

Les primes dans les cas de bénéfices payables à la mort doivent être au moins égales à celles mentionnées au tableau annexé comme formule 2 de la présente loi, et, dans le cas de secours payables pour incapacité de travail, doivent être approuvées par le trésorier de la province sur le rapport de l'inspecteur des sociétés de secours mutuels.

Autorisation.

4. Sur rapport de l'inspecteur, si le trésorier de la province juge à propos de l'exiger, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder l'autorisation demandée sur requête qui lui est adressée, pourvu que cette requête soit accompagnée

making provision for those afflicted by sickness, accident, or reverses of fortune, and for widows and orphans, or for rescuing from vice and reforming fallen women, for the prevention of cruelty to women and children, or for the purpose of attaining any other similar object.

It is essential to mutual benefit associations and to charitable associations that they be strictly mutual or charitable; that they have no capital stock; and that they be in no way administered for purposes of speculation or gain. R. S. 1925, c. 243, s. 65; 22 Geo. V, c. 81, s. 6.

Require-  
ments.

### § 2.—*Formation of Associations*

**66.** 1. Twenty persons or more may make and sign a memorandum, setting forth their intention of establishing, in this Province, a mutual benefit association or a charitable association.

Memo-  
randum.

2. Such memorandum must set forth:

- a. The name of the association;
- b. Its purpose;
- c. The names in full and addresses of at least three persons and not more than nine, who are to be the first directors, and the names in full and addresses of the persons who are to be the first president and first secretary;
- d. The place where its head office is to be.

Contents.

3. If the mutual benefit association proposes to issue policies or certificates of insurance promising the payment of stated benefits at stated rates, a table showing the amount of such rates must accompany the declaration.

Table of  
rates.

The rates, in the case of death benefits, shall be at least equal to those mentioned in the table annexed to this act as form 2, and, in the case of disability benefits, shall be subject to the approval of the Provincial Treasurer upon the report of the inspector of mutual benefit associations.

Amount  
of rates.

4. On the report of the inspector, if the Provincial Treasurer deems it advisable to require one, the Lieutenant-Governor in Council may, on petition, grant the authorization applied for, provided such petition be accompanied by the declara-

Authori-  
zation.

de la déclaration,—et, dans le cas d'une société de secours mutuels, de la table des primes, d'une copie de la constitution, des règlements, de toutes les formules projetées de certificats, des demandes d'admission et des circulaires que la société se propose d'émettre,—et pourvu aussi que la requête lui demande, dans tous les cas, d'autoriser les signataires de la déclaration et ceux qui s'adjoindront à eux ou qui leur succéderont, à former une société de secours mutuels ou une société charitable, selon le cas.

tion—and in the case of a mutual benefit association, by the table of rates, a copy of the constitution, by-laws and proposed forms of certificates, of applications for admission and circulars which the association intends to issue,—and provided the petition prays, in every case, for authorization to the signers of the memorandum and those they may associate with them, or who may succeed them, to form a mutual benefit association or a charitable association as the case may be.

**Avis.** 5. Avis que l'autorisation a été accordée doit être publié par le trésorier de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 1, et déposé par les requérants, après telle publication, au greffe de la Cour supérieure du district où sera situé son siège principal, et, à partir de cette publication et de ce dépôt, elle est constituée en société de secours mutuels ou en société charitable, suivant le cas.

5. Notice that the authorization has been granted shall be published by the Provincial Treasurer in the *Quebec Official Gazette*, according to form 1, and, after such publication, shall be deposited by the petitioners in the office of the prothonotary of the Superior Court of the district in which the head office of the association is situated, and, from and after the publication of such notice and such deposit, it shall be a mutual benefit association or charitable association, as the case may be.

**Frais.** 6. La publication, le dépôt et l'enregistrement de l'avis requis par le présent article sont aux frais de la société. S. R. 1925, c. 243, a. 66.

6. The publication, deposit and registration of the notice required by this section, shall be made at the expense of the association. R. S. 1925, c. 243, s. 66.

**Succursales.** 67. La société peut établir et maintenir des succursales pour réaliser les fins pour lesquelles elle a été autorisée à se former, à condition de déposer au greffe de la Cour supérieure du district où sera établie la succursale, une copie de l'avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 243, a. 67.

67. The association may establish and maintain branches thereof to promote the objects for which its incorporation was authorized, on condition that it deposit, in the office of the prothonotary of the Superior Court of the district in which any branch is established, a copy of the notice published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 243, s. 67.

### § 3.—Des pouvoirs et privilèges

### § 3.—Powers and Privileges

**Sceau.** 68. Chaque société doit avoir un sceau commun qu'elle peut changer et modifier à volonté.

68. Each association shall have a common seal, which it may change and alter at pleasure.

**Pouvoirs corporatifs.** Sous le nom par lequel elle est désignée dans l'avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, elle a succession perpétuelle, peut contracter et peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toute cour de justice. S. R. 1925, c. 243, a. 68.

Under the name by which it is designated in the notice published in the *Quebec Official Gazette*, it shall have perpetual succession, and may contract, and may sue and be sued in any court of justice. R. S. 1925, c. 243, s. 68.

**Bureau de direction.** 69. Les affaires de la société sont gérées par un bureau de direction composé

69. The affairs of the association shall be managed by a board of directors, com-

- du nombre de directeurs fixé par la société, lesquels sont élus à l'assemblée générale de la société tenue aux époques déterminées par les règles de la société.
- posed of the number of directors determined by the association, who shall be elected at the general meeting of the association, to be held at the time and place established by the rules of the association.
- Quorum.** Cinq des directeurs forment un quorum. S. R. 1925, c. 243, a. 69. Five directors shall form a quorum. Quorum. R. S. 1925, c. 243, s. 69.
- Élection.** **70.** La première assemblée pour l'élection des directeurs a lieu dans les deux mois qui suivent la constitution de la société; et ces directeurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement à la première assemblée annuelle. S. R. 1925, c. 243, a. 70. **70.** The first meeting for the election of directors shall be held within two months after the incorporation of the association; and such directors shall remain in office until they are replaced at the first annual meeting. Election. R. S. 1925, c. 243, s. 70.
- Officiers.** **71.** Les directeurs élisent parmi eux un président et un vice-président et nomment un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier et tous autres officiers de la société. S. R. 1925, c. 243, a. 71. **71.** The directors shall select from among themselves a president and a vice-president, and shall appoint a secretary-treasurer or a secretary and a treasurer, and all other officers of the association. Officers. R. S. 1925, c. 243, s. 71.
- Règle-ments.** **72.** Les membres de la société peuvent faire, amender ou abroger des statuts ou règlements pour la gouverne et la gestion des affaires de la société et de ses succursales. S. R. 1925, c. 243, a. 72. **72.** The members of the association may make, amend or repeal rules or regulations necessary for the government and for conducting the business of the association and its branches. Rules, etc. R. S. 1925, c. 243, s. 72.
- Idem.** **73.** Ces statuts et règlements ne doivent contenir aucune disposition qui soit contraire aux lois et coutumes de cette province, ou qui ait pour objet l'accomplissement de quelque dessein politique ou séditieux. S. R. 1925, c. 243, a. 73. **73.** Such rules and regulations shall not contain anything in violation of the laws or customs of the Province, or be directed to the furtherance of any political or seditious object whatsoever. Idem. R. S. 1925, c. 243, s. 73.
- Cautionnement.** **74.** La société doit exiger un cautionnement de ses officiers conformément à l'article 159, pour garantie des sommes d'argent et autres biens de la société qui leur sont confiés ou qui sont mis sous leur contrôle pour les fins de la société. S. R. 1925, c. 243, a. 74. **74.** The association shall require its officers, in accordance with section 159, to give security for such sums of money or other property of the association as may be placed in their hands or under their control, on behalf of the association. Security. R. S. 1925, c. 243, s. 74.
- Acquisition de biens, etc.** **75.** La société peut acquérir et recevoir par achat, donation, legs ou autrement, et posséder pour son usage et conformément à ses règlements, des biens meubles, ainsi que des biens immeubles dans la province d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille dollars. Elle peut vendre et aliéner ces biens, et en acquérir d'autres à leur place, mais les immeubles ainsi acquis ne doivent pas excéder en valeur **75.** The association may acquire and take, by purchase, donation, devise or otherwise, and hold for its use, and according to the rules and regulations thereof, moveable property, and also immovable property in this Province not exceeding in annual value the sum of ten thousand dollars. It may sell and alienate such property, and may acquire other property in lieu thereof; but the immov-

annuelle la somme ci-dessus déterminée. S. R. 1925, c. 243, a. 75.

ables so acquired shall not exceed in annual value the sum above determined. R. S. 1925, c. 243, s. 75.

Membres non responsables.

**76.** Nul membre d'une société n'est responsable, personnellement d'une dette ou obligation de la société. S. R. 1925, c. 243, a. 76.

**76.** No member of any association shall, in his individual capacity, be liable for any debt or liability of the association. R. S. 1925, c. 243, s. 76. Members not liable.

Preuve.

**77.** Les règlements imprimés ou écrits de la société, et la nomination de tout officier, ou l'enrôlement de tout membre, certifiés sous la signature de l'officier président et sous le sceau de la société, et les livres, minutes et autres documents de la société relatifs à une matière en litige, sont reçus comme preuve dans les procédures portées devant les tribunaux. S. R. 1925, c. 243, a. 77.

**77.** The printed or written rules of such association, and the appointment of any officer, or the enrolment of any member, certified under the hand of the presiding officer and the seal of the association, and the books, minutes and other documents of the association, relative to any matter then in question, shall be received as evidence in any proceeding in any court. R. S. 1925, c. 243, s. 77. Evidence.

Exemption de taxes.

**78.** Nonobstant toute loi spéciale ou générale au contraire, une société de secours mutuels ou association charitable, enregistrée sous l'empire des dispositions des articles 108 à 122, n'est sujette, comme telle de la part des municipalités, à aucune licence ou taxe d'affaires, sauf, cependant, si elle se prévaut des dispositions du paragraphe 6 de l'article 106. S. R. 1925, c. 243, a. 78.

**78.** Notwithstanding any special or general law to the contrary, a mutual benefit association or a charitable association, registered under the provisions of sections 108 to 122, shall not, as such, be subject to any license or business tax on the part of the municipalities, unless, however, it should avail itself of the provisions of subsection 6 of section 106. R. S. 1925, c. 243, s. 78. Tax exemption.

Exception.

§ 4.—*Des avantages établis par les sociétés de secours mutuels en faveur de leurs membres*

§ 4.—*Benefits Conferred upon Members by Mutual Benefit Associations*

Avantages insaisissables.

**79.** Dans les sociétés de secours mutuels constituées dans la province en vertu de l'article 66 ou par charte spéciale, ou constituées hors de la province et faisant des opérations dans la province après l'accomplissement des formalités voulues, les avantages établis en faveur d'un membre ou de sa veuve, de ses héritiers ou ayants cause, sont insaisissables, tant pour les dettes de ce membre que pour celles des personnes avantagées.

**79.** The benefits conferred by mutual benefit associations incorporated in the Province under section 66 or by special charter, or incorporated outside the Province and carrying on business in the Province after the fulfilment of the formalities required, in favor of their members or the widows, heirs and assigns of such members, are not liable to seizure for the debts of such members or for those of the parties benefited. Benefits not seizable, etc.

Transport.

Le membre et les personnes avantagées peuvent de concert transférer les droits aux avantages.

Any members and the parties benefited may join in assigning all rights to such benefits. Assignment.

Legs, etc.

Le membre peut disposer, par testament ou autrement, des avantages accordés par la société, dans le cas de prédécès des personnes avantagées. S. R. 1925, c. 243, a. 79.

Any member may dispose, by will or otherwise, of the benefits accruing from the association if the parties benefited predecease him. R. S. 1925, c. 243, s. 79. Bequest, etc.

Secours,  
etc., li-  
mités.

**80.** Dans les sociétés de secours mutuels formées dans la province en vertu de l'article 66, ou par charte spéciale, ou constituées hors de la province et faisant des opérations dans la province après l'accomplissement des formalités voulues, les avantages ou secours payés pour une fin quelconque ne doivent point dépasser le montant prélevé pour cette fin, après déduction des frais d'administration imputables à ce chef. S. R. 1925, c. 243, a. 80.

**80.** In mutual benefit associations incorporated in the Province under section 66 or by special charter, or incorporated outside the Province and carrying on business in the Province after the fulfilment of the formalities required, the aid or assistance paid to such members for any purpose cannot exceed the amount to be raised for that purpose after deducting the costs of management chargeable to that service. R. S. 1925, c. 243, s. 80. Aid, etc., limited.

Compta-  
bilité.

**81.** Toute société doit tenir et diviser sa comptabilité de manière que chaque genre de secours ou avantages accordés aux sociétaires puisse être administré séparément et fasse l'objet de caisses ou fonds distincts. S. R. 1925, c. 243, a. 81.

**81.** Every association shall keep and divide its accounts so that each kind of assistance or benefit granted to the members may be separately managed and be the object of a distinct service or fund. R. S. 1925, c. 243, s. 81. Accounts.

Frais gé-  
néraux.

**82.** Outre les caisses de secours en cas de maladie, d'indemnité aux héritiers des membres défunts, ou d'autres espèces d'assistance mutuelle, il doit être établi une caisse pour les frais généraux qui doivent se solder chaque mois par des contributions ou revenus spéciaux perçus à cette fin et sans que les autres caisses puissent en être affectées. S. R. 1925, c. 243, a. 82.

**82.** In addition to the assistance funds in case of sickness, indemnities to heirs of deceased members or other kinds of mutual assistance, a separate service shall be established for the general expenses which are to be paid each month by special contributions or revenues collected for that purpose, and without the other services being in any way affected. R. S. 1925, c. 243, s. 82. General expenses.

Liquidation  
d'une  
caisse.

**83.** Chaque fois qu'une caisse ou fonds spécial distinct cesse de se supporter d'une manière satisfaisante, la société peut en opérer la liquidation sans pour cela perdre son existence corporative. S. R. 1925, c. 243, a. 83.

**83.** Whenever a distinct service or special fund shall cease to maintain itself in a satisfactory manner, the association may liquidate the same without, for that reason, losing its corporate existence. R. S. 1925, c. 243, s. 83. Liquidation of service, etc.

Souscrip-  
tion aux  
différentes  
caisses.

**84.** Les règlements de la société peuvent permettre à ses membres de souscrire à l'une ou à l'autre des caisses spéciales mentionnées dans l'article 82 ou à toutes et chacune d'elles à la fois, tout en permettant à tels membres de cesser d'appartenir à une caisse particulière sans perdre leurs autres droits de sociétaires. S. R. 1925, c. 243, a. 84.

**84.** The rules of the association may allow its members to subscribe to any of the special services mentioned in section 82 or to all of them at the same time, whilst allowing any such member to cease belonging to any particular service, without losing their rights as members. R. S. 1925, c. 243, s. 84. Subscription to various services.

Respon-  
sabilité  
des  
caisses.

**85.** À l'égard des sociétaires et entre eux, chaque caisse n'est tenue qu'à ses propres dettes, excepté dans le cas de liquidation générale, alors que toutes les caisses sont tenues aux dettes générales, après seulement le paiement, par chaque caisse, de ses dettes particulières. S. R. 1925, c. 243, a. 85.

**85.** With respect to the associates and between themselves, each service or fund shall be liable for its own debts only, except in the case of a general liquidation, in which case all the funds shall be liable for the general debts, only however after the payment, by each fund, of its own debts. R. S. 1925, c. 243, s. 85. Liability of services, etc.

Responsabilité des directeurs.

**86.** Les membres du bureau de direction de la société sont responsables conjointement et solidairement de tous paiements faits en contravention avec l'article 80, et peuvent être condamnés, sur poursuite intentée par un membre de la société, à rembourser à la société les sommes ainsi payées. S. R. 1925, c. 243, a. 86.

## SECTION IX

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS CONSTITUÉES DANS UNE AUTRE PROVINCE

Autorisation.

**87.** Les sociétés de secours mutuels constituées dans une autre province du Canada qui autorise les sociétés de secours mutuels de la province de Québec à faire des opérations dans ses limites, à des conditions semblables à celles énoncées dans la présente section, peuvent être autorisées à faire des opérations dans cette province. S. R. 1925, c. 243, a. 87.

Permis.

**88.** Le permis comportant cette autorisation est accordé sur demande au trésorier de la province, pourvu que la société;

Conditions.

1° Ait fait, entre les mains du trésorier de la province, le dépôt fixé par le sous-paragraphe *h* du paragraphe 4 de l'article 94;

2° Se soit choisi un bureau principal d'affaires dans la province, et se soit nommé un agent principal conformément à l'article 114;

3° Ait payé au trésorier de la province l'honoraire fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qui est retenu par ledit trésorier, chaque fois que tel permis est accordé;

4° Ait fait et continué, sans interruption, pendant les cinq années qui ont précédé la demande, des opérations dans la province en vertu des lois de laquelle elle est constituée en corporation, ait été solvable durant ce temps et ne soit pas insolvable ni sur le point de le devenir;

5° N'assure que ses membres, leurs enfants ou pupilles;

6° Ne consente pas d'assurance et ne paye pas d'indemnité à l'occasion d'autres événements que la maladie, l'infirmité, la mort ou les frais funéraires, ou n'as-

Directors' liability.

**86.** The members of the board of directors of the association shall be jointly and severally responsible for any payment made in contravention of section 80, and may, upon suit brought by any member thereof, be condemned to reimburse to the association any sum so paid. R. S. 1925, c. 243, s. 86.

## DIVISION IX

MUTUAL BENEFIT ASSOCIATIONS INCORPORATED IN ANOTHER PROVINCE

Authorisation.

**87.** Mutual benefit associations incorporated in another province of Canada which authorizes mutual benefit associations of the Province of Quebec to transact business within its limits on conditions similar to those set forth in this division, may be authorized to carry on business in this Province. R. S. 1925, c. 243, s. 87.

License.

**88.** The license conferring such authority is granted on application to the Provincial Treasurer, provided the association,—

Conditions.

1. Has deposited in the hands of the Provincial Treasurer the sum fixed by paragraph *h* of sub-section 4 of section 94;

2. Has selected a head office in the Province and has appointed a chief agent in accordance with section 114;

3. Has paid to the Provincial Treasurer the fee fixed by the Lieutenant-Governor in Council, which shall be kept by the said Treasurer whenever such license is granted;

4. Has, without interruption, during the five years preceding the application, carried on and continued to carry on operations in the province in virtue of the laws whereof it is incorporated; has been solvent during such time, and is not insolvent or on the point of becoming so;

5. Insures its members, their children or wards only;

6. Does not grant insurance and does not pay indemnity for any other cause than illness, infirmity, death or funeral expenses, and does not insure the same life

sure pas la même vie pour plus de cinq mille dollars;

7° Ne fasse aucune assurance de dotation ou autre contrat de dotation, ne se charge d'aucune annuité sur une ou plusieurs têtes, ou n'entreprenne aucun bon de placement, aucun contrat tontinier ou semi-tontinier, ou aucun contrat ayant pour objet d'assurer un bénéfice à l'occasion d'un mariage;

8° Ait plus de cinq cents membres inscrits sur ses registres, en règle avec elle;

9° N'appartienne pas à ses officiers, à ses agents de recouvrement ou à une autre personne pour son bénéfice particulier; ne soit pas conduite comme une entreprise mercantile ou de commerce ou dans un but de profit mercantile; ou que ses fonds ne soient pas sous le contrôle de personnes ou d'officiers nommés à vie, mais soient réellement sous celui des assurés;

10° Prescrive dans ses polices, pour les sociétés qui ont fait une demande après le 30 juin 1898, qu'il soit perçu de ses membres des primes au moins égales à celles spécifiées dans le tableau annexé comme formule 2 ou tout autre tableau approuvé par le surintendant des assurances sur la recommandation d'un actuaire qui lui agréé, et, en outre, les sommes suffisantes pour faire face aux dépenses d'administration de la société. S. R. 1925, c. 243, a. 88; 22 Geo. V, c. 81, a. 7.

7. Undertakes no endowment insurance or other endowment contract, or any annuity on one or more lives, or undertakes no investment bond, tontine contract or semi-tontine contract or any marriage-aid contract;

8. Has more than five hundred members in good standing inscribed on its rolls;

9. Does not belong to its officers, its collectors or to any other person for his own benefit; is not managed as a mercantile or business enterprise or for the purpose of mercantile profit, and does not have its funds under the control of persons or officers appointed for life, but really under that of the assured;

10. Provides in its policies—in the case of associations that have applied for such license after the 30th of June, 1898—that premiums be levied from its members equal at least to those mentioned in the table annexed to this act as form 2, or in any other table approved by the Superintendent of Insurance on the recommendation of an actuary acceptable to him, together with an amount sufficient to meet the expenses of administration of the association. R. S. 1925, c. 243, s. 88; 22 Geo. V, c. 81, s. 7.

Émission  
du permis.

89. Sur preuve de ce que ci-dessus par affidavit et sur production de l'acte qui constitue la société ou association ou du certificat d'enregistrement qui s'y rapporte, si l'enregistrement est requis par les lois de la province où elle a été constituée, le trésorier de la province accorde le permis. S. R. 1925, c. 243, a. 89.

89. On proof of the above by affidavit, and on production of the act incorporating the association, or of the certificate of registration relating thereto, if registration be required by the laws of the province in which it has been incorporated, the Provincial Treasurer shall grant the license. R. S. 1925, c. 243, s. 89.

Rapport,  
etc.

90. Chaque année, le ou avant le 1er mars, la société doit transmettre au trésorier de la province un rapport de ses opérations, un état de ses affaires et une déclaration sous serment attestant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences des lois de la province où elle a été constituée. S. R. 1925, c. 243, a. 90.

90. Every year, on or before the 1st of March, the association shall forward to the Provincial Treasurer a report of its operations, a statement of its affairs, and a declaration under oath attesting that it has complied with all the requirements of the laws of the province in which it has been incorporated. R. S. 1925, c. 243, s. 90.

Inspection.

**91.** Le trésorier de la province est autorisé, conformément à l'article 128, chaque fois qu'il en est requis par les assurés ou autres intéressés, ou qu'il le juge opportun, à faire faire une inspection, par l'inspecteur des assurances ou par un inspecteur spécial, des opérations et de l'état financier de la société. S. R. 1925, c. 243, a. 91.

**91.** The Provincial Treasurer may, whenever thereunto required by the assured or by any other interested person, or whenever he deems it expedient, have an inspection made, in accordance with section 128, by the inspector of insurance or by a special inspector, of the operations and financial standing of the association. R. S. 1925, c. 243, s. 91.

Dépôt additionnel.

**92.** La société peut, en sus de la somme de cinq mille dollars mentionnée dans l'article 94, déposer chez le trésorier de la province toute autre somme qu'elle juge à propos. S. R. 1925, c. 243, a. 92.

**92.** The association may, in addition to the sum of five thousand dollars mentioned in section 94, deposit with the Provincial Treasurer any other sum which it may deem expedient. R. S. 1925, c. 243, s. 92.

## SECTION X

## DIVISION X

DU CHANGEMENT DE NOM OU DE BUREAU PRINCIPAL DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, ET DES SOCIÉTÉS CHARITABLES CONSTITUÉES PAR L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DE CETTE PROVINCE

CHANGE OF NAME OR OF HEAD OFFICE OF INSURANCE COMPANIES, MUTUAL BENEFIT ASSOCIATIONS OR CHARITABLE ASSOCIATIONS INCORPORATED BY THE LEGISLATIVE AUTHORITY OF THE PROVINCE

Change-ment de nom.

**93.** 1. Si une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels ou une société charitable relevant de l'autorité législative de cette province, désire prendre un autre nom que celui sous lequel elle a été constituée, ou si l'inspecteur des assurances est d'avis que le nom sous lequel la compagnie ou société a été constituée peut être facilement confondu avec celui de toute autre compagnie ou société existante, ou s'il y est trouvé autrement objection pour des raisons d'ordre public, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation dudit inspecteur, approuvée par le trésorier de la province, peut changer le nom de la compagnie ou société en quelque autre nom qui est mentionné dans l'arrêté en conseil. Un tel changement n'affecte aucunement les droits ou obligations de la compagnie ou société, et toutes les procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre ladite compagnie ou société sous son premier nom, peuvent être continuées ou commencées par ou contre la compagnie ou société sous son nouveau nom.

**93.** 1. If an insurance company or mutual benefit or charitable association within the legislative authority of the Province, is desirous of adopting another name than that by which it was incorporated, or if the inspector of insurance is of opinion that the name by which the company or association was incorporated may easily be confounded with that of any other existing company or association, or is otherwise on public grounds objectionable, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the said inspector, approved by the Provincial Treasurer, may change the name of the company or association to some other name to be set forth in the order-in-council. No such change shall affect the rights or obligations of the company or association, and all proceedings which might have been continued or commenced by or against the company or association by its former name, may be continued or commenced by or against the company or association by its new name.

Change-ment de bureau principal.

2. Le bureau principal d'une compagnie d'assurance, d'une société de secours mutuels ou d'une société charitable peut aussi être changé, par une semblable procédure, s'il est démontré que ce change-

2. The head office of an insurance company or mutual benefit or charitable association may also be changed in the same manner, if it is shown that such change has been approved by the votes or two-

ment est approuvé par le vote des deux tiers des membres ou actionnaires de la compagnie ou société, présents à une assemblée spécialement convoquée à cette fin.

Avis.

3. Un avis public du changement de nom ou de bureau principal, doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* et dans les journaux qui sont indiqués dans l'arrêté en conseil. S. R. 1925, c. 243, a. 93.

thirds of the members or shareholders of the company or association, present at a special general meeting called for that purpose.

3. Public notice of such change of name or of head office shall be given in the *Quebec Official Gazette* and in such newspapers as may be indicated in the order-in-council. R. S. 1925, c. 243, s. 93.

## SECTION XI

DES DÉPÔTS PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE  
OU SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AU  
DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

Dépôts.

94. 1. À l'exception des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu autorisées par un permis à faire l'assurance des bâtiments de ferme et des risques isolés,—tels risques étant ni des risques de commerce, ni sur des bâtiments servant à des fins de commerce ou de manufacture, ni des risques extra-hasardés,—et des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu autorisées à n'assurer que des beureries et fromageries d'après un système strictement mutuel, chaque compagnie ou société requérant un permis de cette province pour faire des assurances, doit, avant l'émission primitive ou le renouvellement du permis, et avant l'enregistrement, remettre au trésorier de la province les dépôts ci-dessous indiqués. Ces dépôts doivent être faits en argent comptant ou en reçus de dépôts de banques légalement constituées au Canada, ou dans les fonds ou les obligations de la Puissance ou de quelque province du Canada, ou en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou dans les obligations ou les fonds d'une municipalité, ou d'une corporation scolaire d'une cité ou d'une ville située en cette province.

Dépôt initial.

2. Le dépôt initial exigé de toute compagnie ou société obligée de faire un dépôt avant l'enregistrement initial, est le montant fixé pour telle compagnie ou société dans le paragraphe 4 du présent article.

Fixation du dépôt.

3. Avant le renouvellement annuel de l'enregistrement, le montant du dépôt requis de toute telle compagnie doit, le ou

## DIVISION XI

DEPOSITS OF INSURANCE COMPANIES OR MUTUAL  
BENEFIT ASSOCIATIONS WITH THE TREASURY  
DEPARTMENT

Deposits.

94. 1. Except mutual fire insurance companies licensed for the insurance of farm buildings and of isolated risks, such risks being other than mercantile, or on buildings used for mercantile or manufacturing purposes, or extra-hazardous risks, and mutual fire insurance companies authorized to insure only butter and cheese factories on a strictly mutual system, every company or association applying for a license from the Province to transact insurance shall, before the original issue or the renewal of the license, and before the registration thereof, lodge with the Provincial Treasurer the deposits respectively below stated. Such deposits shall be made in cash or in deposit receipts of chartered banks in Canada, or in the stocks or bonds of the Dominion of Canada or of any Province of Canada, or in public securities of the United Kingdom or of the United States of America, or in municipal stock or debentures, or in the bonds or debentures of any school corporation in any city or town of this Province.

2. The initial deposit to be made by any company or association liable to make deposit before the initial registration shall be the sum appointed for such company or association in subsection 4 of this section.

3. Before the annual renewal of the registration, the amount of deposit required of any such company shall, on or before

avant le premier jour de juillet de chaque année, être fixé et proportionné de nouveau, suivant les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

the 1st of July in each year, be readjusted according to subsections 4 and 5 of this section.

Montant  
du dépôt.

4. Si, le 31 décembre de chaque année, le total des dettes éventuelles ou du montant en risque d'une compagnie n'excède pas deux millions de dollars en cette province, le dépôt doit être le suivant :

4. If, on the preceding 31st of December in any year, the total contingent liability of the company, or the amount of insurance in force, in the Province, does not exceed two million dollars, the deposit shall be as follows:

Amount  
of deposit.

a) Pour chaque compagnie à fonds social d'assurance contre le feu ou contre le feu et sur les risques de marine intérieure; pour chaque compagnie d'assurance sur la vie, ou sur la vie et contre les accidents, et pour chaque compagnie de garantie et de cautionnement, le montant du dépôt, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, doit être de vingt-cinq mille dollars, et, si c'est une compagnie étrangère, de cinquante mille dollars;

a. For every joint stock fire, or fire and inland marine insurance company, for every life or life and accident insurance company, and for every guarantee and surety company, the amount of the deposit of a company incorporated by the Province or by the Dominion of Canada, shall be twenty-five thousand dollars, and, if a foreign company, fifty thousand dollars;

b) Pour chaque compagnie d'assurance contre les accidents, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, le montant du dépôt doit être de vingt mille dollars et, si c'est une compagnie à fonds social étrangère, de quarante mille dollars;

b. For every accident company, if it be a company incorporated by the Province or by the Dominion of Canada, twenty thousand dollars, and, if a foreign joint stock company, forty thousand dollars;

c) Pour chaque compagnie provinciale d'assurance mutuelle contre le feu, ou d'assurance mutuelle contre le feu et sur les risques de marine intérieure, assurant des risques de commerce ou de manufacture, le montant du dépôt doit être de dix mille dollars, et, pour chaque compagnie provinciale d'assurance mutuelle au comptant contre le feu, ou d'assurance mutuelle au comptant contre le feu et sur les risques de marine intérieure, de vingt cinq mille dollars;

c. For every provincial mutual fire, or fire and inland marine company insuring mercantile and manufacturing risks, ten thousand dollars, and for every provincial cash-mutual fire, or cash-mutual fire and inland marine company, twenty-five thousand dollars.

Les compagnies mentionnées dans le présent sous-paragraph et faisant, avant le 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69), des affaires dans cette province, étaient tenues de déposer au département du trésor la moitié du montant fixé dans le présent sous-paragraph, dans les douze mois de ladite date, et il a été loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport d'un officier compétent par lui désigné et recommandant la chose, d'octroyer, pour le dépôt de la balance, un délai supplémentaire qui ne devait pas

Every company mentioned in this paragraph and doing business in the Province before the 10th day of February 1909 (the date of the coming into force of the act 8 Edward VII, chapter 69), was bound to deposit with the Treasury Department one-half of the amount specified in this paragraph within the twelve months from such date, and it was lawful for the Lieutenant-Governor in Council, on the report of a competent officer appointed by him and recommending the same, to grant an additional delay for the deposit of the balance, not exceeding six months from

excéder six mois à compter de l'expiration du premier délai de douze mois;

*d)* Pour chaque compagnie d'assurance sur le bétail, le montant du dépôt doit être, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, de dix mille dollars, et, si c'est une compagnie à fonds social étrangère, de vingt-cinq mille dollars;

*e)* Pour chaque compagnie d'assurance à laquelle il n'est pas autrement pourvu dans le présent article, le montant du dépôt, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, doit être de dix mille dollars, et, si c'est une compagnie à fonds social étrangère, de vingt mille dollars;

*f)* Pour chaque association de secours mutuels provinciale, le montant qui peut, sur la recommandation du surintendant des assurances, être requis par le lieutenant-gouverneur en conseil;

*g)* Pour chaque compagnie étrangère ne faisant que réassurer des risques assumés par des compagnies enregistrées en vertu de la présente loi, le montant du dépôt doit être de dix mille dollars;

*h)* Pour chaque société de secours mutuels extra-provinciale, le montant du dépôt doit être de cinq mille dollars ou de tout autre montant qui peut être fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

*i)* Pour chaque compagnie d'assurance faisant de l'assurance maritime, non enregistrée ou licenciée pour aucun autre genre d'affaires, et n'ayant aucun dépôt au bureau du trésorier de la province, vingt-cinq mille dollars;

*j)* Pour chaque compagnie d'assurance, association d'assureurs ou société de secours mutuels non prévues dans les sous-paragraphes ci-dessus du paragraphe 4, le montant du dépôt doit être celui que déterminera le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant des assurances.

5. Si, le 31 décembre de chaque année, le total des dettes éventuelles de la compagnie ou le montant d'assurance en vigueur, assurance ou réassurance, excède deux millions de dollars, en cette province, alors, pour chaque million de dollars additionnel ou fraction de million, les compagnies énumérées dans les paragraphes précédents du présent article doivent respec-

the expiration of the first delay of twelve months;

*d.* For every live-stock insurance company, if it be a company incorporated by the Province or by Canada, ten thousand dollars, and, if a foreign joint stock company, twenty-five thousand dollars;

*e.* For every insurance company not otherwise provided for in this section, if it is a company incorporated by the Province or by Canada, ten thousand dollars, and if a foreign joint stock company, twenty thousand dollars;

*f.* For every provincial mutual benefit association, such amount as may, on the recommendation of the Superintendent of Insurance, be required by the Lieutenant-Governor in Council;

*g.* For every foreign company doing only the business of reinsuring risks undertaken by companies standing registered under this act, ten thousand dollars;

*h.* For every extra-provincial mutual benefit association, five thousand dollars or any other amount fixed by the Lieutenant-Governor in Council;

*i.* For every insurance company carrying on the business of marine insurance, not being registered or licensed for any other class of business, and having no deposit with the Provincial Treasurer, twenty-five thousand dollars;

*j.* For every insurance company, association of insurers or mutual benefit society not provided for in the above subparagraphs of subsection 4, the amount of deposit shall be that which the Lieutenant-Governor in Council may determine on the recommendation of the Superintendent of Insurance.

5. If, on the preceding 31st of December, in any year, the total contingent liability of the company, or the amount of insurance in force, insured or reinsured, in the Province, exceeds two million dollars, then, for each additional million dollars or fraction thereof, the companies enumerated in the preceding subsections of this section shall respectively keep on

Dépôts  
addition-  
nels.

Addition-  
al secu-  
rity.

tivement tenir un dépôt, au gouvernement, sous forme de garantie additionnelle, une somme égale au dixième du dépôt initial, et le dépôt additionnel doit être fait soit en argent comptant soit en valeurs comme susdit.

deposit with the Government, in cash or securities as aforesaid, as additional security, a sum equal to one-tenth of the initial deposit.

Exception.

Cependant des dépôts additionnels ne sont pas exigés quand la somme totale du dépôt fait par une compagnie constituée par cette province s'élève à cinquante mille dollars, ou quand la somme totale du dépôt fait par une autre compagnie s'élève à la somme que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, dans chaque cas.

Nevertheless, no additional deposit shall be exacted when the total amount of the deposit made by a company incorporated by this Province amounts to fifty thousand dollars, or when the total deposit made by any other company reaches the sum which the Lieutenant-Governor in Council may fix, in each case.

Exemptions, etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exempter une compagnie ou société de l'obligation de fournir le dépôt requis par cet article, réduire le montant de tel dépôt ou accorder un délai pour le faire, tout en permettant l'octroi du permis et l'enregistrement prévus par les sections XII et XIII de cette loi, soit parce que le gouvernement du Canada détient un dépôt de cette compagnie ou société jugé suffisant applicable aux obligations payables dans la province, soit pour toute autre cause quelconque. S. R. 1925, c. 243, a. 94; 18 Geo. V, c. 75, a. 4; 22 Geo. V, c. 82, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 75, a. 1; 1 Geo. VI, c. 91, a. 1.

The Lieutenant-Governor in Council may exempt any company or association from the obligation of furnishing the deposit required by this section, reduce the amount of such deposit or grant a delay to make it, while allowing the granting of the license and the registration prescribed by the Divisions XII and XIII of this act, either because the Government of Canada holds a deposit from such company or association, deemed sufficient, applicable to the liabilities payable in this Province, or for any other reason whatsoever. R. S. 1925, c. 243, s. 94; 18 Geo. V, c. 75, s. 4; 22 Geo. V, c. 82, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 75, s. 1; 1 Geo. VI, c. 91, s. 1.

Valeurs gouvernementales.

**95. 1.** Les valeurs de la puissance du Canada, ou les valeurs émises par quelqu'une des provinces du Canada, doivent être acceptées à leur valeur marchande à l'époque où elles ont été déposées.

**95. 1.** Securities of the Dominion of Canada, or securities issued by any of the provinces of Canada, shall be accepted at their market value at the time when they are deposited.

Autres valeurs.

2. Les autres valeurs ci-dessus spécifiées doivent être acceptées d'après l'évaluation et aux conditions que le trésorier de la province indique, et il doit être tenu, au bureau du trésorier, au nom de chaque compagnie ou société, un compte des valeurs déposées à son acquit, indiquant en détail ces divers effets, leur valeur au pair et la valeur à laquelle ils ont été reçus en dépôt.

2. The other securities above specified shall be accepted at such valuation and on such conditions as the Provincial Treasurer may direct, and there shall be kept in the Treasurer's office, under the name of each company or association, a record of the securities deposited on its account, naming in detail the several securities, their par value and the value at which they are received on deposit.

Dépôt additionnel.

3. Si la valeur marchande de quelqu'un des effets déposés par une compagnie ou société tombe au-dessous de la valeur à laquelle ils ont été déposés, le trésorier de la province peut demander à la compagnie ou société de faire un dépôt additionnel, afin que la valeur marchande de tous les effets déposés par une compagnie ou so-

3. If the market value of any of the securities which have been deposited by any company or association, declines below the value at which they were deposited, the Provincial Treasurer may call upon the company or association to make a further deposit, so that the market value of all the securities deposited by any com-

ciété égale le montant dont la présente loi l'oblige de faire le dépôt.

Substitution de valeurs.

4. Si une compagnie ou société désire substituer d'autres valeurs au sens de l'article 94 aux valeurs déposées au département du trésor, le trésorier de la province, lorsqu'il le juge à propos, peut permettre la substitution. S. R. 1925, c. 243, a. 95.

Garantie additionnelle.

96. Si, d'après les états annuels ou le rapport de l'inspecteur, ou si, d'après un autre examen des affaires et de la condition d'une compagnie, il apparaît que la valeur de la réassurance de tous ses risques en cours dans la province avec toutes autres dettes dans la province, excède son actif dans cette province y compris le dépôt au département du trésor, alors la compagnie peut être appelée, par le trésorier de la province, à combler la différence immédiatement, et, à défaut de ce faire, son permis peut être suspendu ou annulé. S. R. 1925, c. 243, a. 97 (*partie*).

Annulation du permis.

97. Dans le cas d'annulation du permis, si c'est une compagnie provinciale, ses pouvoirs corporatifs cessent et prennent fin par le fait même, sauf pour la liquidation de ses affaires ainsi qu'il est dit à l'article 9. S. R. 1925, c. 243, a. 97 (*partie*).

Intérêts sur les valeurs.

98. Sauf dans les cas autrement prévus par le lieutenant-gouverneur en conseil, tant que le dépôt d'une compagnie ou société reste complet et qu'aucun avis d'un jugement final ou qu'aucun ordre au contraire n'a été signifié au trésorier de la province, l'intérêt sur les valeurs constituant le dépôt doit être payé à la compagnie ou société. S. R. 1925, c. 243, a. 98.

Défaut de faire les dépôts, etc.

99. Lorsqu'une compagnie ou société néglige de faire, en temps requis, les dépôts exigés par la présente loi, ou lorsqu'un avis par écrit a été signifié au trésorier de la province l'informant qu'une réclamation non contestée provenant d'une perte garantie par une assurance dans la province est restée non payée pendant la période de soixante jours après échéance, ou qu'une réclamation contestée, après

pany or association shall be equal to the amount which they are by this act required to deposit.

4. Where any company or association desires to substitute other securities within the meaning of section 94, for securities deposited with the Treasury Department, the Provincial Treasurer, if he thinks fit, may permit the substitution. R. S. 1925, c. 243, s. 95.

Substitution of securities.

96. If, from the annual statement or the inspector's report, or from other examination of the affairs and condition of any company, it appears that the re-insurance value of all its risks outstanding in the Province, with all other debts in the Province, exceeds its assets in this Province, including the deposit in the hands of the Treasury Department, then the company may be called upon by the Provincial Treasurer to make good the deficiency at once, and, on failure so to do, its license may be suspended or cancelled. R. S. 1925, c. 243, s. 97 (*part*).

Further securities.

97. In case of cancellation of the license of a provincial company, its corporate powers shall thereupon cease, except for the purpose of winding up its affairs as provided in section 9. R. S. 1925, c. 243, s. 97 (*part*).

Cancellation of license.

98. Except in cases otherwise provided by the Lieutenant-Governor in Council, so long as the deposit of any company or association is unimpaired and no notice of any final judgment or order to the contrary is served upon the Provincial Treasurer, the interest upon securities forming the deposit shall be handed over to the company or association. R. S. 1925, c. 243, s. 98.

Interest on securities.

99. Where a company or association fails to make the deposit under this act at the time required, or where written notice has been served on the Provincial Treasurer that an undisputed claim arising from loss insured against in the Province has remained unpaid for the space of sixty days after being due, or that a disputed claim after final judgment in the regular course of law and tender of a legal valid

Deposit not made, etc.

jugement final dans le cours régulier de la loi et l'offre d'une quittance légale et valide, n'a pas été payée, de sorte que le montant des valeurs représentant le dépôt de la compagnie ou société est sujet à être diminué par la vente ou l'emploi d'une partie quelconque de ces valeurs, le permis de la compagnie ou société peut être suspendu ou annulé; mais, en cas de suspension en vertu du présent article ou de l'article 96, le permis peut être rétabli, et la compagnie ou société peut encore faire des affaires si, dans les soixante jours après qu'avis a été donné au trésorier de la province de l'omission de la compagnie ou société d'acquitter quelque réclamation non contestée, ou de payer le montant d'un jugement final, tel que prévu dans le présent article, ces réclamations non contestées ou ce jugement final, dans la province, sont payés, ou, s'il y est fait droit et que le dépôt de la compagnie ou société ne soit plus exposé à être réduit au-dessous du montant requis par la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 99.

Permis suspendu, etc.

Emploi des dépôts.

**100.** Les valeurs déposées au département du trésor ne sont sujettes à être employées que pour des contrats d'assurance qui ont pour objet quelque propriété située dans la province, ou propriété en transit pour entrer dans la province ou en sortir, ou la vie, la sûreté, la santé, la probité ou la fidélité ou quelque intérêt assurable d'une personne résidant dans la province, ou lorsque, d'après le contrat lui-même, le paiement en vertu du contrat devait être primitivement fait à quelque résidant de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 100.

Administration du dépôt.

**101. 1.** Sur ordre de la Cour supérieure, toute compagnie ou société peut être condamnée à laisser administrer son dépôt en la possession du département du trésor, de la manière ci-après mentionnée, si elle néglige durant soixante jours après échéance de payer une réclamation non contestée provenant d'un contrat au sens de l'article 100, ou, si c'est une réclamation contestée, après jugement final et offre d'une quittance légale et valide, et, dans l'un et l'autre cas, après qu'avis en a été donné au trésorier de la province ou à l'inspecteur des assurances.

Avis.

discharge is unpaid, so that the amount of securities representing the deposit of the company or association is liable to be reduced by sale or employment of any portion thereof, the license of the company or association may be suspended, or cancelled; but in case of suspension under this section or section 96, the license may be revived, and the company or association may again transact business, if, within sixty days after notice to the Provincial Treasurer of the failure of the company or association to pay any undisputed claim, or the amount of any final judgment as provided in this section, such undisputed claim or final judgment in the Province is paid or satisfied and the deposit of the company or association is no longer liable to be reduced below the amount required by this act. R. S. 1925, c. 243, s. 99.

License suspended, etc.

**100.** The securities deposited with the Treasury Department shall be subject to be applied only in respect of any contract of insurance which has for its object some property in the Province, or property in transit to or from the Province, or the life, safety, health, honesty, fidelity or insurable interest of a person residing in the Province, or where the contract itself makes what is to be paid thereunder primarily payable to some resident of the Province. R. S. 1925, c. 243, s. 100.

Application of deposit.

**101. 1.** Upon the order of the Superior Court, any company or association shall be liable to have its deposit in the hands of the Treasury Department administered in the manner hereinafter mentioned, upon its failure, within sixty days after maturity, to pay any undisputed claim arising under any contract within the meaning of section 100, or, if disputed, after final judgment and tender of a legal valid discharge, and, in either case, after notice thereof to the Provincial Treasurer or to the inspector of insurance.

Administration of deposit.

Notice.

Répartition du dépôt.

Dans le cas de telle administration, tout le dépôt de la compagnie ou société en la possession du trésorier, après qu'il a été pourvu aux frais de cette administration, doit être regardé comme un actif des porteurs de tels contrats et est divisé entre eux au prorata de leurs réclamations.

In case of such administration, the whole deposit of the company or association held by the Provincial Treasurer shall, after the costs of administration have been provided for, be deemed to be assets for the holders of such contracts, and shall be divided among them in proportion to the amount of their claims.

Appor-tionment of deposit.

Réserve quant à l'avis.

2. Quand une réclamation dépendant de l'arrivée de quelque événement est, aux termes du contrat, payable sur preuve de l'arrivée de cet événement, sans aucun délai stipulé, l'avis requis en vertu du présent article n'est donné qu'après l'expiration de soixante jours à compter du temps où la réclamation est devenue due. S. R. 1925, c. 243, a. 101.

2. In any case where a claim accruing on the occurrence of any event, is, by the terms of the contract, payable on proof of such occurrence, without any stipulated delay, the notice required under this section shall not be given until after sixty days from the time when the claim becomes due. R. S. 1925, c. 243, s. 101.

Proviso as to notice.

Avis de demande d'administration.

**102.** 1. Avant que demande soit faite à la Cour supérieure pour faire administrer le dépôt d'une compagnie ou société, un avis par écrit de l'intention de faire cette demande, et qui en expose les raisons, doit être signifié au moins dix jours d'avance au trésorier de la province ainsi qu'à l'inspecteur des assurances; cet avis doit indiquer à quel terme de la cour la demande sera présentée, et mentionner le jour et l'heure fixés pour son audition.

**102.** 1. Before the application is made to the Superior Court for the administration of a company's or association's deposit, at least ten days' notice in writing of such intended application, setting out the grounds thereof, shall be served on the Provincial Treasurer, and also upon the inspector of insurance. Such notice shall indicate the sitting of the court at which application is proposed to be made, and shall state the day and hour named for the hearing of the same.

Notice of application for administration.

Effet de l'ordre.

2. Si l'ordre d'administrer est accordé, la compagnie ou la société n'est plus considérée comme enregistrée. Dans le cas d'une compagnie ou société étrangère ou extra-provinciale, sur requête de toute personne intéressée à l'administration ou de l'inspecteur des assurances, le juge doit nommer, pour être administrateur, une personne compétente pour occuper cette charge, et, quant à l'administration, le juge a les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont donnés par le Code de procédure civile dans le cas d'une cession de biens.

2. If an order for administration is granted, the company or association shall be deemed to be no longer registered. In the case of a foreign or extra-provincial company, upon petition of any person interested in the administration, or of the inspector of insurance, the judge shall appoint a competent person to be administrator, and, in respect of the administration, the said judge shall have such powers and duties as are given him by the Code of Civil Procedure in case of abandonment of property.

Effect of order.

Administrateur.

S'il s'agit d'une compagnie ou société constituée par la province, un liquidateur doit être nommé, conformément à l'article 252, pour procéder à la liquidation des affaires de la compagnie ou société. S. R. 1925, c. 243, a. 102.

In the case of a company or association incorporated by the Province, a liquidator shall be appointed in accordance with section 252 to wind up the company or association. R. S. 1925, c. 243, s. 102.

Liqui-dator.

Compagnie cessant de faire affaires.

**103.** Si une compagnie ou société cesse de faire affaires dans la province et donne au trésorier de la province et à l'inspecteur des assurances un avis par

**103.** Where a company or association has ceased to transact business in the Province and has given written notice to that effect to the Provincial Treasurer

Ceasing to do business.

écrit à cet effet, elle doit réassurer, dans quelque compagnie ou société enregistrée pour faire affaires dans cette province tous les contrats d'assurance effectués dans cette province, ou obtenir quittance de ces contrats, et les valeurs de la compagnie ou société ne lui sont remises que si elle effectue cette assurance à la satisfaction du trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 103.

and to the inspector of insurance, it shall reinsure all outstanding contracts affected in this Province, in some company or association registered to do business therein, or obtain a discharge of such contracts; and its securities shall not be delivered to the company or association until such reinsurance is effected to the satisfaction of the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 103.

Demande  
de remise  
des va-  
leurs.

**104.** En demandant la remise de ses valeurs, la compagnie ou société doit produire entre les mains de l'inspecteur des assurances une liste de tous les contrats au sens de l'article 100 qui n'ont pas été ainsi réassurés ou acquittés; et elle doit en même temps publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis à l'effet qu'elle fera application au lieutenant-gouverneur en conseil pour la remise de ses valeurs, à une date qui ne doit pas être moins de trois mois après la date de l'avis, et invitant tous les créanciers, éventuels ou actuels, qui s'opposeraient à la remise, de produire leur opposition au bureau de l'inspecteur des assurances le ou avant le jour ainsi indiqué; et, après ce jour, si le trésorier de la province est convaincu que la compagnie ou société possède un actif suffisant pour acquitter ses dettes contractées dans le sens de l'article 100, toutes les valeurs peuvent lui être remises par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou bien il peut en être retenu une somme suffisante pour solder les réclamations produites, et le reste remis; et, par la suite, de temps en temps, à mesure que telles oppositions sont périmées, ou qu'il est prouvé qu'il y a été fait droit, des remises additionnelles peuvent être faites sous l'autorité de l'arrêté susmentionné. S. R. 1925, c. 243, a. 104.

Avis.

Opposi-  
tions.

Arrêté.

**104.** Upon making application for the return of its securities, the company or association shall file with the inspector of insurance a list of all contracts within the meaning of section 100, which have not been reinsured or have not been discharged, and it shall at the same time publish, in the *Quebec Official Gazette*, a notice that it will apply to the Lieutenant-Governor in Council for the release of its securities on a certain day, not less than three months after the date of the notice, and calling upon all claimants, contingent or actual, opposing the release, to file their opposition with the inspector of insurance on or before the day so named; and after that day, if the Provincial Treasurer is satisfied that the company or association has sufficient assets to meet its liabilities under section 100, all the securities may be released to it by an order of the Lieutenant-Governor in Council, or a sufficient amount of them may be retained to cover the claims filed, and the remainder may be released; and thereafter, from time to time, as such opposing claims lapse, or proof is adduced that they have been satisfied, further releases may be made on the authority of the order aforesaid. R. S. 1925, c. 243, s. 104.

Applica-  
tion for  
return of  
securities.

Notice.

Opposi-  
tions.

Order.

Applica-  
tion de  
la loi.

**105.** Nonobstant les dispositions de sa charte, ou de toute autre loi en vigueur avant le 10 février 1909, toute compagnie d'assurance constituée par cette province en vertu des pouvoirs de la Législature, est régie, quant au dépôt à faire au département du trésor, par la présente loi, et n'est pas appelée à faire de dépôt additionnel ou de dépôts additionnels autres que ceux requis par la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 105.

**105.** Notwithstanding the provisions of its charter or of any other act in force previous to the 10th of February, 1909, every insurance company incorporated in this Province under authority of the Legislature, shall be governed by this act in regard to deposits to be made with the Treasury Department, and shall not be required to make any further or other deposit or deposits than such as are required by this act. R. S. 1925, c. 243, s. 105.

Applica-  
tion of  
act.

## SECTION XII

## DIVISION XII

## DES PERMIS

## LICENSES

- Permis.** **106.** 1. Toutes sociétés de secours mutuels ou charitables et toutes compagnies d'assurance, en général, sauf le cas prévu par les articles 112 et 113, doivent, avant d'avoir droit à l'enregistrement, obtenir un permis du trésorier de la province.
- Conditions requises.** 2. Les compagnies ou sociétés qui demandent un permis doivent remettre au trésorier de la province les documents mentionnés dans les articles 3, 4, 5 ou 17, ou 114 s'il s'agit d'une compagnie constituée en corporation par lettres patentes ou d'une compagnie d'assurance mutuelle, ou d'une compagnie étrangère ou fédérale, selon le cas, et aussi les documents ci-après requis de celles qui demandent l'enregistrement; avant d'obtenir leur permis elles doivent aussi satisfaire aux dispositions de l'article 94 au sujet du dépôt.
- Émission du permis.** 3. Aussitôt que la compagnie ou société qui demande un permis a déposé les valeurs ci-dessus mentionnées, et a autrement satisfait aux exigences de la présente loi, le trésorier de la province peut émettre le permis.
- Forme, etc.** 4. Le permis est rédigé en la forme que le trésorier de la province a le pouvoir de déterminer, et il désigne spécialement le genre d'affaires que peut transiger la compagnie ou société. Tout permis expire le trentième jour du mois de juin de chaque année, mais il est renouvelable d'année en année. Un registre des permis et des permis supplémentaires, à mesure qu'ils sont émis ou renouvelés, est tenu au bureau du trésorier de la province.
- Enregistrement.** 5. Les porteurs de permis en vertu du présent article ont droit, sans frais, à l'enregistrement décrété par l'article 111.
- Permis supplémentaires.** 6. Si une compagnie ou société désire ajouter à ses opérations quelque autre genre d'assurance permis par la présente loi, et si elle fait le dépôt additionnel et satisfait aux autres exigences de la loi, le trésorier de la province peut, sur le rapport de l'inspecteur des assurances, émettre en faveur de la compagnie ou so-
- License.** **106.** 1. All mutual benefit or charitable associations, and all insurance companies, save as provided by sections 112 and 113, shall, before becoming entitled to registration, obtain a license from the Provincial Treasurer.
- Prerequisites.** 2. Companies or associations applying for license, shall file with the Provincial Treasurer the documents mentioned in sections 3, 4 and 5 or 17 or 114, in the case of a company incorporated by letters patent, or of a mutual insurance company, or of a foreign or Federal company, as the case may be, and also the documents hereinafter required of applicants for registration; and shall, before obtaining their license, comply with the provisions of section 94 relating to deposits.
- Issuing license.** 3. As soon as the company or association applying for license has deposited the securities hereinbefore mentioned, and has otherwise conformed to the requirements of this act, the Provincial Treasurer may issue the license.
- Form, etc.** 4. The license shall be in such form as may be determined by the Provincial Treasurer, and shall specify the business to be carried on by the company or association. Every license shall expire on the 30th of June in each year, but may be renewed from year to year. A record of the licenses and supplementary licenses, as they are issued or renewed, shall be kept in the office of the Provincial Treasurer.
- Registration.** 5. Licenses under this section shall be entitled to be registered free of charge as provided in section 111.
- Supplementary license.** 6. Whenever a company or association desires to extend its business to some other branch of insurance permitted by this act, and has made the additional deposit and complied with the requirements of the law, the Provincial Treasurer may, on a report of the inspector of insurance, issue to the company or association a sup-

ciété un permis supplémentaire l'autorisant à entreprendre tel autre genre d'affaires.

plementary license authorizing it to undertake such other branch of business.

Dispositions applicables.

7. Les dispositions édictées quant à la continuation, au renouvellement, à la suspension et à l'annulation des permis sont également applicables aux permis supplémentaires.

7. The provisions herein enacted as to the continuance, renewal, suspension and cancellation of licenses, shall equally apply to supplementary licenses.

Provisions to apply.

Paiement de certaines pertes.

8. Quoiqu'une compagnie ou société ait cessé de faire affaires dans la province, après avoir donné l'avis requis par la présente loi et que, partant, son permis lui a été retiré, cette compagnie ou société doit néanmoins payer, comme si le permis n'avait pas été retiré, les pertes provenant de ce que les polices n'auraient pas été ré-assurées ou remises.

8. Although the company or association has ceased to transact business in this Province after the notice required by this section, and its license has in consequence been withdrawn, it shall nevertheless pay the losses arising from policies not reinsured or surrendered, as if the license had not been withdrawn.

Payment of certain losses.

Compagnies faisant affaires avant 1909.

9. Toute compagnie d'assurance ou société assujettie à l'obligation d'obtenir un permis, en vertu des dispositions de la présente loi, et qui transigeait, avant le 10 février 1909, des affaires dans cette province, était tenue d'obtenir un permis du trésorier de la province dans les douze mois de cette date, pour continuer à y transiger des affaires. S. R. 1925, c. 243, a. 106; 22 Geo. V, c. 82, a. 3.

9. Every insurance company or association subject to the obligation to obtain a license under the provisions of this act, and doing business in this Province before the 10th of February, 1909, was obliged, within twelve months from such date, to obtain a license from the Provincial Treasurer to continue to do business therein. R. S. 1925, c. 243, s. 106; 22 Geo. V, c. 82, s. 3.

Companies doing business before 1909.

Sociétés charitables, etc.

107. Les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables sont en outre régies, quant aux permis, par les articles 66 et 88. S. R. 1925, c. 243, a. 107.

107. Mutual benefit and charitable associations shall be further governed, with respect to licenses, by sections 66 and 88. R. S. 1925, c. 243, s. 107.

Charitable associations, etc.

SECTION XIII

DIVISION XIII

DE L'ENREGISTREMENT

REGISTRATION

Liste des documents produits, etc.

108. 1. Il est tenu, au bureau du trésorier de la province, une liste des différents documents produits par chaque compagnie ou société en vertu de la présente loi. Et, sous le nom de la compagnie ou société, sont inscrites les valeurs déposées à son compte chez le trésorier, en nommant en détail les différentes valeurs déposées, leur valeur au pair et la valeur à laquelle elles ont été reçues comme dépôt; et, avant l'émission d'un nouveau permis ou le renouvellement d'un permis en faveur d'une compagnie ou société, elle doit avoir satisfait aux exigences de la loi, et l'exposé de ses affaires doit indiquer qu'elle est en état de faire honneur à ses obligations; il doit être tenu aussi, au bureau du trésorier, une liste des permis

108. 1. There shall be kept in the office of the Provincial Treasurer a list of the several documents fyled by every company or association under this act, and, under the name of the company or association, there shall be entered the securities deposited on its account with the Provincial Treasurer, naming in detail the several securities, their par value and the value at which they are received as deposit; and, before the issue of a new license, or the renewal of a license to a company or association, the requirements of the law must have been complied with, and the statement of its affairs must show that it is in a condition to meet its liabilities. A list of the licenses and certificates of registration, as they are issued or re-

List of documents fyled, etc.

et des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont émis ou renouvelés.

Certificat d'enregistrement.

2. Le trésorier de la province délivre un certificat d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement, selon le cas, à toute compagnie d'assurance, ou à toute société de secours mutuels, ou à toute société charitable qui se fait enregistrer en vertu de la présente loi, et ce certificat établit que la compagnie ou société est enregistrée pour le terme et les fins qui y sont mentionnés.

Contenu.

3. Tout certificat d'enregistrement, émis en vertu de la présente loi, doit indiquer le premier jour et le dernier jour du terme pour lequel la compagnie ou société est enregistrée, et cette compagnie ou société, pour les fins de la présente loi, doit être considérée comme enregistrée depuis le commencement du premier jour jusqu'à la fin du dernier jour ainsi indiqués. S. R. 1925, c. 243, a. 108.

Nécessité de l'enregistrement.

**109.** Nulle compagnie d'assurance, société de secours mutuels ou société charitable, ne peut transiger des affaires en cette province si elle n'est pas enregistrée chez le trésorier de la province conformément aux dispositions de la présente section.

Définitions.

Dans la présente loi, hormis que le contexte ne s'y oppose, les mots: "faire affaires" ou "transiger des affaires" comprennent le fait d'annoncer ou de solliciter, d'offrir d'entreprendre ou d'effectuer, ou d'entreprendre ou d'effectuer, de la part d'une compagnie, ou d'une société un contrat d'assurance quelconque dans une compagnie et le fait de percevoir, ou de tenter de percevoir des primes, des cotisations sur des billets de dépôt ou toutes autres redevances au sujet de tel contrat; mais rien de contenu dans le présent article ne doit être interprété comme prohibant au gardien provisoire mentionné dans l'article 252, de recevoir le paiement des dettes dues à la compagnie ou à la société. S. R. 1925, c. 243, a. 109.

Registres.

**110.** Pour les fins de l'enregistrement deux registres sont tenus chez le trésorier de la province:

1° L'un où sont enregistrées les compagnies d'assurance dans le sens de l'article 111;

newed, shall also be kept in the office of the Provincial Treasurer.

2. The provincial Treasurer shall deliver a certificate of registration or of renewed registration, as the case may be, to every insurance company or mutual benefit or charitable association registered under this act, and such certificate shall set forth that the company or association is registered for such term and purposes as therein set forth.

Certificate of registration.

3. Every certificate of registration issued under this act shall state the first and last day of the term for which the company or association is registered, and such company or association shall, for the purposes of this act, be deemed to have been registered from the beginning of the first to the end of the last day so indicated. R. S. 1925, c. 243, s. 108.

Contents.

**109.** No insurance company, mutual benefit or charitable association may do business in this Province unless it be registered with the Provincial Treasurer in accordance with the provisions of this division.

Registration obligatory.

In this act, unless the context otherwise requires, the words "to do business" or "to carry on business" include the advertising, soliciting, undertaking or effecting, or the offering to undertake or effect, on the part of a company or association, of any contract of insurance with a company, as well as the collecting or attempting to collect premiums, assessments on deposit notes or any other dues arising out of such a contract; but nothing contained in this section shall be interpreted as prohibiting the provisional guardian mentioned in section 252 from receiving payment of any debts due to the company or association. R. S. 1925, c. 243, s. 109.

Definitions.

**110.** For registration purposes two registers shall be kept in the department of the Provincial Treasurer:

Registers.

1. One wherein insurance companies within the meaning of section 111 shall be registered;

2° L'autre où sont enregistrées les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables. S. R. 1925, c. 243, a. 110; 22 Geo. V, c. 82, a. 4.

2. Another wherein mutual benefit and charitable associations shall be registered. R. S. 1925, c. 243, s. 110; 22 Geo. V, c. 82, s. 4.

Enregistrement.

**111.** 1. Les compagnies d'assurance ou sociétés, porteurs d'un permis de la province, lors de l'émission ou du renouvellement de leur permis, ont droit à l'enregistrement sans frais chez le trésorier de la province, et cet enregistrement est inscrit sur le permis initial ou sur le renouvellement.

**111.** 1. Every insurance company or association holding a license from the Province shall be entitled, on the issue or the renewal of its license, to be registered, without charge, with the Provincial Treasurer; and the fact of such registration shall be endorsed on the initial license or on the renewal thereof.

Suspension, etc.

2. La suspension ou le non-renouvellement d'un permis émis en vertu de la présente loi opère, par le fait même, la suspension ou l'annulation de l'enregistrement, selon le cas.

2. Suspension or non-renewal of the license issued under this act shall *ipso facto* effect the suspension or cancellation of the registration, as the case may be.

Idem.

3. La suspension ou l'annulation de l'enregistrement opère, à la discrétion du trésorier de la province, la suspension ou l'annulation du permis s'il s'agit d'une compagnie ou d'une société soumise à la formalité du permis. S. R. 1925, c. 243, a. 111.

3. Suspension or cancellation of the registration shall, in the discretion of the Provincial Treasurer, effect the suspension or cancellation of the license, in the case of any company or association which must take out a license. R. S. 1925, c. 243, s. 111.

Lloyd's.

**112.** À la demande régulière de tout assureur (*underwriter*) de l'établissement ou société connue sous le nom de Lloyd's et plus spécialement décrite dans la loi 34-35 Victoria, chapitre 21, passée par le Parlement du Royaume-Uni, ou à la demande régulière de tout courtier de tel assureur (*underwriter*) ou agent de courtier, tel assureur (*underwriter*), courtier ou agent peut être enregistré pour entreprendre des assurances maritimes. S. R. 1925, c. 243, a. 112, par. 6; 22 Geo. V, c. 82, a. 5.

**112.** Upon due application of any underwriter of the establishment or society known as Lloyd's, and more particularly described in the act 34-35 Victoria, chapter 21, passed by the Parliament of the United Kingdom, or upon due application of any such underwriter, broker, or agent, such underwriter, broker or agent may be registered for the undertaking and transaction of marine insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 112, subs. 6; 22 Geo. V, c. 82, s. 5.

Permis d'évaluateur maritime.

**113.** Mais lorsqu'il s'agit d'évaluer les pertes et de régler les réclamations contre les assureurs en vertu de contrats d'assurance maritime effectués sur tout objet qui, lors de l'évaluation ou du règlement, se trouve dans la juridiction de la province, tels contrats d'assurance ayant été effectués en dehors de la juridiction de la province avec des compagnies ou des assureurs (*underwriters*) enregistrés en vertu de la présente loi, le trésorier de la province peut accorder ou renouveler, selon le cas, aux conditions qu'il juge convenables, un permis d'évaluateur maritime pour un terme n'excédant pas douze mois,

**113.** But if, for the purpose of appraising losses and adjusting claims against insurers under contracts of marine insurance effected on any subject-matter which, at the time of appraisal or adjustment, is within the jurisdiction of the Province, such contracts having been effected outside the jurisdiction of the Province with companies or underwriters registered under this act, the Provincial Treasurer may grant or renew, on such conditions as he may deem expedient and as the case may be, a marine adjuster's license for a term not in either case exceeding twelve months to the individual named in the

Marine adjuster's license.

dans l'un ou l'autre cas, à la personne nommée dans le permis, l'autorisant durant ledit terme, à évaluer et régler toutes telles pertes et réclamations; et ledit permis, durant son terme, exempte le porteur, quant à ce qu'il autorise, des pénalités édictées par l'article 143. S. R. 1925, c. 243, a. 112 (*partie*); 22 Geo. V, c. 82, a. 5.

license, authorizing the said individual during the said term to appraise and adjust all such losses and claims; the said license shall, during the term thereof, exempt, as to the said services, the said individual from the penalties prescribed by section 143. R. S. 1925, c. 243, s. 112 (*part*); 22 Geo. V, c. 82, s. 5.

Compagnies extra-provinciales, etc.

**114.** Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement en faveur d'une compagnie ou d'une société ayant son principal bureau d'affaires ailleurs que dans cette province ou d'une compagnie ou d'une société constituée par le Parlement du Canada ou de l'ancienne Province du Canada mais ayant son principal bureau d'affaires dans cette province, cette compagnie ou société doit produire au bureau du trésorier de la province, les documents mentionnés dans les trois paragraphes suivants savoir:

**114.** Before the issue of a license, or a certificate of registration, to a company or association having its head office outside the Province, or to a company or an association incorporated by the Parliament of Canada or of the former Province of Canada, but having its head office in the Province, the company or association shall file in the office of the Provincial Treasurer the documents provided for in the three next following paragraphs; that is to say:—

Extra-provincial company, etc.

Copie de charte;

1° Une copie de sa charte ou de ses lettres patentes certifiée par l'officier qui a la garde de l'original;

1. A copy of its charter, or of its letters patent certified by the officer having the custody of the original;

Copy of charter;

Procur-  
ration;

2° Une procuration aux fins ci-après mentionnées, donnée par la compagnie ou société à son principal officier ou agent dans la province ou à quelque autre personne résidant et faisant affaires dans la province, sous le sceau de la compagnie ou société, et signée par au moins deux officiers compétents de cette compagnie ou société, en présence d'un témoin qui en certifie l'exécution sous serment ou par affirmation; et les charges officielles occupées dans la compagnie ou société par les officiers qui signent cette procuration doivent être établies sous serment ou par affirmation par une personne connaissant les faits nécessaires à cet effet. Mais, lorsque la compagnie ou société a, par une procuration sous son sceau, nommé un agent général pour le Canada, et a aussi autorisé cet agent général à nommer les principaux officiers ou agents de la compagnie ou société dans les diverses provinces du Canada, alors, après avoir produit chez le trésorier de la province une copie de ce document, certifiée par un notaire ou par l'officier compétent de la puissance du Canada, comme vraie copie de ce document, les procurations exécutées par ledit agent général pour le Canada en présence d'un témoin qui en a certifié l'exécution

2. A power of attorney for the purpose hereinafter mentioned, from the company or association to its chief officer or agent in the Province, or some other person residing and doing business in the Province, under the seal of the company or association and signed by at least two proper officers thereof, in the presence of a witness who shall make oath or affirmation as to the due execution thereof; and the official positions in the company or association held by the officers signing such power of attorney shall be sworn to or affirmed by some person cognizant of the facts necessary in that behalf. But whenever the company or association has, by such power of attorney under its seal, appointed a general agent for Canada, and has thereby authorized such general agent to appoint chief officers or agents of the company or association in the various Provinces of Canada, then, after filing with the Provincial Treasurer a copy of such document, certified by a notary public or by the proper officer of the Dominion of Canada to be a true copy thereof, powers of attorney executed by the said general agent for Canada, in the presence of a witness who has by oath or affirmation verified the execution thereof, shall be

Power of attorney;

sous serment ou par une affirmation solennelle, sont considérées comme suffisamment données par la compagnie ou société pour toutes les fins de la présente loi;

État des affaires.

3° Un état, sous telle forme que peut exiger le trésorier de la province, des affaires de la compagnie ou société le 31 décembre précédent ou jusqu'au jour de la balance ordinaire de ses affaires, mais ce jour ne doit pas précéder de plus de douze mois la production de l'état.

Exception.

Cependant une compagnie constituée par le Parlement du Canada ou de l'ancienne Province du Canada et ayant son principal bureau d'affaires dans cette province n'est pas tenue de fournir le document visé par le paragraphe 2°. S. R. 1925, c. 243, a. 113; 22 Geo. V, c. 82, a. 6.

Contenu de la procuration.

**115.** Cette procuration doit déclarer à quel endroit de la province se trouve ou devra être établi le bureau principal, l'agence principale ou le bureau du procureur de la compagnie ou société, et doit expressément autoriser le fondé de procuration à recevoir la signification des procédures dans toutes les actions, poursuites et procédures intentées contre la compagnie ou société dans la province, au sujet de toutes dettes encourues par elle dans cette province, et aussi déclarer que la signification des procédures pour ou au sujet de telles dettes au bureau principal ou agence principale ou personnellement au fondé de procuration, à l'endroit où ce bureau principal ou cette agence principale ou ce bureau de procureur est établi, est légale et lie la compagnie ou société. S. R. 1925, c. 243, a. 114.

Change-ment d'agent principal, etc.

**116.** Si une compagnie ou société, porteur d'un permis ou enregistrée en vertu de la présente loi, change d'agent principal, de procureur, ou de bureau principal, ou d'agence principale dans la province, elle doit produire une procuration telle que ci-dessus mentionnée, indiquant spécialement le changement et contenant semblable déclaration quant à la signification des procédures comme il est dit ci-dessus. S. R. 1925, c. 243, a. 115.

Durée de l'enregistrement, etc.

**117.** Pour les compagnies ou sociétés non mentionnées dans les articles 112 et 113, tout certificat d'enregistrement émis

deemed sufficiently executed by the company or association for all the purposes of this act;

3. A statement, in such form as may be required by the Provincial Treasurer, of the affairs of the company or association, on the thirty-first day of December then next preceding, or up to the usual balancing day, but such day shall not be more than twelve months before the fying of the statement.

Statement of affairs.

Nevertheless, a company incorporated by the Parliament of Canada or of the former Province of Canada and having its head office in the Province shall not be obliged to furnish the document contemplated by sub-paragraph 2. R. S. 1925, c. 243, s. 113; 22 Geo. V, c. 82, s. 6.

Exception.

**115.** Such power of attorney shall declare at what place in the Province the chief agency, head office or office of the attorney of the company or association is, or is to be established, and shall expressly authorize the attorney to receive service of process in all actions, suits and proceedings against the company or association in the Province in respect of any liabilities incurred by it therein, and shall declare that service of process for or in respect of such liabilities at the head office, chief agency, or personally on the attorney, at the place where such chief agency, head office or office of the attorney is established, shall be legal and binding on the company or association. R. S. 1925, c. 243, s. 114.

Power of attorney.

**116.** Whenever a company or association licensed or registered under this act, changes its chief agent, attorney, head office or chief agency in this Province, it shall file a power of attorney as hereinbefore mentioned, specifying the change and containing a similar declaration as to service of process as hereinbefore mentioned. R. S. 1925, c. 243, s. 115.

Change of chief agent, etc.

**117.** In the case of all companies or associations, other than those mentioned in sections 112 and 113, any certificate

Duration of registration, etc.

en vertu de la présente loi, autre qu'un certificat temporaire ou continué, à moins d'être suspendu ou annulé plus tôt, reste valide jusqu'au trentième jour de juin alors prochain, inclusivement, et alors, si la compagnie ou société a produit l'état sommaire requis par l'article 153 et l'état annuel prescrit par l'article 162, selon le cas, ainsi que des copies dûment certifiées de tous les amendements faits à sa constitution, à ses lois, règles et règlements depuis l'état sommaire ou annuel précédent, et si elle a de plus satisfait aux autres exigences de la loi, elle a droit au renouvellement de son certificat d'enregistrement, et il en est de même pour chaque année. S. R. 1925, c. 243, a. 117.

of registration issued under this act, not being an interim or extended certificate, shall, unless sooner suspended or cancelled, remain valid until the then next ensuing thirtieth day of June inclusive, when, if the corporation or association has filed the summary statement required by section 153 and the annual statement prescribed by section 162, as the case may be, and also duly certified copies of all amendments to its constitution, laws, rules and regulations made since the next preceding summary or annual statement, and has otherwise complied with the law, it shall be entitled to a certificate of renewed registry, and so on every succeeding year. R. S. 1925, c. 243, s. 117.

Certificat temporaire, etc.

**118.** Sur preuve qu'une compagnie ou société a été empêchée par accident ou par une cause inévitable de satisfaire complètement aux dispositions de la présente loi, dans le temps qui y est indiqué, et sur paiement au trésorier de la province de l'honoraire exigible, le trésorier peut accorder, pour un temps limité qui y est indiqué, un certificat temporaire d'enregistrement, ou bien il peut prolonger, pour un temps limité, la durée d'un certificat d'enregistrement déjà existant; mais à défaut, dans l'un ou l'autre cas, de renouveler l'enregistrement avant l'expiration du temps ainsi limité, la compagnie ou société est considérée comme non enregistrée. S. R. 1925, c. 243, a. 118.

**118.** Upon proof that a company or association has, by accident or unavoidable cause, been prevented from fully complying with the provisions of this act within the time herein prescribed, and upon payment to the Provincial Treasurer of the required fee, the Provincial Treasurer may grant for a time limited therein, an interim certificate of registration, or may extend for a limited time the duration of a subsisting certificate of registration, but in default, in either case, of renewal of registration before the expiry of the time so limited, the company or association shall be deemed to be unregistered. R. S. 1925, c. 243, s. 118.

Compagnie faisant affaires avant 1909.

**119.** Toute compagnie d'assurance ou société de secours mutuels ou charitables assujettie à l'obligation de l'enregistrement en vertu de la présente loi et qui transigeait des affaires dans cette province avant le 10 février 1909, était obligée d'obtenir un certificat d'enregistrement du trésorier de la province, dans les douze mois de ladite date, pour continuer à y transiger des affaires. S. R. 1925, c. 243, a. 119.

**119.** Every insurance company or mutual benefit or charitable association, subject to the obligation of registering under this act, and doing business in the Province before the 10th of February, 1909, was obliged to obtain a certificate of registration from the Provincial Treasurer within twelve months from such date, for continuing to do business therein. R. S. 1925, c. 243, s. 119.

Noms semblables.

**120.** Aucune compagnie d'assurance ou société ne doit être enregistrée sous un nom identique à celui sous lequel une autre compagnie ou société existante est enregistrée, ou lui ressemblant tellement qu'il y aurait danger de les confondre, ou

**120.** No insurance company or association shall be registered under a name identical with that under which any other existing company or association is registered, or so nearly resembling such name as to be likely to be confounded therewith,

Conflicting names.

sous aucun autre nom qui, dans l'opinion du trésorier de la province, pourrait induire en erreur sur son identité les membres ou le public. S. R. 1925, c. 243, a. 120.

nor under any other name likely, in the opinion of the Provincial Treasurer, to deceive the members or the public as to its identity. R. S. 1925, c. 243, s. 120.

Liste des  
compa-  
gnies.

**121.** Le trésorier de la province doit publier annuellement dans la *Gazette officielle de Québec* une liste des compagnies ou sociétés sous permis ou enregistrées en vertu de la présente loi, avec le montant du dépôt, s'il y en a, fait par chaque compagnie ou société; et lorsqu'une nouvelle compagnie ou société est autorisée ou enregistrée, ou lorsque le permis ou le certificat d'enregistrement d'une compagnie ou société est suspendu ou annulé, ou si le permis ou le certificat est remis en vigueur, il doit en publier un avis pendant deux semaines dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 243, a. 121.

**121.** The Provincial Treasurer shall cause to be published yearly in the *Quebec Official Gazette*, a list of companies or associations licensed or registered under this act, with the amount of the deposit, if any, made by each company or association; and, upon a new company or association being licensed or registered, or upon the license or certificate of a company or association being suspended or cancelled, or if the certificate is revived, he shall publish a notice thereof in the *Quebec Official Gazette* for the space of two weeks. R. S. 1925, c. 243, s. 121.

List of  
compa-  
nies.

Signifi-  
cation  
d'avis.

**122.** Sujet à la condition 23 de la police telle que contenue dans l'article 240, la signification de tout avis écrit à une compagnie d'assurance, pour toute fin de la présente loi, quand il n'y a pas d'autres dispositions expresses s'y rapportant, peut se faire par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province, ou par lettre recommandée à l'adresse de la compagnie, de son gérant ou de son agent à ce bureau principal, ou par la remise, de toute autre manière, de tel avis écrit à un agent autorisé de la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 122.

**122.** Subject to condition 23 of the policy set forth in section 240, service of any written notice to any insurance company for any purpose of this act, where there is no other express provision relative thereto, may be by letter delivered at the chief office of the company in the Province, or by registered letter addressed to the company, its manager or agent at such chief office, or by such written notice given in any other manner to an authorized agent of the company. R. S. 1925, c. 243, s. 122.

Service  
of notice.

## SECTION XIV

## DIVISION XIV

DE LA SUSPENSION OU DE L'ANNULATION DE  
L'ENREGISTREMENT

## SUSPENSION OR CANCELLATION OF REGISTRATION

Causes  
d'annu-  
lation.

**123.** 1. Si l'un des faits suivants se produit, l'enregistrement de la compagnie ou société intéressée est annulé par le fait même et sans avis préalable:

a) L'abrogation ou l'expiration de sa charte, de son contrat d'association, de sa constitution, de la loi ou des lois la constituant en corporation;

b) La révocation de ses pouvoirs corporatifs;

c) L'annulation ou l'expiration sans renouvellement du permis ou autre autorisation par laquelle il a été permis à la

**123.** 1. The happening of any of the following events shall, *ipso facto* and without previous notice, cancel the registration of the company or association concerned:

a. The repeal, or the expiry, of its charter, memorandum of association, or constitution, or of its act or acts of incorporation;

b. The revocation of its corporate powers;

c. The cancellation, or the expiry without renewal, of the license or other authorization by which the company or associa-

Causes of  
cancell-  
ation.

compagnie ou société d'exercer ses pouvoirs corporatifs dans les opérations d'assurance;

d) L'adoption, par la compagnie ou société d'une résolution décrétant sa mise en liquidation; ou

e) Le fait par tout tribunal d'ordonner la liquidation de la compagnie ou société.

Entrée au registre.

Et, sur preuve que l'un de ces faits s'est produit, le trésorier de la province, après avis donné à la compagnie ou à la société dans les cas où il est probable qu'il y aura contestation, doit faire l'entrée nécessaire au registre.

Causes de suspension.

2. Si l'un des faits suivants se produit, l'enregistrement de la compagnie ou société intéressée est suspendu par le fait même et sans avis préalable:

a) La suspension de quelqu'un des titres mentionnés dans les sous-paragraphes a et c du paragraphe 1 du présent article; ou

b) La suspension des pouvoirs corporatifs de la compagnie ou société.

Entrée au registre.

Et, sur preuve que l'un de ces faits s'est produit, le trésorier de la province, après avis donné à la compagnie ou société, dans les cas où il est probable qu'il y aura contestation, doit faire l'entrée nécessaire au registre.

Décision des contestations.

3. Lorsque l'arrivée de l'un des faits mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article est contestée dans un avis par écrit signifié au trésorier, à son bureau, celui-ci doit décider et sur les faits et sur la loi, et rendre sa décision par écrit. Cette décision est finale. S. R. 1925, c. 243, a. 123.

Décision par écrit.

**124.** 1. Lorsque le trésorier de la province décide, dans un cas de contestation, qu'une compagnie ou société a ou n'a pas légalement droit à l'enregistrement, ou au renouvellement de l'enregistrement, ou lorsqu'il suspend, rétablit ou annule l'enregistrement d'une compagnie ou société, il doit, à moins de dispositions contraires dans la présente loi, rendre sa décision par écrit, et il en certifie une copie pour être signifiée, par envoi postal recommandé ou autrement, à la compagnie ou société, à son bureau principal, dans la province.

Copie.

2. Toute personne peut avoir une copie certifiée de toute telle décision du trésorier

tion was authorized to exercise its corporate powers for the transaction of insurance;

d. The passing of a resolution by the company or association for its winding up; or

e. The making of an order by any court for the winding up of the company or association.

Upon proof that any of the said events has happened, the Provincial Treasurer, after notice to the company or association in cases where any dispute is likely to arise, shall cause the proper entry to be made in the register.

2. The happening of any of the following events shall, *ipso facto* and without notice, suspend the registration of the company or association:

a. The suspension of any of the acts, instruments or charters, mentioned in paragraph a or c of subsection 1 of this section; or

b. The suspension of the corporate powers of the company or association.

Upon proof that any of such events has happened, the Provincial Treasurer, after notice to the company or association in cases where any dispute is likely to arise, shall cause the proper entry to be made in the register.

3. Where the happening of any of the events mentioned in subsections 1 and 2 of this section is disputed by written notice delivered to the Provincial Treasurer at his office, he shall decide both as to the facts and as to the law, and give his decision in writing, and such decision shall be final. R. S. 1925, c. 243, s. 123.

**124.** 1. If the Provincial Treasurer decides in any disputed case that a company or association is or is not legally entitled to registration, or to renewal of registration, or if he suspends, revives or cancels the registration of a company or association, he shall, except as otherwise herein provided, give his decision in writing, and shall cause a certified copy of his decision to be delivered by registered mail or otherwise to the company or association at its head office in the Province.

2. Any person may obtain a certified copy of any such decision of the Treasurer,

en faisant la demande à son bureau et en payant l'honoraire fixé.

on application to his office, and upon payment of the fee prescribed.

**Affidavits, etc.** 3. Les affidavits reçus et les dépositions prises par le trésorier dans toute contestation doivent être produits à son bureau.

3. The affidavits and depositions received or taken by the Provincial Treasurer in any disputed case shall be filed in his office. **Affidavits, etc.**

**Sténographie.** 4. La preuve et les procédures dans toute affaire soumise au trésorier peuvent être rapportées par un sténographe ayant prêté serment devant un commissaire de la Cour supérieure d'en faire un rapport fidèle.

4. The evidence and proceedings in any matter before the Provincial Treasurer may be reported by a stenographer who has taken an oath before a commissioner of the Superior Court to faithfully report the same. **Stenography.**

**Frais.** 5. Les frais de toute contestation sont payables par la compagnie ou société, si elle succombe. Si un tiers conteste le droit à l'enregistrement, le trésorier de la province peut exiger de lui, avant de faire l'enquête, tout dépôt qu'il juge nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par cette enquête, et ce dépôt est employé au paiement des frais si le tiers succombe. S. R. 1925, c. 243, a. 124.

5. The costs of every contestation shall be payable by the company or association if it loses. If a third party should contest the right of the company or association to be registered, the Provincial Treasurer may exact from him, before holding the inquiry, such deposit as he may deem necessary to cover the costs occasioned by such inquiry, and such deposit shall be used to pay the costs if the third party loses. **Costs.** R. S. 1925, c. 243, s. 124. **Deposit.**

**Fraude, etc.** 125. 1. Sur preuve qu'un enregistrement ou un certificat d'enregistrement a été obtenu par fraude ou erreur, ou qu'une compagnie ou société est constituée dans un but illégal, ou qu'elle est insolvable ou sur le point de devenir insolvable, ou qu'elle a, aux termes des articles 126 et 127, refusé ou négligé de payer une réclamation légalement due, ou a volontairement, et après avis du trésorier de la province ou de l'inspecteur, enfreint quelque une des dispositions de la présente loi, ou a cessé d'exister, l'enregistrement de cette compagnie ou société peut être suspendu ou annulé par le trésorier.

125. 1. Upon proof that any registration or certificate of registration has been obtained by fraud or mistake, or that a company or association exists for any illegal purpose, or is insolvent or is about to become insolvent, or has, within the meaning of sections 126 and 127, refused or neglected to pay a claim lawfully due, or has wilfully, and after notice from the Provincial Treasurer or inspector, contravened any of the provisions of this act, or has ceased to exist, the registration of such company or association may be suspended or cancelled by the Provincial Treasurer. **Fraud, etc.** **Suspension, etc.**

**Avis.** 2. Lors de la suspension ou de l'annulation de l'enregistrement d'une compagnie ou société, sauf quand il est autrement décrété, le trésorier de la province doit, soit par envoi postal recommandé, soit autrement, en faire signifier un avis par écrit, signé par lui-même, au bureau principal de la compagnie ou société dans la province; et, à compter de la date de cette signification, la compagnie ou société est considérée comme non enregistrée, mais s'il ne s'agit que d'une suspension d'enregistrement, la compagnie ou société n'est considérée comme non enregistrée que durant le temps de la suspension; et, à compter de telle signification, la compagnie

2. On the suspension or cancellation of the registration of any company or association except as herein otherwise enacted, the Provincial Treasurer shall, by registered mail or otherwise, cause notice thereof in writing, signed by him, to be delivered to the head office or chief agency of the company or association in the Province; and, from the date of such delivery, such company or association shall be deemed to be unregistered, but, in the case of mere suspension of registration, the company or association shall be deemed to be unregistered only whilst such suspension lasts; and, from and after such delivery, the company or association shall with-

**Effet.**

**Effect.**

ou société doit retirer toute offre d'entreprendre des contrats et cesser absolument d'assumer des contrats, mais sans préjudice de toute responsabilité encourue par telle compagnie ou société et qui peut lui être appliquée en toute rigueur comme si cette suspension ou annulation n'avait pas eu lieu. S. R. 1925, c. 243, a. 125.

draw every offer to enter into contracts, and shall absolutely cease to enter into contracts, but without prejudice to any liability incurred by such company or association, which may be enforced against the same as if such suspension or cancellation had not taken place. R. S. 1925, c. 243, s. 125.

Délai pour payer une réclamation.

**126.** Toute réclamation contre une compagnie d'assurance ou société en vertu d'un contrat d'assurance devient payable à l'expiration de soixante jours après qu'une preuve raisonnable suffisante a été donnée à la compagnie ou à la société que l'événement qui devait, d'après le contrat, donner lieu à cette réclamation est arrivé, et, quand il y a assurance de propriété, après telle preuve de faits additionnels qui est exigée par la loi; et toutes dispositions, conditions ou stipulations à ce contraires sont nulles à l'encontre de l'assuré; mais la compagnie ou société peut, à sa discrétion, payer la réclamation en tout temps avant l'expiration des soixante jours. S. R. 1925, c. 243, a. 126.

**126.** Every claim against an insurance company or association under any insurance contract, shall be payable on the expiration of sixty days after reasonable and sufficient proof has been furnished to the company or association of the happening of the event under which such claim was by said contract to accrue, and, where property was insured, after like proof of such additional matters as by law required; and any provisions, conditions or stipulations to the contrary shall, as against the assured, be void; but the company or association may in its discretion pay the claim at any time before the expiration of the sixty days. R. S. 1925, c. 243, s. 126.

Delay to pay claims.

Suspension sur défaut de payer.

**127.** 1. Toute compagnie d'assurance ou société est sujette à la suspension de son enregistrement par le trésorier de la province à défaut par elle de payer une réclamation non contestée, ou un contrat d'assurance, pendant l'espace de soixante jours après que le paiement en est devenu exigible, ou, s'il s'agit d'une réclamation contestée, après le jugement final et l'offre d'une quittance et, dans l'un et l'autre cas, après avis accompagné d'un affidavit et signifié au trésorier de la province, du défaut de la compagnie ou société.

**127.** 1. Any insurance company or association shall be liable to have its registration suspended by the Provincial Treasurer, upon the failure by it to pay an undisputed claim or an insurance contract, within sixty days after becoming payable, or, if disputed, after final judgment and tender of a discharge, and, in either case, after notice supported by affidavit, of the company's default, delivered to the Provincial Treasurer.

Suspension on failure to pay.

Enregistrement rétabli.

2. Lorsque l'enregistrement d'une compagnie ou société a été suspendu en vertu du paragraphe 1 du présent article et que, dans les soixante jours après l'avis y mentionné, elle a intégralement payé toutes les réclamations non contestées et les jugements sans appel contre elle, le trésorier de la province, sur la preuve de ces faits, peut remettre en vigueur l'enregistrement de cette compagnie ou société et donner un certificat à cet effet.

2. When the registration of a company or association has been suspended under subsection 1 of this section, but, within sixty days after the notice therein provided, it has fully paid all undisputed claims and final judgments upon or against it, the Provincial Treasurer, upon proof of the facts, may revive the registration of the company or association and issue his certificate of such revivor.

Registration revived.

Annulation.

3. Si, dans les soixante jours mentionnés dans le paragraphe 2 du présent article, la compagnie ou société n'a pas intégralement acquitté toutes les réclamations

3. If, within the sixty days mentioned in subsection 2 of this section, the company or association has not fully paid all undisputed claims and final judgments, the

Cancellation.

non contestées et les jugements sans appel, le trésorier de la province, sur preuve du fait, annule l'enregistrement de la compagnie ou société.

Provincial Treasurer, upon proof of the fact shall cancel its registration.

Délai plus court.

4. Si la loi par laquelle la compagnie ou société a été constituée en corporation, prescrit le paiement des réclamations non contestées et des jugements finals dans moins de soixante jours, le présent article ne doit pas être interprété comme prolongeant le temps ainsi prescrit pour le paiement, ni comme donnant à la compagnie ou société le droit de rétablir son enregistrement après le temps fixé par cette disposition. S. R. 1925, c. 243, a. 127.

4. If the law under or by virtue of which the company or association was incorporated prescribes payment of undisputed claims and final judgments within less than sixty days, this section shall not be deemed to extend the time so prescribed for payment, nor to extend the right of the company or association to revivor of registration hereunder beyond the time limited by the said enactment. R. S. 1925, c. 243, s. 127.

Shorter delay.

Accès aux livres, etc.

**128.** Le trésorier de la province ou toute autre personne qu'il autorise par un écrit, et l'inspecteur ont accès, en tout temps, durant les heures d'affaires, chaque jour à l'exception du dimanche et des jours de congé, à tous les livres, titres ou documents d'une compagnie ou société se rapportant à ses contrats; et tout officier ou toute personne ayant le soin, la possession, la garde ou la disposition de ces livres, titres ou documents et qui refuse ou néglige d'y donner accès, est coupable d'une infraction punissable comme une contravention à l'article 143, et, si elle est enregistrée, la compagnie ou société est sujette à la suspension de son enregistrement; et, si elle persiste à refuser ou négliger d'y donner accès, elle est sujette à l'annulation de son enregistrement. S. R. 1925, c. 243, a. 128.

**128.** The Provincial Treasurer, or any person authorized by him in writing, and the inspector, shall have, at any time during business hours of every day except Sundays and holidays, access to all such books, securities and documents of a company or association as relate to its contracts, and any officer or person in charge, possession, custody or control of such books, securities or papers, refusing or neglecting to afford such access, shall be guilty of an offence, punishable as for an offence against section 143, and, if registered, the company or association shall be liable to have its registration suspended, and, on continued refusal or neglect to afford such access, shall be liable to have its registration cancelled. R. S. 1925, c. 243, s. 128.

Access to books, etc.

Vérification spéciale.

**129.** 1. S'il est établi, à la satisfaction du trésorier de la province, que les comptes d'une compagnie ou société enregistrée ont été falsifiés volontairement et gravement, ou que pendant dix-huit mois consécutifs il n'a pas été fait de vérification véritable et fidèle des livres et des comptes, ou s'il est produit, au bureau du trésorier de la province; une requête demandant la vérification et portant les signatures, avec leurs adresses et leurs occupations, d'au moins vingt-cinq personnes membres de la compagnie ou société, ou réclamants, ou personnes ayant droit de faire une réclamation ou ayant un intérêt assurable en vertu de contrats de la compagnie ou société, et si cette requête allègue d'une manière suffisamment précise, à la satisfac-

**129.** 1. If it be established to the satisfaction of the Provincial Treasurer that the accounts of a registered company or association have been materially and wilfully falsified, or that for eighteen consecutive months there has been no trustworthy audit of the books and accounts, or if there be filed in the office of the Provincial Treasurer a requisition for audit bearing the signatures, addresses and occupations of at least twenty-five persons being members of the company or association, claimants or persons entitled to claim or having insurable interest under contracts of the company or association, and if such requisition alleges in a sufficiently particular manner, to the satisfaction of the Provincial Treasurer,

Special audit.

tion du trésorier de la province, des actes reconnus comme frauduleux ou illégaux, ou la répudiation de contrats ou l'insolvabilité, le trésorier peut nommer un comptable compétent qui fait, sous sa direction, une vérification spéciale des livres et des comptes et lui en fait un rapport par écrit et attesté sous serment.

Autorisation.

2. Pour les fins de la présente loi, un vérificateur spécial est suffisamment accrédité s'il remet au secrétaire ou à un officier de cette compagnie ou société une déclaration par écrit, sous la signature du trésorier de la province, attestant que celui-ci a chargé le comptable de vérifier les livres et les comptes.

Frais.

3. Les frais de cette vérification spéciale incombent à cette compagnie ou société, et le compte du vérificateur lorsque le trésorier de la province l'a approuvé par écrit est payable immédiatement par la compagnie ou société.

Garantie des frais.

4. Mais, lorsqu'une vérification est demandée de la manière mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article, les personnes qui en font la demande doivent déposer chez le trésorier de la province, avec leur requête, une garantie suffisante pour couvrir les frais de la vérification jusqu'à concurrence de telle somme, ne dépassant pas deux cents dollars, que le trésorier de la province doit fixer, et quand il appert à la satisfaction du trésorier que les faits allégués dans la requête ont été partiellement ou totalement contredits par la vérification, il peut payer, en tout ou en partie, les frais de cette vérification à même le dépôt.

Vérification.

5. Tous les livres, valeurs, pièces justificatives et documents concernant les contrats ou les fonds de la compagnie ou société, sont sujets à la vérification prescrite par le présent article.

Refus de laisser vérifier.

6. Quand une compagnie ou société, par quelque fidéicommissaire, officier, employé, agent ou vérificateur, ayant sous sa garde, en sa possession ou sous sa direction, ses fonds, ses livres ou ses pièces justificatives, refuse de les laisser dûment vérifier comme il est décrété par l'article 128 et par le présent article, ou suscite des obstacles au vérificateur dans l'accomplissement de ses devoirs, le trésorier de la province, sur preuve du fait, peut suspendre ou annuler l'enregistrement de cette compagnie ou société.

admittedly fraudulent or illegal acts, or repudiation of contracts, or insolvency, the said Treasurer may appoint a competent accountant, who shall, under his direction, make a special audit of the books and accounts and report thereupon to him in writing, verified upon oath.

2. For the purposes of this act a special Auditor shall be sufficiently accredited, if he delivers to the secretary or to any officer of such company or association, a written declaration from the Provincial Treasurer to the effect that the latter has appointed such auditor to audit the books and accounts.

3. The expense of such special audit shall be borne by such company or association, and the auditor's account therefor, when approved in writing by the Provincial Treasurer, shall be payable by the company or association forthwith.

4. Where an audit is applied for as mentioned in subsection 1 of this section, the persons making such application shall, together with the requisition, deposit with the Provincial Treasurer proper security for the costs of the audit, in such sum, not exceeding two hundred dollars, as he shall determine; and where the facts alleged in the requisition appear to the Provincial Treasurer to have been partly or wholly disproved by the audit, he may pay the costs thereof partly or wholly out of the deposit.

5. All books, securities, vouchers and documents relating to the contracts or funds of the company or association shall be subject to the audit prescribed by this section.

6. Where any company or association, through a trustee, officer, employee, agent or auditor, having in his custody, possession or power, its funds, books or vouchers, refuses to have the same duly audited as provided by section 128 and by this section, or obstructs an auditor in the performance of his duties, the Provincial Treasurer upon proof of the fact may suspend or cancel its registration.

Fausses  
entrées,  
etc.

7. Tout fidéicommissaire, directeur, officier, gérant, agent, percepteur, vérificateur ou employé d'une compagnie ou société qui, sciemment fait ou publie, ou aide à faire ou à publier un état intentionnellement faux des affaires financières de la compagnie ou société, ou qui fait ou aide à faire une entrée inexacte dans un registre, un livre d'entrées ou un livre de comptes, ou qui refuse ou néglige d'y faire une entrée comme elle doit y être faite, ou de montrer ces livres, pièces justificatives, valeurs et documents, ou de permettre qu'ils soient inspectés et vérifiés, soit pour les fins générales de la compagnie ou société, soit pour les fins de la présente loi, et qu'il en soit pris des extraits, est coupable d'une infraction et, sur conviction sommaire de cette infraction devant un magistrat de police, un magistrat de district ou un juge de paix ayant juridiction là où l'infraction a été commise, est emprisonné dans la prison commune du district ou dans toute prison de la province, avec ou sans travaux forcés, durant une période n'excédant pas douze mois. S. R. 1925, c. 243, a. 129.

Emprison-  
nement.

Rapport  
du vérifi-  
cateur.

**130.** Si le rapport fait par le vérificateur spécial démontre, selon l'avis du trésorier de la province, de la part de la compagnie ou société, des actes frauduleux ou illégaux, tels que ceux mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article 129, ou une répudiation de ses contrats, ou son insolvabilité, le trésorier en donne avis à la compagnie ou société, lui fournit une copie du rapport du vérificateur spécial, et lui accorde un délai de deux semaines pour produire entre ses mains une réponse à ce rapport. S. R. 1925, c. 243, a. 130.

Décision  
du trésorier.

**131. 1.** Après avoir pris en considération le rapport du vérificateur spécial et l'état de la compagnie ou société fourni comme réponse ainsi que toute autre preuve écrite ou verbale qu'il peut exiger, le trésorier de la province rend sa décision par écrit et peut alors continuer ou suspendre, ou annuler l'enregistrement de la compagnie ou société.

Preuve.

2. La preuve peut être faite sous serment et le trésorier de la province peut faire prêter ce serment.

Lloyd's,  
etc.

3. Toutes les conditions exigées dans les sections XII et XIII et la présente section

7. Every trustee, director, officer, manager, agent, collector, auditor or employee of a company or association, who knowingly makes or publishes, or assists in making or publishing, any wilfully false statement of its financial affairs, or who makes or assists in making any untrue entry in any book of record, entry or account, or who refuses or neglects to make any proper entry therein, or to exhibit the books, vouchers, securities and documents, or to allow the same to be inspected or audited either for the general purposes of the company or association or for the purposes of this act, and extracts to be taken therefrom, shall be guilty of an offence, and, upon summary conviction thereof before any police magistrate, district magistrate or justice of the peace having jurisdiction where the offence was committed, shall be imprisoned in the common gaol of the district, or in any gaol of the Province, with or without hard labour, for a term of not more than twelve months. R. S. 1925, c. 243, s. 129.

False  
state-  
ment,  
etc.

Imprison-  
ment.

**130.** If the report made by the special auditor appears to the Provincial Treasurer to disclose fraudulent or illegal acts on the part of the company or association as mentioned in subsection 1 of section 129, or a repudiation of its contracts, or insolvency, the Provincial Treasurer shall notify the company or association accordingly, and furnish it with a copy of the special auditor's report, allowing two weeks for a statement to be filed with him in reply. R. S. 1925, c. 243, s. 130.

Auditor's  
report.

**131. 1.** Upon consideration of the special auditor's report and of the statement of such company or association in reply, and of such evidence, documentary or oral, as he may require, the Provincial Treasurer shall give his decision in writing, and may thereby continue, suspend, or cancel the registration of the company or association.

Decision  
by Pro-  
vincial  
Treasurer.

2. The evidence may be given under oath, which oath the Provincial Treasurer may administer.

Evidence.

3. All the requirements set forth in Divisions XII and XIII and in this Divi-

Lloyd's,  
etc.

de la présente loi, pour l'obtention du permis et l'enregistrement des compagnies d'assurance et les dispositions des sections xxv et xxx relatives à l'inspection et à la liquidation, s'appliquent à toutes personnes, corporations, associations, sociétés, aux sociétés connues sous le nom Lloyd's, à ceux qui souscrivent des contrats d'assurance réciproques ou aux assureurs particuliers (*individual underwriters*), faisant des affaires d'assurance, au sens de l'article 109; et toute personne, corporation, association, société, agissant comme Lloyd's, assureur qui souscrit des contrats d'assurance réciproque ou assureur particulier, est censé, pour les fins de l'interprétation et de l'application des dispositions desdites sections XII, XIII, xxv et xxx de la présente section de la présente loi, être une compagnie d'assurance. S. R. 1925, c. 243, a. 131; 18 Geo. V, c. 75, a. 5; 1 Geo. VI, c. 91, a. 2; 2 Geo. VI, c. 84, a. 1.

tion of this act for the licensing and registration of insurance companies and the provisions of Divisions xxv and xxx respecting inspection and winding-up, shall apply to all persons, corporations, associations, societies, associations operating as Lloyd's, interinsurers or individual underwriters, carrying on business as defined in section 109, and every such person, corporation, association, society, association operating as Lloyd's, interinsurer or individual underwriter, shall be considered, for the purposes of interpretation and application of the provisions of the said Divisions XII, XIII, xxv and xxx and of this Division of this act, to be an insurance company. R. S. 1925, c. 243, s. 131; 18 Geo. V, c. 75, s. 5; 1 Geo. VI, c. 91, s. 2; 2 Geo. VI, c. 84, s. 1.

## SECTION XV

## DES LICENCES D'AGENTS

"Agent". **132.** Le mot "agent", dans la présente loi, comprend un agent, un sous-agent ou un courtier, reconnu comme tel, et toute personne, société ou corporation faisant, de quelque manière, des affaires d'assurance en négociant ou plaçant des risques ou délivrant des polices ou percevant des primes ou recevant des commissions ou une autre rémunération, mais ne comprend pas les employés salariés d'une compagnie d'assurance qui ne reçoivent pas de commission.

Notaires. Le mot "agent", dans la présente loi, ne comprend pas les notaires en exercice. Ceux-ci, nonobstant les dispositions contraires de toute loi, générale ou spéciale, ont droit de représenter un ou des assureurs, de transiger tous genres d'assurances, de percevoir les primes et de toucher les commissions de ces assurances. S. R. 1925, c. 243, a. 132; 20 Geo. V, c. 90, a. 2; 22 Geo. V, c. 81, a. 8; 3 Geo. VI, c. 88, a. 1.

Licence d'agent. **133.** Un agent ne peut représenter une compagnie d'assurance dans la province de Québec, ni représenter une personne,

## DIVISION XV

## AGENTS' LICENSES

**132.** The word "agent" in this act "Agent". shall include an acknowledged agent, sub-agent or broker, or any person, firm, or corporation who shall in any manner transact the business of insurance by negotiating for or placing risks, or delivering policies, or collecting premiums, or receiving commissions or other remunerations but shall not include the salaried employees of any insurance company who do not receive commissions.

The word "agent" in this act shall not include a practising notary. The latter, notwithstanding the provisions to the contrary of any general law or special act, shall have the right to represent one or more insurers, to transact any kind of insurance and to collect the premiums and commissions therefor. R. S. 1925, c. 243, s. 132; 20 Geo. V, c. 90, s. 2; 22 Geo. V, c. 81, s. 8; 3 Geo. VI, c. 88, s. 1.

**133.** No agent shall act for any insurance company in the Province of Québec, or shall act for any person, firm or cor- Agent's license.

société ou corporation pour transiger des affaires d'assurance ou de réassurance avec des assureurs non enregistrés au sujet de risques mentionnés à l'article 147, à moins de s'être complètement conformé aux dispositions de la présente section et d'avoir obtenu une licence d'agent du surintendant des assurances; pourvu que rien de contenu dans la présente section ne puisse être interprété comme ayant l'effet d'empêcher une personne, société ou corporation de remplir les fonctions d'agent, en attendant qu'il soit adjugé sur sa demande de licence et que le surintendant des assurances la prenne en considération. S. R. 1925, c. 243, a. 133.

poration for the insuring or reinsuring with non-registered insurers of the risks mentioned in section 147, unless he has fully complied with the provisions of this division and has procured an agent's license from the Superintendent of Insurance; provided that nothing contained in this division shall be construed as preventing any person, firm, or corporation from acting as an agent pending application for a license and the consideration of such application by the Superintendent of Insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 133.

**Demande.** **134.** Une licence d'agent peut être accordée à toute personne, sur demande produite entre les mains du surintendant des assurances, sous la forme prescrite, et mentionnant les qualités du requérant, le ou les genres d'assurance qu'il désire transiger, sa compétence et la connaissance qu'il a des affaires d'assurance.

**134.** An agent's license may be issued to any person upon application filed with the Superintendent of Insurance in such form as may be prescribed, stating the applicant's qualifications, the kind or kinds of insurance he wishes to carry on, his responsibility and knowledge of the business of insurance.

**Recommandation.** Sa demande doit être accompagnée d'une recommandation signée par le représentant autorisé:

His application must be accompanied by a recommendation signed by the authorized representative:

*a)* D'une compagnie d'assurance sur la vie, enregistrée, si l'agent désire transiger l'assurance sur la vie seulement; ou

*a.* Of a registered life insurance company, if the agent wishes to transact life insurance only; or

*b)* D'une compagnie d'assurance sur la vie, enregistrée, et d'une compagnie d'assurance enregistrée autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, et transigeant l'une des catégories d'assurance mentionnées dans la demande, si l'agent désire effectuer l'assurance sur la vie et une ou d'autres catégories d'assurance; ou

*b.* Of a registered life insurance company, and of a registered insurance company other than a life insurance company, transacting one of the classes of insurance mentioned in the application, if the agent wishes to transact life insurance and one or more other classes of insurance; or

*c)* D'une compagnie d'assurance enregistrée, autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, transigeant l'une des catégories d'assurance mentionnées dans la demande, si cette demande ne comporte pas l'assurance sur la vie.

*c.* Of a registered insurance company, other than a life insurance company, transacting one of the classes of insurance mentioned in the application, if such application does not include life insurance.

**Société, etc.** Une licence d'agent émise pour une société ou une corporation doit désigner les membres de la société ou les officiers et les directeurs de la corporation qui peuvent, en vertu de cette licence, agir comme agents pour et au nom de la société ou corporation. Chacun des membres ou employés, ou officiers de la société, ou directeurs de la corporation, dont les noms doivent être indiqués dans la licence,

A license issued to a firm or corporation shall specify the members of the firm or officers and directors of the corporation who may act thereunder as agents in the name and on behalf of the firm or corporation. Each of the members or employers or officers of the firm or directors of the corporation to be specified in the license shall file an application, in writing, including a request that the license be

doit produire une demande par écrit afin que la licence soit émise au nom de la société ou corporation, et un droit doit être payé pour chacun d'eux, aux dates et suivant les taux fixés pour une demande individuelle. La licence d'un ou de plusieurs membres de la société ou corporation est sujette à révocation.

Proposition d'assurance.

Aucune corporation, ni aucun officier, agent ou employé d'une corporation, ne doit accepter d'une personne autre que l'assuré ou un notaire, dans le cas prévu par l'article 132, ou un agent dûment muni d'une licence, aux termes des dispositions de la présente section, aucune demande ou proposition pour une police d'assurance. S. R. 1925, c. 243, a. 134; 18 Geo. V, c. 75, a. 6; 20 Geo. V, c. 90, a. 3.

Rapport au surintendant.

**135.** Toute compagnie enregistrée, et tout agent muni d'une licence s'il en est requis, doivent faire au surintendant des assurances un rapport attesté sous serment, suivant la forme et aux dates qu'il exige, indiquant toutes les personnes, sociétés et corporations dûment autorisées à agir pour elle ou pour lui comme agents en cette province, ainsi que les personnes, sociétés ou corporations auxquelles, pendant la période de temps prescrite dans la formule du rapport, elle ou il a payé ou accordé, ou promis de payer ou accorder, directement ou indirectement, une indemnité pour le placement ou la négociation d'assurances sur la vie ou sur des propriétés ou intérêts en cette province, ou pour la négociation de la continuation ou du renouvellement de ces assurances, ou pour les démarches faites à ces fins. S. R. 1925, c. 243, a. 135; 18 Geo. V, c. 75, a. 7; 20 Geo. V, c. 90, a. 4.

Rabais de prime prohibé.

**136.** Aucun assureur ni aucun officier, employé ou agent de cet assureur, directement ou indirectement, ne peut faire ou tenter de faire un arrangement quant à la prime payable sur une police, autre que stipulé dans la police, ou payer, accorder ou donner, ou offrir ou convenir de payer, accorder ou donner, aucune diminution sur la totalité ou partie de la prime convenue dans la police, ou toute autre considération censée être de la nature d'un rabais de prime, à toute personne assurée ou de-

issued in the name of the firm or corporation, and for each of whom a fee must be paid at the times and at the rates specified for individual applicants. A license may be revoked for one or several members of a firm or corporation.

No corporation, nor any officer, agent or employee of a corporation, shall accept from any person other than the insured, or a notary in any case as provided for in section 132, or an agent, duly licensed according to the provisions of this division, any application or proposal for a policy of insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 134; 18 Geo. V, c. 75, s. 6; 20 Geo. V, c. 90, s. 3.

Application for policy.

**135.** Every registered company and every licensed agent if requested so to do shall make a return under oath to the Superintendent of Insurance, in such form and at such times as he may require, showing all persons, firms and corporations duly authorized as its or his agents in the Province, and all persons, firms or corporations to whom or which it or he has, within such period as the form of return may require, paid or allowed, or agreed to pay or allow, directly or indirectly, compensation for placing or negotiating insurance on lives, property or interests in the Province, or for negotiating the continuance or renewal thereof, or for attempting to do so. R. S. 1925, c. 243, s. 135; 18 Geo. V, c. 75, s. 7; 20 Geo. V, c. 90, s. 4.

Return to superintendent.

**136.** No insurer, and no officer, employee or agent thereof, shall, directly or indirectly, make or attempt to make any agreement upon the premium to be paid for a policy other than as set forth in the policy, or pay, allow or give, or offer or agree to pay, allow or give, any rebate of the whole or part of the premium stipulated by the policy, or any other consideration intended to be in the nature of a rebate of premium, to any person insured or applying for insurance in respect

Rebate of premium prohibited.

mandant une assurance-vie, sur la personne, sur la propriété ou autres intérêts assurables dans la province; et tout assureur ou autre personne qui enfreint les dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente loi.

Restriction.

Rien dans le présent article n'affecte le paiement de dividende, bonus, profits ou épargnes stipulés dans la police, ni ne doit être interprété de manière à empêcher un assureur d'indemniser un employé salarié *bona fide* de son bureau principal ou d'aucune succursale d'icelui, relativement à une assurance émise par cet assureur sur la vie, la personne, la propriété ou autres intérêts assurables de tel employé, non plus de manière à exiger que cet employé soit licencié comme agent d'assurance en vertu de la présente loi pour effectuer cette assurance. S. R. 1925, c. 243, a. 135a; 25-26 Geo. V, c. 75, a. 2.

of life, person, property, or other insurable interests in the Province; and every insurer or other person who violates the provisions of this section shall be guilty of an offence under this act.

Restriction.

Nothing in this section shall affect any payment by way of dividend, bonus, profit or savings which is provided for by the policy, nor be construed so as to prevent an insurer compensating a *bona fide* salaried employee of its head office or of any of its branch offices in respect of insurance issued by such insurer upon the life, person, property, or other insurable interests of its said employee, nor so as to require that such employee shall be licensed as an insurance agent under this act to effect such insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 135a; 25-26 Geo. V, c. 75, s. 2.

Fausse représentation.

**137.** Un agent ne peut exposer sous un faux jour des conditions ou la vraie nature d'une police d'assurance placée par lui, ou faire de fausses représentations à une personne assurée dans une autre compagnie, afin d'engager cette personne à laisser éteindre son assurance, à l'abandonner ou à y renoncer et toute personne agissant comme agent d'assurance-vie en vertu de la présente loi, qui, directement ou indirectement, engage un assuré à renoncer à son contrat d'assurance-vie ou à le laisser expirer ou à l'abandonner, en faveur d'un autre assureur, pour argent comptant ou pour une assurance acquittée ou prolongée ou pour autre valable considération, ou fait une déclaration ou une représentation fautive ou de nature à induire en erreur lorsqu'il sollicite ou négocie l'assurance, ou contraint ou tente, directement ou indirectement, de contraindre un acheteur éventuel d'assurance-vie en vue de placer une assurance-vie, est coupable d'une infraction à la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 136; 25-26 Geo. V, c. 75, a. 3.

**137.** No agent shall misrepresent the terms or the true nature of any policy of insurance placed by him, or make any misrepresentation to any person insured in another company for the purpose of inducing such person to forfeit or surrender his said insurance or allow the same to lapse and any person acting as an agent for life insurance under this act who induces, directly or indirectly, an insured to allow to lapse or to forfeit or surrender, for cash, or for paid-up or extended insurance, or for other valuable consideration, his contract of life insurance with one insurer in order to effect a contract of life insurance with another insurer, or makes any false or misleading statement or representation in the solicitation or negotiation of the insurance, or coerces or attempts, directly or indirectly, to coerce a prospective buyer of life insurance in respect of the placing of life insurance, shall be guilty of an offence under this act. R. S. 1925, c. 243, s. 136; 25-26 Geo. V, c. 75, s. 3.

Misrepresentation.

Annulation de la licence.

**138.** Une licence d'agent doit être annulée par le surintendant des assurances si, après une investigation dûment faite, par lui ou par toute personne autorisée à cette fin par le trésorier de la province, le surintendant en vient à la con-

**138.** An agent's license shall be revoked by the Superintendent of Insurance if, after due investigation, by himself or by any person authorized for the purpose by the Provincial Treasurer, the Superintendent determines that such agent has

Revocation of license.

clusion que cet agent a enfreint quelque une des dispositions de la présente loi ou qu'il n'a pas payé au temps déterminé ou sur demande à l'assureur ou son représentant les primes qu'il a perçues pour l'assureur ou qu'il s'est rendu coupable d'un acte criminel légalement prouvé et suivi d'une condamnation finale par un tribunal compétent; et la personne dont la licence est ainsi annulée ne peut obtenir de licence en vertu de la présente section pendant une période de pas moins de six mois et d'au plus deux ans à compter de telle annulation suivant la gravité de la faute et au jugement du surintendant des assurances. S. R. 1925, c. 243, a. 137; 22 Geo. V, c. 82, a. 8; 2 Geo. VI, c. 84, a. 2.

violated any of the provisions of this act, or that he has not paid at the time fixed or on demand to the insurer or his representative the premiums which he has collected for the insurer, or that he has been guilty of the commission of a criminal offence legally proved and followed by a final condemnation of a court of competent jurisdiction, and no person whose license is so revoked shall be entitled to a license under this division for a period of not less than six months nor more than two years, to be computed from such revocation, according to the gravity of the offence and at the discretion of the Superintendent of Insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 137; 22 Geo. V, c. 82, s. 8; 2 Geo. VI, c. 84, s. 2.

Agents d'une autre province.

**139.** Lorsqu'en vertu d'une législation réciproque, une autre Législature du Canada accepte comme valides, dans les limites de sa juridiction, des licences accordées aux agents de la province de Québec, le surintendant des assurances endorse comme valides, pour la province de Québec, les licences semblables accordées en vertu de l'autorité de cette Législature. S. R. 1925, c. 243, a. 138.

**139.** When, by virtue of reciprocal Licenses of other provinces. legislation, any other legislature in Canada accepts as valid within its jurisdiction licenses issued to agents in the Province of Quebec, the Superintendent of Insurance may endorse as valid for the Province of Quebec the like licenses issued under the authority of such legislature. R. S. 1925, c. 243, s. 138.

Police d'assurance d'autres agences d'assureurs.

**140. 1.** Une police d'assurance ne peut être émise par l'entremise d'une agence d'assureurs (*underwriters agency*) sous son propre nom pour une compagnie d'assurance, à moins que celle-ci ne soit enregistrée pour faire affaires en cette province et n'ait obtenu du surintendant des assurances le permis l'autorisant à effectuer des contrats d'assurances par l'entremise de cette agence d'assureurs.

**140. 1.** A policy of insurance shall not Policy through underwriters agency. be issued through any underwriters agency under its own name for an insurer, unless such insurer is licensed to carry on business in this Province and shall have obtained from the Superintendent of Insurance a license to issue contracts of insurance through such underwriters agency.

Forme des polices.

**2.** Toute police d'assurance émise par l'entremise d'une telle agence d'assureurs doit être suivant la forme approuvée par le surintendant des assurances et porter à sa face, en caractères apparents et bien en vue, le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance, mais le nom de l'agence d'assureurs ne doit pas apparaître à la face de la police autrement que comme contre-seing.

**2.** Every policy of insurance issued Form of Policy. through any such underwriters agency shall be in a form approved by the Superintendent of Insurance and shall bear upon its face the name and address of the insurer in a prominent and conspicuous manner, and the name of the underwriters agency shall not appear on the face of the policy except as a counter-signature thereto.

Idem.

**3.** Le nom de l'agence d'assureurs ne doit apparaître sur aucune autre partie de la police, sauf que, pour les fins d'identification, les mots "émis par l'entremise de l'agence d'assureurs....." peuvent être

**3.** On no other part of the policy shall Idem. the name of the underwriters agency appear except that for identification purposes the words "issued through the .....Underwriters Agency"

imprimés sur le dos de la police, à la suite du nom de la compagnie, et en caractères dont la grosseur ne dépasse pas la moitié de celui qui est employé pour l'impression de ce nom.

may be printed on the back of the policy following the name of the insurer and in type not larger than half the size of that used in printing such name.

Formalité pour obtenir le permis.

4. Sur demande d'un permis en vertu du paragraphe 1 du présent article, toute compagnie doit fournir au surintendant des assurances, la preuve de l'approbation et de l'adoption de la forme de police qui doit être émise par l'entremise de l'agence d'assureurs et du droit conféré à ladite agence ou à ses agents, de lier la compagnie.

4. Upon an application for a license under subsection 1 of this section, every such insurer shall furnish to the Superintendent of Insurance evidence of its approval, of the adoption of the form of policy to be issued through the underwriters agency, and of the authority of the underwriters agency or its agents to bind the said insurer. Requirements for license.

Rapport annuel.

5. Toute compagnie enregistrée en vertu de la présente loi, qui fait affaires ou émet une police d'assurance par l'entremise d'une agence d'assureurs, doit produire un rapport annuel des affaires transigées par l'entremise de cette agence suivant la forme prescrite par le surintendant des assurances. S. R. 1925, c. 243, a. 142; 18 Geo. V, c. 75, a. 8.

5. Every insurer licensed under this act, carrying on business or issuing any policy of insurance through any such underwriters agency, shall file an annual return of the business transacted through such underwriters agency in a form prescribed by the Superintendent of Insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 142; 18 Geo. V, c. 75, s. 8. Annual return.

Renseignements, etc., privilégiés.

**141.** Tout renseignement, document, dossier, état ou chose, communiqué ou remis au surintendant des assurances, par une compagnie d'assurance, concernant toute personne licenciée ou sollicitant une licence en vertu de la présente loi, est absolument privilégié et ne doit pas servir comme preuve devant une cour de justice dans aucune action ou procédure intentée par ou pour ou contre cette personne. S. R. 1925, c. 243, a. 142a; 25-26 Geo. V, c. 75, a. 4.

**141.** Any information, document, record, statement or thing, communicated to or filed with the Superintendent of Insurance by an insurance company, concerning any person licensed or applying for a license under this act, shall be absolutely privileged and shall not be used as evidence in any action or proceeding in any court, brought by or on behalf of or against such person. R. S. 1925, c. 243, s. 142a; 25-26 Geo. V, c. 75, s. 4. Information, etc., privileged.

Peine.

**142.** Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la présente section, est coupable d'une infraction et encourt la pénalité prescrite à l'article 143.

**142.** Any person who contravenes any of the provisions of this division shall be guilty of an offence, and shall be liable to the penalty set forth in section 143. Penalty.

Polices non affectées.

Rien de ce qui est contenu dans la présente section n'a pour effet d'invalider une police ou un contrat d'assurance.

Nothing contained in this division shall invalidate any policy or contract of insurance. Policy not affected.

Application restreinte.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux sociétés de secours mutuels enrégistrées chez le trésorier de la province, ni aux compagnies d'assurance contre l'incendie strictement mutuelles, formées par les conseils municipaux ou par les francs tenanciers résidant dans une paroisse ou une municipalité locale de cette province, dont les transactions sont limitées par la loi aux municipalités ou

The provisions of this division shall not apply to mutual benefit associations registered with the Provincial Treasurer nor to purely mutual fire insurance companies formed by municipal councils or by free-holders residing in any parish or local municipality in this Province, whose transactions are limited by law to the municipalities or to the counties within which the head offices

aux comtés dans les limites desquels les bureaux principaux sont situés. S. R. 1925, c. 243, aa. 139-141; 20 Geo. V, c. 90, a. 5.

## SECTION XVI

## DES PÉNALITÉS

Affaires  
contraires  
à la loi.

**143.** Tout gérant, directeur, officier, percepteur, agent, employé, ou personne quelconque qui, contrairement aux dispositions de la présente loi, entreprend ou effectue, ou consent à ou offre d'entreprendre ou d'effectuer un contrat d'assurance, ou qui perçoit ou tente de percevoir des primes, des cotisations sur des billets de dépôt ou d'autres redevances, ou qui annonce ou sollicite des contrats d'assurance, est coupable d'une infraction, et, sur conviction sommaire de telle infraction, devant un magistrat de police, un magistrat de district ou un juge de paix ayant juridiction là où l'infraction a été commise, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des frais, et d'au moins vingt dollars et des frais, et, à défaut de paiement, le délinquant est emprisonné, avec ou sans condamnation aux travaux forcés, pendant un laps de temps d'au plus trois mois et d'au moins un mois; et, sur toute conviction subséquente, il est emprisonné avec condamnation aux travaux forcés pendant un laps de temps d'au plus douze mois et d'au moins trois mois. S. R. 1925, c. 243, a. 143.

Peines.

Système  
de cotisa-  
tions.

**144.** Toute demande, contrat ou autre document d'assurance, et chaque circulaire, réclame ou publication émise et employée dans la province en vue de l'assurance d'après le système de cotisations doit porter les mots "*système de cotisations*" imprimés ou étampés en gros caractères à l'entête.

Infraction.

Toute contravention à cette disposition constitue une infraction et est punissable comme une contravention à l'article 143. S. R. 1925, c. 243, a. 144.

Preuve.

**145.** 1. Dans toute action, cause ou procédure intentée en vertu de la présente loi, la preuve de l'enregistrement incombe à la compagnie, société ou à la personne accusée.

## DIVISION XVI

## PENALTIES

**143.** Any manager, director, officer, collector, agent, employee, or other person, who, contrary to the provisions of this act, undertakes or effects, or agrees or offers to undertake or effect, any contract of insurance, or who collects or attempts to collect premiums, assessments on deposit notes or other dues, or who advertises for or solicits insurance contracts, shall be guilty of an offence, and upon summary conviction thereof before any police magistrate, district magistrate or justice of the peace having jurisdiction where the offence was committed, shall be liable to a fine of not more than two hundred dollars and costs, nor less than twenty dollars and costs, and, in default of payment, shall be imprisoned, with or without hard labour, for a term of not more than three months nor less than one month; and, on any subsequent conviction, he shall be imprisoned with hard labour for a term of not more than twelve months nor less than three months. R. S. 1925, c. 243, s. 143.

Doing  
business  
in viola-  
tion of  
act.

Penalties.

**144.** Every application, contract, or other instrument of insurance, and every circular, advertisement or publication soliciting insurance, issued or used in the Province for the purposes of assessment insurance, shall contain the words "*Assessment System*" printed or stamped in large type at the head thereof.

Assess-  
ment  
system.

Any contravention of this provision shall constitute an offence, and shall be punishable as for an offence against section 143. R. S. 1925, c. 243, s. 144.

Offence.

**145.** 1. In any trial, cause or proceeding under this act the burden of proving registration shall be upon the company, association or person charged.

Proof.

Prescription.

2. Toute information ou plainte pour la poursuite d'infractions en vertu de la présente loi doit être donnée ou faite par écrit dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction.

2. All information or complaints for the prosecution of offences under this act shall be made in writing within the year following the commission of the offence.

Procédure.

3. Toutes poursuites en vertu de quelque une des dispositions de la présente loi sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29). S. R. 1925, c. 243, a. 145.

3. All prosecution under any of the provisions of this act shall be taken, tried and decided according to the provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 243, s. 145.

Infraction par une compagnie, etc.

**146.** Toute infraction à la présente loi commise par une compagnie ou société, est censée avoir aussi été commise par chacun de ses officiers obligé, en vertu de sa charge ou autrement, de remplir le devoir dont l'omission ou la violation constitue cette infraction, ou, s'il n'y a pas de tel officier, alors par chaque membre du bureau de direction de cette compagnie ou société, et chaque fait ou omission qui, en vertu de la présente loi, constitue une infraction, constitue aussi, en se continuant une infraction nouvelle pour chaque semaine que dure l'omission ou la violation. S. R. 1925, c. 243, a. 146.

**146.** Every offence committed by a company or association against this act shall be deemed to have been also committed by every officer of the same bound by virtue of his office or otherwise to fulfil any duty whereof such offence is a breach, or, if there be no such officer, then by every member of the board of directors of such company or association; and each act or omission constituting an offence under this act shall constitute, if continued, a new offence for every week during which such act or omission continues. R. S. 1925, c. 243, s. 146.

Assureur non enregistré.

**147.** 1. Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute personne peut assurer des propriétés ou autres intérêts dans cette province chez un assureur non enregistré, et toute propriété ou autre intérêt assuré ou qui doit être assuré en vertu des dispositions du présent article, peut être inspecté, et toute perte encourue à son égard, déterminée, pourvu que cette assurance soit effectuée en dehors de cette province, sans aucune sollicitation quelconque, directe ou indirecte, de la part de l'assureur, et pourvu que toute telle personne se conforme aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de la division 3<sup>e</sup> de l'article 3 de la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 77).

**147.** 1. Notwithstanding anything in this act contained, any person may insure property or other interests in this Province with an unlicensed insurer and any property or other interests insured or to be insured under the provisions of this section may be inspected and any loss incurred in respect thereof adjusted, provided such insurance is effected outside of this Province and without any solicitation whatsoever directly or indirectly on the part of the insurer and provided such persons comply with the provisions of the penultimate paragraph of subdivision 3 of section 3 of the Corporation Tax Act (Chap. 77).

Courtier spécial.

2. Le surintendant des assurances peut, sur paiement d'un droit de vingt-cinq dollars, accorder à toute personne, société ou corporation qu'il juge recommandable, en cette province, une licence l'autorisant à agir comme courtier spécial d'assurances, pour négocier, continuer ou renouveler des

2. The Superintendent of Insurance may, upon the payment of a fee of twenty-five dollars, issue to any suitable person, firm or corporation in this Province a license to act as a special insurance broker to negotiate, continue or renew contracts of insurance on property or other interests

contrats d'assurances sur des propriétés ou autres intérêts dans cette province, avec des assureurs non enregistrés pour transiger ce genre d'affaires dans cette province.

in this Province with insurers not licensed to transact such business in this Province.

- Demande.** 3. La personne qui requiert cette licence, doit remettre au surintendant des assurances, une demande écrite attestée sous serment, sur une formule prescrite à cette fin.
- Licence.** 4. Si le surintendant des assurances est satisfait des allégations et renseignements exigés, il émet la licence demandée, qu'il peut suspendre ou révoquer, à sa discrétion; et cette licence expire le trentième jour de juin de chaque année, à moins qu'elle ne soit plus tôt suspendue ou révoquée.
- Renouvellement.** 5. La licence peut, à la discrétion du surintendant des assurances, être ensuite renouvelée annuellement, sur paiement d'un droit de vingt-cinq dollars pour chaque renouvellement.
- Garanties.** 6. Toute personne doit, avant de recevoir cette licence, déposer entre les mains du trésorier de la province, des garanties approuvées par le surintendant des assurances pour un montant de pas moins de cinq mille dollars, pour assurer que la personne à laquelle la licence est accordée remplira fidèlement toutes les prescriptions de la présente loi.
- Assurance avec des assureurs non enregistrés.** 7. Lorsqu'une assurance sur des propriétés ou autres intérêts dans cette province ne peut être obtenue d'assureurs enregistrés dans cette province à des taux raisonnables, ou suivant la forme de contrat demandée par l'assuré, la personne désignée dans la licence peut effectuer l'assurance avec des assureurs non enregistrés, mais cette personne doit, dans chaque cas d'assurance effectuée en vertu du présent article, faire, ou obtenir de l'assuré une déclaration signée et datée, contenant une description des propriétés ou autres intérêts assurés, l'endroit où ils sont situés, le montant de l'assurance demandée, et établissant que cette demande d'assurance, à ce taux de prime, a été antérieurement faite aux compagnies y désignées, enregistrées en cette province, et refusée par elles. La personne nommée dans la licence doit, dans les dix jours après l'ex-
3. The applicant for such license shall file with the Superintendent of Insurance a written application under oath, on a form provided for this purpose.
4. If the Superintendent of Insurance is satisfied with the statements and information required, he shall issue the license applied for, which he may suspend or revoke at his discretion; which license shall expire on the 30th day of June in each year unless sooner suspended or revoked.
5. The license may, in the discretion of the Superintendent of Insurance, be renewed annually thereafter upon payment of a fee of twenty-five dollars for each renewal.
6. Every person shall, before receiving such license, deposit with the Provincial Treasurer security approved by the Superintendent of Insurance in the sum of not less than five thousand dollars guaranteeing that the licensee will faithfully comply with all the requirements of this act.
7. Where insurance on property or other interests in this Province cannot be obtained at reasonable rates or on the form of contract required by the insured from insurers licensed to do business in this Province, the person named in such license may effect insurance with unlicensed insurers, but shall, in the case of every insurance effected under this section, make or obtain from the insured a signed and dated statement describing the property or other interests insured, its location and the amount of insurance required and stating that the application for such insurance at the stated rate of premium was previously made to and refused by named companies licensed in this Province. The person named in such license shall, within ten days after the end of each month, submit, to the Superintendent of Insurance, a statement setting forth the name
- Applica-tion.**
- License.**
- Renewal.**
- Security.**
- Insurance with unlicensed insurer.**

piration de chaque mois, soumettre au surintendant des assurances, un état indiquant le nom de l'assuré, les biens ou autres intérêts assurés durant ce mois, ainsi que l'endroit de leur situation, les noms, au long, des assureurs non enregistrés, le montant de l'assurance effectuée par chacun d'eux, et le taux et le montant des primes qui ont été payées à chacun d'eux.

Compte  
séparé.

8. Toute personne porteur d'une licence, doit tenir, dans des livres qui doivent rester ouverts à l'inspection du surintendant des assurances ou de tout officier sous son contrôle, un compte séparé des assurances qu'elle a effectuées en vertu de sa licence.

Remise  
des ga-  
ranties.

9. S'il est démontré à la satisfaction du trésorier de la province, que toutes les assurances effectuées en vertu du présent article, ne sont plus en vigueur, ou ont été réassurées dans une compagnie enregistrée, la personne qui possède la licence a droit à la remise ou à l'annulation de ses garanties.

Annula-  
tion de la  
licence.

10. Toute personne possédant une licence en vertu du présent article, qui contrevient à une de ses dispositions, encourt l'annulation de sa licence et commet une infraction à la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 147; 18 Geo. V, c. 75, a. 9.

of the insured, the property or other interests insured during such month and its location, the full names of the unlicensed insurers and the amount of insurance placed with each and the rate and amount of premium paid to each.

8. Every such licensee shall keep a separate account of insurance effected by him under his license in books which shall be open to inspection by the Superintendent of Insurance or any officer under his control.

Separate  
account.

9. On it being shown to the satisfaction of the Provincial Treasurer that all insurances effected under this section are no longer in force or have been reinsured in a licensed company, the licensee shall be entitled to a release or cancellation of his security.

Release of  
security.

10. Every person licensed under this section who contravenes any of the foregoing provisions of this section shall forfeit his license and shall be guilty of an offence against this act. R. S. 1925, c. 243, s. 147; 18 Geo. V, c. 75, s. 9.

Forfeiture of  
license.

## SECTION XVII

## DIVISION XVII

DE LA VÉRIFICATION DES LIVRES—DES PLACEMENTS—DES ÉTATS ANNUELS—DE LA RÉSERVE LÉGALE

AUDIT OF BOOKS—INVESTMENTS—YEARLY FINANCIAL STATEMENTS—LEGAL RESERVE

Livres de  
la com-  
pagnie.

148. Toute compagnie ou association doit tenir telle classification de ses contrats en vigueur dans la province et tous tels registres et livres concernant ses affaires dans la province que prescrit le trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 148; 22 Geo. V, c. 82, a. 9.

148. Every company or association shall keep such classification of its contracts in force in the Province and all such registers and books respecting its business in the Province as may be directed by the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 148; 22 Geo. V, c. 82, s. 9.

Com-  
pany's  
records.

Vérifica-  
tion spé-  
ciale.

149. 1. S'il paraît au trésorier de la province que ces livres ne sont pas tenus d'une manière suffisamment claire et efficace pour montrer en tout temps l'état des affaires de la compagnie ou société, il peut nommer un comptable compétent qui procède, sous sa direction, à vérifier les livres de la compagnie ou société et qui donne les instructions nécessaires aux officiers de manière à les rendre capables de tenir correctement ces livres par la suite.

149. 1. If it appear to the Provincial Treasurer that such books are not kept in such a clear and efficient way as at all times to properly show the affairs and standing of the company or association, he shall thereupon nominate a competent accountant to proceed, under his direction, to audit the books of the company or association and to give such instructions as will enable the officers to keep them correctly thereafter.

Special  
audit.

Traite-  
ment du  
compta-  
ble.

2. Le traitement de ce comptable est payé par la compagnie ou société intéressée et ne doit pas excéder dix dollars par jour, à part les dépenses nécessaires de voyage qui sont aussi payées par la compagnie ou société. Aussitôt approuvé par le trésorier de la province, le compte du comptable pour son traitement et ses dépenses est payable par la compagnie ou société. S. R. 1925, c. 243, a. 149.

2. The fees of the accountant shall be borne by the company or association interested, and shall not be more than ten dollars per day and necessary travelling expenses, which shall also be paid by the company or association. The account for such audit and instructions shall, when approved by the Provincial Treasurer, be payable by the company or association. R. S. 1925, c. 243, s. 149. Auditor's fees.

Registre  
d'actions.

**150.** Lorsqu'une compagnie possède un fonds social ou un capital, les livres que l'article 148 exige de tenir doivent comprendre un registre d'actions dans lequel doivent être enregistrés avec exactitude les transferts d'actions, et ce registre, en tout temps raisonnable, doit être ouvert à l'examen de tout actionnaire et du trésorier de la province. Les entrées dans ce registre doivent comprendre les détails suivants: les numéros d'inscription des actions transférées; le montant du capital souscrit transféré; le montant jusqu'alors payé sur ce capital; les noms et les adresses du cédant et du cessionnaire et la date du transfert. S. R. 1925, c. 243, a. 150.

**150.** When the company has a share or stock capital, the books required by section 148 to be kept, shall include a stock register in which the transfers of stock shall be accurately kept, and shall at all reasonable times be open to the examination of any shareholder and of the Provincial Treasurer. The entries in such register shall include the following particulars: the register numbers of the shares transferred; the amount of subscribed stock transferred; the amount theretofore paid up on such stock; the names and addresses of the transferor and transferee and the date of the transfer. R. S. 1925, c. 243, s. 150. Stock register.

Registre  
des  
polices.

**151.** Dans le cas de compagnies d'assurance ou de sociétés obligées de faire un dépôt à la province, il doit être tenu un registre de polices où l'on entre séparément les contrats garantis par le dépôt en vertu de l'article 100. S. R. 1925, c. 243, a. 151.

**151.** In the case of insurance companies or associations required to make deposit with the Province, there shall be kept a policy register recording separately the contracts for which the deposit is answerable under section 100. R. S. 1925, c. 243, s. 151. Policy register.

Vérifica-  
tion an-  
nuelle.

**152.** 1. Il est du devoir des officiers de chaque compagnie d'assurance ou société enregistrée de faire faire, au moins une fois chaque année, une vérification fidèle et exacte, et d'après une méthode commerciale, de ses livres et registres par un vérificateur compétent.

**152.** 1. It shall be the duty of the officers of every registered insurance company or association to have, at least once in every year, a trustworthy and business-like audit of its books of record and account by a competent auditor. Annual audit.

Vérifica-  
teur.

2. Pour les compagnies ou sociétés constituées par cette province, le vérificateur doit être un comptable compétent n'occupant pas ou n'ayant pas occupé, depuis au moins deux ans avant de devenir vérificateur, aucune charge ou emploi de la compagnie ou société; et il n'est pas nécessaire que le vérificateur soit membre de la compagnie ou société.

2. In the case of companies or associations chartered by this Province, every auditor shall be a competent accountant, not holding, nor having held, for at least two years prior to his becoming auditor, any other office or employment under the company or association; and an auditor need not be a member of the company or association. Auditor.

Rémuné-  
ration,  
etc.

3. Le vérificateur des compagnies ou sociétés constituées par la province est

3. The auditors of companies or associations, chartered by this Province, shall Remuneration, etc.

choisi annuellement et sa rémunération est fixée par les membres réunis en assemblée générale.

be chosen annually, and their remuneration determined by the members in general meeting assembled.

Suspension.

4. Les directeurs ou les officiers exécutifs peuvent, pour cause d'incompétence, de mauvaise conduite ou de négligence, à une majorité des deux tiers, suspendre tout vérificateur, telle suspension restant valide jusqu'à l'assemblée générale subséquente des membres de la compagnie ou société.

4. The directors or executive officers may, for incompetence, misconduct or negligence, on the vote of a two-thirds majority, suspend any auditor, such suspension to remain in force until the next general meeting of the members of the company or association.

Vacance.

5. Si la charge de vérificateur devient vacante pendant l'intervalle entre les assemblées générales de la compagnie ou société, le bureau des directeurs ou les officiers exécutifs peuvent remplir la vacance jusqu'à l'assemblée générale suivante. S. R. 1925, c. 243, a. 152.

5. If any auditorship becomes vacant between the general meetings of the company or association, the board of directors or the executive officers may fill the vacancy until the next general meeting. R. S. 1925, c. 243, s. 152.

État annuel fourni aux membres.

**153.** 1. Chaque compagnie constituée par la province doit fournir annuellement à chacun de ses membres un état sommaire indiquant, comme résultat de cette vérification ou de ces vérifications, les biens actuels de la compagnie, ses dettes, ses recettes et ses dépenses, et l'état du fonds ou des fonds d'assurance, et une copie de cet état sommaire, signée et certifiée par le vérificateur, est déposée au bureau du trésorier de la province avec l'état requis par l'article 162.

**153.** 1. Every company incorporated under the laws of the Province shall furnish to each member, annually, a summary statement showing, as the result of such audit or audits, the company's actual assets, liabilities, receipts and expenditures, and the state of the insurance fund or funds; and a copy of such summary statement signed and certified by the auditor shall be filed in the office of the Provincial Treasurer with the statement required by section 162.

Société charitable, etc.

2. Une société de secours mutuels ou société charitable détentrice d'un permis et enregistrée, au lieu de fournir cet état sommaire à chacun de ses membres individuellement, peut remettre à chaque succursale ou branche locale, pour l'information et pour l'usage de ses membres, au moins dix copies de l'état sommaire, et une copie au moins doit être tenue affichée en un endroit accessible et convenable pour les membres en général, et y rester affichée au moins un mois après l'affichage du prochain état subséquent; de plus une copie de l'état sommaire doit aussi être gardée dans les archives et mise à la disposition des membres en général.

2. A licensed and registered mutual benefit or charitable association, instead of furnishing such summary statement to each member individually, may deliver to each local branch for the information and use of the members thereof, at least ten copies of the summary statement, of which also at least one copy shall be kept posted up in a place accessible and convenient to the members generally, there to remain posted until at least one month after the posting of the next succeeding statement; also one copy of the summary statement shall be kept on record and shall be made accessible to the members generally.

Publication de l'état.

3. Si la société a un papier-nouvelles ou un journal officiel et si une copie en est envoyée à chaque membre, la publication de l'état sommaire dans ce papier-nouvelles ou journal est suffisante.

3. If the association has an official newspaper or journal, and a copy of the same is sent to each member, publication of the said summary statement therein shall be sufficient.

Mutuelles contre l'incendie.

4. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas obligatoire pour les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu men-

4. Subsection 1 of this section shall not be binding upon the mutual fire insurance companies mentioned in sections 56 to

tionnées dans les articles 56 à 63, mais il est du devoir de ces compagnies de produire chez le trésorier de la province, sans délai, une copie certifiée du rapport des transactions de la compagnie soumis à l'assemblée annuelle des membres en vertu de l'article 182, et une semblable copie de ce rapport doit aussi être affichée à la porte de l'église paroissiale, le dimanche ou le jour de fête suivant immédiatement l'assemblée. S. R. 1925, c. 243, a. 153; 18 Geo. V, c. 75, a. 10.

63, but every such company shall deliver to the Provincial Treasurer, without delay, a certified copy of the report of its transactions, submitted at the annual meeting of its members in pursuance of section 182, and a like copy of such report shall be posted at the door of the parish church on the Sunday or holiday next following the date of such meeting. R. S. 1925, c. 243, s. 153; 18 Geo. V, c. 75, s. 10.

Placement  
du fonds  
de réserve.

**154.** 1. Le fonds de réserve ou capital de garantie des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, et le capital minimum exigé par la loi de toute compagnie constituée par la province, doivent être placés suivant les prescriptions de l'article 39.

**154.** 1. The reserve or guarantee fund of mutual fire insurance companies, and the minimum capital required by the charter of any company incorporated by this Province, shall be invested as required by section 39. Invest-  
ment of  
reserve  
fund.

Placement  
du surplus  
des fonds  
d'assu-  
rance.

2. Le surplus des fonds d'assurance d'une compagnie d'assurance sujette à l'autorité législative de cette province doit, au nom de telle compagnie, être prêté ou placé en valeurs portant première hypothèque sur des terres tenues en franc alleu, ou placé en effets, fonds publics ou valeurs de la Puissance du Canada ou de quelque province du Canada, ou en valeurs garanties soit par la Puissance du Canada soit par une de ses provinces, ou en effets, fonds publics ou valeurs du gouvernement du Royaume-Uni, ou des États-Unis d'Amérique, ou en obligations remboursables de toute corporation municipale ou scolaire du Canada, ou en obligations remboursables de toute fabrique ou corporation de syndics, aux termes de la troisième section de la Loi des paroisses et des fabriques (chap. 308, articles 42 à 100), si ces obligations sont, à tous égards, acceptables et convenables, ou en actions ou en obligations remboursables de toutes sociétés ou compagnies solvables et dûment constituées en corporation par la Puissance du Canada ou par une de ses provinces, et qui ont fait affaires dans le Canada ou dans quelqu'une de ses provinces, pendant au moins cinq ans, et y font encore affaires, mais de manière que le prêt ou les prêts sur la garantie ou l'achat des actions ou des obligations, ou le placement sur les actions ou obligations de quelqu'une des sociétés ou compagnies mentionnées dans le présent paragraphe du présent arti-

2. The surplus insurance funds of a company subject to the legislative authority of this Province shall, in the name of such company, be loaned upon or invested in securities which are a first hypothec on land held in fee simple, or shall be invested in the public stock, funds or Government securities of the Dominion of Canada or of any province of Canada, or in securities guaranteed by either the Dominion or one of its provinces, or in the public stock, funds or Government securities of the United Kingdom, or of the United States of America, or in terminating debentures of any municipal or school corporation in the Dominion of Canada, or in terminating debentures of any *fabrique*, or corporation of trustees within the meaning of division III of the Parish and Fabrique Act (Chap. 308, ss. 42 to 100), if such securities are in every respect fitting and proper, or in shares or terminable debentures of any solvent society or company incorporated by the Dominion of Canada or any of its provinces, which has carried on business in Canada or any of its provinces for at least five years and is still doing business therein, but in such manner that the loan or loans upon the security of, or the purchase or investment in the shares or debentures of any of the associations or companies mentioned in the present subsection of this section, shall not in the aggregate exceed one fifth of the paid-up capital of Invest-  
ment of  
surplus  
insurance  
funds.

cle n'excèdent pas en total un cinquième du capital payé de la société ou compagnie émettant telles actions ou obligations; ou bien ledit surplus des fonds d'assurance reste déposé (portant ou non intérêt) au nom de la compagnie dans toute banque légalement constituée au Canada, ou dans une caisse d'épargnes de bureau de poste ou dans toute société de prêts de la province, autorisée par une loi provinciale ou fédérale à recevoir des dépôts.

the association or company issuing such shares or debentures; or the said surplus insurance funds shall remain deposited, with or without interest, in the name of the company, in a post-office savings bank or in any chartered bank of Canada, or in any loan company in the Province authorized by any act of the Province, or of the Dominion of Canada, to receive deposits.

Place-  
ments  
prohibés.

3. Le présent article ne doit pas être interprété comme conférant :

3. This section shall not be interpreted as authorizing: Prohibited  
invest-  
ments.

a) À une compagnie d'assurance le droit de prêter ou placer ses fonds en actions ou obligations de toute compagnie transigeant le même genre d'assurance;

a. An insurance company, to lend or invest its funds in or upon the security of shares or debentures of any company carrying on the same kind of insurance;

b) À une compagnie d'assurance sur la vie le droit de prêter ou placer ses fonds en actions ou obligations de compagnies ou sociétés mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, si ces actions ou obligations ne sont pas garanties par une garantie subsidiaire équivalente ou, si plus que le tiers de la valeur totale de la garantie additionnelle consiste en actions ou obligations.

b. A life insurance company, to lend or invest its funds in or upon the security of the shares or debentures of any company or association mentioned in subsection 2 of this section, if such shares or debentures are not secured by some other equivalent collateral security, or if more than one-third of the total value of such collateral security consists of shares or debentures.

Prêts sur  
police.

4. Les restrictions du présent article ne défendent pas à une compagnie d'assurance sur la vie de prêter ou placer ses fonds sur les polices émises par elle ou par une autre compagnie.

4. The restrictions contained in this section shall not prevent a life insurance company lending or investing its funds in or upon the security of policies issued by it or by another such company. Policy  
loans.

Règle-  
ments  
quant  
aux  
place-  
ments.

5. Lorsque la constitution ou les règlements de la compagnie prescrivent en quelles valeurs les fonds de la compagnie doivent être placés, les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme augmentant le pouvoir de faire des placements conféré par cette constitution ou ces règlements. S. R. 1925, c. 243, aa. 154-155.

5. Where the constitution or by-laws of the company prescribe the securities in which the funds of the company shall be invested, the provisions of this section shall not be deemed to enlarge the power of investment by the said constitution or by-laws conferred. R. S. 1925, c. 243, ss. 154-155. By-laws  
prescrib-  
ing invest-  
ments.

Possession  
d'immeu-  
bles.

**155.** 1. Conformément à ses règlements ou à sa constitution, toute compagnie ou société enregistrée en vertu de la présente loi peut acquérir et posséder absolument pour ses propres usage et avantage, toute propriété immobilière qui peut lui être nécessaire ou utile pour la poursuite de ses affaires, et toute propriété immobilière qui est engagée ou hypothéquée en sa faveur peut être achetée par elle pour la protection de ses placements, et elle peut vendre, hypothéquer, louer ses biens immobiliers ou en disposer autrement.

**155.** 1. Subject to its by-laws or constitution, any company or association registered under this act may acquire and hold absolutely, for its own use and benefit, such immoveable property as it may find necessary or useful for the carrying on of its business, and any immoveable property pledged or hypothecated in its favour may be purchased by it for the protection of its investments, and it may sell, hypothecate, lease or otherwise dispose of its immoveable property. Holding  
immove-  
ables.

Contrats  
prohibés.

2. Aucune compagnie d'assurance ou société ne peut faire de contrat avec un de ses vérificateurs, administrateurs, directeurs ou officiers exécutifs ayant pour objet un prêt ou crédit, ou un emprunt d'argent, et toute tentative de faire de ces prêts ou de ces emprunts est prohibée. S. R. 1925, c. 243, a. 156; 21 Geo. V, c. 95, a. 1.

2. No insurance company or association shall contract with any of its auditors, administrators, directors or executive officers having as an object any loan or credit, or any borrowing of money, and every attempt to so lend or borrow is prohibited. R. S. 1925, c. 243, s. 156; 21 Geo. V, c. 95, s. 1.

Forbidden  
contracts.

Immeuble  
acquis  
pour  
dette.

**156.** 1. La compagnie ou société n'a pas le droit de garder un immeuble acquis en paiement d'une dette pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ni au delà de toute prolongation de cette période de sept ans prévue au présent article; et cet immeuble doit être vendu ou il en doit être disposé d'une manière absolue, dans cette période ou cette prolongation de temps, selon le cas, de façon que la compagnie ou la société n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie.

**156.** 1. The company or association shall not hold immoveable property acquired in payment of a debt, for any period exceeding seven years from the date of the acquisition thereof, or beyond any extension of such period of seven years as in this section provided; and such immoveable property must be sold or absolutely disposed of, within such period or extended period, as the case may be, so that the company or association shall no longer retain any interest therein, unless by way of security.

Immov-  
able ac-  
quired for  
debt.

Prolon-  
gation de  
délai.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de cet immeuble soit prolongé d'une ou de plusieurs périodes de temps ne dépassant pas en tout cinq ans.

2. The Lieutenant-Governor in Council may direct that the time for the sale or disposal of such immoveable property be extended for a further period or periods, not to exceed five years in all.

Extension  
of delay.

Confisca-  
tion.

3. Tout immeuble acquis en paiement d'une dette et qui est gardé pendant plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions ci-dessus du présent article, est passible de confiscation au nom de Sa Majesté et au profit de la province; toutefois,

3. Any immoveable property acquired in payment of a debt, held for a longer period than authorized by the foregoing provisions of this section, shall be liable to be forfeited to His Majesty for the benefit of the Province; provided that,—

Forfeiture.

a) Aucune confiscation de cette nature n'est exécutoire avant l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'un avis par écrit donné à la compagnie ou la société, par le surintendant des assurances, de l'intention de Sa Majesté d'exercer cette confiscation; et

a. No such forfeiture shall be put into effect until the expiration of at least six calendar months after notice in writing to the company or association, by the Superintendent of Insurance, of the intention of His Majesty to claim such forfeiture; and

b) La compagnie ou la société peut, nonobstant cet avis, et avant que la confiscation ne soit exercée, vendre cet immeuble ou l'aliéner sans qu'il soit passible de confiscation. S. R. 1925, c. 243, a. 156a; 21 Geo. V, c. 95, a. 2.

b. The company or association may, notwithstanding such notice and before the forfeiture is effected, sell or alienate such immoveable property without it being liable to forfeiture. R. S. 1925, c. 243, s. 156a; 21 Geo. V, c. 95, s. 2.

Respon-  
sabilité  
pour pla-  
cements  
illégaux.

**157.** Si, dans une compagnie d'assurance ou société, les administrateurs, les directeurs ou le bureau d'administration (sous quelque nom qu'il soit désigné), font un placement de quelque argent de la

**157.** Where, in any insurance company or association, the trustees, directors or managing board, by whatever name known, make such an investment of any of the money of the company or associa-

Liability  
for illegal  
invest-  
ments.

compagnie ou société, non autorisé par la loi, ou si le bureau prête quelque argent de la compagnie ou société, ou transporte l'usufruit de quelque propriété ou bien de la compagnie ou société à un membre du bureau ou à quelque vérificateur, administrateur, directeur ou officier exécutif de la compagnie ou société, tous les membres du bureau qui ont consenti à ce placement, ou prêt ou transport, sont personnellement obligés, conjointement et solidairement, de rembourser l'argent ou de remettre (selon qu'il peut être ordonné) les biens ainsi placés, prêtés ou transportés, avec intérêt, et aussi aux autres conditions fixées par le tribunal. S. R. 1925, c. 243, a.157.

tion as is not authorized by law, or where the board lend any of the company or association's money or transfer the usufruct of any of the property or assets of the company or association to any member of the board, or to any auditor, trustee, director or executive officer of the company or association, all the members of the board, who assented to the investment or loan or transfer, shall be personally liable jointly and severally to repay the money or restore, as may be directed, the property, so invested or loaned or transferred, together with interest, and on such other conditions as the court shall determine. R. S. 1925, c. 243, s. 157.

Pour-  
suites.

**158.** Les actions mentionnées en l'article 157 peuvent être intentées en tout temps par tout membre de la compagnie ou société en son nom personnel, et tous les administrateurs, directeurs ou membres du bureau peuvent être appelés à se défendre et tout tel défendeur peut prouver qu'il n'a pas acquiescé audit placement, prêt ou transport. Si le demandeur, à la satisfaction du tribunal, a prouvé l'illégalité du placement, du prêt ou du transport, il a droit à ses frais qui sont payés sur les fonds de la compagnie ou société; et la compagnie ou la société ou leurs représentants ont le droit d'en poursuivre le recouvrement contre les défendeurs personnellement ou contre ceux d'entre eux que le tribunal a désignés. S. R. 1925, c. 243, a. 158.

**158.** Actions taken under section 157 Actions. may at any time be brought by any member of the company or association in his own name; and all trustees, directors or members of the board may be made defendants, and the proof shall be on any such defendant that he did not assent to the said investment, loan or transfer. If, in the opinion of the court, the plaintiff has proved the investment or loan or transfer to be illegal, he shall be entitled to his costs out of the funds of the company or association; and the company or association, or its representatives, shall have the right to recover from the defendants personally or from such of them as the court may determine. R. S. 1925, c. 243, s. 158.

Caution-  
nement  
exigé des  
officiers.

**159.** Tout officier ou autre personne nommée ou élue à une charge qui l'oblige de quelque manière à la réception, à la garde ou à l'emploi de sommes d'argent, doit donner un cautionnement, à la satisfaction des directeurs, pour garantir l'exécution fidèle des devoirs de sa charge, conformément aux règlements de la compagnie ou société, et toute personne quelconque à qui est confié l'accomplissement de quelque autre devoir peut être appelée par les directeurs à donner un semblable cautionnement, et les garanties ainsi fournies et alors subsistantes doivent être remises aux vérificateurs des comptes pour faire partie de la vérification annuelle ci-dessus prescrite.

**159.** Every officer or other person Security by officers. appointed or elected to any office in any-wise concerning the receipt, safe-keeping or application of moneys, shall furnish security, to the satisfaction of the directors, for the just and faithful execution of the duties of his office according to the rules of the company or association, and any person entrusted with the performance of any other duty may be required by the directors to furnish similar security; and the securities so furnished and then subsisting shall be produced to the auditors as part of the annual audit hereinbefore prescribed.

- Montant.** Dans le cas de compagnies d'assurance ou sociétés constituées en corporation par la province, le cautionnement donné par le trésorier ou autre officier ayant en mains les deniers de la compagnie ne doit, en aucun cas, être de moins de cinq mille dollars. S. R. 1925, c. 243, a. 159. Amount.
- Responsabilité des directeurs.** **160.** Les directeurs sont personnellement responsables de toutes pertes financières imputables à l'infidélité du trésorier ou autre officier ayant en mains les deniers de la compagnie ou société, s'ils n'ont pas exigé de cet officier le cautionnement mentionné dans l'article 159 et s'ils ont fait preuve de négligence grave dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur les deniers de la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 160. Liability of directors.
- Propriété des livres.** **161.** Les livres servant à tout vérificateur, officier, percepteur ou agent pour la vérification ou l'entrée des sommes d'argent reçues au nom de la compagnie ou société, et toutes autres espèces de livres de comptes ou registres sont la propriété de la compagnie ou société. **161.** The books used by any auditor, officer, collector or agent for verifying or for recording moneys received for the company or association, and all other books of account or registers, shall be the property of the company or association. Ownership of books.
- Infraction.** Toute personne qui, en contravention avec les présentes dispositions, retire, garde ou détient l'un de ces livres hors de la possession ou du contrôle des directeurs ou des officiers exécutifs, ou du liquidateur de la compagnie ou société, se rend coupable d'une infraction, et la procédure et la pénalité sont les mêmes que celles prescrites par les articles 143 et 145. S. R. 1925, c. 243, a. 161. **161.** Every person who, in contravention of these provisions, withdraws, withholds or keeps any of the said books from the possession or control of the directors, or executive officers, or from the liquidators of the company or association, shall be guilty of an offence, and the procedure and penalty shall be those prescribed by sections 143 and 145. R. S. 1925, c. 243, s. 161. Offence.
- Pénalité.** **162.** 1. Il est du devoir du président, du secrétaire ou gérant et du trésorier de toutes sociétés de secours mutuels et de toutes compagnies d'assurance enregistrées, de préparer et remettre, chaque année, au trésorier de la province, un état de la condition financière et des affaires de la société ou compagnie, et toutes sociétés ou compagnies refusant ou négligeant de produire l'état requis par la présente loi ou de répondre promptement et explicitement à toutes demandes de renseignements qui peuvent leur être faites par le trésorier de la province au sujet des contrats et des finances de la compagnie ou **162.** 1. It shall be the duty of the president, secretary or manager, and treasurer of any registered mutual benefit association or insurance company, to draw up and deliver to the Provincial Treasurer, every year, a statement of the financial position and of the business of the association or company; and every association or company refusing or neglecting to produce such statement or to answer promptly and explicitly all requests for information that may be made to it by the Provincial Treasurer with respect to the contracts and finances of the company or association, shall be liable to have Penalty.
- État annuel au trésorier.** **162.** 1. Il est du devoir du président, du secrétaire ou gérant et du trésorier de toutes sociétés de secours mutuels et de toutes compagnies d'assurance enregistrées, de préparer et remettre, chaque année, au trésorier de la province, un état de la condition financière et des affaires de la société ou compagnie, et toutes sociétés ou compagnies refusant ou négligeant de produire l'état requis par la présente loi ou de répondre promptement et explicitement à toutes demandes de renseignements qui peuvent leur être faites par le trésorier de la province au sujet des contrats et des finances de la compagnie ou **162.** 1. It shall be the duty of the president, secretary or manager, and treasurer of any registered mutual benefit association or insurance company, to draw up and deliver to the Provincial Treasurer, every year, a statement of the financial position and of the business of the association or company; and every association or company refusing or neglecting to produce such statement or to answer promptly and explicitly all requests for information that may be made to it by the Provincial Treasurer with respect to the contracts and finances of the company or association, shall be liable to have Annual statement to Prov. Treas.

société, sont sujettes à la suspension ou à l'annulation de leur permis et de leur enregistrement.

Amende.

2. Le président, le secrétaire ou gérant et le trésorier sont sujets respectivement, pour chaque infraction, à une amende de deux cents dollars qui est recouvrable au nom de Sa Majesté pour le bénéfice de cette province.

Publication.

3. Il est du devoir du trésorier de la province de publier un sommaire des rapports de toutes compagnies ou sociétés de secours mutuels provinciales, ainsi que les noms des compagnies ou sociétés qui n'ont pas fait ces rapports dans la *Gazette officielle de Québec* dans les trois mois qui suivent le 1er mars de chaque année.

Distribution.

Le trésorier de la province distribue le sommaire de ces rapports aux compagnies ou sociétés aussitôt après sa publication. S. R. 1925, c. 243, a. 162; 18 Geo. V, c. 75, a. 11.

Cies d'assurance sur la vie et contre le feu.

**163.** Les compagnies d'assurance sur la vie et les compagnies d'assurance contre le feu, doivent transmettre un état de leurs affaires et tous autres renseignements exigés par le surintendant des assurances, avant le premier jour de mars de chaque année pour les opérations de l'année expirée le 31 décembre précédent. Cet état doit être attesté sous serment par le président et par le secrétaire. S. R. 1925, c. 243, a. 163; 18 Geo. V, c. 75, a. 12.

Cies d'assurance mutuelle.

**164.** Les compagnies d'assurance mutuelle porteurs d'un permis doivent transmettre au trésorier de la province, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, l'état mentionné dans l'article 162. Cet état doit être attesté sous serment et donner la situation financière de la compagnie le 31 décembre précédent. S. R. 1925, c. 243, a. 164; 18 Geo. V, c. 75, a. 13.

Sociétés de secours mutuel.

**165.** Les sociétés de secours mutuels porteurs d'un permis doivent transmettre au trésorier de la province, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, l'état mentionné dans l'article 162 pour l'année expirée le 31 décembre précédent. Cet état doit être attesté sous serment, et une copie doit en être déposée entre les

its license and registration suspended or cancelled.

2. The president, secretary or manager and treasurer, shall be respectively liable, for each offence, to a fine of two hundred dollars, recoverable in His Majesty's name for the use of the Province. Fine.

3. It shall be the duty of the Provincial Treasurer to publish a summary of the reports of all provincial companies or mutual benefit associations, together with the names of the companies or associations that have not sent in such reports, in the *Quebec Official Gazette*, during the three months following the 1st of March of each year. Publication.

The Provincial Treasurer shall distribute the summaries of such reports among the said companies or associations, immediately after the publication thereof. S. R. 1925, c. 243, s. 162; 18 Geo. V, c. 75, s. 11. Distribution.

**163.** Life and fire insurance companies shall send a statement of their condition and affairs and all other information required by the Superintendent of Insurance before the 1st of March of each year, for the operations of the year ending on the previous 31st of December. Such statement shall be attested on oath by the president and secretary. R. S. 1925, c. 243, s. 163; 18 Geo. V, c. 75, s. 12. Life and fire companies.

**164.** Licensed mutual insurance companies shall send to the Provincial Treasurer, on or before the 1st of March of each year, the statement mentioned in section 162. Such statement shall be attested on oath, shall state the financial position of the company on the previous 31st of December. R. S. 1925, c. 243, s. 164; 18 Geo. V, c. 75, s. 13. Mutual companies.

**165.** Mutual benefit associations, holding licenses from this Province, shall send to the Provincial Treasurer on or before the 1st of March of each year, the statement mentioned in section 162 for the year ending on the previous 31st of December. Such statement shall be attested on oath, and a copy shall be de-

mains de l'inspecteur d'assurance. S. R. 1925, c. 243, a. 165; 18 Geo. V, c. 75, a. 14.

posited with the inspector of insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 165; 18 Geo. V, c. 75, s. 14.

Calcul de la réserve légale.

**166.** En calculant ou estimant la réserve nécessaire pour satisfaire à ses obligations envers ses assurés, chaque compagnie d'assurance sur la vie sujette à l'autorité législative de cette province peut, quant aux polices délivrées le ou après le premier jour de janvier 1900, et aux additions de bonis ou de profits acquis ou déclarés à leur égard, se servir de toutes tables de mortalité régulatrices dont elle a déjà fait usage pour dresser ses propres tables, et de tout taux d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par an; mais, s'il paraît à l'inspecteur que cette réserve tombe au-dessous de celle calculée sur la base prescrite dans l'article 249, il en fait rapport au trésorier de la province, qui peut alors ordonner à l'inspecteur de calculer ou de faire calculer sous sa surveillance la réserve sur la base mentionnée dans ledit article; et, si le montant établi de la sorte diffère notablement du chiffre présenté par la compagnie, il peut être substitué dans l'état annuel de l'actif et du passif, et, en pareil cas, la compagnie fournit à l'inspecteur, à demande, tous les détails de chacune de ses polices qui sont nécessaires au calcul, et paye à l'inspecteur un droit de trois centins pour chaque police ou addition de bonis ainsi calculées, lequel droit est remis au trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 166.

**166.** In computing or estimating the reserve necessary to be held in order to cover the liability to policy-holders, each life insurance company subject to the legislative authority of this Province, may, as to policies issued on or after the 1st of January, 1900, and bonus additions or profits accrued or declared in respect thereof, employ any of the standard tables of mortality as used by it in the construction of its tables, and any rate of interest not exceeding three and one-half per cent per annum; but if it appear to the inspector that such reserve falls below that computed on the basis stated in section 249, he shall so report to the Provincial Treasurer, who may thereupon direct the inspector to compute or to procure to be computed under his supervision, the reserve on the basis mentioned in the said section; and the amount so computed, if it differ materially from the return made by the company, may be substituted in the annual statement of assets and liabilities; and in such case the company shall furnish to the inspector, on application, the full particulars of each of its policies necessary for such computation, and shall pay to the inspector an amount at the rate of three cents for each policy or bonus addition so computed, which amount he shall pay over to the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 166.

Computing legal reserve.

Changement dans les formules.

**167.** Le trésorier de la province peut faire, en tout temps, dans les formules des états fournis par les compagnies et sociétés, tout changement qu'il juge nécessaire pour rencontrer les diverses circonstances de tout cas spécial, ou pour recevoir des explications plus claires ou plus complètes. S. R. 1925, c. 243, a. 167.

**167.** The Provincial Treasurer may, at any time, make such changes in the forms of statements to be furnished by companies or associations, as he may think necessary to meet the circumstances of any special case or to afford clearer or more complete explanation. R. S. 1925, c. 243, s. 167.

Changes in forms.

Examen en dehors de la province.

**168.** Le trésorier de la province peut, en tout temps, charger le surintendant ou tout autre officier de la branche des assurances de se transporter en dehors de la province, au siège principal d'affaires de toute compagnie ou société porteur d'un permis de cette province, et d'examiner la situation générale des affaires de cette compagnie ou société.

**168.** The Provincial Treasurer may at any time instruct the Superintendent or any other officer of the insurance branch, to go to the principal place of business outside the Province of any company or association holding a license from this Province, and examine the general condition of the business of such company or association.

Inspection outside Province.

Examen refusé.

Si la compagnie ou société refuse à l'officier de la province de faire cet examen, ou si les officiers ou agents de la compagnie ou société ne facilitent pas cet examen autant qu'il est en leur pouvoir de le faire, le trésorier de la province peut suspendre ou annuler le permis de cette compagnie ou société.

If such company or association refuses to allow the officer of this Province to make such examination, or if the officers or agents of such company or association do not facilitate such examination insofar as the same is within their power, the Provincial Treasurer may suspend or annul the license of such company or association.

Obstructing inspection.

Dispositions applicables.

Les articles 244 à 255 s'il s'agit d'une compagnie, ou 256 à 264 s'il s'agit d'une société, s'appliquent à cette inspection. S. R. 1925, c. 243, a. 168.

Sections 244 to 255 in the case of a company, and 256 to 264 in the case of an association, shall apply to such inspection. R. S. 1925, c. 243, s. 168.

Provisions to apply.

## SECTION XVIII

## DES DIRECTEURS

Application de cette section.

**169.** En autant qu'elles ne contiennent rien d'incompatible avec les règles particulières applicables à quelque espèce de compagnie d'assurance ou aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés charitables, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les compagnies d'assurance, aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés charitables constituées en vertu des lois de cette province et enregistrées dans les registres tenus par le trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 169.

**169.** Insofar as they contain nothing inconsistent with the special rules applicable to any kind of insurance company or to mutual benefit or charitable associations, the provisions of this division shall apply to all insurance companies and mutual benefit and charitable associations incorporated under the laws of this Province and entered in the registers kept by the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 169.

Application of division.

Changement du nombre de directeurs.

**170.** Toute compagnie constituée en corporation en vertu de la présente loi ou d'une loi spéciale, peut, par règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à cinq au minimum, mais aucun règlement pour cet objet n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie certifiée sous le sceau de la compagnie n'en ait été remise au surintendant des assurances et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 243, a. 170.

**170.** Any company incorporated under this act or any special act may, by by-law, increase, or decrease to not less than five, the number of its directors, but no such by-law shall be valid or acted upon, unless it is approved by a vote of at least two-thirds in value of the stock represented by the shareholders present at a special general meeting called for considering the by-law, nor until a copy of such by-law, certified under the seal of the company, has been deposited with the Superintendent of Insurance, and has also been published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 243, s. 170.

Changing number of directors.

Officers.

**171.** Le bureau des directeurs peut nommer un gérant, un secrétaire, un trésorier et tous autres officiers qu'il juge nécessaires. Il détermine leurs devoirs et fixe leurs traitements, exige tout cautionnement qui peut être requis par la pré-

**171.** The board of directors may appoint a manager, secretary, treasurer, and such other officers, as seem necessary to them. They shall prescribe their duties, fix their compensation, take such security from them as is required by this act for

Officers.

sente loi pour l'observation fidèle de leurs devoirs et destitue ces officiers et voit à leur remplacement.

Table des  
taux, etc.

Sujet aux dispositions de la présente loi, le bureau de direction peut aussi adopter des tables de taux, de primes ou billets de prime, selon le cas, et les changer à sa discrétion. Il peut aussi convoquer des assemblées mensuelles ou plus fréquentes, si c'est nécessaire, pour transiger les affaires de la compagnie, et, à ces assemblées, le secrétaire prend note des procédures dans un livre tenu à cette fin. S. R. 1925, c. 243, a. 171.

the faithful performance of their respective duties, and may remove them and appoint others in their stead.

The board may also, subject to the provisions of this act, adopt a table of rates, premiums or premium notes, as the case may be, and vary such table, as they see fit. They may hold their meetings monthly, or oftener if necessary, for transacting the business of the company, and their secretary shall keep a record of their proceedings in a book kept for the purpose. R. S. 1925, c. 243, s. 171.

Règle-  
ments.

**172.** 1. Le bureau peut faire à sa discrétion tous les règlements qui lui paraissent opportuns concernant les fonds et les propriétés de la compagnie, les devoirs de ses officiers, agents et assistants, les demandes de versements, l'accomplissement efficace des fins en vue dans la présente loi, la tenue de l'assemblée annuelle et toutes autres choses se rapportant aux affaires de la compagnie et non contraires à la loi, et il peut changer et amender ces règlements, excepté dans les cas pour lesquels il est décrété que tels règlements ne seront pas abrogés, ou quand l'abrogation affecterait les droits de personnes autres que les membres de la compagnie; dans chacun de ces cas, les règlements ne peuvent être abrogés.

**172.** 1. The board may, as they see fit, make such by-laws as appear to them needful and proper respecting the funds and property of the company, the duty of the officers, agents and assistants thereof, the calling of instalments, the effectual carrying out of the objects contemplated by this act, the holding of the annual meeting and all such other matters as appertain to the business of the company, and are not contrary to law, and may alter and amend such by-laws, except in cases with regard to which it is provided that any such by-law shall not be repealed, or where the repeal would affect the rights of others than the members of the company; in any of which cases no such by-law may be repealed.

Réduction  
de capital-  
actions.

2. Le bureau des directeurs de toute compagnie d'assurance à fonds social constituée en corporation en vertu de la présente loi ou d'une loi spéciale peut, lorsque son capital-actions versé est altéré (*impaired*), décréter par règlement la réduction de son capital-actions versé de la somme nécessaire pour effacer cette altération (*impairment*), pourvu:

2. The board of directors of any joint-stock insurance company, incorporated under this act or a special act, may, when its paid-up capital stock is impaired, order by by-law the reduction of its paid-up capital stock by the sum necessary to wipe out such impairment, provided:

Réserve.

1° Que ledit règlement ait été ratifié par une assemblée générale spéciale des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital-actions souscrit;

1. That the said by-law has been ratified by a special general meeting of the shareholders representing at least two-thirds of the capital stock subscribed;

2° Que la réduction du capital-actions versé ne soit pas moindre que le montant minimum que la compagnie doit posséder en vertu de sa constitution en corporation;

2. That the reduction of the paid-up capital stock be not less than the minimum amount that the company must possess in virtue of its incorporation;

3° Que le règlement tel que ratifié par les actionnaires établisse la valeur au pair des actions du capital versé ainsi réduit et que le capital-actions souscrit et non versé

3. That the by-law, as ratified by the shareholders, establish the par value of the shares of paid-up capital so reduced, and that the capital stock subscribed and

soit réduit d'une somme égale à la réduction décrétée.

not paid-up be reduced by a sum equal to the reduction ordered.

Approba-  
tion.

Aucun règlement adopté en vertu du présent paragraphe ne peut être mis à exécution avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant des assurances.

No by-law passed under this subsection may be put into force before having been approved by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Superintendent of Insurance.

Approval.

Entrée au  
livre des  
minutes.

3. Chaque règlement du bureau doit être entré au livre des minutes, et, à moins d'être amendé ou annulé par le bureau, ou par une assemblée générale des membres, il doit être considéré, tel que transcrit, comme un règlement de la compagnie.

3. Every by-law of the board shall be duly entered in the minute-book, and unless and until amended or annulled by the board or by a general meeting of the members, shall be deemed, as so entered, to be a by-law of the company.

Entry in  
minute-  
book.

Dépôt de  
copie.

4. Une copie de tout règlement passé par la compagnie ou le bureau doit être déposée chez le trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 172; 25-26 Geo. V, c. 75, a. 5.

4. A copy of every by-law passed by the company or the board shall be fyled with the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 172; 25-26 Geo. V, c. 75, s. 5.

Copy  
fyled.

Adminis-  
tration.

**173.** Le bureau a la surveillance et l'administration des fonds et des biens de la compagnie ainsi que de tout ce qui s'y rapporte, quand il n'y est pas autrement pourvu. S. R. 1925, c. 243, a. 173.

**173.** The board shall superintend and have the management of the funds and property of the company, and of all matters relating thereto, and not otherwise provided for. R. S. 1925, c. 243, s. 173.

Manage-  
ment.

Réassu-  
rance.

**174.** Le bureau peut faire des arrangements avec toute autre compagnie pour la réassurance de risques, aux conditions dont ils peuvent convenir entre eux quant au paiement de primes sur cette réassurance. S. R. 1925, c. 243, a. 174.

**174.** The board may make arrangements, with any other company for the reinsurance of risks, on such conditions with respect to the payment of premium thereon as may be agreed between them. R. S. 1925, c. 243, s. 174.

Reinsur-  
ance.

Pouvoir  
d'em-  
prunter.

**175.** 1. Le bureau peut émettre des obligations ou des billets, pour emprunts d'argent, et il peut emprunter au moyen de telles obligations ou de tels billets pour un terme n'excédant pas douze mois et à telles conditions qu'il juge convenables, et il peut en faire le renouvellement, à différentes reprises, pour une période n'excédant pas douze mois. La totalité des biens, comprenant les billets de prime de la compagnie, répond du paiement à l'échéance, et aucune telle obligation ou aucun tel billet ne doit être pour une somme moindre que cent dollars.

**175.** 1. The board may issue debentures or promissory notes for the loan of money, and may borrow on such debentures or promissory notes for any term of not more than twelve months, and on such conditions as they think proper, and may renew the same from time to time for any such term. The whole of the assets, including premium notes of the company, shall be held liable for the payment of the same at maturity, and no such debenture or promissory note shall be for a less sum than one hundred dollars.

Borrowing  
power.

Limita-  
tion.

2. Toutes les obligations et tous les billets en cours en même temps ne doivent pas excéder un cinquième du montant resté non payé sur les dits billets de prime. S. R. 1925, c. 243, a. 175.

2. All the debentures and promissory notes at any one time outstanding shall not exceed one-fifth of the amount remaining unpaid upon the said premium notes. R. S. 1925, c. 243, s. 175.

Limita-  
tion.

**Rémunération des directeurs.** **176.** À toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des membres ou actionnaires de la compagnie, si tel objet a été clairement exprimé dans l'avis de l'assemblée générale spéciale, il est permis de décréter des règlements ou de passer des résolutions pour la rémunération des directeurs de la compagnie, et des copies de ces règlements ou résolutions doivent être remises au trésorier de la province dans la semaine qui suit l'assemblée à laquelle ils ont été passés. S. R. 1925, c. 243, a. 176.

**176.** At any annual meeting of the members or shareholders of a company, or at any special general meeting thereof, if such purpose was clearly expressed in the notice of the special general meeting, it shall be lawful to enact by-laws or pass resolutions for the remuneration of the directors of the company, and copies of such by-laws or resolutions shall, within one week after their passing, be filed with the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 176.

**Dividende illégal, etc.** **177.** Si les administrateurs, directeurs ou gérants d'une compagnie d'assurance contre le feu, sur la vie, maritime ou autre, constituée en corporation par le Parlement du Canada ou la Législature de cette province, sciemment et volontairement, déclarent et payent un dividende ou un boni à même le capital versé de la compagnie, pendant son insolvabilité, ou si le paiement de ce boni ou dividende tend à la rendre insolvable ou à diminuer le montant de son fonds social, ou si encore ce dividende ou boni est déclaré et payé en contravention avec l'article 35, ceux des administrateurs, directeurs ou gérants, qui sont présents lors de la déclaration de tel dividende ou boni, sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, ainsi que de celles qui sont contractées par la suite pendant tout le temps qu'ils demeurent respectivement en charge; mais si quelqu'un d'eux s'oppose à ce que ce dividende ou boni soit déclaré, ou soit payé, et si, en tout temps avant l'époque fixée pour le paiement de ce dividende ou boni, il dépose une déclaration par écrit constatant son opposition, dans le bureau de la compagnie, ainsi que dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté où la compagnie est établie, il est exonéré de toute responsabilité à cet égard. S. R. 1925, c. 243, a. 177.

**177.** If the managers, directors or trustees of any fire, life, marine, or other insurance company, incorporated by the Parliament of Canada, or by the Legislature of this Province, knowingly and wilfully declare and pay any dividend or bonus out of the paid-up capital of the company when the company is insolvent, or which would render it insolvent, or which would diminish the amount of its capital stock, or so declare and pay any dividend or bonus in contravention of section 35, such managers, directors or trustees, who are present when such dividend or bonus is declared, shall be jointly and severally liable for all the debts of the company then existing and for all those thereafter contracted while such managers, directors or trustees, respectively, continue in office; but if any of them object to the declaration of such dividend or bonus, or to the payment of the same, and at any time before the time fixed for the payment thereof, file a written statement of such objection in the office of the company, and also in the registry office of the division or county where the company is situate, such manager, director or trustee shall be exempt from such liability. R. S. 1925, c. 243, s. 177.

**Responsabilité personnelle.**

**Opposition.**

**Illegal dividend, etc.**

**Personal liability.**

**Objection.**

## SECTION XIX

## DIVISION XIX

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU—DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES—DES COTISATIONS

MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANIES—LIABILITY OF MEMBERS—ASSESSMENTS

**Assemblée annuelle.** **178.** 1. Une assemblée des membres de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins, a lieu le deuxième mercredi

**178.** 1. A meeting of the members of the company, for the election of directors and for other purposes, shall be held on

**Annual meeting.**

de février, de chaque année au bureau principal de la compagnie, ou à tout autre endroit fixé par l'assemblée générale des membres, et si, pour une raison quelconque, les directeurs ne sont pas élus à cette assemblée, ceux alors en charge continuent d'agir en cette qualité, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à une assemblée subséquente.

the second Wednesday of February of each year at the head office of the company or at any other place fixed at a general meeting of the members, and if, for any cause, the directors be not elected at the meeting, those already in office shall continue to act as such until their successors are appointed at some subsequent meeting.

Secrétaire, directeurs.

Le secrétaire de la compagnie est membre de droit du bureau de direction qui le nomme et il reste en office comme tel, ainsi que les directeurs, jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente; ils peuvent cependant, dans l'intervalle, être destitués et remplacés à une assemblée générale des membres, convoquée spécialement à cette fin, conformément à l'article 181.

The secretary of the company shall be *ex officio* a member of the board of directors which appoints him, and he as such, as well as the directors, shall remain in office until the following annual meeting. They may, however, in the interval, be removed and replaced at a special meeting called for that purpose in accordance with section 181.

Secretary, directors.

Suspension du secrétaire.

2. En tout temps, avant l'assemblée annuelle, le bureau des directeurs peut néanmoins suspendre pour cause le secrétaire de ses fonctions. S. R. 1925, c. 243, a. 178.

2. The directors may, nevertheless, at any time before the annual meeting, suspend the secretary from his duties for cause. R. S. 1925, c. 243, s. 178.

Suspension of secretary.

Élection des directeurs.

**179.** Les procédures pour l'élection des directeurs commencent par l'élimination, à tour de rôle, de l'ancien bureau, d'un nombre de directeurs égal à la majorité de ce bureau.

**179.** The proceedings for the election of directors shall be commenced by striking off, by rotation, from the former board, a number equal to the majority of the members of such board.

Election of directors.

Idem.

Les directeurs restant après cette élimination continuent d'être membres du bureau pour l'année suivante, et il est procédé alors à compléter le nombre requis.

Those who remain after this operation shall be members of the board for the year following, and proceedings shall then be taken to complete the number required for the formation of the said board.

Idem.

Réélection.

Tout membre de l'ancien bureau peut cependant être réélu membre du nouveau bureau. S. R. 1925, c. 243, a. 179.

Any member or members of such former board may be elected as members of the new one. R. S. 1925, c. 243, s. 179.

Re-election.

Vacance.

**180.** Toute vacance survenant dans le bureau dans l'intervalle entre deux assemblées, est remplie par une personne choisie à cette fin par la majorité des membres du bureau. S. R. 1925, c. 243, a. 180.

**180.** Any vacancy on the said board, happening in the interval between any two meetings, shall be filled by a person elected for that purpose by the majority of the remaining members of the board. R. S. 1925, c. 243, s. 180.

Vacancies.

Convocation des assemblées générales.

**181.** Le président ou le bureau des directeurs, ou au moins vingt membres de la compagnie, peuvent convoquer une assemblée générale, en donnant au moins quinze jours d'avis dans un journal français et un journal anglais, publiés au lieu de la place d'affaires de la compagnie ou dans le lieu le plus proche. S. R. 1925, c. 243, a. 181.

**181.** The president or the board of directors, or any twenty members of the company, may call a general meeting by giving at least fifteen days' notice thereof in an English newspaper and in a French newspaper published at or nearest to the place of business of the company. R. S. 1925, c. 243, s. 181.

Calling general meeting.

Rapport  
annuel.

**182.** Aux assemblées annuelles, il est soumis un rapport des transactions de la compagnie pour l'année expirée le trente et unième jour de décembre précédent, ainsi qu'un état complet de toutes ses affaires, faisant voir ses recettes et ses dépenses, son actif et son passif, et une copie de ce rapport est envoyée à l'inspecteur d'assurance de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 182.

**182.** At the annual meeting, a report of the transactions of the company for the year ending on the previous 31st of December shall be submitted, together with a full statement of all its affairs, showing its receipts and expenditures, assets and liabilities, and a copy of such report shall be sent to the inspector of insurance for the Province. R. S. 1925, c. 243, s. 182.

Votation.

**183.** À toutes les assemblées, tout membre de la compagnie a droit à un nombre de voix proportionné au montant pour lequel il est assuré, c'est-à-dire: à une voix pour toute somme au-dessous de mille dollars; à deux voix pour toute somme de mille dollars à deux mille dollars, et à une voix additionnelle pour chaque millier de dollars additionnel.

**183.** Each member of the company shall be entitled, at all meetings of the same, to the number of votes proportioned to the amount for which he is insured—that is to say: for any sum under one thousand dollars, one vote; from one thousand dollars to two thousand dollars, two votes; and one additional vote for every additional one thousand dollars.

Aucun membre n'a droit de vote pendant qu'il doit des arrérages sur ses contributions.

No member shall be entitled to vote while in arrears for any assessment.

Procura-  
tion.

Tout membre peut se faire représenter par procureur pour voter, pourvu que ce procureur soit lui-même membre de la compagnie et que les officiers, les directeurs, le gérant ou un membre quelconque ne puissent être procureurs, respectivement, pour des membres, pour un montant excédant en total dix mille dollars. S. R. 1925, c. 243, a. 183.

Any member may be represented by proxy, provided such proxy be himself a member of the company, and that no officer, director, manager or member shall hold proxies for members to an amount exceeding ten thousand dollars. R. S. 1925, c. 243, s. 183.

Qualités  
requis  
des direc-  
teurs.

**184.** Les directeurs doivent être membres et assurés dans la compagnie, pendant la durée de leur charge, jusqu'à concurrence d'au moins quinze cents dollars. S. R. 1925, c. 243, a. 184.

**184.** The directors shall be members of the company, and insured therein, for the time they hold office, to the amount of at least fifteen hundred dollars. R. S. 1925, c. 243, s. 184.

Inéligibi-  
lité.

**185.** Nul employé de la compagnie, recevant un salaire annuel, n'est éligible comme directeur, et toute intervention dans l'élection des directeurs lui est interdite. S. R. 1925, c. 243, a. 185.

**185.** No person in the employment of the company under an annual salary shall be eligible as a director, or shall be allowed to interfere in the election of directors. R. S. 1925, c. 243, s. 185.

Quorum.

**186.** La majorité des directeurs constitue un quorum pour la transaction des affaires, et, dans le cas d'égalité des voix à une assemblée quelconque du bureau, la question est résolue dans la négative. S. R. 1925, c. 243, a. 186.

**186.** The majority of the directors shall constitute a quorum for the transaction of business; and, in case of an equality of votes at any meeting of the board, the motion shall be lost. R. S. 1925, c. 243, s. 186.

Pouvoirs  
des direc-  
teurs.

**187.** Le bureau des directeurs surveille les affaires de la compagnie et l'administration de ses fonds et de ses propriétés

**187.** The Board of directors shall superintend the business of the company, and have the management of the funds

ainsi que de toutes matières et choses s'y rattachant, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et il peut élire un de ses membres comme président et un autre comme vice-président, nommer un secrétaire et un trésorier, et tels autres officiers, agents et assistants qu'il juge nécessaires, prescrire leurs devoirs, fixer la compensation qui leur est accordée, prendre d'eux une garantie pour l'accomplissement de leurs devoirs et les démettre à volonté.

Fixation des taux, etc.

Il peut fixer les taux d'assurance, le montant pour lequel il est loisible d'effectuer une assurance sur chaque bâtiment et propriété, et la somme à déposer pour cette assurance; il doit ordonner et diriger l'émission de toutes polices d'assurance, l'achat des livres, de la papeterie et des autres choses qui sont nécessaires pour le bureau de la compagnie et pour la transaction des affaires, et peut ordonner au trésorier de payer le montant des pertes subies par la compagnie et des dépenses encourues pour la régie de ses affaires.

Assemblées spéciales.

Il peut tenir des assemblées spéciales aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et tenir registre de ses procédures. S. R. 1925, c. 243, a. 187.

Dissentiment des directeurs.

**188.** Un directeur qui diffère d'opinion avec la majorité des membres du bureau, peut faire inscrire son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec les raisons le motivant. Ces livres sont, en tout temps, ouverts à l'examen des membres de la compagnie et de l'inspecteur d'assurance. S. R. 1925, c. 243, a. 188.

Conditions préalables à l'émission des polices.

**189.** Il n'est émise aucune police par une compagnie constituée en vertu des dispositions de la section deuxième de la présente loi tant qu'il n'a pas été fait à cette compagnie des demandes d'assurance au montant de deux cent mille dollars au moins, que ces demandes n'ont pas été approuvées par le bureau des directeurs, et qu'il n'a pas été signé de bonne foi et remis à la compagnie des billets de dépôt pour un montant d'au moins dix mille dollars.

Limite des risques.

Le bureau des directeurs ne doit, en aucun cas, émettre une police pour un montant excédant cinq mille dollars sur un seul risque, à moins que le surplus ne soit réassuré, et il ne doit pas permettre

and property thereof and of all matters and things thereunto relating not otherwise provided for, and may elect one of their members to be president and another to be vice-president, and may appoint a secretary and a treasurer and such other officers, agents and assistants as they shall think necessary, and prescribe their duties, fix their compensation, take security from them for the faithful performance of their duties, and remove them at pleasure.

The board may determine the rates of insurance, the sum to be insured on any building or other property, and the sum to be deposited on the insurance thereof, and shall order and direct the making and issuing of all policies of insurance, the providing of books, stationery and other things needful for the office of the company, and for carrying on the business thereof, and may order the treasurer to pay the amount of any loss which has happened to the company and any expenses incurred in transacting the affairs thereof.

Fixing rates, etc.

The board may hold special meetings, as often as they shall deem necessary, and shall keep a record of their proceedings. R. S. 1925, c. 243, s. 187.

Special meetings.

**188.** Any director disagreeing with the majority of the board may enter his dissent on the books of the company, with his reasons for so dissenting. Such books shall, at all times, be open to the inspection of the members of the company and to the inspector of insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 188.

Director's dissent.

**189.** No policy shall be issued by any company formed under Division II of this act, until applications have been made for insurance to the extent of two hundred thousand dollars at least, and approved of by the board of directors, and until deposit notes to the amount of at least ten thousand dollars have been *bona fide* signed and delivered to the company.

Condition precedent to issue of policies.

The board of directors shall in no case issue a policy for an amount exceeding five thousand dollars on one risk, unless the amount of the excess is reinsured, or allow the amount of insurance effected in any

Limit of risk.

que le montant des assurances effectuées dans une cité ou une ville excède quinze pour cent du total des assurances effectuées par la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 189.

one city or town to exceed fifteen per cent of the total insurances effected by the company. R. S. 1925, c. 243, s. 189.

Division des affaires en deux classes.

**190.** Les affaires de la compagnie peuvent être divisées par règlement, en deux classes ou branches, relativement à la nature ou à la classification des assurances à effectuer, ou des localités particulières dans lesquelles des assurances peuvent l'être, lesquelles classes peuvent être indiquées sous les désignations de "classe des risques de ferme et isolés" et "classe des risques de commerce et extra-hasardés", respectivement; pourvu que ce règlement soit préalablement approuvé par la majorité des membres de la compagnie présents à l'assemblée annuelle mentionnée dans l'article 178 ou à une assemblée spéciale convoquée de la manière prescrite par l'article 181. S. R. 1925, c. 243, a. 190.

**190.** The company may, by a bylaw, separate its business into two classes or departments, with reference to the nature or classification of the risks to be insured, or of the particular localities in which insurances may be effected, which shall be known as the "farm and isolated class risks", and the "commercial and extra-hazardous class", respectively; provided that such by-law be first approved by a majority of the members of such company present at the annual meeting referred to in section 178 or at a special meeting called as directed by section 181. R. S. 1925, c. 243, s. 190.

Liste des risques, etc.

**191.** Les directeurs de la compagnie qui a ainsi divisé ses affaires en deux classes, font préparer une liste des risques qui peuvent être assurés dans chaque classe, ainsi qu'un tarif des primes sur ces risques.

**191.** The directors of any company, who have so separated their business into two classes, shall cause to be prepared a schedule of the risks which may be insured in each class, and a tariff of rates for the same.

Comptes séparés.

Ils font tenir, pour chaque classe, des comptes séparés et distincts les uns des autres, et ils font tous autres règlements qu'ils jugent nécessaires pour tenir séparés les affaires des deux classes; les membres de toute telle compagnie qui s'assurent dans une classe, ne sont pas responsables pour les réclamations des membres de l'autre classe. S. R. 1925, c. 243, a. 191.

They shall cause the accounts in each class to be kept separate and distinct the one from the other, and make any other regulations they may think necessary to keep the affairs of the two classes separate; and members of any such company insuring in one class shall not be liable for any claims of members in the other class. R. S. 1925, c. 243, s. 191.

Dépenses.

**192.** Toutes les dépenses nécessairement encourues pour conduire et administrer les affaires de la compagnie sont réparties et divisées entre les deux classes dans la proportion qui est établie par les directeurs. S. R. 1925, c. 243, a. 192.

**192.** All necessary expenses, incurred in the conducting and management of such company, shall be assessed upon and divided between the two classes, in such proportion as the directors may determine. R. S. 1925, c. 243, s. 192.

Assurance au comptant.

**193.** Toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu peut effectuer des assurances d'après le système des primes en argent pour une période n'excédant pas trois ans, sur des bâtiments de ferme et autres risques non hasardés, et pour une année ou moins sur toute autre classe de propriété, en se conformant aux prescriptions de l'article 24. S. R. 1925, c. 243, a. 193.

**193.** Any mutual fire insurance company may effect any insurance upon the cash premium principle, for a period not exceeding three years, on farm and other non-hazardous property, and for one year or less on any other class of property, on complying with the provisions of section 24. R. S. 1925, c. 243, s. 193.

Cash premium insurance.

- Membres.** **194.** 1. Quiconque devient, en tout temps, intéressé dans une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, en cette province, en devient membre, pour le temps spécifié dans sa police, en s'assurant à telle compagnie, et est, durant ce temps, astreint aux dispositions de la loi concernant cette compagnie, mais il peut s'en retirer sans le consentement de la compagnie aux termes et conditions déterminés par l'article 200.
- 194.** 1. Every person who, at any time, becomes interested in a mutual fire insurance company in this Province, by insuring therein, shall be a member thereof during the time specified in his policy, and shall, during such time, be bound by the law governing the same; but he may, without the consent of the company, withdraw therefrom, upon the terms and conditions specified in section 200.
- Restriction.** 2. Si cependant la compagnie fait des affaires au comptant, l'assuré sous le système non mutuel n'y est intéressé que dans les limites fixées par l'article 24. S. R. 1925, c. 243, a. 194.
2. If, however, the company does business on the cash premium plan, no person insured under the non-mutual plan shall be interested therein except as provided by section 24. R. S. 1925, c. 243, s. 194.
- Billet de dépôt.** **195.** Avant de recevoir la police, tout membre d'une compagnie d'assurance mutuelle doit déposer son billet ou engagement ci-après appelé "*billet de dépôt*", payable à demande à la compagnie seulement, endossé à la satisfaction des directeurs, et pour une somme de deniers proportionnée à la classification des risques établis par les directeurs.
- 195.** Every member of any mutual insurance company shall, before he receives his policy, deposit his note or undertaking (hereinafter called a deposit note) payable on demand to the company only, endorsed to the satisfaction of the directors, and for a sum of money proportioned according to the classification of risks established by the directors.
- Paiement.** Une partie de ce billet, que les directeurs ont fixée par leurs règlements, peut être exigée de ce membre, avant qu'il reçoive sa police, dans le but de former un fonds pour défrayer les dépenses incidentes de la compagnie, et la balance est payable, en tout ou en partie, au temps que les directeurs jugent nécessaire, pour couvrir les pertes ou les dépenses de la compagnie.
- A part of said note, to such amount as the directors have by their by-laws determined, may be demanded and taken from such member, before he receives his policy, for the purpose of raising a fund to defray the incidental expenses of the company, and the remainder shall be payable, wholly or in part, at any time when the directors deem the same to be necessary for the payment of the losses or expenses of the company.
- Droit d'entrée.** Les directeurs doivent, par règlement, fixer un droit d'entrée payable avant l'émission de la police, proportionné au montant de l'assurance et n'excédant pas la proportion de dix pour cent du montant total du billet de dépôt duquel ce droit d'entrée doit être déduit.
- The directors shall, by by-law, establish an entrance fee payable before issuing the policy, proportioned according to the amount of the insurance and not exceeding ten per cent of the total amount of the deposit note from which such entrance fee shall be deducted.
- Idem.** Cependant, dans le cas de compagnies d'assurance mutuelles constituées en vertu de la section VII, les directeurs de ces compagnies doivent, par règlement, déterminer le montant du droit d'entrée à l'exclusion du montant du billet de dépôt.
- However, in the case of mutual insurance companies established under the provisions of Division VII, the directors of such companies shall, by by-law, fix the amount of the entrance fee exclusive of the amount of the deposit note.
- Signature du billet.** Dans le cas où le membre serait incapable d'écrire ou de signer son nom, il peut signer de sa marque le billet de dépôt en présence d'un témoin résidant dans la localité, et qui n'est pas un agent de la compagnie.
- In case the member is unable to write or sign his name, he may sign the deposit note with his mark, in presence of a witness resident in the locality and who is not an agent of the company.

Taux à percevoir.

Le taux à être chargé au moyen du billet de dépôt pour l'assurance d'une propriété de première classe, isolée et comportant un risque non hasardeux, par toute compagnie qui sera constituée en corporation après le 19 février 1914 (date de l'entrée en vigueur de la loi 4 George V, chapitre 54), doit être d'au moins un pour cent par année, et le taux minimum d'assurance sur toute autre propriété doit être augmenté proportionnellement à l'augmentation du risque suivant la nature de la propriété; toutefois, un taux moindre que un pour cent par année sur le montant assuré peut être chargé, mais alors il faut que le montant total des risques en cours excède deux millions de dollars et que le total de l'actif de la compagnie ne soit pas inférieur à deux et demi pour cent du montant total des risques en cours, quand il s'agit de contrats émis pour cinq années, ou à un pourcentage équivalent, quand il s'agit de contrats émis pour une période plus courte, ou que la compagnie maintienne en dépôt chez le trésorier de la province le montant entier fixé par la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 195; 21 Geo. V, c. 94, a. 4.

The rate to be charged by way of the said deposit note for insuring first class isolated non-hazardous property, by any such company that may be incorporated after the 19th of February, 1914 (the date of the coming into force of the act 4 George V, chapter 54), shall not be less than one per cent per annum, and the minimum rate of insurance upon other property shall be increased relatively with the increased risk, according to the nature of such property; but a rate less than one per cent of the amount insured per annum may be charged when and so long as the total amount at risk shall exceed two million dollars, and the total assets of the company do not fall below two and one-half per cent of the total amount at risk under five-year contracts, or a proportionate percentage under contracts for a shorter period, or so long as the company shall keep on deposit with the Provincial Treasurer the full amount prescribed by this act. R. S. 1925, c. 243, s. 195; 21 Geo. V, c. 94, s. 4.

Forme du billet.

**196.** 1. Tout billet de dépôt doit être entièrement détaché de toute autre formule ou de tout autre écrit quelconque, et les mots "*billet de dépôt*" doivent être imprimés en caractères voyants sur l'en-tête du billet.

**196.** 1. Every deposit note must be completely detached from any other form or any other writing whatsoever, and the words "deposit note" shall be printed in conspicuous type at the head of such deposit note.

Nullité.

Tout billet de dépôt signé en contravention avec le présent article est nul de plein droit.

Every deposit note signed in contravention of this section shall be null and void.

Formules.

2. Les formules 3, 4 et 5, ou toutes autres formules au même effet, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. S. R. 1925, c. 243, a. 196.

2. Forms 3, 4 and 5, or any forms to the same effect, shall be sufficient for the purposes for which they are intended. R. S. 1925, c. 243, s. 196.

Cotisations.

**197.** Les directeurs de la compagnie peuvent déclarer, par règlement, chaque année, à l'avance, le montant de la cotisation sur les billets de dépôt, qui doit être payé pour couvrir les pertes et les dépenses annuelles estimées d'après les pertes et dépenses probables de l'année. Ce montant doit aussi être annoncé de la manière prescrite par ce règlement. S. R. 1925, c. 243, a. 197.

**197.** The directors of the company may, by by-law, declare in each year, in advance, the amount of assessment on the deposit notes required to be paid in to meet the estimated annual losses and expenses, upon an estimate of the probable losses and expenses during the year, to be published in the manner to be provided by such by-law. R. S. 1925, c. 243, s. 197.

Risques  
assura-  
bles.

**198.** Dans la limite fixée par son permis, et conformément à l'article 238, la compagnie peut assurer les maisons privées, les magasins, boutiques et autres bâtiments, les ameublements de ménage, les marchandises, les machines, le bétail, les produits de ferme et autres objets, contre les dommages ou les pertes causées par le feu ou par la foudre, que ces dommages ou ces pertes proviennent d'accidents ou de toutes autres causes, excepté les dommages et les pertes causés intentionnellement par l'assuré, par une invasion étrangère ou par une insurrection. S. R. 1925, c. 243, a. 198.

**198.** Within the limits specified in its license, and in accordance with section 238, the company may insure dwelling-houses, stores, shops and other buildings, household furniture, merchandise, machinery, live-stock, farm produce, and other commodities, against damage or loss by fire or lightning, whether the same happens by accident or any other means except design on the part of the insured, foreign invasion, or insurrection. R. S. 1925, c. 243, s. 198.

Insurable  
risks.

Police  
donnée  
comme  
garantie  
addition-  
nelle.

**199.** Quand l'acquéreur de la police est porteur d'une réclamation hypothécaire sur la propriété assurée, les directeurs peuvent laisser la police en vigueur et en permettre le transport comme garantie additionnelle à l'acquéreur ou cessionnaire auquel elle a été consentie sans exiger de billet de dépôt de lui, ni qu'il devienne, en aucune manière responsable des cotisations ou autrement; mais dans ces cas, le billet de dépôt et la responsabilité du vendeur ou cédant à l'égard de cette police, continuent à exister sans en être aucunement affectés. S. R. 1925, c. 243, a. 199.

**199.** Where the assignee of the policy is the holder of a hypothecary claim against the property insured, the directors may permit the policy to remain in force and to be transferred to him by way of additional security, without requiring any note from such assignee or his becoming in any manner personally liable for assessments or otherwise; but, in such cases, the deposit note and liability of the vendor or assignor in respect thereof shall be in nowise affected. R. S. 1925, c. 243, s. 199.

Policy  
assigned  
as ad-  
ditional  
security.

Annula-  
tion de  
police.

**200.** 1. Il est facultatif à la compagnie ou au secrétaire, si la compagnie lui a donné mandat général ou spécial à cet effet, d'annuler toute police suivant les conditions de la police, en donnant à cette fin, à l'assuré, un avis, par écrit, signé par le secrétaire et transmis à l'assuré par lettre recommandée.

**200.** 1. The company, or the secretary if the company has given him a general or special authority for that purpose, may cancel any policy, in accordance with the conditions thereof, by giving to the insured notice in writing to that effect, signed by the secretary and transmitted to the insured by registered letter.

Cancell-  
ation of  
policy.

Respon-  
sabilité  
pour les  
pertes,  
etc.

2. La personne assurée est, néanmoins, tenue de payer sa part des pertes et des dépenses de la compagnie jusqu'à la date de cette annulation, et, en la payant, elle a droit de se faire remettre son billet de dépôt.

2. The person insured shall nevertheless be liable to pay his proportion of the losses and expenses to the company up to the time of such cancellation, and, on so doing, he shall be entitled to a return of his deposit note.

Liability  
for losses,  
etc.

Clause  
statutaire.

3. Le paragraphe 2 du présent article doit être considéré, à l'encontre de l'assureur, comme faisant partie du contrat, et toute disposition à ce contraire ou pourvoyant à quelque changement, addition ou omission, ne lie aucunement l'assuré.

3. Subsection 2 of this section shall, as against the insurer, be deemed to form part of the contract, and no provision to the contrary or providing for any change, addition or omission, shall bind the insured.

Statutory  
provi-  
sion.

Rétention  
du billet  
de dépôt.

4. Si, cependant, il y a une perte sur la propriété assurée par la compagnie, le bureau des directeurs peut retenir le montant du billet de dépôt donné pour assurer cette propriété jusqu'à l'expiration du terme pour lequel l'assurance a été contractée, et, à l'expiration de ce terme, l'assuré peut retirer telle partie de la somme retenue qui n'a pas été cotisée.

4. Nevertheless, should a loss occur on the property insured by the company, the board of directors may retain the amount of the deposit note given for the insurance of such property, until the expiration of the term for which the insurance was contracted, and at the expiration of such term the insured may withdraw such part of the amount retained as has note been assessed.

Reten-  
tion of  
note.Remise du  
billet.

5. Quand une police est expirée et que toutes les cotisations depuis le 31 décembre précédent jusqu'au jour de l'expiration de la police ont été prélevées, le billet de dépôt est nul et il doit être remis au signataire sur demande, si toutes les cotisations plus haut indiquées ont été payées. S. R. 1925, c. 243, a. 200.

5. When a policy has expired and all the assessments from the previous 31st of December to the day of the expiration of the policy have been levied, the deposit note shall be null and void, and must be delivered to the signer thereof on demand, if all the assessments above mentioned have been paid. R. S. 1925, c. 243, s. 200.

Return of  
note.Part dans  
le fonds  
de réserve.

**201.** Lorsqu'une police expire ou est annulée par le bureau, ou par le secrétaire pour une raison quelconque, et lorsque l'assuré a payé ses redevances à la compagnie, son billet de dépôt lui est remis; mais, dans aucun cas, le porteur d'une police n'a le droit de demander ou de réclamer une part quelconque du fonds de réserve, excepté si la compagnie liquide ses affaires dans les cinq années de l'expiration ou de l'annulation de la police; le porteur d'une police expirée ou annulée a alors droit, comme le porteur des autres polices, de réclamer sa part proportionnelle du fonds de réserve. S. R. 1925, c. 243, a. 201.

**201.** When a policy has expired or has been annulled by the board or by the secretary for any reason whatever, and when the insured has paid his dues to the company, his deposit note shall be returned to him; but in no case shall such a policyholder have the right to ask or claim any share in the reserve fund except where the company winds up its affairs during the five years from the expiration or cancellation of the policy; the holder of an expired or cancelled policy shall then have the same right as the other policy-holders, to claim his proportionate share of the reserve fund. R. S. 1925, c. 243, s. 201.

Share in  
reserve  
fund.Paiement  
des pertes.

**202.** Chaque membre de la compagnie paye sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues, et les billets de dépôt appartenant à la compagnie sont cotisés sous la direction du bureau des directeurs, à tels intervalles de leurs dates respectives, pour telles sommes que les directeurs fixent, et pour telles sommes additionnelles qu'ils jugent nécessaires pour couvrir les pertes et les autres dépenses encourues durant l'existence des polices pour lesquelles ces billets ont été consentis, et à raison desquelles ils sont cotisables.

**202.** Every member of the company shall pay his proportion of all losses and expenses incurred, and the deposit notes belonging to the company shall be assessed under the direction of the board of directors, at such intervals from their respective dates, for such sum as the directors determine, and for such further sums as they may think necessary to meet the losses and other expenditure incurred during the currency of the policies for which the said notes were given, and in respect to which they are liable to assessment.

Payment  
of losses.

Idem.

Tout membre de la compagnie, ou toute autre personne qui a donné son billet de dépôt, paye ces sommes conformément à cette cotisation, pendant la continuation en vigueur de la police. S. R. 1925, c. 243, a. 202.

Every member of the company or person who has given his deposit note shall pay such sums, during the continuance of the policy, in accordance with such assessment. R. S. 1925, c. 243, s. 202.

Idem.

Réparti-  
tion des  
pertes.

**203.** Chaque fois qu'une perte ou un dommage par le feu est constaté et payable par une compagnie, les directeurs doivent arrêter et fixer les sommes payables par les différents membres pour leur quote-part de cette perte, et ils publient cet arrêté, de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

**203.** Whenever any loss or damage by fire is ascertained and is payable by any such company, the directors shall settle and determine the sums to be paid by each member as his portion of such loss, and publish the same in such manner as shall be provided by the by-laws of the company.

Paiement  
propor-  
tionnel.

La somme que doit payer chaque membre est toujours en proportion du montant original de son billet de dépôt, et est payée au trésorier dans les trente jours qui suivent immédiatement la publication de cet arrêté.

The sum to be paid by each member shall always be in proportion to the original amount of his deposit note, and shall be paid to the treasurer within thirty days next after the publication of such notice.

Poursuite.

Si, dans les trente jours après cette publication, un membre manque, refuse ou néglige de payer la somme fixée par les directeurs, ceux-ci peuvent poursuivre ce membre et recouvrer de lui le montant de son billet de dépôt, ainsi que les frais de la poursuite; le montant recouvré reste entre les mains du trésorier de la compagnie, sujet au paiement de sa part de toutes les pertes et les dépenses dont ce membre est responsable; la balance est remise à ce membre à l'expiration du terme de sa police. S. R. 1925, c. 243, a. 203.

If, during thirty days after such notice, any member fail, neglect or refuse to pay such sum as determined by the directors, the directors may sue for and recover from him the amount of his deposit note and costs of suit, and the amount recovered shall remain in the hands of the treasurer of the company, subject to the payment of the portion of all losses and expenses to which such member shall be liable; and the balance shall be returned to him when his policy expires. R. S. 1925, c. 243, s. 203.

Règle-  
ment des  
pertes,  
etc.

**204.** Chaque fois qu'une perte ou un dommage par le feu souffert par un membre de la compagnie est constaté et payable, les directeurs peuvent faire régler et payer cette perte ou ce dommage conformément aux dispositions de la présente section et aux règlements de la compagnie et faire entrer dans les livres le montant de la contribution à payer par chaque membre de cette compagnie, sur le montant des billets de dépôt déposés par ce membre. S. R. 1925, c. 243, a. 204.

**204.** Whenever any loss or damage by fire, sustained by any member of the company, is ascertained, and payable by the company, the directors may cause the same to be settled and paid conformably to this division and the regulations of the company, and may cause to be entered in the books of the company the amount of the assessment to be paid by each member of the said company, on the amount of his deposit notes. R. S. 1925, c. 243, s. 204.

Em-  
prunts.

**205.** Pour qu'il n'y ait qu'une cotisation annuellement, et que le montant en soit imposé à l'assemblée annuelle de la compagnie, les directeurs sont autorisés, dans le cas de perte ou de dommage par le feu, ou pour défrayer les dépenses incidentes, à emprunter les sommes de deniers que les circonstances rendent nécessaires, mais le montant que les directeurs peuvent emprunter est limité à un cinquième du montant total de leurs billets de dépôt non cotisés.

**205.** In order that there may be but one assessment annually, and that it be imposed at the annual meeting of the company, the directors may, in case of any loss or damage by fire, or to cover incidental expenses, borrow such sums of money as may be necessary, but not exceeding one-fifth of the amount of their unassessed deposit notes.

Rembour-  
sement.

L'intérêt payable sur ces emprunts, ainsi que le capital, s'il n'y est pas déjà

The interest payable on such loans, as well as the capital thereof, if not previously

pourvu, peuvent être compris dans la cotisation annuelle, laquelle, cependant, est imposée, en autant que la chose est praticable, sur les billets de dépôt en vigueur lors de chaque perte et de l'emprunt effectué pour le couvrir. S. R. 1925, c. 243, a. 205.

provided for, may be included in the annual assessment, which, however, shall be imposed, as nearly as may be practicable, on the deposit notes in force at the time of each loss and of the loan effected to repay the same. R. S. 1925, c. 243, s. 205.

Avis des cotisations.

**206.** Les directeurs font publier un avis du montant total des cotisations sur les billets de dépôt à payer dans une année de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, dans au moins un journal du district où se trouve la propriété, s'il y a un journal dans ce district; s'il n'y en a pas, cet avis est inséré dans un journal publié le plus près du district dans lequel se trouve la propriété, ou donné par une circulaire expédiée par la poste à chaque membre.

**206.** The directors shall cause a notice of the total amount of assessments on deposit notes to be paid in any year, to be published in the form provided by the by-laws of the company, in at least one newspaper published within the district where the property insured is situated if there be such newspaper, and if not, the same shall be published in a newspaper published nearest to the said district, or be given by a circular mailed to each member.

Idem.

Il est loisible à la compagnie de se dispenser de publier le taux des cotisations dans un journal, pourvu qu'un avis de ces cotisations soit transmis par la malle à chaque membre. S. R. 1925, c. 243, a. 206.

The company need not publish the rate of assessments in a newspaper, if a notice of such assessments be sent to each member of the company by mail. R. S. 1925, c. 243, s. 206.

Poursuite.

**207.** Trente jours après cet avis, les directeurs peuvent intenter une poursuite pour recouvrer, avec les frais, les cotisations sur les billets de dépôt des membres qui ont refusé ou négligé, pendant cet intervalle, de payer au trésorier de la compagnie la somme de deniers que les directeurs ont déclaré être payable sur ces billets de dépôt.

**207.** Thirty days after such notice, the directors may sue for and recover, with costs, the assessments on the deposit notes of the members who have refused or neglected, during such time, to pay to the treasurer of the company the sum of money which the directors have declared to be payable on such deposit notes.

Preuve.

Dans toutes les poursuites pour le recouvrement de ces cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la compagnie fait preuve par lui-même qu'elles sont dues et que toutes les formalités ont été observées. S. R. 1925, c. 243, a. 207.

In all suits for the recovery of the said assessments, the certificate of the secretary-treasurer of the company shall be evidence that the same are due and that all formalities have been complied with. R. S. 1925, c. 243, s. 207.

Foreclusion du droit à l'indemnité.

**208.** Tout membre d'une compagnie qui néglige de payer ses répartitions dans les trois mois de la date à laquelle elles sont devenues dues n'a pas droit de réclamer d'indemnité pour la perte qu'il peut subir plus tard, pourvu qu'une demande lui ait été adressée, par lettre recommandée, pour le paiement de ces répartitions avant la survenance de la perte. S. R. 1925, c. 243, a. 208.

**208.** No member of such company who fails to pay any assessment within three months from the time it becomes due shall be entitled to recover from the company for any loss which he may sustain thereafter; provided that a demand has been transmitted, by registered letter, to such member for payment of the same before such loss occurred. R. S. 1925, c. 243, s. 208.

Privilege, etc.

**209.** Pour assurer le paiement des répartitions imposables sur les billets de

**209.** To secure the payment of all assessments which may be imposed on the

Notice of assessments.

Idem.

Suit.

Evidence.

Right to indemnity forfeited.

Privilege etc.

	dépôt des membres et le recouvrement des frais encourus pour obtenir ce paiement, la compagnie a un privilège sur toute la propriété mobilière de l'assuré et aussi une hypothèque, depuis la date du billet de dépôt, sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police ainsi que sur les biens immobiliers y appartenant.	deposit notes of the members and the recovery of the cost incurred to obtain such payment, the company shall have a privilege upon the whole of the moveable property of the insured, and also a hypothec, from the date of the deposit note, upon the immoveable property mentioned in the policy of insurance, as well as upon the real estate thereunto appertaining.
Rang.	Nonobstant les articles 1994 et 2009 du Code civil, ce privilège prend rang après les taxes et cotisations municipales.	Notwithstanding articles 1994 and 2009 of the Civil Code, such privilege shall rank and take precedence after municipal taxes and assessments.
Pas d'enregistrement.	Cette hypothèque en faveur de la compagnie existe sans enregistrement. S. R. 1925, c. 243, a. 209; 25-26 Geo. V, c. 76, a. 1.	Such hypothec in favor of the company shall exist without registration. R. S. 1925, c. 243, s. 209; 25-26 Geo. V, c. 76, s. 1.
Réclamation lors de la vente forcée.	<b>210.</b> Lorsque des propriétés affectées par le privilège ou l'hypothèque de la compagnie sont annoncées en vente par autorité judiciaire, le secrétaire-trésorier de la compagnie ou son assistant, produit au bureau du protonotaire, ou du greffier du tribunal, ou du curateur, suivant le cas, dans les six jours qui suivent la vente, une réclamation pour toutes les contributions dues et pour celles qui deviendront dues jusqu'à la fin de l'exercice alors courant, et la compagnie a le droit d'être colloquée, pour le montant de cette réclamation, sur le produit de la vente, suivant le privilège et l'ordre établi par l'article 209. S. R. 1925, c. 243, a. 210.	<b>210.</b> Whenever properties affected by the privilege or hypothec of the company are advertised to be sold by forced sale, the secretary-treasurer of the company or his assistant shall file, within the six days following the sale, in the office of the prothonotary or of the clerk of the court, or of the curator, as the case may be, a claim for all assessments due, and for such as shall become due up to the end of the then current fiscal year; and the company shall have the right to be collocated for the amount of the said claim on the proceeds of such sale according to the rank and privilege set forth in section 209. R. S. 1925, c. 243, s. 210.
Exécution.	<b>211.</b> Il n'est pris aucune exécution contre une compagnie, en vertu d'un jugement, avant l'expiration de trois mois de sa date. S. R. 1925, c. 243, a. 211.	<b>211.</b> No execution shall issue against the company upon any judgment, until after three months from the rendering thereof. R. S. 1925, c. 243, s. 211.
Récusation.	<b>212.</b> L'intérêt qu'un juge peut avoir dans l'issue d'une poursuite, dans laquelle est partie une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, dans cette province, à raison de sa qualité de membre de cette compagnie, n'est pas une cause suffisante de récusation. S. R. 1925, c. 243, a. 212.	<b>212.</b> The interest any judge may have in the result of any suit to which any mutual fire insurance company in this Province is a party, by reason of his being a member of such company, shall not be sufficient cause for his recusation in such case. R. S. 1925, c. 243, s. 212.

## SECTION XX

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À  
TOUTES LES COMPAGNIES OU SOCIÉTÉS

**213.** Quand l'objet d'un contrat d'assurance est une propriété ou un intérêt susceptible d'assurance dans les limites de

## DIVISION XX

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO ALL  
COMPANIES OR ASSOCIATIONS

**213.** When the subject-matter of any insurance contract is property or an insurable interest within the limits of the

Interprétation des  
contrats,  
etc.Inter-  
pretation  
of con-  
tracts, etc.

la province, ou est relatif à une personne domiciliée ou résidant dans ses limites, toute police (de même que tout certificat, reçu intérimaire ou écrit établissant le contrat) si elle est signée, contresignée, émise ou délivrée dans la province, ou déposée au bureau de poste ou confiée à un commissionnaire, messenger ou agent pour être délivrée ou remise à l'assuré, son ayant cause ou agent dans la province, doit être considérée comme la preuve d'un contrat passé dans cette province, et ce contrat doit être interprété selon la loi de cette province, et toute somme d'argent payable en vertu de ce contrat doit être payée au bureau de l'officier ou de l'agent principal de la compagnie ou société effectuant l'assurance dans cette province. Le présent article a son effet nonobstant toute entente, condition ou stipulation à ce contraire. S. R. 1925, c. 243, a. 213.

Province, or is in connection with a person domiciled or resident therein, any policy, certificate, interim receipt or writing evidencing the contract shall, if signed, countersigned, issued or delivered in the Province, or committed to the post-office or to any carrier, messenger or agent, to be delivered or handed over to the insured, his representative or agent in the Province, be deemed to evidence a contract made in the Province, and the contract shall be construed according to the law of the Province, and all moneys payable under the contract shall be paid at the office of the chief officer or agent of the company or association effecting the insurance in the Province. This section shall have effect notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary. R. S. 1925, c. 243, s. 213.

Insertion de tous les termes, etc.

**214. 1.** Lorsqu'un contrat d'assurance, fait par une compagnie ou société quelconque, est prouvé par un écrit, la compagnie ou société doit insérer intégralement tous les termes ou conditions du contrat à la face ou au dos du document qui crée ou prouve le contrat, et, à moins d'être ainsi inséré, aucun terme du contrat, condition ou stipulation, modifiant ou diminuant l'effet de tout tel contrat fait ou renouvelé après le 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69), n'a de valeur ou d'effet, et ne peut être admis comme preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.

**214. 1.** Where an insurance contract made by any company or association is evidenced by a written instrument, the company or association shall set out all the terms or conditions of the contract in full on the face or back of the instrument forming or evidencing the contract, and, unless so set out, no term or condition, stipulation or proviso modifying or impairing the effect of any such contract made or renewed after the 10th of February, 1909 (the date of the coming into force of the act 8 Edward VII, chapter 69), shall be good and valid or admissible in evidence to the prejudice of the assured or beneficiary. Terms, etc., must be set out.

Proposition d'assurance.

2. Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'a pour effet d'exclure la proposition d'assurance ou l'application de l'assuré d'être considérée avec le contrat, et c'est à la cour qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure l'assureur a été engagé d'émettre une police à cause de fausses représentations contenues dans la proposition d'assurance ou dans l'application.

2. Nothing contained in this section shall exclude the proposal or application of the assured from being considered with the contract, and the court shall determine how far the insurer was induced to enter into the contract by any misrepresentation contained in the said application or proposal. Application for insurance.

Société de secours mutuels.

3. Une société de secours mutuels, au lieu d'insérer au long les termes ou conditions du contrat tel que prévu par le paragraphe 1 du présent article, peut imprimer sur la face du document qui prouve le contrat, les mots suivants "Le présent certificat est sujet à la constitution et aux

3. A mutual benefit association may, instead of setting out in full the terms or conditions of the contract as provided by subsection 1 of this section, print on the face of the document evidencing the contract the following words: "This certificate is subject to the constitution and by- Mutual benefit association.

règlements de la société, actuellement en vigueur ou qui le deviendront dans la suite". Le sociétaire a droit, sur demande, d'obtenir copie de tels règlements. S. R. 1925, c. 243, a. 214; 24 Geo. V, c. 65, a. 1.

laws of the association, now in force or which will be in force in the future". A member of the association is entitled to receive, on application, a copy of such by-laws. R. S. 1925, c. 243, s. 214; 24 Geo. V, c. 65, s. 1.

Droit d'entrée et d'accès.

**215.** Après toute perte ou dommage survenu à une propriété assurée, la compagnie d'assurance a immédiatement, dans la personne d'un agent dûment accrédité, un droit d'entrée et d'accès suffisant pour lui permettre de visiter et d'examiner la propriété et de faire une estimation de la perte ou du dommage. S. R. 1925, c. 243, a. 215.

**215.** After any loss or damage to insured property, the insurance company shall have, by a duly accredited agent, an immediate right of entry and access sufficient to survey and examine the property and make an estimate of the loss or damage. R. S. 1925, c. 243, s. 215.

Right of entry.

## SECTION XXI

## DIVISION XXI

## DE L'ASSURANCE SUR LA PERSONNE

## INSURANCE OF THE PERSON

Période de grâce.

**216.** 1. Dans toute assurance sur la personne, quand l'argent payable sous forme de primes, contributions ou cotisations (autres que les primes, contributions ou cotisations initiales), en vertu de tout contrat quelconque, n'est pas payé, l'assuré ou l'un des bénéficiaires ou les bénéficiaires de la police peuvent, dans les trente jours à compter du premier jour inclusivement où l'argent est dû, par lettre recommandée ou autrement, payer, remettre ou offrir à la compagnie ou société, à son bureau principal, ou à son agence principale dans la province, ou au percepteur ou à l'agent autorisé de la compagnie ou société, la somme ainsi en souffrance. Le contrat d'assurance est continué durant la période des trente jours, et toute stipulation ou convention à ce contraire est, à l'encontre de l'assuré ou de ses bénéficiaires, absolument nulle; les trente jours ci-dessus mentionnés courent en même temps que la période de grâce ou de crédit (s'il y en a) accordée par l'assureur pour le paiement d'une prime ou d'une cotisation de prime.

**216.** 1. In any insurance of the person, where the money payable by way of premiums, dues or assessments (not being the initial premiums, dues or assessments) under any contract whatsoever, is unpaid, the insured, or one or more of the beneficiaries, under the policy, may, within thirty days from and including the first day on which the money is due, by registered letter or otherwise, pay, deliver or tender to the company or association at its head office, or at its chief agency in the Province, or to the collector or authorized agent of the company or association, the sum in default. The contract of insurance shall continue in existence during such thirty days, and any stipulation or agreement to the contrary shall, as against the insured or his beneficiaries, be utterly void. The thirty days hereinbefore mentioned shall run concurrently with the period of grace or credit, if any, allowed by the insurer for the payment of a premium or of an instalment of premium.

Delay to pay premium.

Réserve.

Rien de contenu dans le présent article n'est censé prolonger la période de grâce ou de crédit au delà des trente jours en tout, et ne doit être interprété comme enlevant à l'assureur le droit de charger l'intérêt légal pendant la période des trente jours sur le montant de la prime due par l'assuré.

Nothing in this section shall be deemed to extend the period of grace or credit beyond the total of thirty days, or as preventing the insurer from charging legal interest, during such thirty days, upon the amount of the premium due by the insured.

Proviso.

Délai pour prendre action.

2. Nonobstant toute stipulation ou convention à ce contraire, toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement d'une réclamation en vertu d'un contrat d'assurance sur la personne, peut être commencée en tout temps pendant l'année qui suit immédiatement l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance, ou dans un délai de six mois additionnels, avec la permission d'un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet, s'il est démontré à sa satisfaction qu'il y avait excuse raisonnable pour ne pas intenter l'action ou la procédure dans le délai en premier lieu mentionné.

2. Any stipulation or agreement to the contrary notwithstanding, any action or proceeding against the insurer for the recovery of any claim under or by virtue of a contract of insurance of the person may be commenced at any time within one year next after the happening of the event insured against, or within the further term of six months, by leave of a judge of the Superior Court, granted upon a petition, upon its being shown to his satisfaction that there was a reasonable excuse for not commencing the action or proceeding within the first-mentioned term.

Delay for taking action.

Prescription.

3. Mais aucune telle action ou procédure ne peut être commencée après l'expiration de l'année et des six mois additionnels, excepté dans le cas où la mort de l'assuré est présumée parce qu'aucun renseignement n'a été reçu sur son compte pendant sept ans; et, dans ce cas, l'action ou la procédure peut être intentée dans l'année et les six mois à compter de l'expiration de cette période. S. R. 1925, c. 243, a. 216.

3. But no such action or proceeding shall be commenced after the expiration of the year and additional six months, except in cases where death is presumed from the insured not having been heard of during seven years, in which case any action or proceeding may be commenced within one year and six months from the expiration of such period. R. S. 1925, c. 243, s. 216.

Prescription.

Assurance sur la vie des enfants.

**217.** 1. Aucune compagnie ou société ne peut assurer la vie d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix ans, pour une somme ou payer à la mort d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix ans une somme d'argent qui, seule ou ajoutée à toute somme payable à la mort de cet enfant par toute autre compagnie ou société, excéderait les montants suivants, respectivement, savoir:

**217.** 1. No company or association shall insure the life of a child under ten years of age in any sum, or pay on the death of a child under ten years of age any sum, which alone or together with any sum payable on the death of the child by any other company or association exceeds the following sums respectively:

Insurance on life of child.

Si tel enfant meurt avant d'avoir atteint l'âge de

1 an . . . . .	\$ 100.00
2 ans . . . . .	200.00
3 " . . . . .	300.00
4 " . . . . .	400.00
5 " . . . . .	500.00
6 " . . . . .	600.00
7 " . . . . .	700.00
8 " . . . . .	800.00
9 " . . . . .	900.00
10 " . . . . .	1,000.00

If the child dies under the age of

1 year . . . . .	\$ 100.00
2 years . . . . .	200.00
3 " . . . . .	300.00
4 " . . . . .	400.00
5 " . . . . .	500.00
6 " . . . . .	6,000.00
7 " . . . . .	700.00
8 " . . . . .	800.00
9 " . . . . .	900.00
10 " . . . . .	1,000.00

Répétition de l'indû.

2. Lorsque l'âge de l'assuré à la date du contrat n'atteint pas dix ans, et que la compagnie ou société a sciemment ou sans avoir pris d'informations suffisantes, sous-

2. Where the age of the assured is, at the date of the contract, less than ten years, and the company or association has knowingly, or without sufficient inquiry,

Premiums recoverable.

crit à quelque contrat prohibé par le paragraphe 1 du présent article, la personne ou les personnes qui ont payé les primes en vertu de ce contrat peuvent les recouvrer de la compagnie ou société avec intérêt légal.

Articles à  
imprimer.

3. Toute compagnie ou société entreprenant ou effectuant des assurances sur la vie des enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix ans, doit faire imprimer les paragraphes 1 et 2 du présent article et l'article 2590 du Code civil en caractères voyants sur chaque circulaire la sollicitant, et sur chaque demande et sur chaque formule de contrat de telle assurance; et toute contravention à cette disposition est une infraction qui tombe sous le coup de l'article 143.

Réserve.

Cependant, au lieu d'imprimer ce qui est requis par le présent paragraphe, la compagnie, avec la permission du trésorier de la province, peut faire imprimer ou estamper sur les circulaires, sur chaque application et sur chaque formule de contrat, en caractères voyants, les mots suivants: "Toute assurance effectuée ou sollicitée dans la province de Québec concernant la vie des enfants au-dessous de dix ans est sujette aux restrictions contenues dans l'article 217 de la Loi des assurances de Québec". S. R. 1925, c. 243, a. 217; 20 Geo. V, c. 90, a. 7; 21 Geo. V, c. 94, a. 5.

entered into any contract prohibited by subsection 1 of this section, the premiums paid thereunder shall be recoverable from the company or association by the person or persons paying the same, together with legal interest thereon.

3. Every company or association undertaking or effecting insurance on the lives of children under ten years of age shall print subsection 1 and 2 of this section, and article 2590 of the Civil Code, in conspicuous type upon every circular soliciting and upon every application for and every form of contract of such insurance; and any contravention of this provision shall be punishable as an offence against section 143.

Provisions  
to be  
printed.

Nevertheless, instead of printing what is required by this subsection, the company may, with the permission of the Provincial Treasurer, cause to be printed or stamped on the circulars, in every application and every form of contract, in conspicuous type, the words: "All insurances effected or solicited in the Province of Quebec in connection with the lives of children under ten years of age are subject to the restrictions contained in section 217 of the Quebec Insurance Act". R. S. 1925, c. 243, s. 217; 20 Geo. V, c. 90, s. 7; 21 Geo. V, c. 94, s. 5.

Proviso.

Indemnité  
limitée  
aux  
primes  
payées.

**218.** Rien de contenu dans l'article 217 ne doit s'appliquer à un contrat d'assurance:

a) Sur la vie d'un enfant, et qui limite le montant payable, dans le cas du décès d'un enfant à un âge de moins de dix ans, aux primes qui ont été payées, avec intérêt au taux fixé dans le contrat.

b) Sur la vie du parent, du gardien ou du bienfaiteur d'un enfant, et qui limite le montant payable, dans le cas du décès d'un enfant à un âge de moins de dix ans, aux primes qui ont été payées, avec intérêt au taux fixé dans le contrat. S. R. 1925, c. 243, a. 217a; 20 Geo. V, c. 90, a. 8; 3 Geo. VI, c. 88, a. 2.

**218.** Nothing contained in section 217 shall apply to any contract of insurance: Indemnity limited to premiums paid.

a. Upon the life of a child, which limits the amount payable, in the event of the death of a child at an earlier age than ten years, to the premiums that have been paid, with interest at the rate provided for in the contract.

b. Upon the life of the parent, or guardian or benefactor of a child, which limits the amount payable, in the event of the death of a child at an earlier age than ten years, to the premiums that have been paid, with interest at the rate provided for in the contract. R. S. 1925, c. 243, s. 217a; 20 Geo. V, c. 90, s. 8; 3 Geo. VI, c. 88, s. 2.

Assurance  
des  
mineurs.

**219.** Nonobstant toute loi à ce contraire, tout mineur de quinze ans ac-

**219.** Notwithstanding any law to the contrary, a minor of the full age of fifteen by Insuring minor.

complices peut assurer sa vie pour son propre bénéfice, ou en faveur de ses héritiers légaux ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, mais il ne peut se prévaloir pendant sa minorité de tout choix ou privilège mentionné dans la police ni donner une quittance valable à la compagnie de toute somme d'argent payée en vertu de ladite police sans le consentement d'un conseil de famille. S. R. 1925, c. 243, a. 217*b*; 20 Geo. V, c. 90, a. 8; 25-26 Geo. V, c. 75, a. 6.

years may insure his life in his own favour or in favour of his lawful heirs or of any one or more of them, but he cannot exercise during his minority any option or privilege contained in the policy nor give a valid discharge to the company for any sum paid thereunder without the consent of a family council. R. S. 1925, c. 243, s. 217*b*; 20 Geo. V, c. 90, s. 8; 25-26 Geo. V, c. 75, s. 6.

Dotation payable à un mineur.

**220.** Lorsqu'en vertu d'un contrat d'assurance sur la personne une somme est payable à l'assuré comme dotation à l'expiration d'une période déterminée, le père d'un assuré qui est mineur lors de l'échéance de cette dotation peut, à défaut d'un tuteur déjà nommé, valablement recevoir pour le compte de l'assuré la somme ainsi payable, pourvu qu'elle n'exécède pas quatre cents dollars, et en donner quittance à la compagnie.

**220.** When, under a contract of insurance of the person, a sum is payable to the insured as an endowment at the expiration of a certain time, the father of an insured who is a minor at the time of such endowment falling due may, failing an already-appointed tutor, validly receive, on behalf of the insured, the sum so payable, provided that it does not exceed four hundred dollars, and give a discharge therefor to the company. Endowment payable to minor.

Idem.

Si le père est mort, absent de la province ou s'il est incapable d'agir, la mère peut également et aux mêmes conditions, recevoir le montant ainsi payable à l'assuré et en donner quittance à la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 217*c*; 22 Geo. V, c. 83, a. 1.

If the father be dead, absent from the Province, or incapable of acting, the mother may likewise, and on the same conditions, receive the amount so payable to the insured and give a discharge therefor to the company. R. S. 1925, c. 243, s. 217*c*; 22 Geo. V, c. 83, s. 1. Idem.

Commerce d'assurance-vie.

**221.** Toute personne, autre qu'un assureur ou son agent dûment autorisé, qui s'annonce ou se fait passer comme acheteur de polices d'assurance-vie ou des bénéfices qui en découlent, ou qui trafique des assurances-vie ou en fait le commerce aux fins d'obtenir la vente, le rachat, le transport, la cession, le gage ou la garantie d'icelles à lui-même ou à toute autre personne, est coupable d'une offense en vertu de la présente loi.

**221.** Any person, other than an insurer or the duly authorized agent thereof, who advertises or holds himself out as a purchaser of life insurance policies or of benefits thereunder, or who trafficks or trades in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge or hypothecation thereof to himself or any other person, shall be guilty of an offence under this act. Trafficking in life insurance.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes, sociétés ou corporations qui, dans les limites de leurs intérêts, acceptent des transports de polices comme garantie collatérale ou, le cas échéant, se prévalent des conditions prévues par le contrat qui détermine tels transports. S. R. 1925, c. 243, a. 217*d*; 25-26 Geo. V, c. 75, a. 7.

The provisions of this section shall not apply to persons, associations or corporations, accepting, in so far as their interests are concerned, transfers of policies as collateral security or, if there be occasion therefor, availing themselves of the conditions provided for by the contract determining such transfers. R. S. 1925, c. 243, s. 217*d*; 25-26 Geo. V, c. 75, s. 7. Exceptions.

## SECTION XXII

## DIVISION XXII

DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS FORMÉES DANS LE BUT D'ASSURER UNE PENSION À CEUX QUI ONT CONTRIBUÉ À L'ACCUMULATION D'UN FONDS À CETTE FIN

COMPANIES OR ASSOCIATIONS FORMED FOR THE PURPOSE OF PROVIDING A PENSION FOR THOSE WHO HAVE CONTRIBUTED TO THE AMASSING OF A FUND THEREFOR

Compagnies de fonds de pension.

**222.** Toute compagnie ou société sous le contrôle de l'autorité législative de cette province, formée dans le but de procurer une pension à ceux qui ont contribué à l'accumulation d'un fonds à cette fin pendant un certain nombre d'années, est sujette à l'application de la présente loi, en autant que les règles qu'elle contient ne sont pas incompatibles avec le genre d'affaires que ces compagnies ou sociétés transigent. S. R. 1925, c. 243, a. 218.

**222.** Every company or association subject to the legislative authority of this Province, formed for the purpose of providing a pension for those persons who have contributed to the amassing for a certain number of years of a fund therefor, shall be governed by the provisions of this act insofar as the rules therein contained are not incompatible with the kind of business which such company or association carries on. R. S. 1925, c. 243, s. 218.

Pension fund companies.

Propriété du fonds.

**223.** Le fonds de pension est la propriété entière des membres et pensionnaires qui ont contribué à son accumulation.

**223.** The pension fund shall be the exclusive property of the members and pensioners who have contributed to the formation thereof.

Ownership of fund.

Interprétation.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme conférant à un membre ou à un pensionnaire le droit de réclamer une part quelconque dans ledit fonds avant l'échéance de son certificat ou de son contrat, sauf dans le cas de liquidation ou dans les cas prévus par les chartes spéciales. S. R. 1925, c. 243, a. 219.

This provision shall not be interpreted as giving to a member or a pensioner the right to claim any part whatever of the said fund before the expiration of his certificate or contract, except in the case of liquidation or in cases provided for in special charters. R. S. 1925, c. 243, s. 219.

Interpretation.

Dépôt fait par la compagnie.

**224.** Toute compagnie ou société transigeant le genre d'affaires prévu par la présente section doit déposer au département du trésor, avant l'émission primitive ou le renouvellement du permis, et avant l'enregistrement, une somme d'au moins cinq mille dollars pour la garantie de ses assurés. Le dépôt ne doit pas être fait avec des argents ou valeurs appartenant au fonds de pension, et est sujet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 94 et des articles 95 et suivants. S. R. 1925, c. 243, a. 220.

**224.** Every company or association carrying on the kind of business to which this division refers shall deposit in the Treasury Department before the original issue or the renewal of its license, and before registration, the sum of at least five thousand dollars as security for its insured. Such deposit shall not be made out of moneys or securities belonging to the pension fund, and shall be subject to the provisions of subsection 1 of section 94 and of sections 95 and following. R. S. 1925, c. 243, s. 220.

Deposit by company.

Suffisance des contributions.

**225.** Il est défendu aux compagnies et sociétés tombant sous le coup de la présente section d'émettre ou de distribuer des certificats, des circulaires, annonces ou autres documents garantissant ou promettant un montant défini de pension, à moins que les contributions au fonds de pension ne soient scientifiquement calculées d'après une table de mortalité approuvée par le trésorier de la province et permettant,

**225.** No company or association to which this division applies shall issue or distribute any certificate, circular, advertisement or other document, guaranteeing or promising a pension of a definite amount, unless the contributions to the pension fund are scientifically calculated according to a table of mortality approved by the Provincial Treasurer, and are sufficient, according to such calculation, to

Sufficiency of contributions.

d'après ce calcul, d'assurer le montant de pension garanti ou promis. S. R. 1925, c. 243, a. 221.

provide the amount of the pension guaranteed or promised. R. S. 1925, c. 243, s. 221.

État annuel.

**226.** Il est du devoir de ces compagnies ou sociétés de remettre au trésorier de la province, le ou avant le 1er mars de chaque année, l'état mentionné dans l'article 162.

**226.** Every such company or association shall, on or before the 1st of March of each year, deliver to the Provincial Treasurer the statement mentioned in section 162.

Annual statement.

Forme.

Cet état doit être attesté sous serment, indiquer la situation financière de la compagnie ou société le 31 décembre précédent. S. R. 1925, c. 243, a. 222; 18 Geo. V, c. 75, a. 16.

Such statement shall be attested under oath and shall show the financial position of the company or association on the 31st of December previous. R. S. 1925, c. 243, s. 222; 18 Geo. V, c. 75, s. 16.

Form.

## SECTION XXIII

## DIVISION XXIII

## DES COMPAGNIES D'ASSURANCE FUNÉRAIRE

## FUNERAL INSURANCE COMPANIES

Assurance funéraire.

**227.** Les mots "assurance funéraire" comprennent tout contrat stipulant qu'au décès de l'assuré, un bénéfice funéraire sera payé ou un service funèbre fourni. La somme intégrale ou valeur de tout tel contrat émis en cette province ne doit pas excéder cent cinquante dollars sur chaque vie. S. R. 1925, c. 243, a. 223.

**227.** The words "funeral insurance" shall include any contract providing that, upon the death of the assured, a funeral benefit will be paid or a funeral service furnished. The aggregate amount or value of any such contract issued in this Province shall not exceed one hundred and fifty dollars upon any one life. R. S. 1925, c. 243, s. 223.

Funeral insurance.

Dépôt par la compagnie.

**228.** Avant le renouvellement d'un permis, la compagnie d'assurance funéraire doit déposer entre les mains du trésorier de la province, en argent, ou en valeurs mentionnées au paragraphe 1 de l'article 94:

**228.** Before the renewal of a license, a funeral insurance company must deposit with the Provincial Treasurer, in cash or in the securities mentioned in subsection 1 of section 94:

Deposit by company.

1° La somme de dix mille dollars, si le montant total des obligations éventuelles en vertu des contrats en vigueur dans cette province le 31 décembre précédent n'excède pas deux cent mille dollars;

1. The sum of ten thousand dollars, if the total contingent liabilities under contracts in force in this Province on the preceding 31st day of December do not exceed two hundred thousand dollars;

2° La somme de quinze mille dollars, si lesdites obligations excèdent deux cent mille dollars, mais n'excèdent pas quatre cent mille dollars;

2. The sum of fifteen thousand dollars, if the said liabilities exceed two hundred thousand dollars, but do not exceed four hundred thousand dollars;

3° La somme de vingt mille dollars, si lesdites obligations excèdent quatre cent mille dollars, mais n'excèdent pas six cent mille dollars;

3. The sum of twenty thousand dollars, if the said liabilities exceed four hundred thousand dollars, but do not exceed six hundred thousand dollars;

4° La somme de vingt-cinq mille dollars, si les dites obligations excèdent six cent mille dollars, mais n'excèdent pas deux millions de dollars;

4. The sum of twenty-five thousand dollars, if the said liabilities exceed six hundred thousand dollars, but do not exceed two million dollars;

5° La somme additionnelle de deux

5. The sum of two thousand five hun-

mille cinq cents dollars, pour chaque million ou fraction de million au-dessus de deux millions, jusqu'à ce que le dépôt maximum de cinquante mille dollars soit atteint.

Réserve.

Toutefois, quand il s'agit d'une compagnie dont le bureau principal est situé en dehors de la cité de Montréal, demandant le renouvellement d'un permis pour transiger l'assurance funéraire en dehors de l'île de Montréal, sur le système d'un contrat fait pour une année seulement, le dépôt qui doit être fait au département du trésor est d'une somme égale à pas moins de la moitié des primes perçues par telle compagnie pendant les douze mois finissant le 31 décembre précédent, et, dans aucun cas, le dépôt ne peut être moindre que trois mille dollars. S. R. 1925, c. 243, a. 226; 2 Geo. VI, c. 85, a. 2.

dred dollars additional for each million or fraction thereof in excess of two million dollars, until the maximum deposit of fifty thousand dollars is reached.

Provided that, in the case of a company whose head office is situated outside of the city of Montreal applying for the renewal of a license to transact the business of funeral insurance outside the island of Montreal on the system of one year term contracts only, the deposit with the Provincial Treasurer shall be for a sum equal in amount to not less than one-half of the premiums collected by such company during the twelve months ending on the 31st of December preceding, and shall in no case be less than three thousand dollars. R. S. 1925, c. 243, s. 226; 2 Geo. VI, c. 85, s. 2.

Obligations éventuelles.

**229.** Les obligations éventuelles d'une compagnie d'assurance funéraire en vertu de ses contrats en vigueur, sont évaluées, pour les fins de ses états annuels concernant sa situation et ses affaires, d'après une table de mortalité approuvée par le surintendant des assurances et à un taux d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par an, et la valeur ainsi calculée doit apparaître comme un passif de la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 227; 2 Geo. VI, c. 85, a. 3.

**229.** The contingent liabilities of a funeral insurance company under its contracts in force shall be valued, for the purpose of its annual statements of its condition and affairs, according to a mortality table approved by the Superintendent of Insurance and at a rate of interest not exceeding three and a half per cent per annum, and the value so calculated shall be shown as a liability of the company. R. S. 1925, c. 243, s. 227; 2 Geo. VI, c. 85, s. 3.

Fonds de réserve.

**230.** Les compagnies d'assurance funéraire doivent constituer, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 154, un fonds de réserve à même les primes perçues sur les contrats d'assurance funéraire émis, remis en vigueur ou remplacés après expiration ou déchéance, à compter du 1er juillet 1938. S. R. 1925, c. 243, a. 227a; 2 Geo. VI, c. 85, a. 4.

**230.** The funeral insurance companies shall set up, in conformity with the provisions of subsection 2 of section 154, a reserve fund from the premiums collected on the funeral insurance contracts issued, or revised or replaced after lapse or expiry, from the 1st of July, 1938. R. S. 1925, c. 243, s. 227a; 2 Geo. VI, c. 85, s. 4.

Indication du montant payable.

**231.** 1. Tout contrat d'assurance funéraire émis, remis en vigueur ou remplacé après expiration ou déchéance, après le 22 décembre 1916 (date de l'entrée en vigueur de la loi 7 George V, chapitre 47), doit indiquer le montant payable en argent lors du décès de l'assuré, au bénéficiaire ou aux bénéficiaires nommés dans le contrat ou aux représentants légaux de l'assuré, à leur choix, à la place du service

**231.** 1. Every funeral insurance contract issued, or revived or replaced after lapse or expiry, after the 22nd of December, 1916 (the date of the coming into force of the act 7 George V, chapter 47), shall state the amount payable in cash, on the death of the insured, to the beneficiary or beneficiaries named in the contract or to the legal representatives of the insured, at their option, in lieu of the funeral

Cash benefit to be stated.

funèbre promis. Le contrat mentionné dans le présent article ne peut être transporté.

Valeur du service funèbre.

2. À compter du premier juillet 1938, tout contrat d'assurance funéraire émis, remis en vigueur ou remplacé après expiration ou déchéance, doit indiquer la valeur marchande du service funèbre promis, et stipuler que la bénéficiaire ou les bénéficiaires nommés dans le contrat ou les représentants légaux de l'assuré peuvent, lors du décès de tel assuré, exiger à leur choix le service funèbre promis ou une somme d'argent égale à sa valeur marchande telle qu'indiquée dans la police d'assurance.

Primes de renouvellement.

3. Tout contrat d'assurance funéraire émis, remis en vigueur ou remplacé, après expiration ou déchéance, après le 22 décembre 1916, en considération d'une prime périodique, doit indiquer à sa face l'obligation de la compagnie d'accepter les primes de renouvellement payables en vertu du contrat, pendant les jours de grâce accordés par la loi.

Liste des valeurs en argent.

4. Tout tel contrat doit contenir une liste des valeurs en argent auxquelles l'assuré a droit, dans le cas de défaut de paiement d'une prime, après que cinq primes annuelles ont été entièrement payées. Ces valeurs en argent sont calculées par un actuaire compétent, dont le rapport qui les recommande doit être soumis au surintendant des assurances.

Contrats à prime unique, etc.

5. Tout contrat émis après le 22 décembre 1916, en considération d'une seule prime, et tout contrat libéré doivent contenir une liste des valeurs en argent que l'assuré est en droit de toucher, sur abandon du contrat au cours de toute année après que cette prime a été payée ou que ce contrat est devenu libéré. Les valeurs en argent doivent être calculées et soumises de la manière indiquée au paragraphe 4 du présent article. S. R. 1925, c. 243, aa. 228, 228a, 229 et 230; 2 Geo. VI, c. 85, a. 5.

Compagnies constituées avant 1916.

**232.** Les compagnies constituées en corporation avant le 22 décembre 1916, par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies de Québec alors en vigueur (S. R. 1909, arts 6002-6090), avec pouvoir de transiger des affaires d'assurance funéraire ci-dessus définies, peu-

service contracted for. No such contract shall be assignable or transferable.

2. From the 1st of July, 1938, every funeral insurance contract issued, or revised or replaced after lapse or expiry, shall state the trade value of the funeral service promised, and stipulate that the beneficiary or the beneficiaries named in the contract or the legal representatives of the insured may, on the death of such insured, demand at their option the funeral service contracted for or a sum of money equal to its trade value as stated in the insurance policy.

Value of funeral service, etc.

3. Every funeral insurance contract issued, or revived or replaced after lapse or expiry, after the 22nd of December, 1916, in consideration of a periodical premium, shall by its terms set forth the obligation of the company to accept the renewal premiums payable thereunder within the days of grace allowed by law.

Renewal premiums.

4. Every such contract shall contain a schedule of the cash values to which the insured shall be entitled in the event of default in a premium payment after five full annual premiums have been paid. Such cash values shall be calculated by a competent actuary, whose report in recommendation thereof shall be submitted to the Superintendent of Insurance.

Schedule of cash values.

5. Every contract issued after the 22nd of December, 1916, in consideration of a single premium, and every paid-up contract, shall contain a schedule of the cash values to which the insured shall be entitled on surrender of the contract in any year after such single premium shall have been paid or such contract shall have become paid-up. The cash values shall be computed and submitted as in subsection 4 of this section. R. S. 1925, c. 243, ss. 228, 228a, 229 and 230; 2 Geo. VI, c. 85, s. 5.

Single premium contract, etc.

**232.** Companies incorporated prior to the 22nd of December, 1916, by letters patent issued under the Quebec Companies Act then in force (R. S. 1909, arts 6002-6090), with authority to transact the business of funeral insurance as hereinbefore defined, may apply for the

Companies created before 1916.

vent demander le renouvellement d'un permis, après s'être conformées aux dispositions de la présente section, à part celles qui ont trait à la constitution en corporation. Dans le cas d'une compagnie à laquelle le présent article s'applique, et qui obtient le renouvellement de ce permis, tous les pouvoirs pour l'octroi desquels les lettres patentes antérieures ont été émises et qui ne sont pas en accord complet avec la présente section deviennent caducs de plein droit, et toute compagnie, qui continue d'exercer l'un de ces pouvoirs devenus caducs, est coupable d'une infraction punissable de la même manière que si cette infraction était une contravention à l'article 143, et tous directeurs de cette compagnie sont personnellement et solidairement coupables de cette infraction et punissables en conséquence. S. R. 1925, c. 243, a. 231; 2 Geo. VI, c. 85, a. 6.

renewal of a license upon compliance with the provisions of the present division other than the requirements as to incorporation. In the case of any company to which this section applies, and which receives the renewal of the license herein mentioned, all of the objects for which the prior letters patent have been issued, which are not in complete accord with this division, shall lapse *ipso facto*; and every such company, which continues to exercise any of such lapsed powers, shall be guilty of an offence, punishable as for an offence under section 143, and every director of such company shall be personally and severally guilty of such offence, and liable to punishment therefor. R. S. 1925, c. 243, s. 231; 2 Geo. VI, c. 85, s. 6.

Docu-  
ments à  
produire.

**233.** Toute compagnie qui demande le renouvellement d'un permis en vertu de l'article 232, doit produire, avec sa demande, une copie certifiée de ses lettres patentes et une déclaration attestée sous serment concernant l'état dans lequel elle se trouvait à la date de cette demande, ou au jour où elle établit habituellement son bilan, mais ce jour ne doit pas être éloigné de plus de six mois de la production de la déclaration attestée sous serment. Cette déclaration doit contenir, au passif, la valeur, à cette époque, des obligations éventuelles en vertu de ses contrats en vigueur à la date de la déclaration; cette valeur devant être certifiée par un actuaire compétent. S. R. 1925, c. 243, a. 232; 2 Geo. VI, c. 85, a. 7.

**233.** Any company which applies for the renewal of a license in virtue of section 232 shall file with its application a certified copy of its letters patent, and a sworn statement of its condition on the date of such application, or on its usual balancing day, but such day shall not be more than six months before the filing of such statement. The sworn statement shall include, in the liabilities, the value at that time of the contingent liabilities under its contracts in force at the date of the statement, such value to be certified by a competent actuary. R. S. 1925, c. 243, s. 232; 2 Geo. VI, c. 85, s. 7.

Docu-  
ments to  
be filed.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**234.** Toutes les dispositions concernant les compagnies d'assurance sur la vie et les dispositions générales applicables aux compagnies d'assurance sur la vie, contenues dans la présente loi, s'appliquent aux compagnies d'assurance funéraire, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section. S. R. 1925, c. 243, a. 234.

**234.** All the provisions respecting life insurance companies, and the general provisions applicable to life insurance companies, contained in this act, shall apply to funeral insurance companies insofar as they are not inconsistent with the provisions of this division. R. S. 1925, c. 243, s. 234.

Provi-  
sions to  
apply.

Nécessité  
du permis,  
etc.

**235.** Nulle personne, société ou corporation, autre que les compagnies porteurs d'un permis et enregistrées en vertu de la présente loi ne peut souscrire ou effectuer, ou convenir ou offrir de souscrire ou d'ef-

**235.** No person, firm, or corporation, other than the companies licensed and registered under this act, shall undertake or effect, or agree or offer to undertake or effect, with or without consideration,

License,  
etc., obli-  
gatory.

fectuer, avec ou sans considération, un contrat d'assurance funéraire, ni percevoir ou tenter de percevoir des primes ou autres sommes dues en vertu de ces contrats, ni publier des annonces pour ces contrats ou les solliciter. S. R. 1925, c. 243, a. 235.

Infraction.

**236.** Toute contravention aux dispositions de la présente section constitue une infraction punissable comme si cette infraction était une contravention à l'article 143. S. R. 1925, c. 243, a. 236.

Sociétés religieuses.

**237.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux sociétés ou corporations religieuses accordant un service funèbre à la mort de leurs membres. S. R. 1925, c. 243, a. 237.

any contract of funeral insurance, or shall collect or attempt to collect premiums, or other dues, in consideration for such contracts, or shall advertise for or solicit such contracts. R. S. 1925, c. 243, s. 235.

**236.** Any contravention of the provisions of this division shall constitute an offence, and shall be punishable as for an offence under section 143. R. S. 1925, c. 243, s. 236.

**237.** The provisions of this division shall not apply to religious associations or corporations providing for the funeral services of their members at death. R. S. 1925, c. 243, s. 237.

#### SECTION XXIV

##### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CONTRE LE FEU

Risques assurables.

**238.** 1. Toute compagnie autorisée et enregistrée pour effectuer des assurances contre le feu, peut, dans les limites prescrites par le permis et l'enregistrement, assurer ou réassurer des maisons d'habitation, des magasins, des ateliers et autres bâtiments, du mobilier domestique, des marchandises, des machines, du bétail, des produits agricoles et autres biens, contre le dommage ou la perte causée par le feu ou la foudre, que cela arrive par accident ou par toute autre cause, sauf les dommages et les pertes causées intentionnellement par l'assuré, ou par une invasion d'un ennemi, ou par une insurrection.

Domma-  
ges par  
arroseurs,  
etc.

2. Toute compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la présente loi pour effectuer des assurances contre le feu, et assurant légalement contre le feu un risque mercantile ou manufacturier, peut, soit par le même contrat ou par un contrat séparé, assurer ce même risque contre la perte ou le dommage provenant de défauts dans les arroseurs ou autres appareils pour éteindre le feu ou contre la perte ou le dommage causé par ces appareils. S. R. 1925, c. 243, a. 238.

Durée des  
contrats.

**239.** 1. Les contrats d'assurance contre le feu, à l'exception de ceux émis par les compagnies d'assurance mutuelle, sous

#### DIVISION XXIV

##### GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO ALL FIRE INSURANCE COMPANIES

**238.** 1. Every company licensed and registered for the transaction of fire insurance may, within the limits prescribed by the license and registration, insure and reinsure dwelling-houses, stores, shops and other buildings, household furniture, merchandise, machinery, live stock, farm produce, and other commodities, against damage or loss by fire or lightning, whether the same happens by accident or any other means except design on the part of the assured, the invasion of an enemy, or insurrection.

2. Any insurance company registered under this act for the transaction of fire insurance, and lawfully insuring any mercantile or manufacturing risk against fire, may, either by the same or a separate contract, insure the same risk against loss or damage arising from defects in sprinklers or other fire-extinguishing appliances, or against loss or damage caused by such apparatus. R. S. 1925, c. 243, s. 238.

**239.** 1. Contracts of fire insurance, with the exception of those entered into by mutual insurance companies on the

le système mutuel, qui sont limités à cinq ans, ne doivent pas excéder la période de trois ans.

mutual system, which are limited to five years, shall not exceed the term of three years.

Renou-  
vellement.

2. Tout contrat qui peut être fait pour un an ou toute période plus courte, d'après le système de billet de prime, ou pour trois ans ou toute autre période plus courte d'après le système au comptant, peut être renouvelé à la discrétion du bureau des directeurs par un reçu de renouvellement au lieu d'une police, l'assuré payant la prime requise, ou, dans le cas d'un contrat d'après le système de billet de prime, en donnant un nouveau billet de prime; et tous paiements au comptant ou par billets de prime pour renouvellement doivent être faits à la fin de l'année ou autre période pour laquelle le billet de prime a été donné, autrement la police est nulle et de nul effet.

2. Any contract that may be made for one year or any shorter period, on the deposit note system, or for three years or any shorter period on the cash system, may be renewed, at the discretion of the board of directors, by a renewal receipt instead of a policy, on the insured paying the required premium, or, in the case of a contract on the deposit note system, by giving a new deposit note; and any cash payments or deposit notes for renewal must be made at the end of the year or other period for which the deposit note was granted, otherwise the policy shall be null and void.

Risque  
limité.

3. Aucune compagnie autorisée et enregistrée pour effectuer des assurances contre le feu dans cette province ne peut prendre une responsabilité sur un seul risque pour un montant excédant dix pour cent de son capital et de ses surplus, si sa responsabilité n'est pas réassurée dans une autre compagnie pour l'excédent du dix pour cent du capital et des surplus.

3. No registered company, authorized to effect insurance against fire in this Province, shall incur liability upon a single risk, to an amount exceeding ten per cent of its capital and surplus, unless such excess be reinsured in another company.

Suspension,  
etc.

4. Le trésorier de la province peut suspendre ou annuler le permis ou l'enregistrement d'une compagnie qui assume une responsabilité, sur un seul risque, plus lourde que celle permise par le paragraphe 3 du présent article. S. R. 1925, c. 243, a. 239.

4. The Provincial Treasurer may suspend or cancel the license or registration of a company that assumes a heavier responsibility on a single risk than that permitted by subsection 3 of this section. R. S. 1925, c. 243, s. 239.

Condi-  
tions sta-  
tutaires.

240. À l'exclusion des contrats d'assurance sur les véhicules automobiles, les conditions indiquées dans le présent article doivent être considérées, à l'encontre de l'assureur, comme partie de tout contrat d'assurance contre le feu souscrit ou renouvelé le ou après le 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69), dans la province, au sujet de tout bien s'y trouvant ou en transit pour s'y rendre ou en revenir, et doivent être imprimées sur chacune de ces polices sous l'en-tête "*Conditions de la police*", et aucune stipulation à ce contraire ou pourvoyant à quelque changement, addition ou omission, ne lie l'assuré à moins qu'elle ne soit prouvée de la manière prescrite par l'article 241.

240. To the exclusion of motor vehicle insurance contracts, the conditions set forth in this section shall, as against the insurer, be deemed to be part of every contract of fire insurance entered into or renewed on or after the 10th of February, 1909 (the date of the coming into force of the act 8 Edward VII, chapter 69), in the Province, with respect to any property therein or in transit therefrom or thereto, and shall be printed on every such policy with the heading "*Conditions of the Policy*", and no stipulation to the contrary, or providing for any variation, addition or omission, shall be binding on the assured unless evidenced in the manner prescribed by section 241.

## CONDITIONS DE LA POLICE

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause *b* du présent paragraphe.

*a*) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

## CONDITIONS OF THE POLICY

1. If any person insures his buildings or goods, and causes the same to be described otherwise than as they really are, to the prejudice of the company, or misrepresents or omits to communicate any circumstance which is material to be made known to the company, in order to enable it to judge of the risk it undertakes, such insurance shall be of no force with respect to the property in regard to which the misrepresentation or omission is made; but when the application is made out by the company's agent, such application shall be deemed to be the act of the company.

2. After application for insurance, it shall be presumed that any policy sent to the assured is intended to be in accordance with the terms of the application, unless the company points out, in writing, the particulars wherein the policy differs from the application.

3. Any change in the use or condition of the property insured as defined by the policy, made without the consent of the insurer, and within the control or knowledge of the assured, and which increases the risk, shall void the policy, unless the change is promptly notified in writing to the company or its local agent; and the company, when so notified, may return the premium for the unexpired period and cancel the policy, or may demand in writing an additional premium, which the assured shall, if he desires the continuance of the policy, forthwith pay to the company; and if he neglects to make such payment forthwith after receiving such demand, the policy shall be no longer in force.

4. The insurance is rendered void by the transfer of the interest in the object of it from the insured to a third person, unless such transfer is with the consent or privity of the insurer.

The foregoing rule does not apply in the case of rights acquired by succession or in that specified in clause *b* of this paragraph.

*a*. The insured has a right to assign the policy with the thing insured, subject to the conditions therein contained.

b) La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie n'ait fait défaut de s'y opposer par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps mais avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété décrite dans cette police, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage sans égard aux dates des différentes polices.

b. A transfer of interest by one to another of several partners or owners of undivided property who are jointly insured does not avoid the policy.

5. Where property insured is only partially damaged, no abandonment of the same will be allowed except with the consent of the company or its agent; and, in case of removal of property to escape conflagration, the company will contribute to the loss and expense attending such act of salvage proportionately to the respective interests of the company or companies and the assured.

6. Money, books of account, securities for money, and evidences of debt or title are not insured.

7. Plate, plate-glass, plated-ware, jewelry, paintings, sculptures, curiosities, scientific and musical instruments, patterns, plans, uncoined gold and silver, works of art, articles of vertu, frescoes, clocks, watches, trinkets and mirrors are not insured unless mentioned in the policy.

8. The company is not liable for loss if there is any prior insurance in any other company, unless the company's assent thereto appears in the policy or is endorsed thereon, nor if any subsequent insurance is effected by any other company, unless and until the company assents thereto, or unless the company does not dissent in writing within two weeks after receiving written notice of the intention or desire to effect the subsequent insurance, or does not dissent in writing after that time and before the subsequent or further insurance is effected.

9. In the event of any other insurance on the property herein described having been assented to as aforesaid, then the company shall, if such other insurance remains in force, on the happening of any loss or damage, be liable only for the payment of a rateable proportion of such loss or damage, without reference to the dates of the different policies.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir:

a) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

b) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

c) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu, de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

d) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subsistant quelque préparation dans laquelle ou par laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

e) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages qui leur sont causés, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou les dommages qui leur sont causés sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

f) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphthe ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes de ces matières (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement et d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise

10. The company is not liable for the losses following, that is to say:

a. For the loss of property owned by any other person than the assured, unless the interest of the assured is stated in or upon the policy;

b. For loss by fire caused by invasion, insurrection, riot, civil commotion, military or usurped power, earthquake or volcanic eruption;

c. Where the insurance is upon buildings or their contents, for loss caused through the want of good and substantial brick or stone chimneys; or by ashes or embers being deposited, with the knowledge and consent of the assured, in wooden vessels; or by stoves or stove-pipes being, to the knowledge of the assured, in an unsafe condition or improperly secured;

d. For loss or damage to goods destroyed or damaged while undergoing any process in or by which the application of fire heat is necessary;

e. For loss or damage occurring to buildings or to their contents, while the buildings are being repaired by carpenters, joiners, plasterers or other workmen, and when loss or damage to such buildings of their contents is due to such carpenters, joiners, plasterers or other workmen, unless permission to execute such repairs has been previously granted in writing, signed by a duly authorized agent of the company. But in dwelling-houses fifteen days are allowed in each year for incidental repairs without such permission.

f. For loss or damage occurring when petroleum, or rock, earth or coal-oil, camphene, gasoline, burning fluid, benzine, naphtha or any liquid products thereof, or any of their constituent parts (refined coal-oil for lighting purposes only, not exceeding five gallons in quantity, or lubricating oil not being crude petroleum or oil of less specific gravity than required by law for illuminating purposes, not exceeding five gallons in quantity, excepted), or more than twenty-five pounds of gun-

par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifera de toute perte causée par l'explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute autre perte causée par le feu résultant d'une explosion, et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes:

a) Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

b) Elle doit remettre ensuite dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

c) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:

1° Que ledit état est exact et réel;

2° Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;

3° Que le feu n'a été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;

4° Le montant des autres assurances;

5° Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;

6° L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

d) À l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

powder, is or are stored or kept in the building insured or containing the property insured, unless permission is given in writing by the company.

11. The company shall make good: loss caused by the explosion of natural or coal gas, in a building not forming part of gas works, and all other loss caused by fire resulting from an explosion, and all loss caused by lightning, even if it does not set fire.

12. Proof of loss must be made by the assured, although the loss be payable to a third person.

13. Every person entitled to make a claim under this policy shall observe the following directions:

a. He shall forthwith after loss give notice in writing to the company;

b. He shall deliver, as soon after as practicable, as particular an account of the loss as the nature of the case permits;

c. He shall also furnish therewith a sworn declaration establishing:

1. That the said account is just and true;

2. When and how the fire originated so far as declarant knows or believes;

3. That the fire was not caused through his wilful act or neglect, procurement, means or contrivance;

4. The amount of other insurances;

5. All liens, and incumbrances on the property insured;

6. The place where the property insured, if moveable, was deposited at the time of the fire.

d. He shall, in support of his claim, if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers, and also copies of all his policies; and shall separate, as far as reasonably may be, the damaged from the undamaged goods, and exhibit for examination all that remains of the property which was covered by the policy.

e) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégués; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur ou ce montant et la proportion (s'il y a lieu) que la compagnie en sera appelée à payer, doivent être soumis (que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions) à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de trois personnes dont l'une choisie par l'assuré, une autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclama-

e. He shall produce, if required, a certificate under the hand of a magistrate, notary, commissioner for taking affidavits, or municipal clerk, residing in the vicinity in which the fire happened, and not concerned in the loss or related to the assured or sufferers, stating that he has examined the circumstances attending the fire, loss or damage alleged, that he is acquainted with the character and circumstances of the assured or claimant, and that he verily believes that the assured has, by misfortune and without fraud or evil practice, sustained loss and damage in respect of the property assured to the amount certified.

14. The above proofs of loss may be made by the agent of the assured, in case of the absence or inability of the assured himself to make the same, such absence or inability being satisfactorily accounted for.

15. Any fraud or false representation in relation to any of the above particulars shall vitiate the claim.

16. If any difference arises as to the value of the property insured, of the property saved or the amount of the loss, such value and amount and the proportion thereof (if any) to be paid by the company, shall, whether the right to recover on the policy is disputed or not and independently of all other questions, be submitted to the arbitration of some person to be chosen by both parties, or if they cannot agree on one person, then to three persons, one to be chosen by the party assured and the other by the company, and the third to be appointed by the two persons first chosen, or, on their failing to agree, then by a judge of the Superior Court sitting in the district wherein the loss has happened; and such reference shall be subject to the provisions of articles 1431 and following of the Code of Civil Procedure. The award shall, if the company is in other respects liable, be conclusive as to the amount of the loss and proportion to be paid by the company. Where the full amount of the claim is awarded, the costs shall follow the event, and, in other cases, all questions of costs

tion est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves requises par les présentes.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie ayant une agence dans la province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré, à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire à courte durée pour le temps durant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, n'est censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

shall be in the discretion of the arbitrators.

17. The loss shall not be payable until sixty days after completion of the proofs of loss, unless otherwise provided for by the contract of insurance.

18. The company, instead of making payment, may repair, rebuild or replace, within a reasonable time, the property damaged or lost, giving notice of their intention within fifteen days after the receipt of the proofs herein required.

19. The insurance may be terminated by the company, by giving notice to that effect, and, if on the cash plan, by tendering therewith a rateable proportion of the premium for the unexpired term, calculated from the termination of the notice. In the case of personal service of the notice, five days' notice, excluding Sunday, shall be sufficient. Notice may be given by any company having an agency in the Province of Quebec, by registered letter addressed to the assured at his last post-office address notified to the company, and where no address has been notified, then to the post-office of the agency from which the application was received, and, where such notice is by letter, then seven days from the arrival at any post-office in the Province shall be deemed good notice. The policy shall cease after such tender and notice aforesaid, and at the expiration of the five or seven days as the case may be.

The insurance, if for cash, may also be terminated by the assured, by giving written notice to that effect to the company or its authorized agent, in which case the company may retain the customary short rate for the time the insurance has been in force, and shall pay to the assured the balance of the premium paid.

20. No condition of the policy shall be deemed to have been waived by the company, either wholly or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing, signed by an agent of the company.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, au nom de la compagnie, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu de prime abord comme l'agent de la compagnie à cette fin.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être donné par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec, ou par lettre recommandée adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné, de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 240; 20 Geo. V, c. 90, a. 9.

21. An officer or agent of the company, who assumes on behalf of the company to enter into any written agreement relating to any matter connected with the insurance, shall be deemed *prima facie* to be the agent of the company for such purpose.

22. Every action or proceeding against the company for the recovery of any claim under or by virtue of this policy shall be absolutely barred, unless commenced within one year next after the loss or damage occurs.

23. Any written notice to the company for any purpose of the conditions of the policy, where the mode thereof is not expressly provided by law, may be by letter delivered at the head office of the company in the Province of Quebec, or by registered letter addressed to the company, its manager or agent, at such head office, or by such written notice given in any other manner to an authorized agent of the company. R. S. 1925, c. 243, s. 240; 20 Geo. V, c. 90, s. 9.

Change-  
ments  
dans les  
condi-  
tions.

**241.** Si l'assureur désire faire des changements aux conditions de la police, en omettre quelque une ou en ajouter de nouvelles, il doit être ajouté au contrat contenant les conditions imprimées, des mots à l'effet suivant, imprimés en caractères voyants et en encre d'une couleur différente:

“CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS”

Cette police est émise sous les conditions ci-dessus avec les changements et les additions qui suivent: (*énoncer les changements et les additions*).

“Ces changements sont faits en vertu de la Loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant, considérera juste et raisonnable de la part de la compagnie d'en exiger l'application”.

Validité.

Aucun tel changement, addition ou omission, à moins d'être distinctement exposé de la manière indiquée dans le présent article, n'est légal ou obligatoire pour l'assuré.

**241.** If the insurer desires to vary the said conditions, or to omit any of them, or to add new conditions, there shall be added to the contract containing the printed statutory conditions, words to the following effect, printed in conspicuous type and in ink of a different colour:

“VARIATIONS IN CONDITIONS”

This policy is issued on the above conditions with the following variations and additions: (*set forth the variations and additions*).

“These variations are made by virtue of the Quebec Insurance Act, and shall have effect insofar as, by the court or judge before whom a question is tried relating thereto, they shall be held to be just and reasonable requirements on the part of the company”.

No such variation, addition or omission shall, unless the same is distinctly indicated as set forth in this section, be legal and binding on the insured.

Variations  
in condi-  
tions.

Validity.

**Option des assureurs.** Les assureurs ont l'option de payer ou de reconnaître des réclamations qui seraient nulles en vertu de la troisième, de la quatrième ou de la huitième condition de la police, s'ils jugent à propos de renoncer aux objections mentionnées dans ces conditions. S. R. 1925, c. 243, aa. 241-242.

It shall be optional with the insurers to pay or allow claims which are void under the third, the fourth, or the eighth condition of the policy, in case they think fit to waive the objections mentioned in such conditions. R. S. 1925, c. 243, ss. 241-242.

**Véhicules automobiles.** **242.** Le et après le 4 avril 1930, aucun contrat d'assurance sur les véhicules automobiles ne peut être souscrit ou renouvelé, sauf par une police d'assurance approuvée, quant à sa forme et aux conditions de la police, par le surintendant des assurances. S. R. 1925, c. 243, a. 240a; 20 Geo. V, c. 90, a. 10.

**242.** On and after the 4th of April, 1930, no motor vehicle insurance contract shall be executed or renewed except by an insurance policy approved by the Superintendent of Insurance as to its form and policy conditions. R. S. 1925, c. 243, s. 240a; 20 Geo. V, c. 90, s. 10.

**Reçu intérimaire.** **243.** Il n'est pas nécessaire que le reçu intérimaire qui précède l'émission régulière d'une police contienne toutes les conditions du contrat; il suffit que les conditions du contrat qui dérogent aux conditions statutaires soient insérées intégralement sur ce reçu intérimaire. Toutes les conditions statutaires s'appliquent au contrat intérimaire, hormis qu'il y soit dérogé de la manière indiquée par l'article 241. S. R. 1925, c. 243, a. 243.

**243.** It is not necessary that the interim receipt which precedes the regular issue of a policy should contain all the conditions of the contract; but the insertion in full in the said interim receipt of the conditions of the contract derogating from the statutory conditions shall be sufficient. All statutory conditions shall apply to the interim contract, unless derogated from in the manner indicated by section 241. R. S. 1925, c. 243, s. 243.

## SECTION XXV

## DIVISION XXV

DE L'INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE  
PORTEURS D'UN PERMIS DE LA PROVINCEINSPECTION OF INSURANCE COMPANIES  
LICENSED BY THE PROVINCE

**Inspecteur d'assurance.** **244.** Pour assurer la bonne administration des affaires d'assurance dans la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier qui est appelé "inspecteur d'assurance", et qui agit conformément aux instructions du trésorier de la province.

**244.** For the more efficient administration of the insurance business in the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an officer, to be called the "Inspector of Insurance", who shall act under the instructions of the Provincial Treasurer.

**Devoirs.** Son devoir est d'examiner et de faire rapport, au trésorier de la province, sur toutes les matières se rattachant aux affaires d'assurance, faites par des compagnies porteuses d'un permis. S. R. 1925, c. 243, a. 244; 22 Geo. V, c. 82, a. 10.

His duty shall be to examine and report to the Provincial Treasurer, upon all matters connected with insurance, as carried on by licensed companies. R. S. 1925, c. 243, s. 244; 22 Geo. V, c. 82, s. 10.

**Inspection annuelle.** **245.** 1. L'inspecteur d'assurance doit visiter le principal bureau d'affaires de toute telle compagnie d'assurance, au moins une fois par année, et examiner soigneusement les états préparés par la compagnie sur sa condition et ses affaires, vérifier ces états sur les livres de la compa-

**245.** 1. The inspector of insurance shall visit the head office of every such company at least once in every year, and shall carefully examine the statements of the company as to its condition and affairs, verify the same by the books of the company, and report thereon to the

gnie, et faire rapport au trésorier de la province sur toutes les matières requérant son attention et sa décision.

Rapport annuel.

2. L'inspecteur doit, d'après cet examen, préparer et soumettre au trésorier de la province un rapport annuel de l'état des affaires de chaque compagnie, ainsi que constaté par lui dans son inspection personnelle, et ce rapport est fait pour l'année finissant le 31 décembre précédent.

Provincial Treasurer as to all matters requiring his attention and decision.

2. The inspector shall, from such examination, prepare and lay before the Provincial Treasurer an annual report on the condition of every company's business, as ascertained by him from his personal inspection, and such report shall be made for the year ending the 31st of December previous.

Publication.

Ce rapport doit être publié et distribué, sans délai, dès qu'il est terminé. S. R. 1925, c. 243, a. 245.

Such report shall be published and distributed immediately after its completion. R. S. 1925, c. 243, s. 245.

Examen additionnel.

**246.** Si l'inspecteur, après un examen scrupuleux de la condition et des affaires d'une compagnie, juge à propos, d'après le rapport annuel ou autre état fourni par cette compagnie au trésorier de la province, ou pour toute autre cause, de faire un examen additionnel des affaires de la compagnie et d'en faire rapport au trésorier de la province, ce dernier peut, à sa discrétion, donner instruction à cet inspecteur de visiter le bureau de cette compagnie, pour examiner à fond toutes ses affaires, et faire toutes autres investigations nécessaires pour constater sa condition et son habilité à remplir ses engagements. S. R. 1925, c. 243, a. 246.

**246.** If the inspector, after a careful examination into the condition and affairs of the company, deems it expedient, from the annual or other statement furnished by such company to the Provincial Treasurer, or from any other cause, to make a further examination into the affairs of such company and to report thereon to the Provincial Treasurer, the latter may, in his discretion, instruct the inspector to visit the office of such company, to thoroughly inspect and examine into all its affairs, and to make all such further inquiries as are necessary to ascertain its condition and ability to meet its engagements. R. S. 1925, c. 243, s. 246.

Accès aux livres, etc.

**247.** Il est du devoir des officiers ou agents de toute telle compagnie, sous les pénalités édictées par les articles 128 et 143, de faire ouvrir leurs livres à l'examen de l'inspecteur, et de faciliter cet examen, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire; l'inspecteur peut interroger sous serment tout officier ou agent de la compagnie relativement à ses affaires. S. R. 1925, c. 243, a. 247.

**247.** The officers or agents of any such company shall, under the penalties enacted by sections 128 and 143, cause their books to be open for the inspection of the inspector, and otherwise facilitate such examination, so far as may be in their power; and the inspector may examine, under oath, any officer or agent of the company relative to its business. R. S. 1925, c. 243, s. 247.

Inscription des rapports, etc.

**248.** Un rapport mentionnant toutes les compagnies ainsi visitées par l'inspecteur est, par ce dernier, inscrit dans un livre tenu à cette fin, avec des notes et des mémoires faisant voir la condition de chaque compagnie, et un rapport spécial par écrit exprimant l'opinion de l'inspecteur sur la condition et la situation financière de chaque compagnie, et mentionnant toutes autres matières qu'il peut être désirable de porter à la connaissance du trésorier de la province, est soumis à ce dernier. S. R. 1925, c. 243, a. 248.

**248.** A report upon all companies so visited by the inspector, shall be entered by him in a book kept for that purpose, with notes and memoranda showing the condition of each company, and a special written report shall be communicated to the Provincial Treasurer, stating the inspector's opinion of the condition and the financial standing of each company, and all other matters desirable to be made known to the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 248.

Évaluation des polices.

**249.** Une fois tous les cinq ans, ou plus souvent à la discrétion du trésorier de la province, l'inspecteur évalue lui-même ou fait évaluer sous sa surveillance toutes les polices des compagnies d'assurance sur la vie; et cette évaluation est, quant aux polices délivrées le ou après le premier jour de janvier 1901 et aux additions de bonis ou de profits acquis ou déclarés à leur égard, basée sur les tables de mortalité de l'Institut des actuaires de la Grande-Bretagne, et sur un taux d'intérêt de trois et demi pour cent par an.

"Police".

Le mot "police" comprend les contrats d'annuité. S. R. 1925, c. 243, a. 249.

Actif insuffisant.

**250.** S'il paraît à l'inspecteur que les obligations d'une compagnie, y compris les polices échues et la réserve entière ou la valeur de réassurance pour des polices en cours estimée ou calculée sur la base mentionnée dans l'article 249 ou, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance funéraire, dans l'article 229, excèdent son actif, ou que son actif est insuffisant pour justifier la continuation de ses affaires, ou qu'il peut y avoir danger pour le public de contracter des assurances avec elle, il en fait rapport au trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 250; 2 Geo. VI, c. 85, a. 8.

Rapport.

Annulation du permis, etc.

**251.** Après mûre considération du rapport de l'inspecteur, et un délai raisonnable donné à la compagnie pour être entendue, et après l'enquête et l'investigation qu'il juge à propos d'exiger, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler le permis de la compagnie. Cette compagnie ne peut plus faire d'affaires, au sens du deuxième alinéa de l'article 109, dans la province, tant que son permis n'a pas été régulièrement remis en vigueur par la même autorité. S. R. 1925, c. 243, a. 251.

Liquidation.

**252.** Si, dans un mois à compter de la suspension ou de l'annulation de son permis, la compagnie en défaut n'a pas réglé ses affaires de manière à permettre à l'inspecteur d'assurance, après enquête, de recommander le renouvellement de son permis, l'inspecteur, s'il est autorisé par le trésorier de la province, doit demander,

**249.** Once in every five years, or oftener at the discretion of the Provincial Treasurer, the inspector shall himself value, or procure to be valued under his supervision, all the policies of life insurance companies, and such valuation, as to policies delivered on or after the 1st of January, 1901, and bonus additions or profits acquired or declared in respect thereof, shall be based on the mortality tables of the Institute of Actuaries of Great Britain, and at a rate of interest of three and one-half per cent per annum.

Valuation of policies.

The word "policies" shall include annuity contracts. R. S. 1925, c. 243, s. 249.

"Policies".

**250.** If it appear to the inspector that the liabilities of any company, including matured claims and the full reserve or reinsurance value for outstanding policies, estimated or computed on the basis mentioned in section 249, or if it concerns a funeral insurance company, in section 229, exceed its assets, or that its assets are insufficient to justify its continuance of business, or that it is unsafe for the public to effect insurance with it, he shall report the fact to the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 250; 2 Geo. VI, c. 85, s. 8.

Insufficient assets.

Report.

**251.** The Lieutenant - Governor in Council, after full consideration of the inspector's report, and after having given the company a reasonable time to be heard, and after such further inquiry and investigation as he may require, may suspend or cancel the company's license. The company shall not thereafter do business in the Province, within the meaning of the second paragraph of section 109, so long as its license is not duly restored by the same authority. R. S. 1925, c. 243, s. 251.

Suspension of license, etc.

**252.** If, within one month from the suspension or cancellation of its license, the company in default has not arranged its affairs so as to enable the inspector of insurance, after inquiry, to recommend the renewal of its license, the inspector, if authorized by the Provincial Treasurer, shall apply, by petition, to a judge of the

Winding-up.

par requête, à l'un des juges de la Cour supérieure, la nomination d'un liquidateur qui procède, avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la compagnie, sous la direction de l'inspecteur, de la même manière que le liquidateur nommé en vertu des articles 276 et 277 est autorisé à le faire par la présente loi.

Superior Court for the appointment of a liquidator, who shall proceed with as little delay as possible to wind up the company, under the direction of the inspector, in the same manner as the liquidator appointed under sections 276 and 277 is authorized to do under this act.

Gardien provisoire.

Lorsque le permis d'une compagnie d'assurance a été suspendu ou annulé, le trésorier de la province peut nommer pour cette compagnie un gardien provisoire qui agit sous son contrôle, et, jusqu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette compagnie dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la compagnie, est le gardien provisoire pour cette compagnie et est sous le contrôle du trésorier de la province.

When the license of an insurance company has been suspended or cancelled, the Provincial Treasurer may appoint a provisional guardian to such company, who shall be under his control, and until such appointment the manager or other officer of such company in the Province, who has in his possession or under his charge the books, titles, documents and insurance moneys of the company, shall be the provisional guardian of such company, and shall be under the control of the Provincial Treasurer.

Durée de ses fonctions.

Le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été remis en vigueur ou renouvelé, ou jusqu'à ce que le liquidateur ait été nommé.

The provisional guardian shall remain in office until the license has been restored or renewed or until the liquidator has been appointed.

Infraction.

Tout officier d'une compagnie qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire est coupable d'une infraction punissable comme une contravention à l'article 143. S. R. 1925, c. 243, a. 252.

Every officer of a company who refuses or neglects to facilitate the work of the provisional guardian shall be guilty of an offence punishable as an offence against section 143. R. S. 1925, c. 243, s. 252.

Nom prêtant à confusion.

**253.** S'il appert à l'inspecteur qu'une compagnie qui n'a pas été constituée par charte de la Législature, a pris le nom d'une compagnie antérieurement établie ou un nom quelconque susceptible d'être injustement confondu avec celui de telle compagnie, ou contre lequel il existe d'autres objections fondées sur des raisons d'intérêt public, il en fait rapport au trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 253.

**253.** If it appear to the inspector that any company, which has not been incorporated by charter from the Legislature, has assumed the name of a previously established company, or any name liable to be unfairly confounded therewith, or otherwise on public grounds objectionable, he shall make a report thereof to the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 253.

Rapport.

Dépenses de l'inspecteur.

**254.** Pour défrayer les dépenses du bureau de l'inspecteur, une somme, dont le montant est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, n'excédant pas douze mille dollars, est fournie et payée au trésorier de la province, chaque année, par les compagnies d'assurance sujettes à l'autorité législative de cette province.

**254.** Towards defraying the expense of the inspector's office, a sum, the amount whereof shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council not exceeding twelve thousand dollars, shall be annually contributed and paid to the Provincial Treasurer by the insurance companies, subject to the Legislative authority of this Province.

Idem.

Pour ces fins, il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer la somme que doivent fournir et

For such purpose, the Lieutenant-Governor in Council may also fix the sum which must be furnished and paid to the

payer au trésorier de la province, chaque année, les compagnies d'assurances porteurs d'un permis et non sujettes à l'autorité législative de cette province.

Provincial Treasurer, each year, by licensed insurance companies not subject to the Legislative authority of this Province.

Prélèvement.

Ces sommes sont prélevées proportionnellement au montant brut des primes inscrites par chaque compagnie, tel que démontré à l'expiration de l'année précédente, et le certificat du trésorier est définitif quant au montant à payer par chaque compagnie en vertu du présent article. S. R. 1925, c. 243, a. 254; 20 Geo. V, c. 90, a. 11; 22 Geo. V, c. 82, a. 11.

Such sums shall be assessed *pro rata* upon the gross premiums written by each company as shown at the expiration of the preceding year, and the Provincial Treasurer's certificate shall be conclusive as to the amount each or any company is to pay under this section. R. S. 1925, c. 243, s. 254; 20 Geo. V, c. 90, s. 11; 22 Geo. V, c. 82, s. 11.

Inspection non obligatoire.

**255.** L'inspection décrétée par la présente section n'est pas obligatoire pour les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, formées par les conseils municipaux ou par des particuliers, mais, à la demande de douze personnes intéressées dans ces compagnies, les services de l'inspecteur peuvent être utilisés au sujet des affaires de toute telle compagnie. S. R. 1925, c. 243, a. 255.

**255.** The inspection provided for by this division shall not be obligatory upon mutual insurance companies against fire, lightning and wind, organized by municipal councils or by individuals; but, upon the application of twelve persons interested therein, the services of the inspector may be made use of in connection with the affairs of any such company. R. S. 1925, c. 243, s. 255.

#### SECTION XXVI

#### DIVISION XXVI

##### DE L'INSPECTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DES SOCIÉTÉS CHARITABLES

##### INSPECTION OF MUTUAL BENEFIT ASSOCIATIONS AND CHARITABLE ASSOCIATIONS

Inspection.

**256.** À l'exception des sociétés de secours mutuels ou charitables autorisées par la Puissance du Canada, toutes les sociétés de secours mutuels formées dans la province en vertu de l'article 66 ou en vertu, d'une charte spéciale, ou constituées hors de la province et faisant des opérations dans la province, avec une autorisation du trésorier de la province, sont sujettes à l'inspection prescrite par la présente section. S. R. 1925, c. 243, a. 256.

**256.** With the exception of mutual benefit or charitable associations authorized by the Dominion of Canada, all mutual benefit associations, incorporated in this Province under section 66 or under special charter, or incorporated outside the Province and carrying on business in the Province, with the authorization of the Provincial Treasurer, shall be subject to the inspection prescribed by this division. R. S. 1925, c. 243, s. 256.

Inspecteur.

**257.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier qui est appelé "inspecteur des sociétés de secours mutuels", au traitement annuel fixé conformément aux dispositions de la Loi du service civil (chap. 11).

**257.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint an officer, to be called the "Inspector of Mutual Benefit Associations", with an annual salary fixed in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 11).

Devoirs.

Le devoir de l'inspecteur est d'examiner les matières se rattachant aux sociétés de secours mutuels et de faire rapport de son examen au trésorier de la province, conformément aux instructions de ce dernier. S. R. 1925, c. 243, a. 257; 16 Geo. V, c. 14, a. 58.

It shall be the duty of such inspector to examine all matters connected with mutual benefit associations, and to report thereon to the Provincial Treasurer, in accordance with instructions from the latter. R. S. 1925, c. 243, s. 257; 16 Geo. V, c. 14, s. 58.

- Inspection annuelle.** **258.** L'inspecteur doit visiter le principal bureau d'affaires de toute société au moins une fois par année, ou plus souvent s'il en est requis par le trésorier de la province, et examiner soigneusement les états préparés par la société sur sa condition et ses affaires, vérifier ces états sur les livres de la société, et faire rapport au trésorier de la province sur toutes les matières requérant son attention et sa décision. S. R. 1925, c. 243, a. 258.
- Rapport annuel.** **259.** L'inspecteur doit, après cet examen, préparer et soumettre au trésorier de la province un rapport de l'état des affaires de chaque société, ainsi que constaté par lui dans son inspection personnelle.
- Publication.** Ce rapport doit être publié et distribué, sans délai, dès qu'il est terminé. S. R. 1925, c. 243, a. 259.
- Accès aux livres, etc.** **260.** Il est du devoir des officiers ou agents de toute société d'ouvrir leurs livres à l'examen de l'inspecteur et de faciliter cet examen conformément à l'article 128.
- Interrogatoire.** L'inspecteur peut interroger sous serment tout officier ou agent de la société relativement à ses affaires. S. R. 1925, c. 243, a. 260.
- Actif insuffisant.** **261.** S'il paraît à l'inspecteur que l'actif ou les sources de revenus d'une société sont insuffisants pour la rendre justifiable de continuer ses opérations, il fait au trésorier de la province un rapport spécial des affaires de cette société. Il doit, dans tous les cas, faire un tel rapport chaque fois que le passif d'une société excède son actif réalisable. S. R. 1925, c. 243, a. 261.
- Annulation du permis, etc.** **262.** Après mûre considération du rapport de l'inspecteur et un délai raisonnable donné à la société pour être entendue, et après l'enquête et l'investigation qu'il juge à propos d'exiger, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler le permis de la société; cette société ne peut plus faire affaires, au sens du deuxième alinéa de l'article 109, dans la province, tant que son permis n'a pas été régulièrement remis en vigueur par la même autorité. S. R. 1925, c. 243, a. 262.
- Annual inspection.** **258.** The inspector shall visit the head office of every association at least once in every year, or oftener if thereto required by the Provincial Treasurer, and shall carefully examine the statements of the association as to its condition and affairs, verify the same by the books of the association, and report thereon to the Provincial Treasurer as to all matters requiring his attention and decision. R. S. 1925, c. 243, s. 258.
- Annual report.** **259.** The inspector shall, from such examination, prepare and lay before the Provincial Treasurer a report of the condition of the business of every association, as ascertained by him from his personal inspection.
- Publication.** Such report shall be published and distributed immediately after its completion. R. S. 1925, c. 243, s. 259.
- Access to books, etc.** **260.** The officers or agents of any such association shall have their books open for the inspection of the inspector, and facilitate such inspection in accordance with section 128.
- Interrogation.** The inspector may examine, under oath, any officer or agent of the association relative to its affairs. R. S. 1925, c. 243, s. 260.
- Insufficient assets.** **261.** If it appear to the inspector that the assets or sources of revenue of any association are insufficient to justify the continuance of its business, he shall make a special report on the affairs of such association to the Provincial Treasurer. He shall, in all cases, make such report whenever the liabilities of the association exceed its available assets. R. S. 1925, c. 243, s. 261.
- Report.** **262.** The Lieutenant - Governor in Council, after full consideration of the inspector's report, and after having given the association a reasonable time to be heard, and after such inquiry and investigation as he may require, may suspend or cancel the association's license; and the association shall not thereafter do business in the Province, within the meaning of the second paragraph of section 109, until its license is duly restored by the same authority. R. S. 1925, c. 243, s. 262.

Liquidation.

**263.** Si, dans un mois à compter de la suspension ou de l'annulation de son permis, la société en défaut n'a pas réglé ses affaires de manière à permettre à l'inspecteur, après enquête, de recommander le renouvellement de son permis, l'inspecteur, s'il est autorisé par le trésorier de la province, doit demander par requête à l'un des juges de la Cour supérieure la nomination d'un liquidateur qui procède avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la société, sous la direction de l'inspecteur, de la même manière que le liquidateur nommé en vertu des articles 276 et 277 est autorisé à le faire par la présente loi.

Gardien provisoire.

Lorsque le permis d'une société a été suspendu ou annulé le trésorier de la province peut nommer pour cette société un gardien provisoire qui agit sous son contrôle, et, jusqu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette société dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la société, ou toute autre personne désignée par le trésorier de la province, est le gardien provisoire pour cette société et est sous le contrôle du trésorier de la province.

Durée de ses fonctions.

Le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été remis en vigueur ou renouvelé, ou jusqu'à ce que le liquidateur ait été nommé.

Infraction.

Tout officier d'une société qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire est coupable d'une infraction punissable comme une contravention à l'article 143. S. R. 1925, c. 243, a. 263.

Inspection non obligatoire.

**264.** L'inspection décrétée par la présente section n'est pas obligatoire pour une société de secours mutuels comprenant moins de trois cents membres le trente et unième jour de décembre immédiatement précédent, si la société s'est conformée, à la satisfaction du surintendant des assurances, aux dispositions des articles 152, 153, 162 et 165 de la présente loi; mais, à la demande de douze membres, ou si le surintendant des assurances le juge nécessaire, l'inspection peut être faite conformément aux dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 243, a. 264; 18 Geo. V, c. 75, a. 17.

**263.** If, within one month from the suspension or cancellation of its license, the association in default has not arranged its affairs so as to enable the inspector, after inquiry, to recommend the renewal of its license, the inspector, if authorized by the Provincial Treasurer, shall apply, by petition, to a judge of the Superior Court for the appointment of a liquidator, who shall proceed with as little delay as possible to wind up the association under the direction of the inspector, in the same manner as the liquidator appointed under sections 276 and 277 is authorized to do under this act.

When the license of an association has been suspended or cancelled, the Provincial Treasurer may appoint a provisional guardian to such association, who shall be under his control; and until such appointment the manager or other officer of such association in the Province, who has in his possession or under his charge the books, titles, documents or insurance moneys of the association, or some other person appointed by the Provincial Treasurer, shall be the provisional guardian of such association, and shall be under the control of the Provincial Treasurer.

The provisional guardian shall remain in office until the license has been restored or renewed, or until the liquidator has been appointed.

Every officer of an association who refuses or neglects to facilitate the work of the provisional guardian shall be guilty of an offence punishable as an offence against section 143. R. S. 1925, c. 243, s. 263.

**264.** The inspection provided for by this division shall not be obligatory upon any mutual benefit association having less than three hundred members on the thirty-first day of December next preceding, if the association has complied with the provisions of sections 152, 153, 162 and 165 of this act to the satisfaction of the Superintendent of Insurance, but upon the application of twelve members, or if judged necessary by the Superintendent of Insurance, the inspection may be carried out in accordance with the provisions of this act. R. S. 1925, c. 243, s. 264; 18 Geo. V, c. 75, s. 17.

## SECTION XXVII

DE LA FUSION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS  
MUTUELS

**Fusion.** **265.** Une société de secours mutuels constituée par l'autorité de cette province peut se fusionner avec toute autre société enregistrée, du consentement de l'assemblée générale de ses membres en règle, dûment convoquée par un avis adressé à chaque membre, et un avis semblable doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* pendant deux semaines consécutives, et en français et en anglais dans d'autres journaux publiés dans la place d'affaires ou le lieu le plus proche de la société demandant la fusion, si le trésorier de la province le juge à propos. Cet avis doit mentionner clairement le but de l'assemblée, et une copie doit en être adressée au trésorier de la province avant la date de l'assemblée. S. R. 1925, c. 243, a. 265.

**Assemblée.**

**Avis.**

**Appro- bation.** **266.** Les termes et conditions de cette fusion doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport de l'inspecteur des sociétés de secours mutuels approuvé par le trésorier de la province, qu'il est dans l'intérêt des membres de la société demandant la fusion et du public en général que la fusion soit faite, et que les termes et conditions sont justes et conformes à la loi. S. R. 1925, c. 243, a. 266.

**Bénéfices au décès des mem- bres.** **267.** Dans le cas de sociétés promettant le paiement de bénéfices à l'occasion du décès des membres, cette fusion ne peut se faire qu'avec une société enregistrée dans cette province, et ayant établi à la satisfaction du surintendant des assurances qu'elle a accumulé, depuis au moins trois ans à compter de la date du 31 décembre précédant la fusion, une réserve de cent pour cent dans toutes ses caisses de décès. L'évaluation de cette réserve doit être basée sur la table de mortalité du Congrès fraternel national d'Amérique, et à un taux n'excédant pas quatre pour cent d'intérêt, ou sur toute autre table de mortalité connue, à la satisfaction du surin-

## DIVISION XXVII

AMALGAMATION OF MUTUAL BENEFIT  
ASSOCIATIONS

**265.** A mutual benefit association incorporated by the authority of this Province may amalgamate with any other registered association, with the consent of the general meeting of members in good standing, duly called by a notice, addressed to each member, and a like notice published in two consecutive issues of the *Quebec Official Gazette*, and in French and English in some other newspapers published at the place of business of the association applying for such amalgamation, or at the place nearest thereto, if the Provincial Treasurer decides accordingly. Such notice shall state clearly the object of the meeting, and a copy thereof shall be sent to the Provincial Treasurer before the date of such meeting. R. S. 1925, c. 243, s. 265.

**Amalga- mation.**

**Meeting.**

**Notice.**

**266.** The terms and conditions of such amalgamation shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council on the report of the Inspector of Mutual Benefit Associations, approved by the Provincial Treasurer, that it is in the interest of the members of the association applying for the amalgamation, and the public generally, that such amalgamation take place, and that the terms and conditions are equitable and in conformity with the law. R. S. 1925, c. 243, s. 266.

**Approval.**

**267.** In the case of associations promising death benefits, such amalgamation may be effected only with an association duly registered in this Province, and having established to the satisfaction of the Superintendent of Insurance that for the last three years, dated from December 31st preceding the date of the amalgamation, it has accumulated a reserve of one hundred per cent in all its death benefit funds. The valuation of such reserve must be based upon the mortality table of the National Fraternal Congress of America, and at a rate of interest of not more than four per cent, or upon any other mortality table to the satisfaction of the Superin-

**Death benefits.**

tendant des assurances. S. R. 1925, c. 243, a. 267.

tendent of Insurance. R. S. 1925, c. 243, s. 267.

**268.** Cette fusion prend effet à compter de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* d'un avis du surintendant des assurances, établissant que les termes et conditions de ladite fusion ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 243, a. 268.

**268.** Such amalgamation shall take effect from and after the publication by the Superintendent of Insurance in the *Quebec Official Gazette* of a notice stating that the terms and conditions of such amalgamation have been approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 243, s. 268.

**269.** Les membres de la société ayant demandé la fusion deviennent alors membres réguliers de la société qui l'a accordée, sont sujets à ses lois et règlements, sauf les exceptions faites par les termes et conditions de la fusion, et la corporation ainsi fusionnée est dissoute par le fait de la fusion. S. R. 1925, c. 243, a. 269.

**269.** The members of the association applying for the amalgamation shall become regular members of the association granting it, and shall be subject to its laws and by-laws except as enacted by the terms and conditions of the amalgamation; and the association applying for such amalgamation shall be *ipso facto* dissolved. R. S. 1925, c. 243, s. 269.

**270.** La fusion n'a pas pour effet, au point de vue des responsabilités, obligations, privilèges et droits de chaque société, de constituer une nouvelle société; mais, sujet aux termes et conditions de la fusion, toutes les responsabilités, obligations, privilèges et droits de la société fusionnée continuent à exister et sont assumés par la société avec laquelle elle a été ainsi fusionnée. S. R. 1925, c. 243, a. 270.

**270.** The amalgamation shall not have the effect, as regards the responsibilities, obligations, privileges and rights of either association, of constituting a new association; but, subject to the terms and conditions of the amalgamation, all the responsibilities, obligations, privileges and rights of the absorbed association shall continue to exist and be assumed by the association with which it is amalgamated. R. S. 1925, c. 243, s. 270.

## SECTION XXVIII

## DIVISION XXVIII

DE LA FUSION DE COMPAGNIES D'ASSURANCE  
MUTUELLE CONTRE LE FEUAMALGAMATION OF MUTUAL FIRE INSURANCE  
COMPANIES

**271.** Deux ou plusieurs compagnies d'assurance mutuelle contre le feu peuvent se fusionner du consentement des directeurs, à ce dûment autorisés par les assurés à une assemblée générale convoquée en donnant un avis à cet effet pendant quatre semaines consécutives dans un journal français et dans un journal anglais publiés au lieu de la place d'affaires de la compagnie, ou dans le lieu le plus proche. Cet avis doit mentionner le but de l'assemblée. S. R. 1925, c. 243, a. 271.

**271.** Two or more mutual fire insurance companies may amalgamate with the consent of the directors duly authorized by the assured at a general meeting called by a notice to that effect appearing during four consecutive weeks in an English and in a French newspaper published at the company's place of business, or at the place nearest thereto. Such notice shall state the object of the meeting. R. S. 1925, c. 243, s. 271.

**272.** Les termes et conditions de cette fusion doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport

**272.** The terms and conditions of such amalgamation shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council on the

du surintendant des assurances qu'il est dans l'intérêt des assurés et du public en général que cette fusion soit faite, et que les termes et conditions de cette fusion sont justes et conformes à la loi. S. R. 1925, c. 243, a. 272.

report of the Superintendent of Insurance that it is in the interest of the assured and of the public generally that such amalgamation take place, and that the terms and conditions thereof are just and conformable to law. R. S. 1925, c. 243, s. 272.

**Avis.** **273.** Cette fusion prend effet à compter de la publication dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis du surintendant des assurances établissant que les termes et conditions de ladite fusion ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 243, a. 273.

**273.** Such amalgamation shall take effect from and after the publication in the *Quebec Official Gazette* of a notice from the Superintendent of Insurance, stating that the terms and conditions of such amalgamation have been approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 243, s. 273.

**Effet.** **274.** La fusion n'a pas pour effet, au point de vue des responsabilités, obligations, privilèges et droits de chaque compagnie, de constituer une nouvelle compagnie; mais toutes les responsabilités, obligations, privilèges et droits de chaque compagnie continuent à exister et sont assumés par la compagnie qui est le résultat de la fusion, quel que soit le nom sous lequel la nouvelle compagnie fasse affaires. S. R. 1925, c. 243, a. 274.

**274.** The amalgamation shall not have the effect, as regards the responsibilities, obligations, privileges and rights of either company, of constituting a new company, but all the responsibilities, obligations, privileges and rights of each company shall continue to exist and be assumed by the company resulting from the amalgamation, whatever may be the name under which the new company does business. R. S. 1925, c. 243, s. 274.

## SECTION XXIX

DE L'INSPECTION ET DE LA LIQUIDATION DE CERTAINES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU DE CERTAINES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS NON PORTEURS D'UN PERMIS DE CETTE PROVINCE

## DIVISION XXIX

THE INSPECTION AND WINDING-UP OF CERTAIN INSURANCE COMPANIES AND MUTUAL BENEFIT ASSOCIATIONS NOT BEING HOLDERS OF A LICENSE FROM THIS PROVINCE

**Gardien provisoire.** **275.** Lorsque le permis d'une compagnie d'assurance ou d'une société de secours mutuels n'a pas été renouvelé, ou lorsqu'il n'en a pas été émis et que la compagnie ou société n'est pas enregistrée, le trésorier de la province peut nommer pour cette compagnie ou société un gardien provisoire qui agit sous son contrôle et, jusqu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette compagnie ou société dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la compagnie ou société, est, sans aucune nomination, le gardien provisoire pour cette compagnie ou société et est sous le contrôle du trésorier de la province.

**275.** When the license of an insurance company or of a mutual benefit association has not yet been renewed, or when none has been issued and the company or association has not been registered, the Provincial Treasurer may appoint a provisional guardian to such company or association, who shall be under his control; and until such appointment the manager or other officer of said company or association in the Province, who has in his possession or under his charge, the books, titles, documents and insurance moneys of the company or association, shall be, without any appointment, the provisional guardian of such company or association, and shall be under the control of the Provincial Treasurer.

**Inspection, etc.** Le trésorier de la province doit faire faire une inspection de cette compagnie

The Provincial Treasurer shall have an inspection of such company or association

ou société sous le plus bref délai, et le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été émis ou renouvelé ou jusqu'à ce qu'un liquidateur ait été nommé à la demande de l'inspecteur, à ce autorisé par le trésorier de la province, en la manière indiquée dans les articles 252 ou 263, selon le cas, et, pour le surplus, la liquidation est régie par les règles applicables à la liquidation des compagnies ou des sociétés, selon qu'il s'agit d'une compagnie ou d'une société.

Liquidation.

Infraction.

Tout officier d'une compagnie ou société qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire ou de l'inspecteur est coupable d'une infraction punissable comme une contravention à l'article 143. S. R. 1925, c. 243, a. 275.

made as soon as possible, and the provisional guardian shall remain in office until the license has been issued or renewed, or until a liquidator has been appointed, upon the application of the inspector, authorized by the Provincial Treasurer, in the manner specified in section 252 or 263, as the case may be, and in other respects the winding-up shall be governed by the rules applicable to the winding-up of companies or associations, as the case may be.

Winding-up.

Every officer of a company or association who refuses or neglects to facilitate the work of the provisional guardian or of the inspector shall be guilty of an offence punishable as an offence against section 143. R. S. 1925, c. 243, s. 275.

Offence.

## SECTION XXX

DE LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE  
OU SOCIÉTÉS CONSTITUÉES PAR L'AUTORITÉ  
DE CETTE PROVINCE

Avis de liquidation.

**276.** 1. Quand une compagnie ou société constituée par l'autorité de cette province, autre qu'une compagnie ou société autorisée par la Puissance du Canada, décide de liquider ses affaires, il doit en être donné un avis au préalable d'au moins un mois au trésorier de la province et à chaque actionnaire détenteur de police ou membre de la compagnie ou société, et un avis semblable doit aussi être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, pendant deux semaines consécutives, et en anglais et en français dans tous autres journaux que le trésorier de la province peut indiquer. Cet avis doit désigner la date à laquelle des contrats ne pourront plus être acceptés par la compagnie ou société, le nom et l'adresse du liquidateur que la compagnie ou société se propose de nommer et la date à laquelle cette nomination sera faite.

Liquidateur.

Ce liquidateur doit procéder, avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la compagnie ou société, sous la direction de l'inspecteur des assurances ou de l'inspecteur des sociétés de secours mutuels, selon le cas.

Réassurance.

2. Quand il s'agit de la liquidation d'une compagnie d'assurance mutuelle ou mutuelle au comptant contre le feu, il est du devoir des directeurs, après la publication

## DIVISION XXX

WINDING-UP OF INSURANCE COMPANIES OR  
ASSOCIATIONS INCORPORATED BY AUTHORITY  
OF THIS PROVINCE

**276.** 1. Where an insurance company or association incorporated under the authority of this Province, other than a company or association authorized by the Dominion of Canada, decides to go into liquidation, at least one month's notice in advance shall be given to the Provincial Treasurer and to each shareholder, policyholder or member of the company or association, and a like notice shall also be published in two successive issues of the *Quebec Official Gazette*, and in English and French in some other newspapers which the Provincial Treasurer may indicate. The notice shall state the date at which contracts are to cease to be taken by the company or association, the name and address of the liquidator whom the company or association proposes to appoint, and the date on which such appointment will be made.

Notice of liquidation.

Such liquidator shall proceed with as little delay as possible to wind up the affairs of the company or association under the direction of the inspector of insurance or inspector of mutual benefit societies, as the case may be.

Liquidator.

2. In the winding-up of a mutual or cash-mutual fire insurance company, after notice has been given as required by subsection 1 of this section, the directors

Reinsurance.

de l'avis mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, de réassurer, à même le fonds de réserve ou le surplus, les contrats qui sont encore en vigueur et pour lesquels des primes ou des billets de prime ont été donnés.

Réassurance.

3. Cette réassurance doit être effectuée dans une compagnie régulièrement enregistrée pour transiger des affaires dans cette province et approuvée par le trésorier de la province.

Remboursement de primes.

4. Lors de la liquidation de toute compagnie, chaque assuré sous le système de primes au comptant a droit au remboursement par la compagnie de toute proportion de sa prime donnée pour un risque qui ne court plus, depuis la date fixée par l'avis mentionné dans le paragraphe 1 du présent article et depuis laquelle la compagnie ne transige plus d'affaires.

Interprétation.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme annulant tous autres droits que l'assuré pourrait être justifiable de faire valoir contre la compagnie pour toutes autres causes.

Cautionnement du liquidateur.

5. Tout liquidateur, nommé en vertu du présent article, doit donner un cautionnement suffisant pour garantir efficacement l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et, sur une requête de tout créancier ou de toute personne intéressée, ou du trésorier de la province, un juge de la Cour supérieure peut déterminer le montant et la nature du cautionnement, s'il ne le trouve pas suffisant.

État mensuel, etc.

6. Le liquidateur nommé en vertu du présent article doit produire, tant que les affaires de la compagnie ou société ne sont pas définitivement liquidées, dans les sept jours après l'expiration de chaque mois, au bureau des directeurs et au bureau du trésorier de la province, un état indiquant les sommes d'argent reçues et dépensées, l'actif et les engagements de la compagnie ou société, et il doit aussi, s'il en est requis par le trésorier de la province, produire les livres et tous autres documents de la compagnie ou société et donner toutes autres informations concernant les affaires de la compagnie ou société.

Peine.

Le liquidateur refusant ou négligeant de fournir les informations qu'il est tenu de donner est passible d'une pénalité d'au moins cent dollars et de pas plus de deux cents dollars, payable à Sa Majesté pour

shall reinsure out of the reserve or surplus funds the unexpired contracts for which deposit or premium notes have been taken.

3. Such reinsurance shall be effected in some company duly registered to transact business in the Province and approved by the Provincial Treasurer.

Reinsurance.

4. When any company is wound up, each person insured on the cash plan shall be entitled to a refund from the company for the unearned proportion of the cash premium given for a risk no longer in force, from the date fixed by the notice mentioned in subsection 1 of this section and at which the company ceased to do business.

Refund of premium.

This provision shall not be interpreted as destroying or defeating any other remedy such person may have against the company for any other cause.

Interpretation.

5. Every liquidator appointed under this section shall give sufficient security for the faithful performance of his duties, and, on application of any creditor or person interested, or of the Provincial Treasurer, a judge of the Superior Court may determine the kind and the amount of such security, if he does not find it sufficient.

Security by liquidator.

6. Every liquidator under this section shall (until the affairs of the company or association are wound up and the accounts are finally closed) file at the office of the board of directors and at the office of the Provincial Treasurer, within seven days after the close of each month, a statement showing the receipts and expenditure, and the assets and liabilities of the company or association, and he shall, whenever by the Provincial Treasurer so required to do, exhibit its books and documents and furnish all other information respecting its affairs.

Monthly statements, etc.

Any liquidator refusing or neglecting to furnish such information shall, for each offence, be subject to a penalty of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars, to be recovered on

Penalty.

le bénéfice de cette province. Ce refus ou cette négligence le rend aussi passible de destitution. S. R. 1925, c. 243, a. 276.

behalf of His Majesty for the use of this Province; and he shall, in addition, render himself liable to be dismissed or removed. R. S. 1925, c. 243, s. 276.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**277.** Toutes les dispositions du Code civil aux articles 371 et suivants, et celles du Code de procédure civile relatives à la cession de biens, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent à la liquidation volontaire ou forcée.

**277.** All the provisions of the Civil Code contained in articles 371 and following, and those of the Code of Civil Procedure relating to abandonment of property, not inconsistent with this act, shall apply to voluntary or forced liquidation.

Poursuite.

Le liquidateur exerce toutes les actions de la compagnie ou société en liquidation et doit aussi être partie à toutes actions ou procédures intentées contre la compagnie ou société. S. R. 1925, c. 243, a. 277.

The liquidator shall carry on all the suits of the company or association in liquidation, and must be a party in all suits and proceedings against it. R. S. 1925, c. 243, s. 277.

#### SECTION XXXI

#### DIVISION XXXI

##### DES DROITS ET DES HONORAIRES

##### DUES AND FEES

Tarif.

**278.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire et amender le tarif des droits et honoraires qu'il peut juger à propos de déclarer payables:

**278.** It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to make and amend a tariff of the dues and fees he may deem it advisable to establish as payable:

1° Sur la constitution en corporation des compagnies d'assurance à fonds social;

1. On the incorporation of joint-stock insurance companies;

2° Sur les permis accordés aux compagnies d'assurance, aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés charitables;

2. On licenses granted to insurance companies, mutual benefit associations and charitable societies;

3° Sur le certificat d'enregistrement des compagnies d'assurance, des sociétés de secours mutuels et des sociétés charitables;

3. On the certificate of registration of insurance companies, mutual benefit associations and charitable societies;

4° Et, en général, sur toutes licences et tous permis et certificats d'enregistrement ordonnés par la présente loi et sur tous services se rattachant à la mise en exécution de ses dispositions. S. R. 1925, c. 243, a. 278; 20 Geo. V, c. 90, a. 12; 22 Geo. V, c. 82, a. 12.

4. And, generally, on all licenses and certificates of registration ordered by this act and all services connected with the carrying out of the provisions thereof. R. S. 1925, c. 243, s. 278; 22 Geo. V, c. 82, s. 12.

Paiement.

**279.** Les droits et honoraires dus en vertu de l'article 278 sont payables au trésorier de la province qui en délivre un reçu à la personne qui en fait le paiement. S. R. 1925, c. 243, a. 279.

**279.** The dues and fees payable under section 278 shall be payable to the Provincial Treasurer, who shall give a receipt therefor to the person paying the same. R. S. 1925, c. 243, s. 279.

#### SECTION XXXII

#### DIVISION XXXII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

##### MISCELLANEOUS PROVISIONS

Surintendant des assurances.

**280.** 1. Pour assurer la bonne administration des affaires d'assurance dans la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier qui est appelé "surintendant des assurances", avec le

**280.** 1. To secure the proper administration of insurance business in the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an officer called the "Superintendent of Insurance", with the

Fonctions.	2. Le surintendant est un officier du département du trésor, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, définir ses fonctions et ses devoirs.	salary fixed in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 11). 2. The superintendent shall be an officer of the Treasury Department, and the Lieutenant-Governor in Council may, at any time, define his powers and duties.	Fonctions.
Autres officiers.	3. L'inspecteur des assurances, l'inspecteur des sociétés de secours mutuels et tout autre officier ou employé attaché à la mise à exécution de la présente loi, sont des employés du département du trésor, et sont sous le contrôle du surintendant des assurances qui administre le service des assurances, dans le département du trésor, sous la direction du trésorier de la province. S. R. 1925, c. 243, a. 280; 16 Geo. V, c. 14, a. 59.	3. The insurance inspector, the inspector of mutual benefit associations, and every other officer or employee connected with the carrying out of this act, shall be employees of the Treasury Department, and under the control of the Superintendent of Insurance, who shall have charge of the insurance branch of the Treasury Department under the direction of the Provincial Treasurer. R. S. 1925, c. 243, s. 280; 16 Geo. V, c. 14, s. 59.	Other officers.
Évaluation des valeurs.	<b>281.</b> Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter le mode à suivre et la date à laquelle on peut se reporter pour l'évaluation des valeurs ou effets que détiennent les compagnies d'assurance et les sociétés de secours mutuels ou charitables, enregistrées en vertu de la présente loi, pour les fins des rapports annuels et des inspections qui peuvent être exigées ou faites en vertu de la présente loi, ou pour déterminer la solvabilité de ces compagnies ou sociétés, et ce pour la ou les périodes de temps qu'il détermine. 22 Geo. V, c. 82, a. 13.	<b>281.</b> The Lieutenant - Governor in Council may order the method to be followed and the date on which report may be made for the valuation of the securities or effects held by the insurance companies and mutual benefit or charitable associations, registered under this act, for the purpose of the annual reports and inspections which may be required or made under this act, or for determining the solvency of such companies or associations, for such period or periods of time as he may determine. 22 Geo. V, c. 82, s. 13.	Valuation of securities.
Charte spéciale.	<b>282.</b> Pour empêcher l'incorporation de quelques articles de la présente loi dans une charte spéciale, ils doivent en être exclus expressément par leurs numéros d'ordre. S. R. 1925, c. 243, a. 281.	<b>282.</b> To prevent the inclusion of any sections of this act in a special charter, they must be expressly excluded by mentioning the numbers they bear. R. S. 1925, c. 243, s. 281.	Special charter.

FORMULES

1.—(Article 66)

*Avis de l'autorisation de la formation d'une société*

La formation d'une société sous le nom de (*mentionner le nom*), pour (*énoncer les fins de la société*) a été autorisée par arrêté en conseil en date du 19 .

Le siège principal de la société est à (*nom de la cité, ville, etc.*)

(*Date.*) (*Signature.*)

trésorier de la province.

S. R. 1925, c. 243, formule 1.

FORMS

1.—(Section 66)

*Notice of Formation of Association*

The formation of an association under the name of (*state the name*) for (*state the purpose of the association*) has been authorized by order-in-council, dated the 19 .

The head office of the association is at (*name of city or town, etc.*)

(*Date*) (*Signature*)

Provincial Treasurer.

R. S. 1925, c. 243, form 1.

## 2.—(Article 88)

*Prime nette pour une assurance, vie  
entière, de \$1000.00*

## 2.—(Section 88)

*Net Premium for All Life Insurance  
of \$1,000*

Age de l'en- trée	Annuelle- ment, d'avance	Semi- annuelle- ment, d'avance	Trimestri- ellement, d'avance	Mensuelle- ment, d'avance	Age at entry	Yearly in advance	Half- Yearly in advance	Quarterly in advance	Monthly in advance
	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$
18	9.86	5.00	2.51	.84	18	9.86	5.00	2.51	.84
19	10.20	5.18	2.60	.87	19	10.20	5.18	2.60	.87
20	10.55	5.36	2.69	.90	20	10.55	5.36	2.69	.90
21	10.91	5.53	2.78	.93	21	10.91	5.53	2.78	.93
22	11.28	5.71	2.87	.96	22	11.28	5.71	2.87	.96
23	11.66	5.89	2.96	.99	23	11.66	5.89	2.96	.99
24	12.03	6.07	3.05	1.02	24	12.03	6.07	3.05	1.02
25	12.42	6.25	3.14	1.05	25	12.42	6.25	3.14	1.05
26	12.76	6.43	3.23	1.08	26	12.76	6.43	3.23	1.08
27	13.12	6.60	3.32	1.11	27	13.12	6.60	3.32	1.11
28	13.49	6.78	3.41	1.14	28	13.49	6.78	3.41	1.14
29	13.87	7.02	3.53	1.18	29	13.87	7.02	3.53	1.18
30	14.31	7.20	3.62	1.21	30	14.31	7.20	3.62	1.21
31	14.76	7.44	3.74	1.25	31	14.76	7.44	3.74	1.25
32	15.22	7.68	3.86	1.29	32	15.22	7.68	3.86	1.29
33	15.73	7.91	3.98	1.33	33	15.73	7.91	3.98	1.33
34	16.25	8.21	4.13	1.38	34	16.25	8.21	4.13	1.38
35	16.82	8.51	4.28	1.43	35	16.82	8.51	4.28	1.43
36	17.42	8.81	4.43	1.48	36	17.42	8.81	4.43	1.48
37	18.05	9.10	4.57	1.53	37	18.05	9.10	4.57	1.53
38	18.71	9.46	4.75	1.59	38	18.71	9.46	4.75	1.59
39	19.42	9.82	4.93	1.65	39	19.42	9.82	4.93	1.65
40	20.18	10.17	5.11	1.71	40	20.18	10.17	5.11	1.71
41	20.97	10.59	5.32	1.78	41	20.97	10.59	5.32	1.78
42	21.81	11.01	5.53	1.85	42	21.81	11.01	5.53	1.85
43	22.70	11.48	5.77	1.93	43	22.70	11.48	5.77	1.93
44	23.65	11.96	6.01	2.01	44	23.65	11.96	6.01	2.01
45	24.66	12.44	6.25	2.09	45	24.66	12.44	6.25	2.09
46	25.72	12.97	6.52	2.18	46	25.72	12.97	6.52	2.18
47	27.31	13.80	6.94	2.32	47	27.31	13.80	6.94	2.32
48	28.10	14.16	7.12	2.38	48	28.10	14.16	7.12	2.38
49	29.36	14.82	7.45	2.49	49	29.36	14.82	7.45	2.49
50	30.72	15.53	7.80	2.61	50	30.72	15.53	7.80	2.61
51	32.17	16.24	8.16	2.73	51	32.17	16.24	8.16	2.73
52	33.71	17.02	8.55	2.86	52	33.71	17.02	8.55	2.86
53	35.34	17.85	8.97	3.00	53	35.34	17.85	8.97	3.00
54	37.07	18.74	9.42	3.15	54	37.07	18.74	9.42	3.15
55	38.94	19.64	9.87	3.30	55	38.94	19.64	9.87	3.30

S. R. 1925, c. 243, formule 2.

R. S. 1925, c. 243, form 2.

## 3.—(Article 196)

*Demande d'assurance*

No

Demande d'assurance contre le feu par A. B., de \_\_\_\_\_ à la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de \_\_\_\_\_ pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars, sujette aux règlements de cette compagnie, savoir: sur une maison \_\_\_\_\_ montant \_\_\_\_\_ taux \_\_\_\_\_ valeur (non compris le terrain).

## REMARQUES:

Remise.  
Étable.  
Remise à voitures, etc.  
Ameublement, hardes, lingerie, etc.  
Bétail, voitures, etc.  
Montant assuré.  
Billet de dépôt.  
Prime d'entrée.  
Désignation, occupation et situation des bâtiments.  
Noms du vrai propriétaire ou des vrais propriétaires. S. R. 1925, c. 243, formule 8.

## 3.—(Section 196)

*Application*

No.

Application for insurance against fire by A. B., of \_\_\_\_\_ with the Mutual Fire Insurance Company of \_\_\_\_\_, for the sum of \_\_\_\_\_ dollars, subject to the by-laws of the said Company, viz: On a house \_\_\_\_\_ amount \_\_\_\_\_ rate \_\_\_\_\_ value \_\_\_\_\_ (the ground excluded).

## REMARKS:

Shed.  
Stable.  
Coach-house, etc.  
Furniture, clothes and linen, etc.  
Cattle, carriages, etc.  
Amount insured.  
Deposit note.  
Entrance premium.  
Description, occupation and situation of buildings.  
Name of the true proprietor or proprietors. R. S. 1925, c. 243, form 8.

## 4.—(Article 196)

*Billet de dépôt*

\$

19

À demande, pour valeur reçue, par la police No \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_, émise par la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de \_\_\_\_\_ je promets payer à l'ordre de cette compagnie, à son bureau à \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_ dollars, conformément aux cotisations fixées pour ses pertes et ses dépenses.

(Signature)

S. R. 1925, c. 243, formule 9.

## 4.—(Section 196)

*Deposit Note*

\$

19

On demand, for value received, by Policy No. \_\_\_\_\_ dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_, issued by the Mutual Fire Insurance Company of \_\_\_\_\_ I promise to pay to the order of the said Company, at its office in \_\_\_\_\_, the sum of \_\_\_\_\_ dollars, according to the assessments fixed for the losses and expenses of the said Company.

(Signature)

R. S. 1925, c. 243, form 9.

## 5.—(Article 196)

*Reçu*

Bureau de la compagnie d'assurance

## 5.—(Section 196)

*Receipt*

Office of the Mutual Fire Insurance

mutuelle contre le feu de  
No

Montant assuré: \$  
Billet de dépôt: \$  
Prime d'entrée: \$

Company of  
No

Amount insured \$  
Deposit Note \$  
Entrance premium \$

Le présent fait foi que A. B., a remis ce jour à la compagnie son billet, pour la somme de \$ , portant le numéro , et qu'il a payé la somme de \$ comme prime d'entrée sur l'assurance effectuée dans cette compagnie au montant de \$ pour ans, à compter de la date de ce reçu, sur une propriété décrite dans sa demande d'assurance en date de ce jour, laquelle assurance sera complétée par une police.

(Date)

(Signature)

Secrétaire.

These presents certify that A. B. has delivered this day to the Company his note for the sum of \$ bearing No. and that he has paid the sum of \$ as entrance premium on the insurance effected with the Company to the amount of \$ for years to be counted from the date hereof, upon a property described in his application dated this day and which is to be completed by a Policy.

(Date)

(Signature)

Secretary.

S. R. 1925, c. 243, formule 10.

R. S. 1925, c. 243, form 10.